

Annexe 2 à la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLUm

Tableau de synthèse des avis et contributions issus de l'enquête publique

Cette annexe permet d'identifier pour chacun des avis et des observations issus de l'enquête publique la suite qui lui est donnée et, de manière synthétique, les raisons qui ont fondé cette décision.

Un premier tableau recense les avis émis par les personnes publiques associées et les communes.

Un second tableau recense les contributions du public. Les observations transversales, qui concernent le territoire métropolitain, sont regroupées dans la partie « Métropole » ainsi que les observations territoriales qui concernent plusieurs communes. Les autres observations sont regroupées par commune et, pour Nantes, par quartier.

Une même contribution déposée à plusieurs reprises par la même personne (par courrier, mail, et/ou registre numérique) fait l'objet d'une seule ligne dans le tableau avec identification des différents numéros concernés au registre numérique. En effet, les observations envoyées par courrier postal ou inscrites dans le registre papier ont été numérisées au registre numérique avec un numéro propre.

Lorsque certains secteurs géographiques/sujets/thématiques ont l'objet de nombreuses remarques, un renvoi est indiqué, vers la décision développée une seule fois afin de ne pas alourdir la lecture du tableau.

Pour chaque observation du public, sont identifiés les points suivants :

- **Le numéro de la contribution** : celle-ci correspond à celui du registre numérique.
- **Le nom du ou des demandeurs** : celui-ci est identifié comme « contributeur » (colonne 2)
- **La localisation des parcelles ou le secteur objet de la demande**
- **Le contenu de la demande** : celui-ci est dénommé « synthèse de la contribution ». Une contribution peut contenir plusieurs observations. Celles ont été synthétisées par Nantes Métropole afin de cibler ce qui, au sein de l'observation émise, concerne directement le contenu du dossier. L'analyse qui en a été faite a toutefois pris en compte l'intégralité du contenu de la contribution parfois très riche.
- **La décision métropolitaine** : celle-ci répond point par point à chaque demande soulevée dans la contribution en apportant, autant que possible, des éléments d'explication de la décision prise.
- **Les conséquences de cette décision** sur les pièces du dossier de modification n°1 du PLUm sont identifiées dans la colonne « Suite donnée ».

ANNEXE 2 – TABLEAU 1 DES CONTRIBUTIONS : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET COMMUNES - MODIFICATION N°1 DU PLUm

Contributeur	Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Sans observation sur le projet de modification n°1	L'avis de l'INAO étant sans observation, cela n'appelle pas de réponse de la part de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	Sans observation sur le projet de modification	L'avis du CNPF étant sans observation, cela n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
Pôle métropolitain Nantes Saint Nazaire	<p>1. Émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUm.</p> <p>2. Prendre les dispositions nécessaires pour intégrer les évolutions qui seront apportées par la modification simplifiée n°1 du SCOT, sur le volet littoral</p>	<p>Afin de prendre en compte la modification simplifiée du SCOT de Nantes St Nazaire, les évolutions ci-dessous sont proposées. Elles concernent uniquement les communes soumises à la loi Littoral, Bouaye et Saint-Aignan de Grand Lieu.</p> <p>Il s'agit notamment d'identifier les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU), au sein desquels une densification mesurée par le comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine est autorisée, pour certaines destinations.</p> <p>Ainsi, concernant le règlement écrit, il est proposé de créer un sous secteur UMeL2, spécifique aux SDU, dans lequel seules les nouvelles constructions et installations répondant aux sous destinations Logement, Hébergement et Équipements Publics sont autorisés. Les constructions existantes des autres sous-destinations peuvent évoluer de manière très mesurée.</p> <p>Le SCOT a identifié comme SDU les hameaux de La Barcalais, La Maison Poitard à Bouaye, La Noue, Les Épinais, et les Douze Traits, à Saint-Aignan de Grand Lieu. Classés au PLUm approuvé en 2019, en UMe ou UMep, ils deviennent UMeL2 et UMeL2p, en fonction du caractère patrimonial établi au PLUm.</p> <p>Par ailleurs, le sous secteur UMeL du PLUm approuvé, correspondant aux hameaux dont la constructibilité est limitée, pour respecter les orientations de la Loi Littoral, est renommé UMeL1, en conservant les dispositions s'y appliquant.</p> <p>Pour les secteurs non identifiés au SCOT comme Secteur Déjà Urbanisé pour des raisons de taille trop limitée ou présentant des enjeux environnementaux forts, il est proposé de les classer en UMeL1.</p> <p>C'est pourquoi, les hameaux de la Lézinie à Bouaye, la Blanchardais, la Beauvaiserie, la Nostrie et les Ecobuts à Bouaye classés au PLUm approuvé en 2019 en UMe/UMep, deviennent respectivement UMeL1/UMeL1p.</p>	<p>- Création de deux sous secteurs : UMeL1 (en remplacement du UMeL), UMeL2</p> <p>- Modification du zonage des hameaux de La Barcalais, La Maison Poitard à Bouaye, La Noue, Les Épinais, et les Douze Traits, à Saint-Aignan de Grand Lieu de UMe ou UMep vers UMeL2 ou UMeL2p, en fonction du caractère patrimonial établi au PLUm approuvé en 2019.</p> <p>- Modification du zonage des hameaux de la Lézinie à Bouaye, la Blanchardais, la Beauvaiserie, la Nostrie, les Ecobuts à Saint Aignan de Grand Lieu de UMe/UMep vers UMeL1/UMeL1p, en fonction du caractère patrimonial établi au PLUm approuvé en 2019.</p> <p>- Modification du zonage UMeL en UMeL1</p>
Grand Port Maritime Nantes Saint Nazaire	<p>Secteur quai du Marquis d'Aiguillon/ Bas Chantenay</p> <p>1. Agrandir le zonage UMa sur les parcelles HX 548 et HX547</p> <p>2. Permettre les usages transitoires des espaces dans l'environnement du hangar12, pouvant prendre la forme de structures légères et temporaires.</p> <p>3. Permettre une adaptation au cas par cas, en fonction de la programmation, du volume du bâtiment présenté en R+1+C, comme dans l'OAP Sud Ouest Ile de Nantes.</p>	<p>1. Le changement de zonage sur le Hangar 12 est bien prévu via la procédure de modification afin de permettre sa reconversion. Il n'est en revanche, pas prévu de modifier l'ensemble du zonage du secteur (maintien des parcelles HX 548 et HX547 en UEm).</p> <p>2. Le PLUm ne réglemente pas les usages transitoires. Les règles s'appliquent que les usages soient pérennes ou non. Dans tous les cas il s'agit de respecter les dispositions propres à chaque zones.</p> <p>3. Il n'est pas envisagé d'autoriser un autre gabarit que celui prévu au règlement graphique. En effet, l'OAP Sud Ouest de l'île de Nantes est une OAP de secteur d'aménagement qui vise à l'application d'objectifs en lieu et places de règles. Ce n'est pas le cas de l'OAP Bas Chantenay qui est une OAP sectorielle, et qui nécessite l'application du règlement du PLUm.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 1 DES CONTRIBUTIONS : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET COMMUNES - MODIFICATION N°1 DU PLUm

Contributeur	Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
	<p>Zone Industriale-Portuaire (ZIP) de Cheviré</p> <p>4. Exonérer la zone de Cheviré du barème de valeur des arbres</p>	<p>4. Le projet de modification n°1 soumis à l'enquête publique prévoyait d'étendre l'application du barème de valeur des arbres aux 24 communes de la métropole et de remplacer le barème existant au PLUm approuvé en 2019 pour les 7 communes qui l'appliquent dont Nantes, par le barème Valeur Intégrale Évaluée. Compte tenu des remarques issues de l'enquête publique et des modalités d'application qui restent à approfondir, l'extension et le changement de barème est retiré du projet de modification. Ainsi, le barème de valeur des arbres applicable à Nantes reste le barème présent dans la pièce 4-1-2-6.</p> <p>Afin d'assurer la continuité écologique de la trame verte, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. En effet, les plantations, notamment les arbres, jouent un rôle écologique majeur : elles fixent le carbone (élément fondamental de notre univers), absorbent le gaz carbonique (CO₂), rejettent de l'oxygène, donc purifient l'air, pompent et évaporent l'eau, régularisent les températures et créent en ville des microclimats, font écran au bruit, au vent et aux poussières, abritent les oiseaux et insectes divers. La zone du grand Port, comme tout secteur du territoire métropolitain doit contribuer à cette trame verte.</p>	
Chambre d'Agriculture	<p>1. Émettre un avis favorable sous réserve de prendre en considération les demandes et remarques ci-dessous :</p> <p>2. Rectifier le zonage Ns vers Ad, secteur de la Rivière à Carquefou comme proposé dans le dossier de modification n°1</p> <p>3. Rectifier le zonage Us vers Ad, au sud du boulevard Jean Monet, Le Pellerin, comme proposé dans le dossier de modification n°1</p> <p>4. Prendre en compte l'évolution de la connaissance de la zone humide, secteur des Masses, Le Pellerin, comme proposé dans le dossier de modification n°1</p> <p>5. Prendre en compte l'évolution de la connaissance de la zone humide, secteur des Higonniers, Saint Jean de Boiseau, comme proposé dans le dossier de modification n°1</p> <p>6. Rectifier le zonage Ns vers Ad, à proximité du Loret, Orvault</p> <p>7. Enlever dans l'article A2. des dispositions communes la mention de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager et environnemental du secteur, lorsqu'il est fait référence aux conditions d'affouillement et exhaussement du sol.</p>	<p>2 à 5. Les demandes de la chambre d'agriculture sont concordantes avec les évolutions proposées via la procédure de modification n°1 du PLUm. Ainsi, cela n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.</p> <p>6. La limite du zonage agricole et naturel sur la parcelle AC287, à proximité du Loret, est incohérente et relève d'une erreur graphique. En effet, le siège d'exploitation du GAEC de l'Orée du Bois, située sur la parcelle AC287 est coupé en deux secteurs Ad et Ns alors que cela ne correspond en rien à la situation du terrain. Cette correction du zonage permet le maintien et le développement des activités nécessaire à l'exploitation agricole. En conséquence, cette proposition est intégrée dans le dossier de modification.</p> <p>7. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous condition dont celles d'être nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées dans la zone et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt paysager et environnemental du secteur. Cette mention est maintenue afin de préserver les paysages, garants de la qualité du cadre de vie.</p>	Modification du zonage de Ns vers Ad, parcelle AC287
Commune de Basse Goulaine	<p>S'interroge sur les nouveaux critères établis pour calculer la valeur des arbres et craint que cela ne devienne très compliqué à vérifier pour les services. Demande que des moyens métropolitains soient envisager pour cette nouvelle procédure</p>	<p>Le projet de modification n°1 soumis à l'enquête publique prévoyait d'étendre l'application du barème de valeur des arbres aux 24 communes de la métropole et de remplacer le barème existant au PLUm approuvé en 2019 pour les 7 communes qui l'appliquent par le barème Valeur Intégrale Évaluée. Compte tenu des remarques issues de l'enquête publique et des modalités d'application qui restent à approfondir, l'extension et le changement de barème sont retirés du projet de modification. L'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations est maintenu. Il précise bien à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p>	L'extension et le changement de barème de valeur des arbres sont retirés du projet de modification.
Commune de Rezé	<p>1. Protéger l'ensemble des cœurs verts d'îlots identifiés dans l'avis</p> <p>2. Protéger l'ensemble des éléments patrimoniaux et paysagers identifiés dans l'avis</p>	<p>1 et 2. Le dossier de modification de Plan Local d'Urbanisme intègre déjà une part importante des évolutions souhaitées par la commune. En effet, ont été ajouté l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour les Forges, la suppression de l'OAP Coquettière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génomais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protection doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever les possibilités de développement de</p>	Pas de modification de dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 1 DES CONTRIBUTIONS : AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET COMMUNES - MODIFICATION N°1 DU PLUm

Contributeur	Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		<p>la commune afin de répondre au nécessité de renouvellement de la ville et de constructions de nouveaux logements.</p> <p>La réflexion autour de ces suites pour " Dessiner la métropole nature " va se poursuivre dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUm. Il s'agira de capitaliser le retour d'expériences de l'application du PLUm et d'évaluer ses effets notamment sur l'équilibre à trouver entre le développement urbain attendu compte tenu du dynamisme de la Métropole et la valorisation des richesses écologiques en milieu urbain.</p>	

Métropole

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1	Anonyme			Test de la commission d'enquête	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	Sans suite
2	Jean-Louis ALBERT			Test du président de la commission d'enquête		
3	Commission d'enquête			Test de la commission d'enquête		
254	Anonyme			Remarque de la commission d'enquête sur la permanence tenue à Bouguenais.		
50	BRISSON	Avenue des Lions	BH334	<p>1. Modifier les règles applicables à la zone UEm pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmenter les surfaces de plancher à 1000m² par unité pour les activités de restauration ; - autoriser le changement de sous-destination des constructions existantes dans le cadre d'une réhabilitation dont la destination n'est pas autorisée dans la zone ; <p>2. Supprimer l'Emplacement Réservé flottant n°16 pour l'extension du CETEX sur la parcelle BH334.</p>	<p>1. Le règlement écrit du secteur UEm tel que présenté lors de l'enquête publique contient une modification, répondant déjà favorablement à cette contribution. En effet, la parcelle BH334 située en UEm et en polarité commerciale majeure est concernée par l'évolution de la règle qui s'applique en UEm. Puisque le règlement modifié par cette procédure, autorise en UEm les constructions, extensions, réhabilitations relevant de la sous-destination Restauration, sans limite de surface de plancher minimum, pour les parcelles incluses dans les polarités commerciales majeures. Par ailleurs, le règlement autorise les réhabilitations avec changement de sous destination si la nouvelle sous destination est bien autorisée en UEm.</p> <p>2. L'Emplacement Réservé flottant n°16 situé sur la parcelle BH334, est destiné à l'extension du Centre Technique d'Exploitation (CETEX) Marcel Paul. Il doit permettre d'anticiper la saturation à horizon 2027 des CETEX permettant le stockage des rames de tramway et de bus de l'ouest de la métropole. La mise en place de l'ER flottant n°16 doit permettre de développer les infrastructures techniques permettant le développement des transports en commun et ainsi concourir au développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Il doit permettre notamment d'atteindre les objectifs de report modal affichés dans le Plan de Déplacement Urbain et d'atteindre l'objectif affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUm qui vise l'objectif de 72 % de déplacements en modes alternatifs à la voiture individuelle à horizon 2030. Ces projets doivent également permettre, in fine, de tendre vers l'objectif de diminution de 50 % des émissions de gaz à effet de serre par habitant. Il n'est pas donné de suite favorable à la demande de supprimer l'Emplacement Réservé flottant n°16 situé sur la parcelle BH334.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
54	Anonyme			Augmenter la hauteur maximale autorisée des clôtures à 1m80, pour éviter les vues.	La clôture est le premier plan dans la perception du paysage urbain depuis l'espace public. Sa hauteur maximale autorisée sur rue a été adaptée à chaque zone. En zone UM, elle est fixée à 1,40m (dont 0.60m de partie pleine) constituant un compromis entre la volonté de respecter l'intimité des jardins et la volonté de porosité entre espace public / espace privé pour participer à la qualité d'ambiance des rues.	Pas de modification du dossier
37	Anonyme		Augmenter la hauteur maximale autorisée des clôtures à 1mètres 60.			
401	Anonyme		Augmenter la taille maximale autorisée des clôtures			
845	Anonyme		Augmenter la hauteur maximales autorisées des clôtures, suite au fort taux de cambriolage.			
1007	Anonyme			S'interroge sur la possibilité d'harmoniser les clôtures sur la commune de Vertou.	Depuis l'approbation du PLUm, soit avril 2019, le règlement écrit précise que les clôtures doivent s'intégrer au paysage environnant, notamment en termes de coloris, d'aspect des matériaux. Une attention particulière doit être apportée dans leur conception et leur réalisation en évitant la multiplicité des matériaux, en recherchant la simplicité des formes et des structures, en tenant compte du bâti et du site et des clôtures adjacentes. Ces règles sont donc valables pour tous projets de création ou modification d'aspect de clôtures, sur l'ensemble du territoire métropolitain.	Pas de modification du dossier
181	Gabriel Soulard	OAP Rezé Basse Ile		<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier les cœurs d'îlots à protéger afin d'assurer la survie de la biodiversité dont la faune protégée (alyte accoucheurs, hérissons...). 2. Instaurer un recul de 40 mètres par rapport à la Loire au sein de l'OAP Sud Ouest à Nantes et instaurer l'obligation de réaliser une étude paysagère par chaque aménageur, afin de garantir la préservation du paysage et des perspectives. 3. Préciser le nombre de logements pouvant être construits sur l'OAP Rezé Basse-île et maîtriser le rythme de leur construction afin d'assurer la bonne intégration des nouveaux habitants. 4. Préciser les hauteurs sur l'OAP Rezé Basse-île afin de garantir une bonne intégration dans le paysage bâti ancien. 5. Réfléchir à la mise en œuvre de boires dans les anciennes zones inondables de la Loire. 6. Regrette que cette zone soit dédiée aux activités économiques étant donné son caractère patrimonial. Reporter le principe identitaire des boires de Loire sur cette OAP, notamment sur le site du Transfert pour réduire la densité sur ce secteur. 7. Préserver et pérenniser les jardins situés entre la Cité Radieuse et La Jaguère (anciens jardins derrière la place Edouard Macé) dans l'AOP Edouard Macé. 8. Identifier les éléments de patrimoine bâti de ma commune de la Montagne et fixer des prescriptions paysagères pour leur réhabilitation. 9. Réaliser des aménagements sobres au niveau des espaces publics dans les vieux hameaux de la commune de la Montagne afin de conserver l'esprit de village. 	<p>1 et 7. Le dossier de modification de Plan Local d'Urbanisme intègre une part importante des évolutions souhaitées par la commune. En effet, ont été ajoutés l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur L'amour les Forges, la suppression de l'OAP Coquettière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génétais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protection doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever les possibilités de développement de la commune afin de répondre aux nécessités de renouvellement de la ville et de constructions de nouveaux logements.</p> <p>La réflexion autour de ces suites pour " Dessiner la métropole nature " va se poursuivre dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUm. Il s'agira de capitaliser le retour d'expériences de l'application du PLUm et d'évaluer ses effets notamment sur l'équilibre à trouver entre le développement urbain attendu compte tenu du dynamisme de la Métropole et la valorisation des richesses écologiques en milieu urbain.</p> <p>2. L'OAP Sud Ouest fait bien mention d'un espace public avec accompagnement paysager sur tout son périmètre sud et avec un système de parc le long du boulevard de l'Estuaire et du quai Wilson. Le traitement paysager et environnemental est parfaitement intégré au projet d'aménagement. Des objectifs particuliers relatifs au cadre de vie et à la préservation de la nature en ville figurent dans l'OAP et sont pris en compte pour chaque projet de construction. Par ailleurs, l'OAP comporte déjà des cônes de vue qui permettent de protéger les vues et</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>perceptions vers des éléments paysagers remarquables dans l'objectif de les préserver en évitant les constructions qui occulteraient ces perspectives.</p> <p>3 et 4. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) basse-île sur Rezé est intégrée à la zone d'aménagement concertée (ZAC) Pirmil les îles qui cette dernière défini le parti d'aménagement.</p> <p>Le programme sur ce site a été établi dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC. L'OAP inscrite à la modification n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain ne modifie pas le programme établi. En revanche, c'est un instrument réglementaire permettant l'amélioration du projet et notamment par la mutualisation des objectifs de coefficient de biotope par surface et de ceux relatifs au stationnement. Elle permet aussi un ajustement des hauteurs afin de garantir une meilleure insertion globale du projet.</p> <p>5 et 6. L'ambition affichée pour ce site est d'en faire un quartier de ville mettant en avant des innovations aussi bien dans sa dimension sociale, qu'urbaine et environnementale. Ainsi seront mis en œuvre les principes de mixité fonctionnelle pour ce quartier dynamique avec les équipements et services nécessaires et le principe de mixité sociale pour une ville accessible.</p> <p>8. L'identification d'éléments patrimoniaux a été réalisée sur la commune de la montagne.</p> <p>Ainsi, 12 patrimoines bâtis, 68 petits patrimoines et 5 cônes de vues sont répertoriés au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain pour la commune de La Montagne.</p> <p>Par ailleurs, des secteurs patrimoniaux ont également été créés dans différents types de tissu urbain traduits en zone UMap, UMcp, et UMep.</p> <p>Pour ces zones ainsi que pour les éléments répertoriés patrimoniaux, il existe des règles spécifiques permettant la prise en considération des caractéristiques du patrimoine. Les prescriptions applicables sont précisées dans la partie 3 du règlement qui définit les règles applicables au patrimoine et notamment dans les sous secteurs patrimoniaux.</p> <p>9. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de la politique d'aménagement des espaces publics. Elle sera transmise aux services compétents de Nantes Métropole.</p>	
926	Anonyme			"Objet : Îlot loire" (cette contribution se compose uniquement de ce 3 mots)	A raison de l'absence d'éléments plus précis, cette contribution ne peut être analysée.	Sans suite
646	Philippe Corbin			<p>1. Agrandir la surface de plancher permettant de ne pas demander une place de stationnement supplémentaire (de 30m² passer à 50 m²).</p> <p>2. Assouplir la réglementation relative aux zones patrimoniales (UMd1p) pour permettre la réalisation d'un</p>	<p>1. Aucune place de stationnement supplémentaire n'est exigée pour les extensions qui créent moins de 30m² de surface de plancher. Cette exception permet de ne pas obérer des projets qui ne génèrent pas, vu leur surface, de besoins supplémentaires de stationnement, ce qui</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				projet d'extension et de réhabilitation.	serait différent pour des projets de 50m ² de surface de plancher. En effet, un tel agrandissement permettrait d'accueillir un nouvel habitant pouvant générer des besoins en stationnement. 2. Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme	
1056	Laura JAUD			Demande de prise en compte des éléments en pièce jointe (non jointe).	La contribution fait état d'une demande de prise en compte d'éléments en pièce jointe. Toutefois, aucune pièce n'est jointe à la contribution.	Sans suite
41	Anonyme			1. Augmenter la hauteur maximale autorisée des clôtures à 1m80 2. Laisser une marge de manœuvre aux municipalités pour accorder des dérogations motivées et permettre l'implantation de constructions dans tel ou tel zonage, y compris en zone économique.	1. La clôture est le premier plan dans la perception du paysage urbain depuis l'espace public. Sa hauteur maximale autorisée sur rue a été adaptée à chaque zone. En zone UM, elle est fixée à 1,40m (dont 0.60m de partie pleine) constituant un compromis entre la volonté de respecter l'intimité des jardins et la volonté de porosité entre espace public / espace privé pour participer à la qualité d'ambiance des rues. 2. Nantes Métropole comprend 24 communes, composées de particularités de chaque territoire, de chaque commune, de chaque quartier. Dans l'objectif d'ajuster et d'adapter la règle générale aux spécificités des territoires, le règlement du PLUm favorise une utilisation importante des règles graphiques. De plus, le règlement écrit combine, en fonction des objectifs recherchés, différentes modalités d'expression de la règle pour éviter le plus possible des traductions " standardisées " du PADD tout en favorisant la créativité architecturale, la diversité des formes urbaines et le respect des identités culturelles locales. Ainsi, il fixe ainsi des règles qualitatives formulant des objectifs à atteindre tout en laissant au porteur de projet le choix des moyens pour atteindre ces objectifs. Cette forme d'écriture des règles comprend également les règles alternatives, qui permettent une application circonstanciée de la règle générale en fonction d'un contexte particulier.	Pas de modification du dossier
1003	Blandine VATTAN			1. Modifier les règles relatives au secteur UEm afin d'exclure certaines activités incompatibles avec la proximité des zones d'habitations telles que les déchetteries. 2. Définir une distance minimale entre les secteurs UEi et les zones d'habitations 3. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Ce projet est incompatible avec les principes d'aménagement exposés	1 et 3. Cf. Réponse observation 118 commune de SAUTRON 2. La distance entre les secteurs UEi et les habitations ne se fixent pas via le document d'urbanisme. En revanche, certains établissements, en raison des risques et des nuisances qu'ils peuvent engendrer sont soumis à des règles de distances vis à vis des habitations. C'est donc au stade du projet que des distances entre une construction et des habitations peuvent s'appliquer.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				dans l'OAP sectorielle Les Norgands.		
557	Anonyme			S'interroge sur les modifications apportées au dossier postérieurement à l'enquête, notamment le remarque 543, pour tenir compte des remarques issues de l'enquête publique. Si les propositions sont acceptées et intégrées dans le dossier d'approbation, elles ne figurent pas le dossier soumis à enquête et échapperont à la vigilance des associations ou des habitants.	Le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique est fixé par le Code de l'urbanisme. Il résulte que le projet de PLU ne peut subir de modifications entre la date de la soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête, c'est à dire des réserves et recommandations de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête. A ce titre, Nantes Métropole a analysé chaque contribution et précise la suite donnée à ces observations.	Sans suite
558	Anonyme			Précise que la contribution n°557 comporte une erreur dans l'identification d'une contribution. Ainsi, il fallait lire dans la contribution 557, que la contribution déposée par Nantes Aménagement est la contribution 543.	Cette contribution permet de rectifier une erreur présente dans la contribution 557.	Sans suite.
781	Sautron Conseil municipal			Supprimer la règle limitant la taille des piscines en zone A (agricole), et en bande constructible secondaire en UMe, UMd2.	Dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une grande qualité paysagère dans les jardins, la règle relative aux constructions nouvelles, impactant la taille maximale des piscines autorisées en zone agricole, en bande constructible secondaire en secteur UMe et UMd2 est maintenue.	Pas de modification du dossier
25	Anonyme			Faire part de sa déception quant aux réponses apportées par Nantes Métropole aux contributions émises lors de la concertation préalable.	Nantes Métropole reste attentive aux préoccupations exprimées par le public. Toutefois, cette contribution est sans lien avec le projet de modification n°1 soumis à enquête.	Sans suite.
23	Anonyme			Mesurer les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle en terme opérationnelle pour éviter le blocage des projets.	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur la base d'étude urbaine de cadrage et de programmation Ces études ont été plus spécifiquement approfondies sur les secteurs concernés par une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Nantes Métropole travaille actuellement sur cet outil pour permettre de mieux atteindre les objectifs fixés (production de logement, préservation de l'environnement, etc.).	Pas de modification du dossier
32	Patrick ELIAS			Faire part de son approbation sur le raisonnement de la lutte contre de l'étalement urbain.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique	Sans suite
33	Christiane HUCHET			Faire part du manque de publicité sur l'enquête publique et de précision sur les sujets de la modification sur les affiches de l'enquête publique.	Nantes Métropole a mis en œuvre la publicité relative à l'enquête publique, en se conformant au cadre réglementaire. De plus, plusieurs affichages complémentaires ont été réalisés, comme le rappelle la commission d'enquête dans son rapport. Le contenu des affiches d'enquête publique est réglementé par le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas prévu de précision sur les sujets objets de la modification d'un document d'urbanisme.	Sans suite.
7	olivier			Modifier les règles d'implantation notamment en UMc :	1. La règle relative aux distances d'implantation est	Pas de

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	archimbaud			<p>1. Rester sur des distances de 3 mètres minimum (et non une distance égale à la hauteur du logement), voir moins pour permettre le passage d'une personne (1 ou 2 mètre de la clôture),</p> <p>2. Augmenter la règle permettant des longueurs maximales de 10m linéaire dans le retrait des limites séparatives latérales,</p> <p>3. Permettre de construire une petite construction en fond de parcelle.</p>	<p>fonction de la hauteur du bâtiment, afin d'éviter une trop grande proximité avec les parcelles voisines et préserver les vues (intimité des jardins et cours préservée). La construction sur rue ne peut être édifiée à 1 ou 2 mètres d'une limite séparative. Le retrait minimal est fixé pour permettre de structurer la rue, et offrir un paysage urbain de qualité.</p> <p>2. La règle permettant l'implantation en limite séparative ou respectant un retrait inférieur au retrait réglementé d'éléments bâtis de moins de 3,50 mètres de haut et des annexes est limitée à 10 mètres linéaire, pour les constructions sur jardin, en limite séparative latérale. En effet, il s'agit de répondre à des usages (abri de jardin en limite) ou des modes d'occupation (extension en limite) relativement fréquents, tout en assurant une implantation mesurée dans le paysage. Un linéaire plus important risquerait d'entraîner une transformation trop importante au paysage et des gênes de voisinage.</p> <p>3. Afin de garantir la préservation et la création de cœurs d'îlots verts, ces règles de retrait en fond de parcelle n'acceptent aucune exception en secteur UMc, pas même celle autorisant, dans tous les autres secteurs de la zone UM, une implantation en fond de parcelle des annexes et extensions de faible hauteur. Cette règle stricte est en cohérence avec l'ambition du secteur de mettre en œuvre la Ville Paysage.</p>	modification du dossier
28	ORDUREAU Marieange		ZD261, ZD259	Autoriser les constructions en fond de jardin en secteur UMe	Le secteur UMe caractérise les tissus de hameaux et de village à la morphologie propre, plus resserrée et structurée le long des voies et pour lesquels l'objectif et de limiter leur étalement urbain, en préservant leurs qualités patrimoniales et en développant fortement leur ambiance paysagère en interface avec l'espace rural. Ainsi, en Bande Constructible Secondaire, il s'agit de préserver les jardins de grande qualité paysagère en limitant la constructibilité aux seules extensions limitées, réhabilitations et surélévations des constructions existantes.	Pas de modification du dossier.
39	Audrey Bargas			<p>1. Conserver un environnement de qualité et limiter l'urbanisation des territoires.</p> <p>2. S'interroge sur plusieurs problématiques.</p> <p>a. Logement : Les grands ensembles type Ile de Nantes répondent-ils aux besoins réels des habitants (espace vert, tranquillité). Le prix des logements devraient-ils être gelés, faut-il envisager davantage de logements sociaux ?</p> <p>b. Comment amener plus de transports en commun ? Quelle part laisse-t-on aux transports doux ?</p> <p>c. Conserver les espaces verts, cours d'eau, zones humides à hauteur de 300m² par habitant</p>	<p>1 et 2c. Le PLUm a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. Ce chiffre ramené à la population métropolitain représente plus de 480m² d'espace naturel, agricole ou forestier par habitant.</p> <p>De plus, les zones humides quant à elles, sont identifiées et protégées via l'outil Espace Paysager à Protéger, représentant plus de 8 hectares sur le territoire métropolitain.</p> <p>Il convient de rappeler que le PLUm vise à concilier la présence du végétal en ville, notamment à travers le règlement écrit et les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage.</p>	Pas de modification du dossier.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>2a. Le logement est constitutif de la qualité de vie et du bien-vivre ensemble. La politique du logement et de l'habitat ne se limite pas à des questions quantitatives. Elle s'envisage d'abord sous l'angle d'une analyse des besoins et des moyens des ménages et de leur adéquation avec l'offre. Elle doit également favoriser la qualité architecturale des logements produits. Ainsi, l'ambition d'une ville pour tous se traduit en matière de construction neuve par une augmentation très significative des volumes de production de logements aidés que ce soit en logement social ou en logement abordable. Il est important de rappeler que la métropole se doit de répondre aux dispositions réglementaires en matière de logement social : avec une production de 2 000 logements sociaux chaque année, la métropole peut atteindre l'objectif de 25 % en 2025. Par ailleurs, la délibération n°2022-71 en date du 29 juin 2022 arrête les principes de la stratégie foncière métropolitaine.</p> <p>2b. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais d'une politique de déplacement urbain, pour laquelle le Plan de Déplacement Urbain (PDU), approuvé en décembre 2018, constitue le document de référence.</p>	
40	Gilles PRUNAUT		DM662	Modifier la règle du recul en UMd2 afin de permettre la réalisation d'un carport.	L'objectif du zonage UMd2 est de préserver les quartiers résidentiels peu denses, aux identités paysagères parfois affirmées, d'une densification par divisions parcellaires successives et non organisées. L'objectif est de poursuivre la préservation de ces secteurs en limitant la constructibilité. C'est pourquoi les constructions en limite séparative latérale dans la bande constructible principale ne sont pas autorisées, participant ainsi, à la qualité paysagère de la rue.	Pas de modification du dossier
9	Fabrice ALIGAND		ZI29	Autoriser en zone UE l'évolution et l'agrandissement d'entreprise de salle de réception.	Dans l'objectif de favoriser le maintien et le développement du tissu économique métropolitain, il convient de réserver une zone spécifique pour les activités ne pouvant s'implanter en zone urbaine mixte, il s'agit de la zone UE. Cette zone a vocation à accueillir les activités économiques de production, fabrication et logistique.	Pas de modification du dossier
10	Fabrice ALIGAND		ZI40	Autoriser la construction de locaux de stockage en lien avec une activité de salle de réception en zone UE, sur le secteur Belle Etoile	Il s'agit donc de circonscrire le développement d'activité de services et de ses locaux accessoires, qui doivent se développer prioritairement dans les zones urbaines mixtes (UM). Néanmoins, pour diversifier le tissu économique, l'outil pôle de service permet notamment l'accueil d'activités de services en secteur UEm. Cet outil est utilisé avec parcimonie lorsque le site à vocation à se diversifier. Or, le secteur Belle Etoile est fléché pour accueillir des entreprises productives en lien avec les filières	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					d'excellence du numérique et de l'industrie de la métropole, conciliant les fonctions de recherche et de développement et les capacités productives.	
34	Anonyme			1. S'interroge sur le processus d'instruction du barème de valeur des arbres (qui contrôle, via des factures ?) 2. Modifier le barème de valeur des arbres afin de ne pas donner un prix à la nature.	1. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de problématique en lien avec l'instruction des autorisations du droit des sols. La responsabilité de la complétude de la fiche de la valeur intégrable évaluée des arbres supprimés est à la charge du pétitionnaire. Il peut s'il le souhaite faire appel à un professionnel. L'instruction des autorisations du droit des sols est faite par les services de la commune ou de l'EPCI compétent, sous la responsabilité de l'autorité compétente. La compétence pour délivrer ces autorisations demeure entre les mains des maires de chaque commune. Par ailleurs, il ne s'agit pas de donner un prix de la nature mais une valeur traduisant de manière la plus objective possible les caractéristiques de l'arbre. C'est un moyen utilisé pour obtenir une compensation. L'arbre est replanté sur le terrain d'assiette du projet. Le projet de modification n°1 soumis à l'enquête publique prévoyait d'étendre l'application du barème de valeur des arbres aux 24 communes de la métropole et de remplacer le barème existant au PLUm approuvé en 2019 pour les 7 communes qui l'appliquent par le barème Valeur Intégrale Évaluée. Compte tenu des remarques issues de l'enquête publique et des modalités d'application qui restent à approfondir, l'extension et le changement de barème sont retirés du projet de modification. Ainsi pour les 7 communes appliquant déjà le barème, il convient de se reporter à l'annexe 4-1-2-6. L'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations est maintenu dans sa version approuvée en 2019. Il précise bien à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Il convient de rappeler que la modification des règles d'urbanisme n'ouvre aucun droit à compensation financière. De plus, un terrain boisé située en zone urbaine peut faire l'objet d'une division foncière, qui détache un lot comportant peu ou pas d'arbres sur lequel un projet d'aménagement serait envisageable. Ainsi, la modification de zonage de terrains boisés ne paraît pas pertinente. Par ailleurs, un morcellement de zonages différents (zone	L'extension et le changement de barème de valeur des arbres sont retirés du projet de modification.
53	Anonyme		1. S'interroge sur le processus d'instruction du barème de valeur des arbres (qui contrôle, via des factures ?) 2. Modifier le barème de valeur des arbres afin de ne pas donner un prix à la nature.			
26	Anonyme		Simplifier la fiche Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre pour permettre à tout à chacun de la compléter.			
57	Anonyme		1. S'interroge sur le processus d'instruction du barème de valeur des arbres (qui contrôle, à qui faut-il verser une amende quand un arbre est coupé ? où faut-il replanter l'arbre coupé ?) 2. S'interroge sur une éventuelle compensation pour les terrains rendus inconstructibles ?			
20	Anonyme		S'interroge sur le barème de valeur des arbres : 1. Qui complète le barème de valeur des arbres ? 2. Qui vérifie à l'instruction ?			
14	Anonyme		Modifier la règle sur le barème de valeur des arbres pour qu'elle s'applique de manière différenciée entre un terrain avec des arbres isolés et un terrain boisé. Permettre que la compensation puisse se faire ailleurs que sur le terrain objet du projet.			
235	Anonyme		1. S'interroge sur les capacités du grand public à remplir la fiche Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre 2. S'interroge sur les vérifications lors de l'Autorisation Droits des Sols (ADS) ? Cela risque de inciter les propriétaires à couper les arbres en amont d'une ADS. 3. S'interroge sur le but recherché par ce nouveau barème (bloquer la constructibilité ?)			
195	Anonyme		1. Modifier la règle relative au barème de valeur des arbres pour permettre que la compensation puisse se faire sur des terrains différents de celui sur lequel se développe le projet. 2. Modifier le zonage des terrains rendus inconstructibles par l'application du barème (sortir des zones U).			
348	Anonyme		Modifier la règle relative au barème de valeur des arbres pour les terrains boisés, pour que soit possible une compensation sur des terrains différents de celui sur lequel se développe le projet.			
427	Anonyme		S'interroge sur le barème de valeur des arbres : 1. Qui complète le barème de valeur des arbres ? 2. Qui vérifie à l'instruction ?			

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					urbaine/zone naturelle) ne permettrait pas de rendre lisible les grandes orientations suivies par la métropole.	
29	HUCHET Sylvie		ZD376	Autoriser les constructions en fond de jardin en secteur UMe	Le secteur UMe caractérise les tissus de hameaux et de village à la morphologie propre, plus resserrée et structurée le long des voies et pour lesquels l'objectif et de limiter leur étalement urbain, en préservant leurs qualités patrimoniales et en développant fortement leur ambiance paysagère en interface avec l'espace rural. Ainsi, en Bande Constructible Secondaire, il s'agit de préserver les jardins de grande qualité paysagère en limitant la constructibilité aux seules extensions limitées, réhabilitations et surélévations des constructions existantes.	Pas de modification du dossier
61	Anonyme			Clarifier le projet de le métropole : se développer en accueillant des familles ou stopper le développement de l'agglomération (règles plus strictes dans le PLUm rendant des terrains inconstructibles).	Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2025 approuvé fixe notamment les objectifs de production de 6 000 logements neufs par an pour répondre aux besoins des habitants tout en s'appuyant sur la mobilisation du parc de logements existant. Afin de préserver les richesses naturelles et agronomiques du territoire, le développement urbain est planifié prioritairement dans l'enveloppe urbaine. Une étude sur le bilan à mi-parcours du PLH est en cours. Si les objectifs de production de logements neufs n'ont pas été atteints à ce stade, l'étude permettra de déterminer les facteurs de ce retard et de définir des préconisations. Si la crise sanitaire a mis l'arrêt ou retardés certains chantiers, la position citoyenne de rejet de plus en plus fréquente sur des projets d'aménagement pourrait également en partie, expliquer la non atteinte des objectifs.	Pas de modification du dossier
63	Anonyme			Limiter la bétonnisation et conserver plus de place pour la végétation	Le PLUm a classé plus de 16 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, ce document de planification vise à concilier la présence du végétal en ville, notamment à travers le règlement écrit et les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage. A titre d'exemple, il est possible de citer l'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations. Il précise bien à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	Pas de modification du dossier
5	Anonyme			Faciliter l'extension et la création d'abris de jardin en UMc ou alors permettre une dérogation soumise à une analyse typologique des environs.	Afin de garantir la préservation et la création de cœurs d'îlots verts, ces règles de retrait en fond de parcelle n'acceptent aucune exception en secteur UMc, pas même celle autorisant, dans tous les autres secteurs de la zone UM, une implantation en fond de parcelle des annexes et extensions de faible hauteur. Cette règle stricte est en cohérence avec l'ambition du secteur de mettre en oeuvre	Sans suite

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					la Ville Paysage. Néanmoins, dans les dispositions communes à toutes les zones, l'article B.1.1.2 énumèrent un certain nombre de cas de figures ou d'hypothèses pour lesquelles une implantation différente de celle prescrite par le règlement de la zone peut être autorisée ou imposée. Ainsi, il est bien prévu qu'une implantation différente puisse être autorisée afin de prendre en compte l'implantation, la volumétrie des constructions et la morphologie urbaine environnante.	
6	Olivier archimbaud			Modifier le règlement pour permettre de : 1. Réduire la distance entre la limite séparative et la construction (minimum de 3 mètres) ; 2. Construire à 1 ou 2m de la clôture pour le passage d'une personne seulement ; 3. Augmenter la longueur de 10ml dans le retrait des limites séparatives latérales pour pouvoir orienter la construction comme souhaité ; 4. Permettre la construction en fond de parcelle.	Cette contribution ne mentionne pas de zonage en particulier. Néanmoins, la contribution suivante émanant de la même personne qui demande des modifications concernant le secteur UMc. Par déduction, Nantes Métropole considère que cette contribution est relative au secteur UMc, Ainsi, la réponse ci-dessous est en lien avec ce zonage. 1. La construction sur rue peut s'implanter en limite séparative. S'il y a un retrait, il doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à édifier avec un minimum de 3 mètres, afin d'éviter une trop grande proximité avec les parcelles voisines et préserver les vues (intimité des jardins et cours préservée). 2. La construction sur rue ne peut être édifiée à 1 ou 2 mètres d'une limite séparative. Le retrait minimal est fixé pour permettre de structurer la rue, et offrir un paysage urbain de qualité. 3. La règle permettant l'implantation en limite séparative ou respectant un retrait inférieur au retrait réglementé d'éléments bâtis de moins de 3,50 mètres de haut et des annexes est limitée à 10 mètres linéaire, pour les constructions sur jardin, en limite séparative latérale. En effet, il s'agit de répondre à des usages (abri de jardin en limite) ou des modes d'occupation (extension en limite) relativement fréquents, tout en assurant une implantation mesurée dans le paysage. Un linéaire plus important risquerait d'entraîner une transformation trop importante au paysage et des gênes de voisinage. 4. Afin de garantir la préservation et la création de cœurs d'îlots verts, ces règles de retrait en fond de parcelle n'acceptent aucune exception en secteur UMc, pas même celle autorisant, dans tous les autres secteurs de la zone UM, une implantation en fond de parcelle des annexes et extensions de faible hauteur. Cette règle stricte est en cohérence avec l'ambition du secteur de mettre en oeuvre la Ville Paysage.	Pas de modification du dossier
15	Anonyme			Modifier les règles pour qu'un petit terrain en second rideau avec des arbres puisse être constructible	Cette contribution ne fait pas état d'un zonage en particulier. Les règles relatives aux secteurs UMA, UMc, UMd, UMe sont conçues pour permettre une évolution du tissu urbain en adéquation avec l'environnement bâti et paysagé, au regard des équipements et services situés à proximité. C'est pourquoi, en second rideau, sur certains	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					secteurs des règles plus strictes peuvent être imposées. Par ailleurs, l'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations précise bien à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	
16	Anonyme			S'interroge sur le fait que les piscines soient limitées en zone agricole.	Dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une grande qualité paysagère, la taille maximale des piscines autorisées en zone agricole est limitée à 25m².	Sans suite
87	Karleen Bellenger			<ol style="list-style-type: none"> 1. Lutter contre l'imperméabilisation des sols en prévision des inondations ainsi que l'assèchement des nappes phréatiques 2. Mettre en place des récupérateurs d'eau et des circuits fermés dans la gestion de l'eau. 3. Rendre les bâtiments autonome en énergie. Garder cette même ambition lors des rénovations 4. Optimiser le réseau fluvial nantais pour les transports en commun 5. Proposer des écoles tel que les écoles de la forêt, Montessori ou autre alternative. 6. Mettre en place de plusieurs ressourceries par commune. 	<p>1 et 2. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux de pluie et conduit à l'aggravation des ruissellements avec des volumes plus importants, des débits de pointes plus forts et des crues plus brutales et plus rapides. C'est pourquoi Nantes Métropole a mis en place un outil réglementaire : le zonage pluvial, pour assurer la maîtrise des ruissellements, lutter contre les inondations et protéger les milieux aquatiques. Ainsi des prescriptions s'appliquent en fonction de la nature des projets d'aménagement, et en prenant en compte les enjeux et la vulnérabilité du site face au risque inondation.</p> <p>3. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Climat Air Energie fixe des orientations à prendre en compte dans tout projet d'aménagement et de construction, en recherchant notamment à réduire l'empreinte énergétique du territoire. A titre d'exemple, il est recommandé que la mise en place de dispositifs permettant de développer les énergies renouvelables soit être prise en compte dès la conception du bâti afin de bénéficier au mieux des potentiels de chaque site.</p> <p>4, 5, 6. Les observations ne relèvent pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, d'éducation ou de déchets. Ces observations seront transmises pour analyse au service compétent de Nantes Métropole.</p>	Pas de modification du dossier
94	Anonyme			Assouplir les règles pour permettre la réalisation d'abri de jardin vis à vis de la règle de retrait de 6mètres en fond de parcelle.	En secteur UMc, lieux de la Ville Paysage, les règles d'implantation en limites séparatives de fond de parcelle qui s'appliquent aux constructions sur jardin ont été définies pour concilier le renouvellement urbain de ces quartiers, situés en centralité ou à proximité d'un axe de transport structurant, tout en mettant l'accent sur le développement de la nature en ville. C'est pourquoi, le retrait minimum de 6 mètres est imposé lorsque la profondeur de la parcelle par rapport à la voie est intérieure à 40 mètres. Par ailleurs, une implantation différente peut être autorisée ou imposée dans les hypothèses prévues à l'article B.1.1.2 de la 1ère partie, dispositions communes à toutes les zones.	Pas de modification du dossier
95	Charles Bonnel			Stopper l'urbanisation sauvage et la spéculation immobilière	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de	Pas de modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. Le zonage du PLUm a été défini en fonction des capacités d'accueil et d'urbanisation du territoire avec la volonté de garantir un cadre de vie de qualité. Ainsi, le projet spatial encadre l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abord dans les villes situées à l'intérieur et le long de la ceinture du périphérique ; - puis dans les centralités urbaines déjà constituées, - ensuite le long des axes structurants de transports collectifs (tramway, busway, chronobus, tramtrain, etc.) performants, là où c'est pertinent, - enfin seulement, dans le reste du tissu urbain existant. <p>De plus, les projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) doivent respecter les dispositions du PLUm ainsi que les réglementations distinctes du PLUm, portant effet en matière d'urbanisme quelles qu'elles soient (Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme...).</p> <p>Par ailleurs, la délibération n°2022-71 en date du 29 juin 2022 arrête les principes de la stratégie foncière métropolitaine.</p>	du dossier
117	Anonyme			Fait part de son sentiment d'insécurité.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	Pas de modification du dossier
69	ARNAUD MASSON			Diminuer la largeur de l'accès en passant de 4m à 3m minimum afin de favoriser le nombres de terrains constructibles.	Une densification non contrôlée des cœurs d'îlots en secteurs UMd et UMe peut conduire à la dégradation du cadre de vie (espaces verts, paysage, cohabitation entre voisins), à l'accueil d'un trop grand nombre de logements au regard des objectifs de ces secteurs, moins dotés en équipements et services. C'est pourquoi, la largeur minimale d'accès est fixée à 4 mètres, dans ces secteurs.	Pas de modification du dossier
77	Bruno Galenski			<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir 2 voire 3 stationnements de véhicules par maison ou logement 2. Obliger les propriétaires à garer leur véhicule dans leur garage 3. Éviter le plus possible les vis à vis entre les maisons (proximité des fenêtres) 4. Stopper les constructions d'immeubles 5. Prévoir d'améliorer la circulation à la sortie de Bouguenais suite à l'affluence de nouveaux résidents. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les règles de stationnement définies dans le PLUm varient en fonction du type de construction (logement individuel/collectif), de sa localisation au regard de l'offre de transports collectifs existante et du taux de motorisation des ménages. Pour le logement individuel hors Nantes, hors périmètre de 500mètres autour des lignes de Tramway, Busway, Chronobus C5, il est exigé 2 places par logement dont la surface de plancher est supérieure à 70m². Les normes de stationnement retenues ont été établies en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport. 2. Cette observation ne relève pas du champ d'application 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>du PLUm.</p> <p>3. Les distances d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, encadrées par le règlement, visent à obtenir le meilleur compromis entre quatre objectifs réglementaires complémentaires : l'optimisation du foncier ; la diversité architecturale ; le respect de la forme bâtie souhaitée ; et enfin le respect de l'intimité des jardins et des fonds de parcelles. Par ailleurs, il est rappelé que tout projet doit respecter les obligations issues du code civil.</p> <p>4. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire.</p> <p>5. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole.</p>	
126	Jacques MONIN			Revoir le zonage UMd1p en raisons des incohérences sur les cartes édifiées lors de leur création.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
65	Anonyme			S'interroge sur le fait que les règles puissent bien prendre en compte la diversité des territoires (règles écrites pour la ville centre).	Nantes Métropole regroupe 24 communes, composées des particularités de chaque territoire, de chaque quartier. Dans l'objectif d'ajuster et d'adapter la règle générale aux spécificités des territoires, le règlement du PLUm favorise une utilisation importante des règles graphiques. De plus, le règlement écrit combine, en fonction des objectifs recherchés, différentes modalités d'expression de la règle pour éviter le plus possible des traductions " standardisées " du PADD tout en favorisant la créativité architecturale, la diversité des formes urbaines et le respect des identités culturelles locales. Ainsi, il fixe ainsi des règles qualitatives formulant des objectifs à atteindre tout en laissant au porteur de projet le choix des moyens pour atteindre ces objectifs. Cette forme d'écriture des règles comprend également les règles alternatives, qui permettent une application circonstanciée de la règle générale en fonction d'un contexte particulier.	Sans suite

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
236	Anonyme			S'interroge sur les capacités de construire pour les particuliers (CBS, marge de recul, stationnement, valeur des arbres).	Nantes Métropole a défini des objectifs ambitieux pour renforcer la présence de la nature en ville, à travers plusieurs outils dont le CBS, les marges de recul, l'obligation de compensation l'abattage de chaque arbre. Via le Programme Local de l'Habitat, elle se fixe également pour objectif de construire 6 000 nouveaux logements par an. Ainsi, comme toutes les métropoles, Nantes Métropole doit changer de paradigme et permettre un développement urbain intégrant plus de place à la nature.	Sans suite.
233	Mariange ORDUREAU			Autoriser les constructions en fond de jardin en secteur UMe	Le secteur UMe caractérise les tissus de hameaux et de village à la morphologie propre, plus resserrée et structurée le long des voies et pour lesquels l'objectif et de limiter leur étalement urbain, en préservant leurs qualités patrimoniales et en développant fortement leur ambiance paysagère en interface avec l'espace rural. Ainsi, en Bande Constructible Secondaire, il s'agit de préserver les jardins de grande qualité paysagère en limitant la constructibilité aux seules extensions limitées, réhabilitations et surélévations des constructions existantes.	Pas de modification du dossier
263	Anonyme			Préciser que l'obligation de stationnement dans le volume construit ne s'applique pas aux communes périphériques.	Le Tome 3 du rapport de présentation du PLUm précise bien que pour les logements individuels, le pourcentage de places intégrées dans le volume construit (le garage) est exigé uniquement sur le territoire de la Ville de Nantes où c'est déjà la pratique au vu de l'exiguïté des parcelles.	Pas de modification du dossier
203	Thibaud Cosquer			Réduire l'impact des constructions situées en UMd ayant un coté contigu à une parcelle UF	La contribution n'a pas été comprise, le zonage UF n'existe pas dans le PLUm. Cette contribution n'a donc pas eu être analysée.	Sans suite
256	Sylvie HUCHET			Autoriser les constructions en fond de jardin en secteur UMe	Le secteur UMe caractérise les tissus de hameaux et de village à la morphologie propre, plus resserrée et structurée le long des voies et pour lesquels l'objectif et de limiter leur étalement urbain, en préservant leurs qualités patrimoniales et en développant fortement leur ambiance paysagère en interface avec l'espace rural. Ainsi, en Bande Constructible Secondaire, il s'agit de préserver les jardins de grande qualité paysagère en limitant la constructibilité aux seules extensions limitées, réhabilitations et surélévations des constructions existantes.	Pas de modification du dossier
241	Anonyme			Augmenter la taille des piscines autorisées en zone agricole et naturelle (de 25m ² à 40m ²).	Dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et conserver une grande qualité paysagère, la taille maximale des piscines autorisées en zone agricole et naturelle est maintenue à 25m ² .	Pas de modification du dossier
205	Carlos Pereira De Amorim			Permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en sous-secteur UMd2p	Dans l'objectif de prendre en compte, de préserver et de mettre en valeur les composantes patrimoniales bâties emblématiques et témoins de l'Histoire, des époques, des usages et procédés constructifs spécifiques du territoire métropolitain, des prescriptions particulières s'appliquent notamment en secteur UMd2p. A ce titre, la pose de panneaux photovoltaïques est autorisée, uniquement s'ils	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
365	Philippe MARQUER			Pouvoir implanter des annexes (type abri de jardin) en limite séparative de fond de parcelle, en UMc, lorsque la profondeur de la parcelle par rapport à la limite de voirie est inférieure à 40 mètres.	ne sont pas visibles depuis la rue. En secteur UMc, lieux de la Ville Paysage, les règles d'implantation en limites séparatives de fond de parcelle qui s'appliquent aux constructions sur jardin ont été définies pour concilier le renouvellement urbain de ces quartiers, situés en centralité ou à proximité d'un axe de transport structurant, tout en mettant l'accent sur le développement de la nature en ville. C'est pourquoi, le retrait minimum de 6 mètres est imposé lorsque la profondeur de la parcelle par rapport à la voie est inférieure à 40 mètres. Par ailleurs, une implantation différente peut être autorisée ou imposée dans les hypothèses prévues à l'article B.1.1.2 de la 1ère partie, dispositions communes à toutes les zones.	Pas de modification du dossier.
277	Anonyme			1. Limiter la densification (pas de construction en R+2) 2. Créer des zones vertes sans béton	1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire. 2. Le PLUm a classé plus de 16 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, le PLUm vise à concilier la présence du végétal en ville, notamment à travers le règlement écrit et les orientations définies dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage.	Pas de modification du dossier
274	Anonyme			Diminuer la largeur minimale de l'accès en passant de 4 mètres à 3 mètres pour remettre sur le marché de nombreux terrains.	Une densification non contrôlée des cœurs d'îlots en secteur UMd et UMe peut conduire à la dégradation du cadre de vie (espaces verts, paysage, cohabitation entre voisins), à l'accueil d'un trop grand nombre de logements au regard des objectifs de ces secteurs, moins dotés en équipements et services. C'est pourquoi, la largeur minimale d'accès est fixée à 4 mètres, dans ces secteurs.	Pas de modification du dossier
300	Anonyme			1. Regrette que les habitants ne soient pas consulter en phase avant projet lors des projets immobiliers 2. Arrêter de bétonner car il manque des surfaces permettant à l'eau de s'infiltrer dans le sol.	1. Le dispositif de concertation préalable au dépôt de la demande de permis ou de mise en oeuvre d'un projet, ne relève pas du PLUm mais de l'initiative de la commune ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage du projet conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme. 2. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux de pluie et conduit à l'aggravation des ruissellements avec des volumes plus importants,	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					des débits de pointes plus forts et des crues plus brutales et plus rapides. C'est pourquoi Nantes Métropole a mis en place un outil réglementaire : le zonage pluvial, pour assurer la maîtrise des ruissellements, lutter contre les inondations et protéger les milieux aquatiques. Ainsi des prescriptions s'appliquent en fonction de la nature des projets d'aménagement, et en prenant en compte les enjeux et la vulnérabilité du site face au risque inondation.	
478	Anonyme			Regrette que les engagements pris dans la délibération de lancement de la modification n°1 ne soient pas respectés. Aucune disposition n'a été prise pour permettre au habitants, associations de prendre connaissances de évolutions dans l'élaboration de la modification et s'exprimer à ce sujet.	Les modalités de la concertation relative à la procédure de modification n°1 du PLUm définies par la délibération n°2021-39 du 9 avril 2021 ont été respectées. La délibération n°2021-117 qui approuve le bilan de cette concertation en fait état. Par ailleurs, l'organisation d'une enquête publique a précisément pour vocation de permettre au public de prendre connaissance du dossier et d'émettre des observations et des propositions sur le projet de modification.	Sans suite.
439	NICOLAS BOURGET			Interdire les menuiseries de type PVC en sous secteurs patrimoniaux, notamment ceux du hameaux Sud-Ouest (fiche n°2)	En secteur patrimonial, il est demandé que tout projet d'aménagement ne porte pas atteinte à la valeur patrimoniale de l'édifice et qu'il contribue à la sa mise en valeur. Dans la fiche n°2 Hameaux Sud Ouest, il a été fait le choix d'autorisées les menuiseries de type PVC, sous réserve qu'elles respectant le lecture des éléments d'origine.	Pas de modification du dossier
426	Anonyme			Regrette que la participation du public soit une illusion.	L'organisation d'une enquête publique a précisément pour vocation de permettre au public de prendre connaissance du dossier et d'émettre des observations et des propositions sur le projet de modification. La commission d'enquête est garante de la participation effective du public au processus de décision. Ainsi, elle atteste dans son rapport et ses conclusions motivées d'une mobilisation importante du public : 27 permanences ont été tenues sur les 25 lieux d'enquête ; les registres mis à disposition du public ont recueilli 1 133 contributions ; le site internet a enregistré plus de 25 000 visites et 5 652 consultations.	Sans suite
470	Nathalie GLORIT pour la SAMOA			<ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier le périmètre de l'OAP Sud Ouest sur l'île de Nantes, afin d'y intégrer l'îlot E de l'OAP Prairie-au-Duc nord et les quais. Ajuster en ce sens le zonage du secteur UMb2 à U. 2. Revoir la formulation de l'OAP Sud Ouest sur l'île de Nantes afin de préciser que la mutualisation du CBS et du stationnement peuvent se faire à l'échelle d'un bloc ou à l'échelle d'un ensemble d'îlots. 3. Modifier le périmètre des commerces de proximité sur Prairie-au-Duc afin que l'ovale jaune couvre l'ensemble du quartier et s'étende jusqu'à la Loire à l'ouest. 4. Préciser l'écriture de la programmation de l'OAP Martyrs Nantais de la Résistance : 30% de bureaux, activités ou équipements sur les îlots B1 et B2. 1500m² de surface de 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il apparaît nécessaire que l'îlot E situé à l'ouest de l'OAP Prairie au Duc nord fasse l'objet d'une conception commune avec les îlots J1 et J2 de l'OAP sud-Ouest. Ainsi, il est donné une suite favorable au réajustement du périmètre de l'OAP Sud Ouest, intégrant désormais l'îlot E. Dans un souci de cohérence, le zonage sur ce secteur est modifié en conséquence. 2. Afin de répondre le plus favorablement aux objectifs de mutualisation du CBS sur ce secteur, il est donné une suite favorable à cette demande. Figure déjà dans le dossier de modification 1 la mutualisation du stationnement à l'échelle d'un ensemble d'îlots. 3. Non suivi car le tracé jaune n'a pas de portée réglementaire. Il donne à voir le secteur d'application des 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Modification du périmètre des OAP Prairie au Duc nord et Sud-Ouest. Modification du zonage en conséquence. 2. Rajout d'une mention sur la mutualisation du CBS au sein de l'OAP.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>plancher dédiés à l'activité artisanale et à l'économie circulaire et/ou équipements culturels sur l'îlot B2.</p> <p>5. Compléter les dérogations relatives à la règle sur les hauteurs maximales de clôtures, pour permettre l'intégration d'une nouvelle clôture dans un mur ou une clôture existante ayant un caractère architectural remarquable ou d'intérêt patrimonial.</p> <p>6. Modifier la règle relative aux saillies sur les emprises publiques ou voies pour permettre de créer des balcons et loggias plus généreux.</p> <p>7. Imposer l'application du barème de valeur des arbres à la Zone d'Aménagement Concerté de l'île de Nantes.</p>	<p>objectifs écrits de l'OAP Commerce ; les ADS sont délivrés dans un rapport de comptabilité qui ne nécessite pas d'application des objectifs écrits de l'OAP Commerce qui ne nécessite pas un dessin strict.</p> <p>4. Les deux îlots constituant deux unités foncières différentes, et ayant des vocations différentes, il est donné suite à cette demande de répartition programmatique.</p> <p>5. Les dérogations à la hauteur maximale définie au règlement particulier de chaque zone peuvent être admises ou imposées, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu environnant, pour la réfection et/ou l'extension de murs en pierres de qualité existants, à condition d'assurer un raccordement architectural de qualité. Via la procédure de modification n°1, il est proposé d'ajouter également cette dérogation pour les clôtures en fer forgé.</p> <p>6. Le règlement écrit encadre les saillies et débords sur les emprises publiques ou voies en fonction de la largeur de la voie. Ces dimensions ont été fixées au règlement de voirie et reprises au PLUm pour une meilleure lisibilité. Ces distances fixées permettent d'assurer une sécurité optimale tout en offrant un certain confort pour les logements.</p> <p>7. Le barème de valeur des arbres n'a pas vocation à s'appliquer dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). En effet, dans le périmètre de la ZAC, le parti d'aménagement intègre une dimension paysagère. Ainsi, il n'y a pas lieu de développer cet outil.</p>	<p>3. Modification de la programmation de l'OAP Martyrs Nantais de la résistance.</p>
468	Cécile RIZZO			<p>Demande que lui soit communiqué les éléments concernant le PLUm.</p>	<p>Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble des éléments relatifs au projet de modification est consultable depuis la plateforme du registre dématérialisé ainsi qu'en papier dans les 25 lieux d'enquête.</p>	<p>Sans suite.</p>
422	ARALB ASSOCIATION			<p>1. Élaborer une méthodologie pour structurer le dialogue avec les habitants notamment lors de projets privés.</p> <p>2. Rallonger la durée d'enquête publique à 2 mois.</p> <p>3. Consulter un Conseil Nantais de Consultation Urbaine (constitué de d'associations de quartiers et d'habitants) pour avis sur les projets d'OAP, ZAC dès la phase esquisse.</p> <p>4. Instaurer un débat entre les acteurs de la métropole et les habitants au sujet de la densification de la ville.</p> <p>5. Supprimer le terme 'sous qualifié' dans le cahier communal de Nantes à propos du quartier Halvêque Beaujoire Ranzay</p> <p>6. Créer un moratoire sur les projets non engagés et la mise en place d'un comité de citoyens et d'experts indépendants pour un projet de ville concerté, durable et de qualité.</p> <p>7. Supprimer le terme "RAS" dans le tableau présent p. du rapport de présentation, car la densification sature les routes.</p> <p>8. Obliger les constructions collectives existantes et à</p>	<p>1, 3, 4, 6. La métropole met en place, en lien avec les communes, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir du territoire. Il s'agit de la ville dialoguée. À cette fin, certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site. Par ailleurs, le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en conseil métropolitain du 28 juin 2016. Ce PADD constitue le projet politique de développement et définit les orientations concernant l'organisation du territoire. Les objectifs sont les suivants : réduire de 50 % le rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire.</p> <p>2. La durée minimum d'enquête publique pour une procédure de modification d'un document d'urbanisme est fixée à 30 jours par le code de l'urbanisme lorsque celle-ci</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>venir à se raccorder au réseau de chaleur.</p> <p>9. Réaliser des études d'impact du trafic aérien envisagé et les intégrer dans les objectifs annoncés en terme de bruit, qualité de l'air et gaz à effet de serre.</p> <p>10. Rééquilibrer la métropole et les territoires (arrêter les dépenses d'argent public pour augmenter l'attractivité de la métropole au détriment des territoires mis en concurrence).</p> <p>11. Prendre en compte la dimension climatique dans les projets d'aménagement avec une transmission de ces informations aux futurs acquéreurs et investisseurs.</p> <p>12. Réaliser des études d'impacts Faune & Flore de manière systématique avant toute intervention sur une zone végétalisée.</p> <p>13. Obliger les porteurs de projets à l'obligation de suivre le guide chantier de la LPO.</p> <p>14. Limiter l'éclairage public au strict minimum, équiper les bâtiments d'éclairage économes avec détecteurs de mouvements, extinction des projets allumés en permanence la nuit.</p> <p>15. Créer un observatoire contraignant de suivi des arbres et faire évoluer le barème de valeur des arbres (présent dans le dossier approuvé).</p> <p>16. Instaurer un système transparent et un suivi exhaustif des compensations dès l'affichage des permis de construire.</p> <p>17. Interdire le dépôt des permis de construire durant les vacances scolaires, entre Noël et nouvel an ou en période de pandémie.</p> <p>18. Préconiser de construire en bois, réhabiliter ou transformer le bâti existant au lieu de démolir/reconstruire.</p>	<p>est soumise à évaluation environnementale. Il est possible pour la commission d'enquête de prolonger la procédure, si elle en ressent la nécessité. Or, dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables. Elle atteste d'une mobilisation importante du public : les registres mis à disposition du public ont recueilli 1133 contributions ; le site internet a enregistré plus de 25 000 visites et 5 652 consultations. Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant cette enquête publique est important et témoigne donc d'une bonne appropriation par les habitants de cette procédure.</p> <p>5. Les cahiers communaux ne font pas l'objet de modification à l'occasion de cette procédure.</p> <p>7. Ce n'est pas la densification qui engendre des circulations difficiles mais le mode de déplacement choisi par les habitants. Le Plan de Déplacement Urbain, adopté le 7 décembre 2018, conforte la nécessité du report modal vers les modes de transport alternatifs (marche, vélo et transports collectifs) et du report d'un usage individuel de la voiture vers des usages pluriels. Ainsi, rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services et des emplois, crée donc les conditions optimales à l'usage des modes alternatifs aux déplacements motorisés individuels.</p> <p>8. Par délibération n°2022-115 du conseil métropolitain du 30 juin 2022, Nantes Métropole a classé le réseau de chaleur Centre Loire et délimité les périmètres de développement prioritaires, obligeant ainsi les bâtiments neufs et ceux faisant l'objet de travaux de réhabilitation importants à se raccorder à ce réseau de chaleur. Par ailleurs, via le Plan Climat Air Energie Territorial, Nantes Métropole encourage le développement de réseaux de chaleur.</p> <p>9, 10, 12, 13, 14, 16, 17 . Ces observations ne relèvent pas du champ de compétence du PLUm. Elles seront transmises pour analyse au service compétent de Nantes Métropole ou des communes.</p> <p>11, 18. Via l'OAP Climat Air Energie, le PLUm incite la prise en compte de la dimension climatique dans les projets d'aménagement et l'utilisation de matériaux non polluants, biosourcés, en considérant l'ensemble du cycle de vie.</p> <p>15. Le projet de modification n°1 soumis à l'enquête publique prévoyait d'étendre l'application du barème de valeur des arbres aux 24 communes de la métropole et de remplacer le barème existant au PLUm approuvé en 2019 pour les 7 communes qui l'appliquent par le barème Valeur Intégrale Évaluée. Compte tenu des remarques issues de l'enquête publique et des modalités</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					d'application qui restent à approfondir, l'extension et le changement de barème sont retirés du projet de modification.	
421	ARALB ASSOCIATION			<p>1. La nouvelle mosquée - Prévoir les modalités d'accès à la nouvelle mosquée, boulevard de la Beaujoire. Engager une réflexion avec les habitants sur les zones de stationnement. Créer un cheminement entre la mosquée et le stade la Beaujoire. - Modifier le zonage de UMb vers NI à l'Est des lieux de culte, pour être en conformité avec le PADD. - Se demande pourquoi la nouvelle mosquée n'apparaît pas sur les plans de la modification du PLUm en cours. - Compenser la destruction de l'ensemble du bois situé derrière la mosquée au sein du quartier Nantes Erdre.</p> <p>2. Accès à l'Erdre - Garantir l'accès à l'Erdre même en cas de manifestations à but lucratif, conformément aux principes de liaisons modes actifs présents sur le règlement graphique.</p> <p>3.Paridis - Modifier le zonage UMb sur le secteur Paridis afin de conserver et valoriser les espaces végétalisés actuels. - Ne pas agrandir la zone commerciale et mettre en place un plan de maintien des commerces de proximité. - Conserver les reculs des parcelles WP8, WP9 et WP10, ainsi que leur zonage UMc, conformément au PLUm approuvé en 2019. - Ajouter dans l'OAP les prescriptions suivantes : insérer des projets dans ce tissu urbain pavillonnaire de manière douce, concerté et transparente avec les habitants, avoir une transition avec le tissu pavillonnaire situé à proximité, respecter l'environnement immédiat, créer une façade urbaine homogène avec l'existant, respecter et tenir compte des particularités morphologiques et typologiques marquantes des constructions avoisinantes, ne pas causer des troubles de voisinage, ne pas dégrader les conditions de vie des habitants actuels. - Réduire les hauteurs à 19 mètres le long du périphérique.</p> <p>4. OAP Beaujoire 1 - Végétaliser et rendre perméable le secteur de l'OAP. - Limiter les surfaces de bureaux. - Conserver le recul entre l'OAP et les zones pavillonnaires. - Ajouter dans l'OAP les prescriptions suivantes : insérer des projets dans ce tissu urbain pavillonnaire de manière douce, concerté et transparente avec les habitants, avoir une transition avec le tissu pavillonnaire situé à proximité, respecter l'environnement immédiat, créer une façade urbaine homogène avec l'existant, respecter et tenir compte des particularités morphologiques et typologiques;</p>	<p>1. La nouvelle mosquée n'est pas encore construite ainsi son emprise n'a pas été ajoutée au plan cadastral qui constitue le fond de plan du PLUm. Les questions d'accès et de reboisement en compensation ne relèvent pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics et les espaces verts. Cette observation sera transmise pour analyse aux services compétents de Nantes Métropole et de la ville de Nantes. En outre, le zonage UMb est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur.</p> <p>2. Les questions d'accès ne relèvent pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse aux services compétents de Nantes Métropole.</p> <p>3. L'actuelle emprise du centre commercial Paridis est largement imperméabilisée. Le projet urbain en cours va permettre de développer les espaces de végétation à cet endroit. Le zonage UMb est adapté, il permet le développement de ce projet sans empêcher la réalisation d'espaces verts. Le besoin en surfaces de bureaux à l'échelle de la métropole rend indispensable la production de surfaces tertiaires dans ces secteurs de projet avec des capacités de développement et à proximité des axes de transports structurants tel que Paridis, ceci dans un objectif de rééquilibrage avec l'ouest de la métropole. Les hauteurs en bordure du périphérique semblent donc adaptées pour répondre à ces objectifs. Les parcelles WP8, WP9 ont fait l'objet d'une acquisition et feront partie des futurs aménagements. Néanmoins l'O.A.P sectorielle figurant dans le PLUm prévoit une transition végétale vers le secteur pavillonnaire afin d'avoir une transition apaisée. Enfin, le développement commercial de Paridis est inscrit dans le cadre de la planification métropolitaine qui garantit un renouvellement de l'appareil commercial tout en conservant les équilibres avec le commerce du centre ville et les centre bourg des communes. Il convient de rappeler que le cadran nord-est connaît une croissance démographique importante de 2,2 % /an. Une concertation avec la CCI, l'association plein-centre et l'UNACOD a précédé l'élaboration du programme. Par ailleurs, il a été décidé la création d'une commission d'attribution avant décision sur l'implantation de nouvelles cellules commerciales. Enfin, la CDAC a</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>marquantes des constructions avoisinantes, ne pas causer des troubles de voisinage, ne pas dégrader les conditions de vie des habitants actuels.</p> <p>5. Babinière - Préciser clairement où et quand vont être reconstitués les habitats détruits et la flore (communiquer sur cette compensation, financer les panneaux d'informations indiquant les lieux de compensations, etc.) - Exploiter les aires de remisages des rames en hauteur pour limiter notamment l'emprise au sol des bâtiments. Il en est de même pour le siège social, le bâtiment administratif et l'extension des P+R. - Augmenter les compensations environnementales du projet et prendre en compte les points soulevés par la MRAe, par exemple en mettant en place un réel corridor est ouest. - Rétablir la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. - Les impacts environnementaux de la phase 3 doivent inclure les pertes liées aux projets C et D liées.</p> <p>6. Les Perrières - Annuler le projet urbain en face de la gendarmerie, trop proche d'un bois et d'une zone humide.</p>	<p>donné son accord au projet en juillet 2022 avec 9 voix pour contre et 1 abstention, démontrant ainsi le consensus autour de ce projet.</p> <p>4.L'O.A.P prévoit une végétalisation conséquente de la future emprise du projet. C'est aujourd'hui un parking imperméabilisé ainsi le projet va considérablement améliorer l'existant de ce point de vue. Le besoin en surfaces de bureaux à l'échelle de la métropole rend indispensable la production de surfaces tertiaires dans ces espaces de projet avec des capacités de développement et à proximité des axes de transports structurants tel que le secteur Beaujoire. L'ensemble de ces demandes vise une qualité de vie d'ensemble, le PLUm n'a pas vocation à résoudre toutes les problématiques des conditions de vie, il a un impact néanmoins sur l'évolution du cadre de vie à travers son rôle de contrôle des règles de construction. Il met en œuvre à travers son règlement et ses O.A.P Thématiques les objectifs de qualité de vie mis en avant dans cette remarque. Toutes ces orientations seront vérifiées et appliquées dans la conception du projet.</p>	
774	Annick orieux			<p>Fait part de son accord avec les remarques de l'association des riverains et amis de la Beaujoire ARALB, numéros 420, 421, 422. Précise que le projet de PLUm dans le secteur de la Beaujoire va à l'encontre de la renaturation de la ville.</p>	<p>5. Le projet de connexion L1/L2 et CETEX Babinière (périmètre B et C) a fait l'objet de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) métropolitaine. Dans ce cadre des mesures en faveur des milieux naturels, de la flore et de la faune ont été mis en œuvre (mesures de réduction et d'accompagnement, mesures compensatoires, mesures de suivi). Un évitement majeur de la zone dite "sensible" à l'ouest du site est au cœur de cette démarche. En effet, cette zone humide, habitat de nombreuses espèces protégées n'est pas impactée par le projet. En complément des éléments sont disponibles sur le site de la Préfecture de Loire Atlantique. Concernant l'emprise au sol des bâtiments, le bassin de rétention qui sera réalisé à Babinière dans l'emprise du CETEX permettra de prendre en compte l'ensemble de la surface active du CETEX, ainsi que la partie de la ligne de tramway et de la voie modes doux situées sur le site de Babinière. Partout où cela était possible une infiltration à la source a été réalisée (revêtement poreux pour les parkings, toiture végétalisée pour l'atelier, présences de noues dans les espaces verts...) Par ailleurs, une nouvelle consultation du public sera menée lorsque la phase 3 sera programmée.</p> <p>6.La programmation de la ZAC et du projet urbain sur le secteur en face de la gendarmerie, a été validée dans le cadre de la procédure propre à la ZAC des Perrières. Le projet applique la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) métropolitaine.</p>	
789	Kevin Treussier			<p>Fait part de son accord avec les remarques de l'association des riverains et amis de la Beaujoire, n° 420, 421, 422.</p>		
859	ANNE JOFFREDO			<p>Fait part de son accord avec les remarques de l'association des riverains et amis de la Beaujoire ARALB, n° 420, 421, 422.</p>		
869	Anonyme			<p>Partage le point de vue et les commentaires de l'association des riverains et amis de la Beaujoire, remarques 420 421 et 422.</p>		
939	Daniel Daoulas			<p>Fait part de son accord avec les remarques de l'association des riverains et amis de la Beaujoire n° 420,421, 422.</p>		
1011	Josseline houel			<p>Fait part de son accord avec les remarques de l'association ARALB n°420, 421, 422.</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					Cf. réponses aux contributions de l'association ARALB n°422 ci-dessus et n°420 sur la commune de Nantes.	
533	Arnauld Villareal			Augmenter la surface maximale de plancher autorisée pour les restaurants jusqu'à 500m ² , en secteur UEm	Via la procédure de modification n°1, afin d'encourager la mixité fonctionnelle dans les polarités commerciales majeures et de permettre des projets de restructuration et de modernisation, il est proposé de supprimer le plafond des 300 m ² autorisés pour la sous-destination Restauration en secteur UEm dans les polarités commerciales majeures. Pour la restauration située en UEm en dehors des polarités commerciales majeures, il n'est par contre pas prévu de modifier le plafond des 300 m ² considérant que ces espaces doivent être en priorité réservés aux activités productives.	Le dossier n'est pas modifié post enquête publique sur ce point. Néanmoins, le projet de modification prévoit déjà la suppression du plafond des 300m ² en secteur UEm, en polarité commerciale majeure pour la sous-destination Restauration.
537	Anonyme			<p>1. Regrette le manque de communication sur l'enquête publique (pas d'information sur les panneaux numériques, pas d'affiche complémentaire sur les lieux objet de la modification, site internet pas facile d'accès pour déposer une contribution, permanences peu nombreuses, durée d'un mois trop courte).</p> <p>2. Fait état d'une communication politique trompeuse à propos du projet immobilier de l'îlot Saupin et de la piscine nordique.</p> <p>3. Constate un mépris des habitants sur leurs expressions.</p>	<p>1. La durée minimum d'enquête publique pour une procédure de modification d'un document d'urbanisme est fixée à 30 jours par le code de l'urbanisme pour les procédures soumises à évaluation environnementale. Il est possible pour la commission d'enquête que prolonger le procédure, si elle en ressent la nécessité. Or, dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUm est important et témoigne donc d'une bonne appropriation par les habitants de cette procédure. La publicité de l'enquête a été effectuée conformément aux obligations réglementaires. En complément de ces mesures réglementaires, l'information a été relayée dans les magazines municipaux et sur les réseaux sociaux. Des affichages complémentaires ont été réalisés, au format A3 et A5, et distribués en communes.</p> <p>2. S'agissant de la communication politique, cette observation est hors sujet. Ensuite, s'agissant d'un terrain situé en ZAC, il n'y a pas de collusion public /privé mais un travail réalisé dans le respect du cadre juridique d'une consultation lancée par Nantes Métropole Aménagement.</p>	Sans suite.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					Enfin, cf réponse générale sur la tour Saupin (n°435). 3. Cette observation ne relève pas du champ de compétence du PLUm. Elle n'appelle pas de réponse dans le cadre de cette enquête publique.	
539	Anonyme			1. Regrette que l'enquête publique dure qu'un mois. 2. Regrette que l'information soit passée par le magazine Nantes Métropole reçu tardivement dans la boîte aux lettres.	1 et 2. La durée minimum d'enquête publique pour une procédure de modification d'un document d'urbanisme est fixée à 30 jours par le code de l'urbanisme pour les procédures soumises à évaluation environnementale. Il est possible pour la commission d'enquête que prolonger le procédure, si elle en ressent la nécessité. Or, dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUm est important. Par conséquent, l'information relative à l'enquête publique a bien été relayée. La publicité de l'enquête a été effectuée conformément aux obligations réglementaires. En complément de ces mesures réglementaires, l'information a été relayée dans les magazines municipaux et sur les réseaux sociaux. Des affichages complémentaires ont été réalisés, au format A3 et A5, et distribués en communes.	Sans suite.
555	Pierre FORET			Autoriser et encadrer l'installation d'habitat léger pour répondre à l'urgence climatique.	L'habitat léger est entendu par le code de l'urbanisme et par le PLUm au sens de " résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ". Le PLUm autorise ce type d'installations en zone urbaine via les périmètres d'autorisation de stationnement de caravanes et de résidences démontables. En espaces agricoles et naturels, le PLUm prévoit, dans son règlement écrit, la possibilité de créer des secteurs de taille et de capacité limitée "Acl3" ou "Ncl3", permettant d'accueillir ce type d'habitat. En l'absence de demande concrète en zone agricole et naturelle, ces secteurs n'ont pas été à ce jour, définis au règlement graphique. Lors de la procédure de modification n°1, il n'est pas proposé de développer ce type de périmètre, ni ce type de secteur de taille et de capacité limitées.	Pas de modification du dossier
564	Yannick RIOT			Demande de prise en compte des éléments en pièce jointe (non jointe), concernant le secteur UEm.	La contribution fait état d'une demande de prise en compte d'éléments en pièce jointe. Toutefois, aucune pièce n'est jointe à la contribution.	Sans suite.
543	AMENAGEMENT NANTES METROPOLE			1. Modifier le règlement écrit du PLUm afin de permettre la réalisation de saillies ou débords plus généreux. 2. Ajouter une polarité commerciale afin de permettre le maintien de commerces importants dans le fonctionnement du quartier Euronantes. 3. Modifier le zonage de UEi vers UMb sur l'îlot à l'angle des rues Réaumur et Jules Launay à Nantes et modifier	1. Le règlement écrit encadre les saillies et débords sur les emprises publiques ou voies en fonction de la largeur de la voie. Ces dimensions ont été fixées au règlement de voirie et reprises au PLUm pour une meilleure lisibilité. Ces distances fixées permettent d'assurer une sécurité optimale tout en offrant un certain confort pour les	2. ajout d'une polarité commerciale dans le quartier euronantes. 3. Modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>les hauteurs pour permettre la réalisation des projets à 22 mètres.</p> <p>4. Réduire l'élargissement du zonage NI rue de Port la Blanche à Nantes et conserver une partie des parcelles en UMb.</p> <p>5. Modifier la programmation de l'OAP Chantrerie 1 concernant la part des locaux pour artisans en indiquant 3 000 à 5 000m² au lieu de 4 000 à 5000m².</p> <p>6. Adapter et préciser la rédaction des objectifs de stationnement imposés dans l'OAP Mellinet afin de développer les mobilités alternatives à la voiture.</p> <p>7. Recalibrer l'ER 114 rue de la Mitrie qui empiète sur de futures constructions neuves de la ZAC Mellinet.</p> <p>8. Ajouter la protection patrimoniale décrite dans le texte de l'OAP au plan graphique.</p> <p>9. Modifier les règles de mutualisation pour le CBS et le stationnement dans l'OAP Pirmil et l'OAP Basse Ile afin de faciliter l'opérationnalité du projet et permettre plusieurs scénarios de mise en œuvre.</p> <p>10. Modifier la rédaction des objectifs d'aménagement de l'OAP Pirmil relatifs à la biodiversité et à la pérennisation des espaces naturels.</p> <p>11. Modifier les objectifs de l'OAP Basse Ile comme contribuant à améliorer la forte qualité paysagère et environnementale du site. Une étude d'impact estime que le site est globalement de faible qualité environnementale et paysagère.</p> <p>12. Etendre le périmètre commercial de l'OAP Basse Ile pour intégrer l'îlot B5 afin d'être cohérent avec l'étude de programmation commerciale qui a confirmé le potentiel de cet îlot.</p> <p>13. Mettre une hauteur constructible à 45m sur les façades du Boulevard Schoelcher afin de répondre à l'évolution de programmation et notamment la mutualisation du stationnement et permettre la réalisation de toitures utiles.</p> <p>14. Elargir le périmètre de la polarité commerciale de proximité sur les parcelles BI366/150/151 à Nantes.</p> <p>15. Inscrire un ER d'une largeur de 3.5m sur les parcelles BI 366/367 à Nantes, et du fait de cet ER, modifier la marge de recul de 7 mètres à 3.5 mètres.</p> <p>16. Permettre la mutualisation du stationnement et du CBS à l'échelle de chaque secteur de l'OAP Doulon Gohards.</p> <p>17. Modifier les hauteurs à la hausse rue Souillarderie afin de permettre au projet urbain de se développer en tenant les objectifs de production de logements.</p> <p>18. Etendre la polarité commerciale rue Félix Ménétrier afin de prendre en compte les développements commerciaux actuels et à venir (intégration World Market et parcelle AX386).</p> <p>19. Modifier les hauteurs rue Félix Ménétrier en passant de 19 mètres à 22 mètres.</p> <p>20. Modifier les hauteurs à 31 mètres sur la parcelle AW</p>	<p>logements.</p> <p>2. Afin de permettre la réinstallation du commerce existant, il est donné une suite favorable à cette demande.</p> <p>3. Afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement Bas Chantenay qui doit accueillir un parking public ainsi que des programmes de logements et bureaux contigus, il est donné une suite favorable à la demande de modification de zonage de UEi vers UMb ainsi qu'à la demande de modifications des hauteurs. Ainsi, la mixité des fonctions urbaines et sociales poursuivies par l'opération d'aménagement sera assurée.</p> <p>4. Le zonage NI rue de Port la Blanche à Nantes est adapté pour tenir compte du projet d'aménagement.</p> <p>5. La programmation de l'OAP Chantrerie 1 est ajustée concernant la part des locaux pour artisans.</p> <p>6. Compte tenu de la localisation du site, en centralité métropolitaine, et de la qualité de la desserte en transports en commun, il est donné suite à cette demande ; l'objectif est précisé pour être fixé à environ une place par logement .</p> <p>7. Afin de mettre en cohérence l'emplacement réservé et les projets de construction, il est donné suite à cette demande.</p> <p>8. Le texte de l'OAP Mellinet mentionne en effet la protection des bâtiments de troupe 060 et 063, en raison de leur intérêt patrimonial. Ainsi, il est cohérent de donner suite à cette demande et de faire apparaître les deux protections au règlement graphique.</p> <p>9. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Basse Île comprend des secteurs pour la mise en œuvre d'une mutualisation du Coefficient de Biotope par Surface et le stationnement. Afin de mieux correspondre aux projets de construction prévus sur le site, une évolution de la distribution de ces secteurs mutualisés est requise. Ainsi, le principe des secteurs est maintenu, mais leur organisation et le dessin graphique sont modifiés.</p> <p>10 et 11. Le texte de l'orientation d'aménagement nécessite d'être précisé et amendé afin de mieux correspondre aux objectifs environnementaux et paysagers, il est donc donné suite à ces demandes.</p> <p>12. Au vu des résultats de l'étude de potentiel commercial réalisée sur le site, il est nécessaire d'élargir le périmètre de la polarité commerciale de proximité. Ainsi, la partie de l'îlot B5 située le long du maillage viaire est intégrée au</p>	<p>du zonage UEi vers UMb et des hauteurs en conséquences à l'angle des rue Réaumur et Jules Launay</p> <p>4. Réduire l'élargissement du zonage NI rue de Port la Blanche à Nantes</p> <p>5. Modifier la programmation de l'OAP Chantrerie 1</p> <p>6. modification de la rédaction de l'OAP Mellinet.</p> <p>7. modification de l'ER.</p> <p>8. Ajout de deux étoiles au règlement graphique sur les deux bâtiments 060 063 dans l'OAP Mellinet.</p> <p>9. modification du schéma de mutualisation du CBS et stationnement 10 et 11.</p> <p>modification du texte en remplacement "haute qualité" environnement ale et paysagère par "qualité"</p> <p>12. Extension du périmètre commercial à une partie de l'îlot B5</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>143, rue Anita Conti.</p> <p>21. Supprimer l'alignement obligatoire sur la parcelle WN 46, route de Sainte Luce.</p> <p>22. Modifier la programmation de l'OAP Sanglerie sur la commune des Sorinières, afin de permettre la réalisation d'une programmation entre 110 et 130 logements, selon la répartition de logements sociaux suivante : 40% logements locatifs sociaux, 25% logements abordables et 35% logements libres.</p>	<p>périmètre commercial afin de mieux correspondre aux besoins.</p> <p>13. Afin de répondre de façon optimale aux objectifs de programmation et notamment pour permettre de s'adapter à l'évolution des secteurs de mutualisation des stationnements mais aussi pour plus de cohérence architecturale, et notamment la possibilité de réaliser des toitures utiles, il est proposé de prévoir une hauteur de 45m au lieu de 40m le long du boulevard Schoelcher.</p> <p>14. Il est donné une suite favorable à l'extension de la polarité commerciale du Vieux Doulon dans le cadre du projet Doulon Gohards.</p> <p>15. Au regard des objectifs de composition urbaine sur le boulevard du Manoir de Saint-Lô il n'est pas donné une suite favorable à cette demande.</p> <p>16. L'OAP sectorielle Doulon Gohards est modifiée pour intégrer les objectifs de mutualisation du CBS à l'échelle de chaque secteur de l'OAP afin de créer un environnement favorable à la biodiversité.</p> <p>17. Afin de permettre la réalisation des logements prévus sur ce secteur, les hauteurs sont augmentées (de 19 m à 22 m) rue de la Souillarderie.</p> <p>18. Au regard de l'état d'avancement des projets et réflexions sur ce secteur, il n'est pas donné suite à cette demande d'extension de la polarité commerciale.</p> <p>19. Au regard de l'état d'avancement des projets et réflexions sur ce secteur, il n'est pas donné suite à cette demande d'augmentation des hauteurs rue Félix Ménétrier.</p> <p>20. Afin de permettre la réalisation d'un programme de logement prévu dans la Z.A.C Bottière Chénaie la hauteur métrique est revue à la hausse passant de 16 m à 31 m sur une partie de la parcelle AW 143 rue Anita Conti.</p> <p>21. Il est donné une suite favorable à la suppression du recul graphique afin de permettre une implantation plus cohérente, à l'alignement avec le bâtiment voisin.</p> <p>22. La proximité des équipements déjà existants, des axes de transports structurants et des services/commerces de centre-ville font du site de la Sanglerie un emplacement privilégié pour accueillir de nouveaux logements. Afin de permettre la réalisation d'opérations immobilières à vocation d'habitat et de contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements dont sociaux et abordables inscrits dans le PLH, il est décidé de modifier la programmation de l'OAP</p>	<p>13. modification des hauteurs Bd Schoelcher de 40 à 45m.</p> <p>22. Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Sanglerie, pièce 3-2-2</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					la Sanglerie, en intégrant une programmation entre 110 et 130 logements, dont 40% logements locatifs sociaux, 25% logements abordables et 35% logements libres. Le texte de l'OAP nécessite d'être précisé et amendé afin de mieux correspondre aux objectifs environnementaux et paysagers.	
689	Delphine Tellier			<p>1. Végétaliser les voies de tram (exemple de Gare Maritime à Croix Bonneau)</p> <p>2. Peindre les toits des bâtiments publics en blanc (Enercool) Quid de limiter les toitures noires ?</p> <p>3. Subventionner les toitures végétalisées</p> <p>4. Ajouter des arbres dans les zones à haut niveau d'lot de chaleur</p>	<p>1. L'observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole.</p> <p>2. L'observation n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification n°1, mais dans celui de la mise en oeuvre opérationnelle d'orientations écrites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE). En effet, cette OAP précise les éléments suivants (page 18, orientation 17) : "Privilégier des surfaces de revêtements, de toitures et de façades présentant un albédo* élevé Il s'agit de mettre en place notamment des surfaces de couleurs claires réfléchissant fortement les rayons du soleil. Le matériau restitue alors moins d'énergie (sous forme de chaleur)."</p> <p>3. L'observation ne relève pas du champ d'application du PLUm mais d'aide financière en faveur d'un certain type de toitures. Elle sera transmise pour analyse au service compétent.</p> <p>4. L'observation n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification n°1, mais dans la mise en oeuvre opérationnelle de projet d'aménagement. Le PLUm, à travers ses outils en lien avec la métropole nature, encourage la plantation d'arbres.</p>	Sans suite
746	Boris Lesueur			Regrette que le délai de l'enquête publique soit d'un mois seulement et que les habitants n'ont pas eu connaissance de la procédure en cours.	<p>La durée minimum d'enquête publique pour une procédure de modification d'un document d'urbanisme est fixée à 30 jours par le code de l'urbanisme pour les procédures soumises à évaluation environnementale. Il est possible pour la commission d'enquête que prolonger le procédure, si elle en ressent la nécessité. Or, dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUm est important et témoigne donc d'une bonne appropriation par les habitants de cette procédure.</p> <p>La publicité de l'enquête a été effectuée conformément aux obligations réglementaires. En complément de ces mesures réglementaires, l'information a été relayée dans</p>	Sans suite

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					les magazines municipaux et sur les réseaux sociaux. Des affichages complémentaires ont été réalisés, au format A3 et A5, et distribués en communes.	
660	CRI de NANTES Collectif des Citoyens Résolus			<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en débat les PLU et les politiques d'aménagement du territoire lors des prochaines échéances électorales de Nantes, Rennes et Brest. 2. Réfléchir aux budgets d'attractivité envers les entreprises et ainsi stopper le cercle vicieux de l'attractivité, la sur-densification, l'extension, imperméabilisation et désertification de territoires concurrents. 3. Continuer à fédérer les collectifs de nouvelles Métropoles. 	Cette contribution n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification n°1 et à ce titre n'appelle pas de réponse dans le cadre de l'enquête publique	Sans suite
709	Elodie Couturier			<ol style="list-style-type: none"> 1. Limiter la hauteur des immeubles à des R+2 ou R+3 pour éviter l'effet "tour", véritable pollution visuelle et source de densité et parfois d'incivilité (liée à la concentration des personnes). 2. S'assurer de conserver des trottoirs adaptés aux passages des poussettes et personnes en fauteuil roulant. 3. S'assurer du développement conjoint des services "publics " : école, bibliothèque, centre sociaux culturelles... 4. Mixer logements pour particuliers et locaux professionnels (espace co working, locaux pour jeunes entrepreneurs ...) 5. Prévoir des espaces verts avec des jeux pour enfants. 6. S'assurer de l'implantation des commerces de proximité et de convivialité. 7. Développer les pistes cyclables, surtout en direction des lieux d'éducation 8. Prévoir des stationnements adaptés au nombre d'habitant 9. Envisager des espaces "écologiques" avec composteur, jardin ouvrier, verdure. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La définition du projet spatial s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périurbain. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. 2. Le règlement écrit du PLUm impose que la largeur minimale des trottoirs soit de 1,40 mètre. De plus, via la procédure de modification n°1, il est proposé préciser que cette largeur s'entend hors obstacle, afin de faciliter les déplacements actifs. 3, 5 et 9. Ces observations ne relèvent pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques publiques sectorielles locales et ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'enquête publique du PLUm. 4 et 6. L'un des objectifs du document d'urbanisme est de promouvoir une métropole rapprochée, où l'on dispose d'une offre de proximité suffisante pour y organiser sa vie de tous les jours à l'échelle de son quartier ou de sa ville. Ainsi, le règlement du PLUm favorise donc la mixité fonctionnelle (logements, bureaux, équipements et services, artisanat et commerces de détail sous conditions) et encourage l'implantation d'activités économiques nécessaires à l'animation des zones urbaines, sous réserve que leur installation n'entraîne pas de risques et nuisances pour le voisinage. 7. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm mais de la politique de déplacements. Elle sera 	Sans suite

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole. 8. Les règles de stationnement imposées par le PLUm varient en fonction de la destination ou de la sous-destination des constructions et de leur localisation au regard de l'offre de transports collectifs existante et du taux de motorisation des ménages. Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport. Le nombre de places de stationnement exigé constitue un minimum à réaliser, pour les logements.	
645	Laurent Godineau			Autoriser les fenêtres de toit de type velux, couvertes par un volet (et non pas uniquement intégrées au pan de toiture).	Pour conserver une qualité urbaine et afin d'éviter la banalisation et l'appauvrissement des paysages et formes urbaines, le règlement écrit impose que l'intégration d'accessoires techniques au niveau du couronnement (édicules d'ascenseur, extracteurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire, antennes...) soit faite de façon à en limiter l'impact visuel. Dans un site patrimonial protégé, des prescriptions plus strictes peuvent s'appliquer, en raison du caractère patrimonial des lieux.	Pas de modification du dossier
649	Loire Océan Métropole Aménagement			Appliquer la disposition de la zone UM suivante dans les dispositions de la zone UEm : "Les constructions présentant des nécessités techniques dues à un matériau particulier de construction en toiture ou à un procédé constructif particulier (constructions bois, toit ardoise ou de type mansarde, etc.) peuvent déroger à la hauteur maximale prescrite dans la limite de 1 mètre de hauteur supplémentaire autorisée sans pouvoir créer un niveau supplémentaire lorsque le nombre de niveau est réglementé."	Il n'est pas donné suite à cette demande de dérogation à ce stade. Néanmoins, elle pourra être intégrée dans une procédure ultérieure.	Pas de modification du dossier
651	Sylvie Le Thieis - Pascale Mat			Modifier le zonage pour le rendre constructible (les contributeurs ne précisent pas le lieu de leur demande mais ils font état d'un courrier datant de 2015 que Nantes Métropole n'a pas conservé).	Il n'est pas précisé le lieu du changement de zonage en question. Par ailleurs, les contributeurs font état d'un courrier datant de 2015 que la métropole n'a pas conservé. Ainsi, en raison de l'absence d'éléments plus précis, cette contribution ne peut être analysée.	Sans suite
615	Frédéric DENORMAND IE			Recenser de manière exhaustive les espèces protégées présentes dans les zones végétalisées inscrites dans les OAP sectorielles (inventaire faune) et appliquer le code de l'environnement (article L411-1 et L411-2)	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais d'une demande d'inventaire précis d'espèces protégées lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement.	Sans suite.
625	Anonyme			Fait part que les mesures proposées pour favoriser les nouvelles mobilités (réductions des voies, mesures favorisant la circulation des nouveaux modes de déplacement, maillage..) ne répondent pas aux besoins de la population habitant à l'extérieur du périphérique.	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politique de déplacement. Elle sera transmise pour analyse aux services compétents de Nantes Métropole.	Sans suite
708	Anonyme			Conteste l'urbanisme à outrance et regrette le quartier "tranquille". Quid des équipements et de l'augmentation de la circulation automobiles et des livraisons ?	Il n'est pas précisé le quartier en question. Ainsi, il est rappelé que la définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un	Sans suite.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périurbain. Le zonage du PLUm a été défini en fonction des capacités d'accueil et d'urbanisation du territoire avec la volonté de garantir un cadre de vie de qualité. Ainsi, le projet spatial encadre l'urbanisation : - d'abord dans les villes situées à l'intérieur et le long de la ceinture du périurbain ; - puis dans les centralités urbaines déjà constituées, - ensuite le long des axes structurants de transports collectifs (tramway, busway, chronobus, tramtrain, etc.) performants, là où c'est pertinent, - enfin seulement, dans le reste du tissu urbain existant.	
752	Isabelle Sampieri			Conteste le projet d'immeuble.	Il n'est pas précisé le projet d'immeuble en question. A raison de l'absence d'éléments plus précis, cette contribution ne peut être analysée.	Sans suite
757	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			1. S'interroge sur le fait que les demandes d'ajouts ou de modifications du règlement ont-elles fait l'objet d'une étude. 2. S'interroge sur l'emplacement des fiches explicatives par zones (suite à la réserve de la commission d'enquête missionnée lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUm en 2018. Cette dernière stipulait que pour une meilleure lisibilité, il conviendrait d'enrichir le règlement par des moyens appropriés dès son approbation et intégrés à celui-ci (par exemple des fiches explicatives par zones et/ou par outils).	1. Les évolutions et précisions du règlement écrit émanent notamment des demandes des communes. Un travail d'analyse a été réalisé par Nantes Métropole, en co-construction avec ces dernières. 2. Cette observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1. Toutefois, il est précisé que les fiches d'aides à l'application des règles du PLUm et celle relative à l'explication des différents zonages, sont consultables et téléchargeables sur le site internet de Nantes Métropole, rubrique PLUm.	Sans suite.
758	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Demande si la recommandation de la commission d'enquête missionnée lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUm en 2018, a été suivie par Nantes Métropole. Il s'agissait de prévoir un dispositif d'accompagnement pour les particuliers, les professionnels et les collectivités en raison de la nouveauté et de la technicité du nouvel outil Coefficient de Biotope par Surface.	Cette observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1. Toutefois, il est précisé que plusieurs fiches d'aide à l'application des règles du PLUm sont à télécharger sur le site internet de Nantes Métropole, rubrique PLUm, dont celle relative au Coefficient de Biotope par Surface.	Sans suite.
759	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Demande si la recommandation de la commission d'enquête missionnée lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUm en 2018, a été suivie par Nantes Métropole. Il s'agissait de réexaminer l'ensemble des zones UMD2 et de vérifier si les prescriptions graphiques sont suffisantes à elles-seules pour atteindre l'objectif de préservation qu'elle s'est fixé.	Cette observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	Sans suite.
760	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Souligne le manque de visibilité du dossier de modification n°1 : une présentation de type ancien article et article modifié ou un soulignement des modifications du règlement écrit aurait été souhaité.	Le dossier de modification n°1 comporte une notice explicative, qui expose les modifications proposées et les justifie. Ainsi, dans le chapitre 3, au point 3.1 intitulé les modifications proposées pour les pièces de portée métropolitaine, les évolutions ou précisions apportées au règlement écrit sont présentées (p. 12 et suivantes).	Sans suite.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					L'ensemble des ajouts et suppressions proposés figurent en rouge, les changements d'emplacement de texte sont indiqués en orange. Ainsi, les modifications sont bien apparentes et identifiables.	
761	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Déplore l'absence de réponse de Nantes Métropole à l'observation émise par le collectif CAP 5 sur 5, lors de la concertation préalable.	Le 8 octobre 2021, le conseil métropolitain a approuvé par délibération le bilan de la concertation relative au projet de modification n°1. Ce bilan, annexé à la délibération présente sous la forme d'un tableau les synthèses de toutes les observations émises pendant cette période, ainsi que la suite donnée par Nantes Métropole. Comme toutes les délibérations approuvées, la délibération et son annexe sont en ligne sur le site de Nantes Métropole.	Sans suite
810	Livre Blanc pour le Climat (Alternatiba Nantes et Greenpe			<ol style="list-style-type: none"> 1. Acter sans délai la règle de "zéro artificialisation nette" sur la Métropole (seuls les projets où l'intérêt social et écologique est élevé ouvrent le droit à un système de compensation au sein du territoire). 2. Lutter contre la vacance des logements et des espaces. 3. Systématiser et approfondir les évaluations environnementales du PLUm (transparence, vision à long terme, afficher clairement la surface artificialisée par projet') 4. Interdire toute artificialisation des terres agricoles : sécuriser le foncier agricole existant en gelant la constructibilité des espaces verts/agricoles en ville et autour des villes et interdire toute consommation de foncier agricole et/ou naturel. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La lutte contre l'artificialisation des sols est une priorité pour Nantes Métropole, ainsi elle se donne comme objectif de tendre vers le ZAN. Dès 2019, la métropole s'est fixée pour objectif de réduire la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de 50% à l'horizon 2030. D'après l'analyse des données disponibles, il est observé une baisse significative du rythme de la consommation des ENAF. En effet, le rythme de consommation des ENAF sur la période 2014-2020 est de 87,29 ha/an. Ainsi, nous constatons une réduction de la consommation de l'ordre de 47% par rapport à l'état initial (2004-2014) inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). De plus, en se focalisant sur la tranche 2018-2020, nous observons que cette réduction tant à s'accroître avec une consommation des ENAF sur ce pas de temps de 60,53 ha/an (-63%). Cette tendance peut s'expliquer par la réduction importante des zones à urbaniser entre les PLU communaux et le PLUm (-44 % entre 2013 (1 735 ha) et 2019 (975 ha)). Cette tendance reste à confirmer, néanmoins la métropole prendra les mesures pour poursuivre cette dynamique. 2. La lutte contre la vacance des logements et des espaces ne relève pas du champ de compétence du PLUm. Cette observation sera transmise au service compétent. 3. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est prévu par le code de l'urbanisme. Pour cette procédure de modification n°1, Nantes Métropole a choisi de mettre en oeuvre une évaluation environnementale, sans procéder à une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Ainsi, le dossier de modification comporte une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUm en vigueur, notamment en faisant état des incidences éventuelles des adaptations apportées au PLUm sur l'environnement. Cette évaluation environnementale a été soumise pour 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					avis à la MRAE avant l'enquête publique. Cet avis est une pièce du dossier d'enquête publique, mis à disposition du public. 4. Via le document d'urbanisme, les terres agricoles et naturelles sont protégées. En effet, la zone N autorise de manière limitée les constructions, si elles permettent la gestion et la mise en valeur de ces espaces. Quant à la zone agricole, elle autorise le développement des activités agricoles et limite strictement tout autre usage, afin de préserver ces espaces pour le maintien et le développement des activités agricoles et de limiter leur mitage par toute autre occupation du sol.	
771	Pierre FORET			Développer considérablement les trames vertes et bleues avec une description précise et cartographiée. La stratégie de développement de ces trames doit être pensée à l'échelle du PLUm en s'appuyant sur les définitions données à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).	La procédure de modification n°1 n'a pas d'impact sur la trame verte bleue. Il convient de rappeler que le PLUm dispose de l'outil Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue et paysage (OAP TVBp). Cette OAP TVBp métropolitaine précise la TVB du Schéma de Cohérence Territoriale Nantes St-Nazaire, qui avait lui-même pris en compte le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE). Le SRADDET adopté dernièrement a inclus le contenu du SRCE, sans le modifier. L'outil OAP TVBp a pour vocation de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein de la métropole. Elle présente plusieurs cartes, notamment celle des continuités écologiques. Elle identifie également les points de rencontre entre les voies paysage du réseau routier et les corridors et réservoirs écologiques. En tant qu'OAP, elle est bien opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, ce qui la différencie du règlement du PLUm lequel s'impose dans un rapport de conformité.	Pas de modification du dossier
772	Pierre FORET			1. Dissuader l'installation de grandes surfaces pour rester en deçà d'un seuil critique à partir de 100m ² de surface de gondoles pour 1000 habitant-es, en fixant des règles d'implantation des commerces défavorables à celles-ci dans les documents d'urbanisme et en consultant systématiquement la population sur de nouveaux aménagements. 2. Sécuriser le foncier agricole existant : geler la constructibilité des espaces verts/agricoles en ville et autour des villes et interdire toute consommation de foncier agricole et/ou naturel. 3. Initier un observatoire des terres agricoles au niveau du territoire	1. L'un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est d'affirmer la centralité métropolitaine commerciale, de conforter les polarités de proximité et de contenir le développement des grandes polarités commerciales. Ainsi, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce fixe des plafonds de surfaces de vente à respecter dans les polarités majeures périphériques afin de maîtriser leur développement et d'éviter l'apparition de friches commerciales. Ces plafonds mesurés en m ² s'appuient sur un poids de population. Ainsi, il est autorisé + 65 000 m ² de surface de vente à l'horizon 2030 dans les polarités commerciales majeures, sachant que ces m ² sont dédiés au commerce dans leur globalité (grandes, moyennes et petites surfaces). 2. Via le document d'urbanisme, les terres agricoles et naturelles sont protégées. En effet, la zone N autorise de	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>manière limitée les constructions, si elles permettent la gestion et la mise en valeur de ces espaces. Quant à la zone agricole, elle autorise le développement des activités agricoles et limite strictement tout autre usage, afin de préserver ces espaces pour le maintien et le développement des activités agricoles et de limiter leur mitage par toute autre occupation du sol.</p> <p>3. Cette observation ne relève pas du champ de compétence du PLUm. A titre d'information, les Sociétés d'Aménagement et de Foncier Rural (SAFER) établissent des évaluations et analyses des marchés fonciers ruraux. Ces éléments sont à destination de tous publics.</p>	
872	Anne-Sophie Gondouin			Regrette que cette procédure de modification n'ait pas plus d'ambition relative au climat.	Via le projet de modification n°1, Nantes Métropole classe plus de 8 ha supplémentaire en EPP et plus de 4 ha en EBC, par rapport au document d'urbanisme approuvé le 5 avril 2019. Ainsi, il est possible de constater une augmentation des protections. Par ailleurs, l'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations précise à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Ces éléments participent au développement d'une métropole nature.	Sans suite.
870	Anonyme			Prendre en compte les besoins de la population qui manque de services publics et d'infrastructures de proximité (les médecins refusent de nouveaux patients, écoles en sur-effectifs).	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais d'une politique de santé et d'éducation. Elle sera transmise pour analyse aux services compétents.	Sans suite.
1074	Armelle Kartel			<p>1. S'étonne du peu d'observations émises pendant l'enquête, en déduisant que la communication sur l'enquête était conforme aux exigences réglementaires sans plus.</p> <p>2. Fait part du sens de l'écoute et de la pédagogie de la commission d'enquête.</p>	<p>1. Dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Elle atteste dans son rapport et ses conclusions motivées d'une mobilisation importante du public : 27 permanences ont été tenues sur les 25 lieux d'enquête ; les registres mis à disposition du public ont recueilli 1 133 contributions ; le site internet a enregistré plus de 25 000 visites et 5 652 consultations. Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUm est important.</p> <p>2. Cette observation n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de cette enquête publique.</p>	Sans suite
1076	Anonyme			Définir un coefficient de majoration permettant d'augmenter les règles d'implantation sur les parcelles amont vis à vis des terrains aval, pour tenir compte de l'incidence de la pente par rapport aux vues, à l'ensoleillement et à l'intimité.	L'article B.1.1 relatif à l'implantation des constructions permet une implantation différente de celle exigée dans le règlement particulier de chaque zone en fonction d'un certain nombre de critères, dont la topographie. Ainsi, une implantation différente peut être admise ou imposée, en cas de topographie accidentée, de situation de décalage	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					altimétrique, afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.	
1052	Anonyme			Regrette que l'hyperdensification ne soit pas accompagnée par des services de proximité à la hauteur.	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm mais de politiques publiques sectorielles locales et ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'enquête publique du PLUm.	Sans suite
1066	ANTIGONE AVOCATS			Demande de prise en compte d'éléments en pièce jointe (non joint).	La contribution fait état d'une demande de prise en compte d'éléments en pièce jointe. Toutefois, aucune pièce n'est jointe à la contribution.	Sans suite
1015	VENDE Avocat			<p>1. Mettre en cohérence la logique d'augmentation de la population avec le développement d'une offre commerciale diversifiée en terme d'enseignes et donc limiter les règles favorisant les enseignes déjà implantées en polarité commerciale.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement de l'offre commerciale, il est demandé :</p> <p>2. A Basse Goulaine, étendre la polarité commerciale majeure ,</p> <p>3. A Bouaye, créer une polarité commerciale au Parc d'activités des Côteaux de Grandlieu,</p> <p>4. A Carquefou, étendre la polarité commerciale existante ou créer une nouvelle polarité,</p> <p>5. A Couéron, étendre la polarité commerciale de proximité Est existante ou créer une nouvelle polarité,</p> <p>6. A Sautron, prolonger la polarité commerciale intermédiaire existante au magasin Lidl,</p> <p>7. A Saint-Sébastien sur Loire, modifier les polarités commerciales existantes ou en créer,</p> <p>8. A Thouaré sur Loire, modifier les polarités commerciales existantes ou en créer,</p> <p>9 A Vertou, modifier les polarités commerciales existantes ou en créer,</p>	<p>1 à 9.</p> <p>La stratégie commerciale de Nantes Métropole est définie dans le PLUm à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce. Celle-ci définit des orientations quantitatives et qualitatives qui s'appuient sur la dynamique démographique du territoire et des choix d'aménagement répondant aux ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment sur l'objectif d'agir pour une métropole attractive et rayonnante. Pour y contribuer, il s'agit, notamment d'une part d'encourager le développement de l'économie de proximité, à travers le rôle renforcé des centralités. Les polarités commerciales de proximité sont l'une des composantes de la mixité fonctionnelle et de la ville des courtes distances. D'autre part, il s'agit de trouver un équilibre entre le rayonnement des polarités majeures et intermédiaires commerciales existantes, et la réponse aux besoins de proximité et d'animation urbaine au quotidien. C'est pourquoi, le développement des polarités majeures et intermédiaires commerciales doit être maîtrisé et l'offre de proximité renforcée.</p> <p>Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale du pôle métropolitain de Nantes Saint-Nazaire (ScoT), définit des objectifs en matière d'aménagement commercial et de principes de développement et d'affectation des surfaces commerciales. Le PLUm se doit d'y être compatible. C'est pourquoi, les polarités commerciales de Nantes Métropole sont identifiées soit dans les centralités du territoire, soit en fonction des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) définies par le SCOT.</p> <p>Ainsi, la localisation des polarités commerciales s'est faite en traduction de ces grandes orientations.</p> <p>Enfin, le SCOT Nantes-Saint Nazaire va faire l'objet d'une procédure de modification, afin de définir les orientations et règles du prochain DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique). Cette procédure devrait aboutir fin 2023. Ainsi, dans un rapport de compatibilité, le PLUm prendra en compte ces évolutions, via une procédure ultérieure. De plus, Nantes Métropole a engagé une étude sur l'OAP Commerce afin de dresser</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					un premier bilan et d'infléchir si nécessaire les orientations. Cette étude s'articule avec le travail en cours porté par le Pole Métropolitain. L'évolution démographique est bien prise en compte dans ces études.	
989	Jacques Lamy			<p>1. Modifier le zonage UMa vers NI sur les parcelles OX 466,488 et 429, situées à Nantes, afin de créer un corridor écologique.</p> <p>2. Modifier le zonage UMc vers NI sur les parcelles CN 156,157 ou 129, 445, 131 ou 185, situées à Orvault, au sein de l'OAP générale route de Rennes autour de la rue de l'Ascension.</p> <p>3. Modifier le périmètre de l'OAP route de Rennes afin d'inclure le côté Nord de la rue de la Boulonnerie et assurer ainsi la jonction avec la ZAC Nantes Nord, en créant un cheminement piéton entre l'avenue du bout des Landes et la route de la Chapelle. Cette nouvelle délimitation doit également permettre la continuité hydraulique et la continuité paysagère entre l'OAP et la ZAC.</p>	<p>1 et 2. L'un des principaux objectifs du Projet Route de Rennes est d'assurer une continuité paysagère et fonctionnelle entre les deux segments de vallée actuellement séparés. Ce travail de raccordement est déjà prévu à l'échelle du Pont du cens, à travers l'aménagement d'un espace public d'ampleur, lisible comme trait d'union entre les deux parties de la vallée. L'objectif est de valoriser, de préserver et d'étendre les composantes paysagères et écologiques de la vallée en consolidant le maillage végétal sur l'ensemble du secteur. Une continuité paysagère et écologique existera également entre l'Avenue de la Praudière où un principe de continuité paysagère est prévu dans l'OAP, la Route de Rennes où la voie sera reprise avec un traitement paysager et des plantations, et l'espace public du Bout des pavés aménagé dans le cadre du Projet Global Nantes Nord, en passant par le principe de desserte prévu entre la route de Rennes et l'Avenue du Bout des Landes.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des eaux, il n'est pas nécessaire de modifier le zonage UMa vers NI, à Nantes, et de UMc vers NI à Orvault pour assurer celle-ci. Un emplacement réservé figure au PLUm au niveau des parcelles 466 et 429 et l'OAP générale route de Rennes comprend un principe de desserte entre la Route de Rennes et l'Avenue du Bout des Landes. La continuité paysagère, notamment à travers l'aménagement prévu au niveau de ce cheminement, permettra la gestion hydraulique, sans avoir besoin de recourir à une modification de zonage. De plus, tous les permis de construire sont délivrés à condition d'une gestion hydraulique à la parcelle, conformément aux dispositions réglementaires du zonage pluvial, annexé au PLUm.</p> <p>3.Le maillage des voiries est une préoccupation majeure dans le projet de renouvellement urbain de la route de Rennes ainsi que dans le Projet Global Nantes Nord. Un des objectifs principaux de ces projets est de favoriser la création de nouvelles liaisons piétonnes et cyclables permettant de désenclaver les grands îlots étanches côté Nantes et d'assurer la jonction avec la Route de Rennes. L'aménagement d'un cheminement piéton vertical, entre l'avenue des Bout des Landes et la route de la Chapelle sur Erdre est prévu à terme, dans le cadre de l'aménagement des espaces publics à l'échelle du Projet Global Nantes Nord. Ce cheminement permettra de relier le Parc de l'Amande, Bout des Pavés et Chêne des</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					Anglais, avant de rejoindre la route de Rennes à l'Est et la route de la Chapelle sur Erdre à l'Ouest. Les parcelles situées au Nord de la rue de Boulonnerie font partie du périmètre de la ZAC Nantes Nord. La programmation du périmètre de l'OAP Route de Rennes n'est pas prévue et n'est pas nécessaire à la mise en œuvre des agencements décrits ci-avant. De plus, il n'y a pas de mutation envisagée sur le pavillonnaire Sud de la rue de la Boulonnerie, le cheminement proposé par le CNNEC n'aurait donc pas débouché autre que la rue de Boulonnerie elle-même et n'aurait pas de réel intérêt à l'échelle du piéton. La continuité paysagère se poursuivra donc au niveau de la route de Rennes où une reprise de la voie publique est prévue, avec un aménagement paysager, des plantations et une attention portée à l'espace public comme révélateur des attributs paysagers du secteur.	
941	Tristan BONAMY			Autoriser les équipements d'intérêt et de services publics, en secteur UEi.	Le secteur UEi a vocation à accueillir exclusivement des activités industrielles, logistiques et des commerces de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances. C'est pourquoi les équipements ouverts au public y sont interdits. Une réflexion est en cours pour autoriser certains équipements d'intérêts collectifs et de services publics compatibles avec la vocation de la zone.	Pas de modification du dossier
983	Elise ROY			Interdire l'implantation de dark store au sein des zones urbaines, en raison des multiples effets contre-urbains de ces activités.	La réglementation relative aux darks stores fait l'objet d'évolutions au niveau national, actuellement. En effet, un projet d'arrêté et de décret sur les destinations et sous-destinations est en cours à l'heure où Nantes Métropole prépare les réponses aux contributions émises pendant l'enquête publique (octobre 2022). Suite aux nouvelles réglementations, Nantes Métropole mènera des réflexions pour évaluer le besoin de faire évoluer le PLUm.	Pas de modification du dossier
1080	Anonyme			Demande si les critères cumulatifs définis pour qualifier une voie privée s'appliquent également à la voie publique.	Toute voie nouvelle qu'elle soit publique ou privée doit présenter les caractéristiques définies dans l'article C.1.1 relatif aux caractéristiques des voies nouvelles.	Sans suite
1051	Germe & JAM			<p>1. Augmenter la taille maximale autorisée des clôtures en limite de domaine public, jusqu'à 1,80m.</p> <p>2. Modifier le recul imposé au plan graphique suite au réajustement foncier sur l'angle Avenue du Bout des Landes et Avenue de la Boulonnerie et l'angle Route de la Chapelle sur Erdre et Avenue de la Boulonnerie.</p> <p>3. Supprimer la règle sur les césures qui dégrade la qualité des logements produits.</p> <p>4. Permettre la réalisation d'un étage supplémentaire en cas d'installation d'un rez-de-chaussée commercial de 4 m sous plafond, notamment en cas de dénivelé de terrain.</p>	<p>1. La clôture est le premier plan dans la perception du paysage urbain depuis l'espace public. La hauteur maximale autorisée des clôtures sur rue a été adaptée à chaque zone. En zone UM, elle est fixée à 1,40m (dont 0.60m de partie pleine) constituant un compromis entre la volonté de respecter l'intimité des jardins et la volonté de porosité entre espace public / espace privé pour participer à la qualité d'ambiance des rues.</p> <p>2. Il est donné une suite favorable à cette demande pour permettre le développement du projet global sur Nantes Nord.</p> <p>3. La règle relative à la césure a pour objectif d'éviter les linéaires bâtis trop importants et ainsi assurer des transparences vers l'intérieur des opérations. L'observation ne précise pas en quoi la césure dégrade la qualité des logements. Pour rappel, une césure doit</p>	Suppression de la ligne de recul à l'angle de la rue de la Boulonnerie et de l'avenue du Bout des Landes. Suppression de la ligne de recul à l'angle de l'avenue de la Boulonnerie et de la route de la Chapelle.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					comporter a minima des ouvertures secondaires sans face à face. 4. Les constructions dont la hauteur du rez-de-chaussée est de 4 mètres peuvent déroger à la règle de hauteur maximale prescrite dans la limite de 1 mètre de hauteur supplémentaire autorisée, sans pour autant créer un niveau supplémentaire, lorsque le nombre de niveau est réglementé. En effet, les règles de hauteur maximale sont fixées en prenant en compte les morphologiques bâties existantes ainsi que les objectifs de renouvellement urbain. C'est pourquoi, il n'y a pas lieu de permettre cette dérogation plus importante en cas de rez-de-chaussée à 4 mètres. Sur le site Boissière, partie intégrante du projet global Nantes Nord, la hauteur est modifiée sur cet îlot afin de permettre la réalisation du projet comportant des logements et un rez de chaussée actif.	
1027	S. Souchay			Demande si les éléments transmis en amont ont bien été reçus, sachant qu'ils ont fait l'objet d'un code erreur 404.	Cette contribution fait état d'une demande de prise en compte d'éléments qui auraient été transmis en amont. Après vérification, Nantes Métropole n'a pas eu connaissance des éléments mentionnés.	Sans suite.
1106	Anonyme			Fait état d'un manque de clarté et constate que ce n'est pas assez ludique.	Le dossier de modification n°1 du PLUm comporte un nombre important d'évolutions. Ainsi, il a été conçu en prévoyant un sommaire intermédiaire par commune, en listant les évolutions territorialisées afin d'offrir des points de repère au lecteur pour chercher ce qui l'intéresse. De plus, le dossier comporte un résumé non technique permettant de présenter de façon synthétique le contenu de la notice explicative. Par ailleurs, dans son avis rendu, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), a souligné le caractère complet et la qualité d'organisation des informations contenues dans le dossier. La commission d'enquête fait état d'un document bien structuré et une notice explicative claire et facile d'utilisation.	Sans suite
1062	Anonyme			Espère que les élus prennent connaissance de l'intégralité des remarques et non un résumé expurgé du ras le bol des habitants.	L'ensemble des contributions dans leur intégralité est consultable par le grand public et donc y compris les élus. Une exception est faite uniquement pour les contributions modérées en raison de leur contenu ou à la demande du contributeur.	Sans suite
1082	Anonyme			Demande quelle est la définition d'un cœur d'îlot.	La contribution ne relève pas directement de la procédure de modification. Le cœur d'îlot peut être défini comme la partie intérieure d'un îlot urbain, pas forcément visible de la rue.	Sans suite
933	Olivier ORIEUX pour LPO Loire-			1. Enrichir les guides d'application des règles du PLUm par une fiche présentant les différents dispositifs d'accueil (nichoirs ou gîtes) pour la faune (oiseaux, chiroptères) sur le bâti (neuf ou rénovation). Cette fiche devra également intégrer des éléments législatifs sur les espèces protégées et les démarches spécifiques les concernant (demande de dérogation, date d'intervention, etc.). 2. Préciser également via une fiche, la notion de " piège à	Les guides d'application des règles du PLUm sont élaborées à partir de règles issues du règlement écrit. Les recommandations proposées par le contributeur n'entre pas dans le champ de compétence du PLUm. Ainsi, cette contribution est transmise pour analyse au service Nature & Jardins de Nantes Métropole. Il convient de préciser que Nantes Métropole travaille actuellement sur ce sujet, en lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				faune" (constructions entièrement vitrés). L'implantation d'arbres sur les terrasses entre les bâtiments permettraient d'y remédier.		
966	Éric Brunet			Conteste un projet incohérent pour l'accueil scolaire et l'aménagement entre une maison individuelle et les immeubles construits.	Il n'est pas précisé le lieu de l'accueil scolaire en question. Ainsi, sans éléments plus précis, cette contribution ne peut être analysée.	Sans suite
1059	Anonyme			Modifier la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle en secteur UMe, pour tenir compte de la bande de constructibilité des parcelles limitrophes. Ainsi, en vis à vis d'une bande constructibilité secondaire, le retrait en fond de parcelle devrait être de 8m ou 6 m (pour les parcelles supérieures ou inférieures à 40 mètres) et ne pourrait être davantage réduit. Et vis à vis d'une bande constructibilité principale, le retrait pourrait être réduite à 3 mètres.	Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle sont définies pour être appliquées à la parcelle objet du projet, indépendamment de la bande constructible des parcelles limitrophes. Néanmoins, l'article B.1.1 relatif à l'implantation des constructions prévoit qu'en fonction d'un certain nombre de critères une implantation différente puisse être admise ou imposée. Ainsi, afin de prendre en compte l'implantation, la volumétrie des constructions et la morphologie urbaine environnante, le retrait pourrait être réduit ou agrandi.	Pas de modification du dossier
922	Cécile Leveil			<p>Obliger l'étude et l'intégration, chaque fois que cela s'avère possible, l'installation de nichoirs pour martinets noirs dans tous les projets de rénovation ou de nouvelle construction de plus de 10 mètres, afin d'assurer à long terme la présence du martinet à Nantes et de ses bénéfices sociaux (ambiance des vols et cris en milieu urbain) et écologiques (prédation des insectes). Cette approche est également bénéfique pour d'autres espèces protégées et menacées de la faune, notamment les chauves-souris.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nichoirs pour martinets doivent être placés à minimum 5 mètres de haut dans des espaces bien dégagés, le plus près possible du sommet des bâtiments et à l'abri du soleil direct de l'après-midi sauf si un avant-toit protège de l'ensoleillement. - ces oiseaux sont grégaires et nichent en colonies, il convient de poser plusieurs nichoirs (au moins 3 ou 4) sur un même bâtiment. - les gîtes pour les chauves-souris sont à poser à minimum 3 mètres de haut sur une façade exposée au sud. <p>Très peu coûteuses, ces mesures sont bien plus faciles à réaliser lorsqu'elles sont prises en compte au moment de la planification des bâtiments.</p>	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de mise en œuvre d'éléments constructifs favorables aux martinets, lors de la construction ou rénovation de bâtiment. Elle est transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole. Il convient de préciser que Nantes Métropole travaille actuellement sur ce sujet, en lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux.	Pas de modification du dossier
984	LANDRY Christine			Intégrer d'avantage le phénomène du réchauffement climatique, en plantant des arbres en pleine terre (alignement de platanes, sophoras du Japon par exemple), afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains.	L'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations précise à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Cet élément participe au développement d'une métropole nature et contribue à l'habitabilité de la ville.	Pas de modification du dossier
1065	Eric CHAMPY			1. Permettre le changement de destination des constructions existantes en secteur NI, pour autoriser la création de logements dans des bâtiments déjà construits	Le changement de destination d'un bâti existant vers la sous destination logement est prévu uniquement pour les patrimoines identifiés au règlement graphique. Dans le	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>et inutilisés, sans grignotage des terres naturelles, agricoles ou forestières.</p> <p>2. Supprimer la limite de 50m² d'emprise au sol pour l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUm, dans toute la zone N (excepté Ncl, Ne, Ns, Nfl1 et Nfl2)</p> <p>3. Permettre en secteur NI, la réhabilitation des constructions existantes à destination de logement, et autoriser leur extension sans limite de surface.</p>	<p>cadre du projet de modification, il est proposé que ce changement de destination soit également permis au sein des périmètres patrimoniaux, exception faite sur la commune de Vertou. Ces dispositions permettent de favoriser la restauration et donc la préservation dans le temps du patrimoine local remarquable. Afin de ne pas fragiliser ces espaces naturels à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux, il convient de limiter les changements de destination uniquement à ces critères spécifiques.</p> <p>2. Dans un objectif de lutte contre l'imperméabilisation des sols, les extensions des constructions à usage d'habitation sont limitées à 50m². Cette surface correspond à la taille moyenne de deux pièces de vie.</p> <p>3. De manière générale, les travaux nécessaires à l'entretien et/ ou à la rénovation des constructions existantes (même celles dont la destination n'est pas autorisée dans la zone) sont autorisés afin de permettre leur préservation dans le temps. Pour autant, pour les raisons évoquées ci-dessous, leurs extensions sont encadrées.</p>	

Basse-Goulaine

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
27	Anonyme			Prise de renseignements sur l'ouverture des zones 2AU sur la commune	La procédure de modification n°1 du PLUm n'ouvre pas à l'urbanisation de zone 2AU sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine	Pas de modification du dossier
234	Anonyme			Prise de renseignements sur une éventuelle ouverture de zone 2AU sur la commune	La procédure de modification n°1 du PLUm n'ouvre pas à l'urbanisation de zone 2AU sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine	Pas de modification du dossier

Bouaye

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
531	David Reveillard	Centre Technique		<p>1.S'oppose au choix du site n°4 pour l'installation du centre technique communal car inadapté aux enjeux d'accès et engendrera des problèmes de sécurité lié à la circulation des engins, non raccordé aux réseau, sur un site présentant des enjeux environnementaux et en zone pavillonnaire alors que le site n°1 est adapté et accueille déjà un centre technique métropolitain.</p> <p>2. demande les justificatifs en lien avec le choix de la zone retenue.</p> <p>3. Quels sont les moyens de recours, la procédure et les délais à respecter dans une telle voie ?</p>	<p>1.2.Le choix du site pour l'implantation du centre technique communal s'est effectué en fonction de nombreux critères objectifs. Parmi ceux-ci figurent, les enjeux environnementaux, agricoles, d'habitats et de mobilités ainsi que ceux en lien avec la fonctionnalité du centre technique et notamment la recherche d'une centralité avec un réseau routier adapté.</p> <p>Cette analyse multicritères a permis d'identifier le site numéro 4 comme celui le plus approprié pour la construction de ce nouveau centre technique communal car ne comportant pas d'enjeu environnemental ou agricole important, dans un secteur un peu excentré par rapport au centre ville et donc moins propice au développement de l'Habitat et enfin au barycentre des interventions dudit centre technique, gage d'efficacité et de réduction des distances de déplacement.</p> <p>Concernant l'accessibilité du centre depuis la voie à proximité, un emplacement réservé permet la réalisation d'un accès adapté aux usages.</p> <p>3. La délibération d'approbation de la modification n°1 du PLUm peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois après accomplissement des formalités de publicité.</p>	Pas de modification du dossier
161	David Reveillard	Centre technique	<p>1.S'oppose au choix du site n°4 pour l'installation du centre technique communal car inadapté aux enjeux d'accès et engendrera des problèmes de sécurité lié à la circulation des engins, non raccordé aux réseau, sur un site présentant des enjeux environnementaux et en zone pavillonnaire alors que le site n°1 est adapté et accueille déjà un centre technique métropolitain.</p> <p>2. demande les justificatifs en lien avec le choix de la zone retenue.</p> <p>3. Quels sont les moyens de recours, la procédure et les délais à respecter dans une telle voie ?</p>			
635	David REVEILLARD	centre technique communal	<p>1.S'oppose au choix du site n°4 pour l'installation du centre technique communal car inadapté aux enjeux d'accès et engendrera des problèmes de sécurité lié à la circulation des engins, non raccordé aux réseau, sur un site présentant des enjeux environnementaux et en zone pavillonnaire alors que le site n°1 est adapté et accueille déjà un centre technique métropolitain.</p> <p>2. demande les justificatifs en lien avec le choix de la zone retenue.</p> <p>3. Quels sont les moyens de recours, la procédure et les délais à respecter dans une telle voie ?</p>			
582	Marie Madeleine & Michel DELMOND	Delmond	AN44	<p>1. Modifier les règles du PLUM en prenant en considération les problématiques d'ensoleillement et de vue sur les fonds voisins afin de ne pas permettre de construction qui viennent en limite sur une hauteur de 9m alors que cela porte préjudice.</p> <p>2. Limiter la densification afin de répondre aux enjeux du réchauffement climatique</p>	<p>Dans un contexte de forte croissance démographique, le PLUm porte l'ambition de permettre à tous ceux qui vivent sur le territoire ou à ceux qui souhaitent s'y installer de pouvoir bénéficier d'éléments essentiels à la construction d'une ville de qualité pour tous. Les différents zonages du Plan Local d'Urbanisme, qui en ont été réalisés en fonction des tissus urbains existants et projetés, disposent de règles permettant d'atteindre des objectifs d'intégration des constructions dans leur environnement et notamment sur des questions de qualité urbaine, paysagère et environnementale.</p> <p>La zone UMd1 caractérise les tissus pavillonnaires en</p>	Pas de modification du dossier
535	Marie Madeleine & Michel DELMOND	Delmond	AN44	<p>1. Modifier les règles du PLUm en prenant en considération les problématiques d'ensoleillement et de vue sur les fonds voisins afin de ne pas permettre de construction qui viennent en limite sur une hauteur de 9m alors que cela porte préjudice. 2. Limiter la densification afin de répondre aux enjeux du réchauffement climatique</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
534	Marie Madeleine & Michel DELMOND	Delmond	AN44	1. Modifier les règles du PLUm en prenant en considération les problématiques d'ensoleillement et de vue sur les fonds voisins afin de ne pas permettre de construction qui viennent en limite sur une hauteur de 9m alors que cela porte préjudice. 2. Limiter la densification afin de répondre aux enjeux du réchauffement climatique	<p>cours de mutation et notamment par des divisions parcellaires. Les règles d'implantation de la zone permettent des implantations en limite séparative mais la hauteur des constructions est limitée à rez-de-chaussée plus couronnement. Cette hauteur ne permet en conséquence que des constructions modestes dont l'impact sur l'ensoleillement du voisinage immédiat est donc, de manière générale, limité.</p> <p>Il est important de préciser que les questions d'ensoleillement ne relèvent pas du champ d'application du code de l'urbanisme mais du code civil.</p> <p>En outre en application de l'article R151-13 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte le contexte urbain dans lequel s'implante la nouvelle construction, une règle alternative à la règle générale peut être mise en œuvre à l'initiative du pétitionnaire ou à celle de la commune à l'occasion d'un examen concerté préalable du projet.</p>	
81	Commune de Bouaye		ZA32	Réduire l'emprise de l'Emplacement Réservé n°5/97 afin de correspondre à la réalité des besoins des aménagements de voirie	L'évolution demandée afin de diminuer l'emplacement réservé est cohérente avec les aménagements de voirie prévus. Le périmètre de l'emplacement réservé est ajusté dans le cadre de la procédure de modification.	
207	Stephanie Fourny			<p>1. Conteste le règlement sur les clôtures dans les lotissements à l'américaine qui pose problèmes sur la gestion des entrées sur leur terrain et occasionne des problèmes de sécurité.</p> <p>2. Conteste les règles de constructibilité qui ne permettent pas de réaliser des extensions.</p>	<p>1. Les clôtures artificielles lorsqu'elles sont hautes et fermées contribuent à fragmenter l'espace et les possibilités de circulation des espèces. En revanche, les clôtures naturelles sont, de manière générale, plus adaptées au passage de la faune sauvage.</p> <p>Par ailleurs elles sont également des interfaces privilégiées entre les espaces privés et les espaces publics et ont donc un rôle particulier à jouer dans la qualité paysagère de l'espace public.</p> <p>Pour autant, la réalisation de clôtures est admise sous réserve de respecter les dimensions et caractéristiques définies dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>2. En contrepartie au non-étalement urbain, le règlement prend des dispositions favorisant la densification des espaces bâtis tout en garantissant la qualité urbaine et la prise en compte des richesses environnementales.</p> <p>Ainsi, la densification ne peut se faire sans prendre en considération les problématiques d'imperméabilisation des sols, des îlots de chaleur et du respect de la forme urbaine destinée à perdurer. C'est pourquoi, le PLUm a fixé un coefficient de biotope pour chaque terrain ainsi que des règles d'implantation des constructions afin de concilier densification et cadre de vie.</p>	Pas de modification du dossier
1092	Association Lotissement du BEL		AC74; AC75; AC76	Prévoir un espace vert de 5m dans la zone 2AU des Carterons sur la limite des parcelles AC 74,75 et 76 afin de créer une zone tampon entre les maisons existantes et la future zone à urbaniser	<p>Les zones 2AU ne sont pas constructibles sans une procédure d'ouverture. La zone 2AU des Carterons n'est pas ouverte à l'occasion de cette procédure de modification.</p> <p>L'établissement de règles se fera lorsque cette zone sera ouverte à l'urbanisation. La mise en œuvre de règles particulières afin de permettre le respect des formes</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1091	M. et Mme RABALLAND		ZC480	<p>1. Supprimer la partie de l'EPP située sur l'avant de la parcelle ZC480 car elle ne comprend qu'un sapin qui représente un risque pour la maison et afin de permettre le projet de construction d'une nouvelle maison déjà envisagé en 2010.</p> <p>2. Demande quels sont les critères de classement en EPP car la parcelle voisine n'a aucun arbre et est pourtant classé en EPP.</p>	<p>urbaines sera donc étudiée lors de cette éventuelle ouverture de la zone 2AU des carterons.</p> <p>1. Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Cette observation est sans objet à l'égard du projet de modification.</p> <p>2. Espaces verts, alignements d'arbres, jardins, coeurs d'îlot urbains, zones humides... Ces éléments naturels sont repérés en tant qu' "Espaces Paysagers à Protéger" dans le PLUm pour leur intérêt paysager et historique, sur des terrains publics, ou privés de copropriétés ou de maisons individuelles. Ils participent à l'identité des territoires et à la qualité de l'environnement dans le respect du cycle de L'eau, de la biodiversité et de la régulation du micro-climat local.</p> <p>Des inventaires de haies bocagères, de boisements et des zones humides ont été réalisés pour et avec les 24 communes de la métropole, auxquels ont été associés des acteurs de terrain (pêcheurs, chasseurs, agriculteurs, associations locales...).</p> <p>L'absence d'arbre n'est donc pas le seul critère pour le classement en espace paysager à protéger d'où le classement de certains terrains n'en disposant pas afin de répondre aux objectifs globaux environnementaux et paysagers.</p>	Pas de modification du dossier

Bouguenais

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
608	Anonyme	74 rue des Drouard	CL 209	Complément de la contribution n°605	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
605	Anonyme	74 rue des Drouard	CL 209	Modifier le zonage Ad vers un zonage constructible sur la parcelle CL 209		
881	Philippe DESBOIS			Imposer aux constructions de deuxième et troisième rideau dans les villages, des constructions limitées à R+combles et interdire les attiques.	Les gabarits de hauteur autorisées en UMd et UMe ont été fixés en autorisant une plus grande constructibilité en bande constructible principale et des hauteurs plus faibles en bande constructible secondaire. Ainsi dans cette dernière, la hauteur est limitée à rez-de-chaussée + couronnement permettant soit des combles, soit des attiques, afin d'autoriser une plus grande variété de forme urbaine.	Pas de modification du dossier
1113	Éléonore GUENEE			Supprimer la doctrine NM qui ne permet l'application des dispositions particulières réduisant le taux de CBS qu'aux terrains ayant fait l'objet d'une division parcellaire avant l'entrée en vigueur du PLUm	La règle relative au Coefficient de Biotope par Surface (CBS) réduit pour les terrains de petite taille a pour objectif de permettre le renouvellement urbain. Néanmoins, afin d'éviter les dérives, il est proposé que ces parcelles de petites dimensions doivent exister avant la date d'approbation du PLUm pour que les règles particulières puissent s'appliquer.	Pas de modification du dossier
550	Sans Association le CEBAU			1. Faire participer les habitants à la rédaction du Plum et notamment pour la réalisation des OAP afin de les placer au centre des préoccupations d'aménagement. 2. Rencontrer le vice président de Nantes Métropole, le Maire de la commune, les services concernés par le PLUm et des associations intéressées.	1.2 Une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cette étude sera accompagnée par une concertation publique permettant à chaque habitant de contribuer aux réflexions sur le devenir du territoire. Dans une logique d'équité des citoyens, il n'est pas prévu de temps de travail avec des acteurs spécifiques dès lors qu'il s'agit de réflexion d'ensemble.	Pas de modification du dossier
402	Gaylord.guenec		AN297 et AN 300	Modifier le zonage Ns des parcelles AN297 et 300 vers un zonage UMd1, afin que celles-ci, constituant le jardin de la propriété, soient intégrées dans un zonage identique à la parcelle AN258, où est implantée la maison d'habitation.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
273	Anonyme			La commission d'enquête fait part de la venue d'1 personne pour vérifier si un terrain avait changé de zonage.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification numéro 1.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
250	Anonyme			La commission d'enquête fait part de la venue de 4 personnes d'un même famille pour connaître le devenir de leur terrain actuellement classé en zone Ad.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification numéro 1.	Sans suite
253	Anonyme			La commission d'enquête fait part de la venue d'1 personne pour connaître les conditions de protections de ses terres agricoles.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification numéro 1.	Sans suite
272	Hubert AGUESSE			Demande si la partie de la parcelle AM246 située en zone Umep est constructible	La zone UMe correspond aux hameaux et villages au sein desquels un développement très modéré peut être admis dans le respect des qualités patrimoniales et/ou paysagères qui les caractérisent. La partie de la parcelle située en zone Umep est donc constructible dans le respect des règles écrites et d'un projet compatible avec le tissu urbain existant et l'esprit de la zone notamment en terme de densité, de préservation des coeurs d'îlot et de préservation des qualités patrimoniales et paysagères.	Pas de modification du dossier
744	Alain KERVEILLAN T	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.	<p>Le PADD du PLUm a fixé pour objectifs d'assurer le développement économique de la métropole en rendant possible l'objectif de création de 60 000 emplois à l'horizon 2030, se répartissant à parts égales entre les emplois productifs (industrie, logistique, numérique et services aux entreprises) et les emplois présents (artisanat, commerce, services aux personnes et tourisme). Ces objectifs sont traduits réglementairement par la pérennisation des zones d'activités économiques existantes qui ont vocation à accueillir tous types d'activités industrielles et artisanales, y compris les bureaux rattachés à ces activités, et le zonage UE du PLUm. Le zonage UEi n'induit pas de fait l'implantation d'activités à fortes nuisances d'une part, et le projet d'implantation de la Colas est abandonné d'autre part.</p> <p>Pour le site de l'ex-IFSTTAR en particulier, suite aux autorisations délivrées à l'Université Gustave Eiffel pour lui permettre de conforter ces activités de recherche sur place, et compte tenu par ailleurs des enjeux environnementaux, agricoles, de développement économique et de mobilités, et en termes de cadre de vie pour les habitants situés les plus à proximité, la Métropole en association avec la commune de Bouguenais et l'État qui est propriétaire du foncier, va poursuivre l'expertise pour déterminer plus précisément les vocations et les traduire réglementairement par un zonage adapté.</p> <p>Pour le site de l'ex-IFSTTAR en particulier, suite aux autorisations délivrées à l'Université Gustave Eiffel pour lui permettre de conforter ces activités de recherche sur place, et compte tenu par ailleurs des enjeux environnementaux, agricoles, de développement économique, de mobilités, et de cadre de vie pour les habitants vivant à proximité, la Métropole, en association</p>	Pas de modification du dossier
920	Louis BATTIST	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
647	Lola dupont	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
650	François Vogels	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
632	Sylvie DUPONT	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
656	Brisac Audrey	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
653	DUPONT Bernard	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.	avec la commune de Bouguenais et l'État (qui est propriétaire du foncier), va poursuivre l'expertise pour déterminer plus précisément les vocations à venir du site et les traduire réglementairement par un zonage adapté.	
400	Anonyme	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université G. EIFFEL vers un zonage US propice aux équipements publics d'intérêts communs		
392	Tony Athimon	IFSTTAR		Modifier le zonage UEi de la zone de l'université G. EIFFEL, vers un zonage artisanal à minima afin de ne plus permettre l'installation d'industries lourdes.		
390	Anaïs Joret	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei du site de l'université G. EIFFEL vers un zonage ne permettant pas l'installation d'industries lourdes		
389	Stéphanie LINAIS	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université G. EIFFEL vers un zonage UE et à minima pour la zone de l'université		
387	Benoît BARBIER	IFSTTAR		Supprimer le zonage Uei sur le site de l'université G. EIFFEL afin de ne pas accueillir des industries " polluantes "		
925	Christian Lacointe	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
970	Julien MABILLE	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
906	SULTAN Richard	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
944	ROLLAND Eric	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
969	Nathalie Gucciardo	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
904	MH et Jean GODET	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
36	Ville DENIS	IFSTTAR		Evolution du zonage Uei sur le site de l'IFSTTAR vers un zonage propice au développement durable et permettant l'installation de laboratoires de recherche et d'universités		
1035	Dominique Gallais	IFSTTAR		1. Modifier le zonage UEI sur le site de l'Université G. EIFFEL vers un zonage A ou N afin d'assurer une continuité avec les espaces agricoles et naturels environnants et contribuer à la trame Verte et Bleue 2. Demande de précision sur la future vocation des parcelles AN24 et AN40		
893	Nathalie ORVETTI	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
802	Jacques GUERINET	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université G. EIFFEL vers un zonage ne permettant pas l'installation d'industries lourdes mais au contraire assurant le développement de la forêt urbaine située à proximité d'habitations		
892	Pascal-Régis DELFOSSE	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
916	Etienne Rouillard	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
919	Héloïse BOULARD	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
894	Jean-Philippe PERRIN	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
910	Pierre-Emmanuel	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	Paré			encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
911	Brigitte Even	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
1014	Alain DHERBECOURT	IFSTTAR		Modifier le zonage UEi vers un zonage Agricole ou Naturel, afin d'assurer une continuité avec la zone naturelle de Bouaye et ne pas permettre l'implantation d'usines polluantes.		
891	Association STOP USINES BITUME	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
929	Cécile Civel	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
912	Juliette Tourangin	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
900	SIMON DELFOSSE Laure	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université Gustave EIFFEL (ex IFSTTAR) vers un zonage Uem, US, ou encore A, afin de ne plus permettre l'installation d'industries polluantes mais au contraire, permettre des activités de recherche, d'université, d'artisanat ou encore agricoles.		
899	Michele et Jacques Guerinet	IFSTTAR		Modifier le zonage Uei sur le site de l'université G. EIFFEL vers un zonage adapté à l'université Gustave Eiffel, à l'installation d'écoles et propice au développement de la forêt urbaine.		
260	O. Frénais	OAP Commune de Paris	AV 32/ AV116 (partielle)	Sortir la parcelle au 3 avenue Caravelle AV 32 de l'OAP Commune de Paris afin de pouvoir conserver la maison présente et ne faire qu'un second lot à l'arrière de celle-ci. En effet, les règles de l'OAP entraînent la nécessité de réaliser 3 lots afin de répondre aux obligations de mixité sociale ce qui apparaît complexe étant donné l'espace disponible car la parcelle contiguë dans l'OAP fait déjà l'objet d'une opération immobilière ne permettant pas une opération globale. Se pose également la question de l'accès à ces lots.	L'assiette foncière de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Paris a déjà donné lieu à un projet de construction d'un immeuble collectif. Ce projet est situé au centre l'OAP et en conséquence la parcelle appartenant aux consorts Frénais se retrouve isolée et à l'opposé des parcelles de l'OAP pouvant donner lieu à des projets de construction. La dimension et la configuration de cette parcelle n'est pas adaptée à la mise en œuvre d'un projet d'immeuble collectif. Il en résulte qu'il n'est plus possible de mettre en œuvre les objectifs de mixité sociale	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					de l'OAP. Par ailleurs l'accès prévu au sud de la parcelle qui avait pour objectif de desservir l'ensemble de l'unité foncière n'est plus nécessaire non plus, car le projet immobilier au centre utilise un autre accès. Nous proposons ainsi de sortir les parcelles AV32 et AV 116 de l'OAP Commune de Paris.	
499	Commune de Bouguenais	OAP Croix Jeannette		<p>1. Modifier les ratios de mixité sociale sur l'OAP Croix Jeannette aujourd'hui à 35 % social et 15 % abordable vers 26 % social et 34 % abordable afin d'assurer une mixité sociale dans le quartier où il y a déjà beaucoup de logements sociaux (346) et en raison des contraintes financières particulières du site (indemnisation des commerçants, acquisition des murs aux différents propriétaires)</p> <p>2. Augmenter la hauteur constructible en passant de R+3+C à R+5+C pour l'OAP de la Croix Jeanette, afin de permettre une variabilité des hauteurs et donner de la souplesse à la proposition architecturale</p> <p>3. Modifier le taux de logements sociaux dans l'OAP Eugène Pottier aujourd'hui à 40 % social et 20 % abordable vers 35 % social et 15 % abordable afin de permettre une opération financièrement équilibrée et atteindre des objectifs de haute qualité architecturale.</p> <p>4. Mettre en cohérence l'OAP Boulevard Mandela et le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme sur le principe d'alignement des constructions par rapport au domaine public</p> <p>5. Protéger la propriété du 7 rue du moulin Laheux au titre du Patrimoine en établissant un périmètre patrimonial</p> <p>6. Protéger au titre du petit Patrimoine le repère de crue situé à l'angle de la rue de la Forge et du quai de la Vallée.</p> <p>7. Interdire le cumul successif des annexes en zones Ns en prenant en considération l'antériorité des demandes à l'instar d'autres zonages.</p> <p>8. Supprimer l'emplacement réservé n°5-95 au profit d'une liaison piétonne au niveau du chemin de la Douve en raison du caractère inondable du site et le projet de vente de la parcelle communale aux propriétaires qui rend cet emplacement réservé inutile.</p>	<p>1. Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Programme Local de l'Habitat pour la ville de Bouguenais, il est proposé d'ajuster les ratios de logements sociaux de l'OAP d'Aménagement et de Programmation Croix Jeannette. Le quartier est déjà très bien doté en logements sociaux, c'est pourquoi, il est nécessaire d'augmenter la part de logements abordables et de réduire celle pour les logements sociaux afin de mieux atteindre les objectifs de mixité sociale. Ainsi, il est proposé que la part de logement social initialement prévue à 35 % soit désormais fixée à 26 % et qu'en parallèle la part de logement abordable passe de 15 % à 24 %.</p> <p>2. L'OAP Croix Jeannette est située le long d'un axe structurant et prévoit une opération qui comprend de la mixité fonctionnelle. Afin de favoriser le développement d'une architecture variée correspondant mieux aux enjeux du site et ne pas tendre vers une forme trop linéaire, il est proposée d'augmenter la hauteur maximale de l'îlot à R+5 au lieu de R+3 actuellement.</p> <p>3. Pour des raisons de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux tant à l'échelle de la ville qu'à l'échelle des capacités constructives du secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Eugène Pottier mais aussi dans l'objectif d'équilibre économique afin de permettre une architecture de qualité, il est nécessaire de faire évoluer les ratios établis. Il est ainsi proposé que sur l'OAP Eugène Pottier, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Programme Local de l'Habitat pour la ville de Bouguenais, la part de logement social passe de 40 % de logements sociaux à 35 % et que la part de logements abordables passe de 20 % à 15 %.</p> <p>4. Les autorisations du droit des sols se doivent d'être conformes au règlement graphique et le règlement écrit (dispositions communes et règlement de zonage) du plan local d'urbanisme et seulement compatibles avec les objectifs de l'OAP d'Aménagement et de Programmation (OAP). Lorsque les règles définies sont contradictoires, c'est le règlement dans un rapport de conformité qui s'applique au détriment des objectifs de l'OAP.</p> <p>5. La mise en œuvre de protections doit s'analyser de façon globale à l'échelle communale afin de bien cerner les répercussions sur les capacités de renouvellement urbain induites. L'éventuelle protection du site sera donc</p>	<p>Seuls les points 1, 2, 3, 6 et 8 entraînent des modifications à effectuer dans le PLUm. Le point 7 fait déjà partie des modifications prévues dans la notice</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>étudiée à l'occasion d'une procédure ultérieure prenant en considération les enjeux patrimoniaux, environnementaux et d'offre de logements.</p> <p>6.Le repère de crue est située sur le domaine public et est un témoin de l'histoire dont il convient d'assurer la protection. En conséquence, il est proposé de référencer en petit patrimoine le repère de crue situé à l'angle de la rue de la Forge et du quai de la Vallée.</p> <p>7.Cette évolution a déjà été inscrite dans le cadre de la modification numéro 1 du PLUm.</p> <p>8.Pour des raisons de fonctionnalité et d'opérationnalité et notamment le caractère inondable du site, il est proposé que l'emplacement réservé 5-95 dont la vocation est de créer un cheminement piéton soit supprimé.</p>	
1127	SOGIMMO	OAP Eugène POTTIER		<p>Modifier les obligations en matière de mixité sociale sur l'OAP Eugène POTTIER en passant de 40 % de social et 20 % d'abordable à 35 % de social et 15 % d'abordable. Demande motivée par la faisabilité économique de l'opération</p>	<p>Pour des raisons de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux tant à l'échelle de la ville qu'à l'échelle des capacités constructives du secteur de l'orientation d'aménagement de de programmation (OAP) Eugène Pottier mais aussi dans l'objectif de promouvoir une architecture de qualité, il est nécessaire de faire évoluer les ratios de mixité sociale établis. Il est ainsi proposé que sur l'OAP Eugène Pottier, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Programme Local de l'Habitat pour la ville de Bouguenais, la part de logement social passe de 40 % de logements sociaux à 35 % et que la part de logements abordables passe de 20 % à 15 %.</p>	<p>La demande émane à l'origine de la ville de Bouguenais, c'est pourquoi cette contribution est suivie</p>
842	Karine soulard	OAP Jean MERMOZ		<p>Supprimer l'OAP Jean Mermoz car les infrastructures routières ne sont pas calibrées pour accueillir une telle densité, la nature des sols n'est pas propice à de nouvelles constructions et la création de logements collectifs va engendrer une co-visibilité entre les maisons individuelles et les immeubles. Aussi, la zone est déjà fortement impactée par les nuisances liées au passage des avions. Risque de désertion des habitants de ce quartier hors métropole qui engendrerait une augmentation des déplacements.</p>	<p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Jean Mermoz car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. La densification par l'augmentation des hauteurs constructibles est un des moyens de limiter l'imperméabilisation des sols et préserver un maximum d'espaces végétalisés et arborés tout en répondant aux objectifs de réalisation de nouveaux logements. Les centralités urbaines sont très souvent constituées d'une diversité des formes bâties entre maisons individuelles et immeubles collectifs ce qui permet la mise en oeuvre d'une nécessaire mixité sociale L'intégration urbaine et les questions sur les intimités relèvent du travail</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					des architectes en lien avec les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) . Cette étude sera accompagnée par une concertation publique.	
826	Collectif de la rue Jean Mermoz	OAP Jean MERMOZ		<p>1.Modifier le zonage UMc entre le 84 et le 108 de la rue Jean Mermoz vers un zonage UMD2 afin de limiter la densification</p> <p>2. Modifier le zonage de la zone 2AU vers un zonage N afin de préserver la zone humide et les enjeux écologiques.</p> <p>3. Supprimer l'OAP Jean Mermoz afin de limiter la densification et garantir le maintien de la biodiversité existante et les qualités environnementales du site (zone humide) et éviter les îlots de chaleur.</p> <p>4. Diminuer la hauteur constructible à R+1+C sur l'ensemble de la zone UMc afin de ne pas permettre la construction d'immeuble qui portent atteinte au nappes phréatiques et à la mise en œuvre de la coulée verte.</p>	<p>1,3 et 4.La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Jean Mermoz car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. La densification par l'augmentation des hauteurs constructibles est un des moyens de limiter l'imperméabilisation des sols et préserver un maximum d'espaces végétalisés et arborés tout en répondant aux objectifs de réalisation de nouveaux logements.</p> <p>2.La procédure de modification numéro 1 du PLUm, n'envisage pas d'évolution de ce zonage 2AU dont la vocation correspond aux espaces naturels destinés à recevoir éventuellement une urbanisation après analyse territoriale globale sur les capacités à construire. A ce jour la zone est donc inconstructible et son devenir reste à définir selon un grand nombre de critères dont notamment les qualités environnementales du site, les besoins de liaisons viaires et les aménagements de type loisir.</p> <p>Par ailleurs, une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) . Cette étude sera</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>accompagnée par une concertation publique.</p> <p>Concernant les autres contributions qui ne relèvent pas du champs d'application du Plum dont les aménagements de voirie, elles seront transmises aux services compétents.</p>	
152	Anonyme	OAP Jean MERMOZ		<p>Supprimer l'OAP Jean MERMOZ car une densification accentuerait les problèmes de stationnement. L'accès à ce quartier est limité (desservi uniquement par une rue étroite) et la circulation des piétons n'est pas sécurisée.</p>	<p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Jean Mermoz car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. Néanmoins, une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cette étude sera accompagnée par une concertation publique.</p> <p>Concernant les autres contributions qui ne relèvent pas du champs d'application du Plum dont les aménagements de voirie, elles seront transmises aux services compétents.</p>	Pas de modification du dossier
888	Jonathan peuvrier	OAP Jean MERMOZ		<p>1. Intégrer l'OAP Jean Mermoz dans la zone PEB afin de limiter la hauteur des constructions 2. Modifier le zonage afin de ne plus permettre la construction d'immeuble collectif (zone UMe)</p>	<p>1. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme destiné à limiter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores, en maîtrisant l'urbanisation autour des aéroports dans les zones de bruit. Le PEB prend en compte les prévisions d'évolution de l'activité aérienne, des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, à court, moyen et long termes et cherche à préserver la qualité de vie des riverains, mais aussi l'activité de l'aéroport. Il classe les zones exposées au bruit des aéronefs en fonction de l'intensité décroissante du bruit, en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D (facultatifs). Il est approuvé par le Préfet et s'impose au PLUm. La rue Jean Mermoz est bien située dans la zone C et D du PEB. Elle se situe également dans le porté à connaissance du 05 octobre 2021 de l'État qui vise à</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>anticiper la future révision future du PEB envisagée pour prendre en compte le réaménagement de l'aéroport Nantes Atlantique.</p> <p>2. Le quartier dans lequel s'inscrit la rue Jean Mermoz présente des potentiels de renouvellement urbain compte tenu de configuration urbaine actuelle, de sa proximité aux services, de la centralité des Couëts et aux transports en commun structurants et notamment la ligne 3 du Tramway justifiant les règles du Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, Nantes Métropole et la commune de Bouguenais engage une étude urbaine pour approfondir ces potentiels dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport.</p>	
889	CLAUDE BERNARD	OAP Jean MERMOZ		<p>1.Modifier l'OAP Jean Mermoz afin de limiter la hauteurs des constructions en vue d'éviter des problèmes de stationnement, de sécurité et en parallèle pour conserver le cadre de vie et le caractère écologique.</p> <p>2.Déplore les nuisances liées au trafic aérien</p>	<p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Jean Mermoz car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. La densification par l'augmentation des hauteurs constructibles est un des moyens de limiter l'imperméabilisation des sols et préserver un maximum d'espaces végétalisés et arborés tout en répondant aux objectifs de réalisation de nouveaux logements.</p> <p>Néanmoins, une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) . Cette étude sera accompagnée par une concertation publique.</p> <p>Concernant les autres contributions qui ne relèvent pas du champs d'application du Plum dont les aménagements de voirie et les nuisances sonores elles seront transmises aux services compétents.</p> <p>A propos de l'insécurité, elle ne relève pas du champs</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					d'application du PLUm. En conséquence, cette observation n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	
251	Guy RICHARD	OAP des Coteaux		Modifier L'OAP des coteaux afin d'exclure le fond de jardin de la parcelle AC333 en zone Nn car les parcelles voisines ont déjà fait l'objet de constructions pour un seul accès rue des coteaux. De plus, cela assurerait une continuité avec la zone Nn voisine, riche en biodiversité	Une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadre dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cette étude sera accompagnée par une concertation publique.	Pas de modification du dossier
848	Raphaël GRARD	Rue Jean MERMOZ		Créer des aménagements piétonniers et cyclables rue Jean Mermoz en la mettant en sens unique pour plus de sécurité	La contribution ne relève pas du champ de compétence du Plan Local de l'Urbanisme. Les éléments seront transmis aux services compétents de Nantes métropole.	Pas de modification du dossier
850	Marc BRIX	Rue Jean MERMOZ		1. Sécuriser les déplacements doux rue Jean Mermoz 2. Limiter la densification afin de limiter le nombre de véhicules et permettre plus d'îlots de verdure.	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Jean Mermoz car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. La densification par l'augmentation des hauteurs constructibles est un des moyens de limiter l'imperméabilisation des sols et préserver un maximum d'espaces végétalisés et arborés tout en répondant aux objectifs de réalisation de nouveaux logements. Néanmoins, une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaines et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cette étude sera accompagnée par une concertation publique. Concernant les autres contributions qui ne relèvent pas du champ d'application du Plum dont les aménagements de	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					voirie, elles seront transmises aux services compétents.	
634	Hubert GROUSSIN		CW124,133,155 ,169 et 173	Modifier le zonage Ad des parcelles CW124,133,155,169 et 173 situées rue de la Bauche Bertib en zone UMep, car les parcelles sont déjà viabilisées et possèdent une autorisation pour la pose d'un poste électrique	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
751	Eric GRISEL		CW124,133,155 ,169 et 173	Modifier le zonage 2AU de la parcelle CO331 vers la zone UMd2 étant donné que cette parcelle est desservie par l'ensemble des réseaux et la voirie.	La procédure de modification numéro 1 du PLUm, n'envisage pas d'évolution de ce zonage 2AU dont la vocation correspond aux espaces naturels destinés à recevoir éventuellement une urbanisation après analyse territoriale globale sur les capacités à construire. A ce jour la zone est donc inconstructible et son devenir reste à définir selon un grand nombre de critères dont notamment les qualités environnementales du site, les besoins de liaisons viaires et les aménagements de type loisir. Une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le cadre de l'application des politiques publiques et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) . Cette étude sera accompagnée par une concertation publique.	Pas de modification du dossier
831	Caroline BUTERY			<ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier la zone 2AU en zone naturelle afin de permettre la création d'une coulée verte dans le cœur d'îlot 2. Créer des liaisons piétonnes pour rejoindre le cœur d'îlot végétal. 3. Créer des aménagements et développer des activités améliorant la vie de quartier de type aires de jeux, arboretum 4. Créer des aménagements routiers autour du 106 et du 80 et entre le 82 et 88 afin de limiter la vitesse de circulation et sécuriser les piétons 5. Matérialiser des places de stationnement rue Jean Marmoz afin de laisser un passage pour les piétons 	La procédure de modification numéro 1 du PLUm, n'envisage pas d'évolution de ce zonage 2AU dont la vocation correspond aux espaces naturels destinés à recevoir éventuellement une urbanisation après analyse territoriale globale sur les capacités à construire. A ce jour la zone est donc inconstructible et son devenir reste à définir selon un grand nombre de critères dont notamment les qualités environnementales du site, les besoins de liaisons viaire et les aménagements de type loisir. Concernant les autres contributions qui ne relèvent pas du champs d'application du Plum dont les aménagements de voirie, elles seront transmises aux services compétents. Par ailleurs, une étude urbaine, associant la commune de Bouguenais et Nantes métropole, vient d'être lancée dont l'objectif est notamment de réinterroger les potentiels de développement dans une réflexion plus globale à l'échelle des deux centralités du bourg et des Couëts et en lien avec les perspectives de réaménagement de l'aéroport. Ces analyses s'effectueront dans le respect des politiques publiques métropolitaine et communales et des documents cadres dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) . Cette étude sera accompagnée par une concertation publique.	

Brains

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
266	ALAIN ANDRE		AR64	Modifier le zonage Nn vers UMe de la parcelle AR64	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où son acceptation aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

Carquefou

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
589	Olivier GRAILLOT	Bois Fleuriaye II	BT2	S'oppose à l'abatage du bois sur la zone 1AUMd1 dans la ZAC de la Fleuriaye II	La parcelle BT2 est majoritairement couverte d'un jeune boisement qui a poussé spontanément au courant de ces quinze dernières années. Cette parcelle est située dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Fleuriaye II, et conformément à son zonage 1AUMd1, a vocation à accueillir de l'habitat. La parcelle fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP); indiquant une programmation d'environ 25 logements. L'OAP indique par ailleurs des principes d'aménagement permettant de garantir la qualité environnementale du site, notamment sur son pourtour bocager. Dans un rapport de compatibilité avec les orientations de l'OAP, le projet éventuel devra donc préserver et valoriser le potentiel paysager des lieux, ainsi que conserver et prolonger la trame paysagère existante en cohérence avec celle de l'ensemble du secteur de la Fleuriaye II. A ce titre, l'aménageur de la ZAC Fleuriaye a entrepris la réalisation d'un diagnostic écologique complet sur la parcelle en question, afin notamment d'identifier les enjeux floristiques et faunistiques du boisement et des haies périphériques, plus anciennes et protégées via l'OAP. Les conclusions de cette étude, qui détermineront le niveau de faisabilité environnementale d'un projet d'aménagement, ne sont pas encore connues.	Pas de modification du dossier
559	Anonyme	Bois Fleuriaye II	BT2	Regrette l'abatage du bois sur la zone 1AUMd1 dans la ZAC de la Fleuriaye		
513	Georges LOUIS	Bois Fleuriaye II	BT2	S'oppose à l'abatage du bois sur la zone 1AUMd1 dans la ZAC Fleuriaye II		
480	Anonyme	Bois Fleuriaye II	BT2	Préserver le bois sur la zone 1AUMd1 dans la ZAC Fleuriaye II		
896	Typhaine Laveault	Bois Fleuriaye II	BT2	Regrette l'abatage du bois sur la zone 1AUMd1 dans la ZAC de la Fleuriaye II		
928	Marie BARBAUD	Bois Fleuriaye II	BT2	Regrette l'abatage du bois situé sur la zone 1AUMd1 dans la ZAC de la Fleuriaye II		
471	Maël Mesmeur	Bois Fleuriaye II	BT2	S'oppose à l'abatage du bois situé en zone 1AUMd1 dans la ZAC Fleuriaye II		
528	Bertrand PIFFETEAU	L'Ouche Bruno	ZW9	Modifier le zonage de la parcelle ZW9 de Ad vers UMe	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
67	Nicolas MILLET	ZH Belle Etoile Nord	CM14	Modifier le périmètre de l'EPP ZH sur la parcelle CM14	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
220	Anonyme	clôture		1/ S'interroge sur la manière de lutter contre les clôtures en plastiques 2/ S'interroge sur la manière d'intervenir sur les haies vertes débordante sur la voie publique 3/ S'interroge sur la manière d'inciter les gens à garer leur véhicule sur leur propriété et non dans la rue	1/ Les clôtures participent à la qualité du paysage urbain. Pour ces raisons, il est inscrit au règlement écrit du PLUm que les clôtures doivent par leur aspect et notamment leurs matériaux, participer à la qualité des espaces publics. Les clôtures doivent également s'intégrer au paysage urbain environnement, notamment en termes de coloris et d'aspect des matériaux. 2/ Sans suite - Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm mais du code de la voirie routière. 3/ Le règlement écrit du PLUm définit les modalités de réalisation de places de stationnement. Il indique que le	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des emprises publiques ou voies, et que les espaces de stationnement doivent être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat. Par ailleurs, la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et des axes structurants de transports existant afin d'impulser et accompagner le changement de comportement pour une mobilité plus durable.	
217	Camille CAILLAUD		CM80, CM243	Modifier le zonage du fond des parcelles BM80 et BM243 de NI vers UMd1	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
218	Yannick BRIAND		CC1, CC2, CC5	Modifier le zonage des parcelles CC1, CC2, CC5 de Ad vers UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
219	Michel GOMBEAUD			1/ Souhaite des informations sur le projet de la piste cyclable entre Carquefou et Sucé-sur-Erdre. 2/ Inclure un boviduc au projet de la liaison entre Carquefou et Sucé-sur-Erdre	Cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (aménagement routiers et police de la circulation). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
216	Jean-Michel LEMAITRE		ZM40	Modifier le zonage de la parcelle ZM40 de Ad vers UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
595	EDITH LEDUC		YC71	Modifier le zonage de Ad vers UMe de la parcelle YC71	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
588	Gilbert BRIAND		ZZ47, ZZ94p, ZZ95p	Modifier le zonage de la parcelle ZZ47, ZZ94p et ZZ95p de Ad vers UMep.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
629	ANTIGONE AVOCATS			Modifier le zonage Ad vers un zone constructible sur la parcelle BW6 et BW7	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
696	Anonyme		YC71	Modifier le zonage de Ad vers UMe de la parcelle YC71	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
695	Jacques SINGUIN		BK122	Corriger une erreur matérielle portant sur le périmètre de la zone de l'Espace Paysager à Protéger de la parcelle BK122	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
694	Jacques SINGUIN		BK122	Corriger le périmètre de la zone de l'Espace Paysager à Protéger de la parcelle BK122	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
805	Stéphane CHESSE		CE19, CE24	Supprimer l'emplacement réservé 3-100 des parcelles CE19 et CE24	A travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU), Nantes Métropole souhaite encourager les modes actifs pour les déplacements du quotidiens, en développant un maillage fin de liaisons douces sur le territoire. L'Emplacement Réservé (ER) n°3-100 pour liaison douce est instauré pour permettre la continuité des déplacements en modes actifs (piétons, cycles) pour les usagers des zones d'activités ainsi que les riverains entre la future zone d'activités Belle Etoile Nord et la Route de Paris, notamment pour rejoindre le pôle de services du rond-point de la Belle Etoile qu'il est prévu de renforcer. Afin de concourir aux objectifs fixés par le PADD, il est décidé de maintenir l'ER 3-100.	Pas de modification du dossier
814	Livre Blanc pour le Climat (Alternatiba Nantes et Greenpe			Modifier le zonage 1AUEi vers A secteur Belle Etoile Nord	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUm définit les orientations générales et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire et les objectifs de développement du territoire, notamment en faveur de la création d'emploi ; il porte le projet métropolitain. Le PADD prévoit le développement d'une zone d'activité sur le site de Belle Etoile Nord. Son positionnement en continuité des sites industriels et logistiques, existants, ainsi que sa proximité des grands réseaux de communication lui confère un intérêt stratégique métropolitain. Les règles d'occupation et d'utilisation des sols fixées par le règlement sont la traduction des orientations générales et objectifs énoncés par le PADD. Il est donc décidé de maintenir le zonage 1AUEi sur le site de Belle Etoile Nord. Par ailleurs, le projet d'aménagement de la zone d'activité Belle Etoile Nord s'inscrit dans le champ d'application du Décret n°1190 2016 relatif à la compensation agricole collective. Il est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.	Pas de modification du dossier
1128	Bertrand PIFFETEAU		ZW9	Modifier le zonage de la parcelle ZW9 de Ad vers UME	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1099	Édith LEDUC (BADEAU)		YC71	Modifier le zonage Ad vers un zonage constructible sur la parcelle YC71	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.	
1116	Christophe BATARD		BP113	Supprimer l'Espace Boisé Classé sur la haie de la parcelle BP113	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EBC/EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1097	Yannick Le NEINDRE			Supprimer l'ER 3-100 sur la parcelle CE24	A travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU), Nantes Métropole souhaite encourager les modes actifs pour les déplacements du quotidiens, en développant un maillage fin de liaisons douces sur le territoire. L'Emplacement Réservé (ER) n°3-100 pour liaison douce est instauré pour permettre la continuité des déplacements en modes actifs (piétons, cycles) pour les usagers des zones d'activités ainsi que les riverains entre la future zone d'activités Belle Etoile Nord et la Route de Paris, notamment pour rejoindre le pôle de services du rond-point de la Belle Etoile qu'il est prévu de renforcer. Afin de concourir aux objectifs fixés par le PADD, il est décidé de maintenir l'ER 3-100.	Pas de modification du dossier
1096	Ghislaine TESTARD		ZR38	Modifier le zonage Ad vers un zonage constructible sur la parcelle ZR38	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1073	FLORENCE JOVENET			Supprimer les EPP sur la parcelle ZW194	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1026	N. METAY METAY PROMOTEUR IMMOBILIER		BX414	Modifier le zone 2AU vers 1AU ou UM sur le secteur déjà construit de la parcelle BX414	Cette proposition relève du champ d'application de la procédure de modification. Néanmoins, la parcelle BX414p est située en zone à urbaniser 2AU et dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. Le choix de classer des terrains en zone à urbaniser 2AU constitue notamment une réponse de long terme aux objectifs communaux de production de logement, définis au titre du Programme Local de l'Habitat et de la loi SRU, et auquel le PLUm se doit d'être compatible. Ce classement permet la réalisation à terme de nouveaux logements à destination des habitants actuels et futurs. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit démontrer l'incapacité du territoire à produire du logement sur d'autres sites déjà ouverts à l'urbanisation. Or la commune de Carquefou dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain pour répondre aux objectifs de production de logements sans avoir recours à l'ouverture de nouvelle zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
931	Sandryne et Jean-François BRUY		BK146	Corriger une erreur matérielle portant sur le périmètre de la zone de l'Espace Paysager à Protéger de la parcelle BK146	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
215	Ronan LEGNAND		ZZ5	1/ Demande des précisions sur le classement en EBC des haies rue de la Touche 2/ Demande des précisions sur le classement en zonage Ns de la parcelle ZZ5	1/ Les haies sont des formes végétales structurantes du paysage, et constituent notamment des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels. La gestion, la préservation et la valorisation des haies sont des enjeux majeurs au regard des nombreux services qu'elles peuvent rendre. Afin d'identifier les haies sur le territoire de Nantes Métropole, une expertise des haies a été commanditée au bureau d'études SCE en 2016. Dans le cadre de cette étude, les haies situées rue de la Touche ont été identifiées. C'est à ce titre qu'elles sont classées en EPP au PLUm. 2/ En raison de la localisation de la parcelle ZZ5 au sein d'un corridor de biodiversité, cette parcelle a été classée en zone naturelle sensible (Ns) au PLUm.	Pas de modification du dossier
214	Jean-Claude BAUDOIN		ZY40	Modifier le zonage de la parcelle ZY40 de Ad vers Ume.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
128	Mickael BAIN			1/ Réaliser un talus de 3 mètres de haut, planté d'une haie bocagère d'essences locales entre le secteur du Billiou et le secteur Belle Etoile Nord 2/ Prolonger la piste cyclable entre le centre-ville de Carquefou et le secteur du Billiou 3/ Prolonger les lignes de bus vers l'OAP Belle Etoile Nord 4/ Réduire la vitesse sur la D37 afin de réduire les nuisances sonores et améliorer la sécurité routière	1/ Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais du projet d'aménagement de la zone de Belle Etoile Nord. La contribution sera transmise pour analyse au service compétent concerné. 2/ Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées. 3/ Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées. 4/ Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées.	Pas de modification du dossier
68	Nicolas MILLET		CM14	Modifier le zonage Ad vers une zone 2AU, 1AU ou Uem sur la parcelle CM14	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
52	EMMANUELL E PORTEAU		D1399, D1400, D1402	1/ Modifier le zonage des parcelles D1399, D1400, D1402 de Ad vers Ume. 2/ Créer une ligne de bus sur la RD723.	1/ Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					36 du code de l'urbanisme. 2/ Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées.	
46	Yvette Auray		ZX58	Modifier le zonage de la parcelle ZX58 de Ad vers Ume.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
56	Anonyme		CM14	Modifier le zonage Ad vers une zone 2AU, 1AU ou Uem sur la parcelle CM14	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
55	Nicolas MILLET		CM14	Modifier le périmètre de l'Espace Paysagé à Créer Zone Humide de la parcelle CM14	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
924	Potiron Madeleine Carquefou		ZV23, ZV26, ZW4	1/ Modifier le zonage Ad vers un zonage constructible sur les parcelles ZV23 et ZV26 2/ Modifier le zonage Ad vers un zonage constructible sur la parcelle ZW4	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
38	BRETESCHE Josette		CB33	Modifier le zonage de la parcelle CB33 de Ad vers Ume.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
47	Anonyme			Construire un petit collectif R+1+combles sur les parcelles BN79, BN80, BN81 et éventuellement sur les parcelles BN82, BN117, BN141, BN140.	Les parcelles BN79, BN80, BN81, BN82, BN117, BN141, et BN140 se localisent en secteur UMd1. Ce zonage autorise les petits collectifs d'une hauteur de R+1+couronnement.	Pas de modification du dossier

Couëron

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1043	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats	Barrière Noire		Supprimer la zone humide présente sur les parcelles AN528, 533, 538 et 539, situées sur le lieu-dit La Barrière Noire.	Les parcelles concernées par la demande ont été remblayées en dépit de la présence d'une zone humide existante et repérée au PLUm en Espace Paysager à Protéger Zone Humide (EPP-ZH). Lors de la demande de permis de construire, la Police de l'Eau a demandé la compensation de la zone humide détruite par le remblaiement initial. Les services de l'État sont dans l'attente des preuves de cette compensation, de son emplacement précis et de la garantie qu'elle soit pérenne pour au moins 30 ans. L'Espace Paysager à Protéger Zone Humide (EPP-ZH) n'évoluera pas du PLUm tant que ces preuves ne lui auront pas été transmises.	Pas de modification du dossier
1084	COUËRON COLLECTIF ECOLOCITOY EN	Barrière Noire	AN346, 369 à 373	Apporter des précisions sur la cohérence entre différentes politiques publiques engagées sur le territoire traitant de la biodiversité et l'environnement et de l'ajout de protection d'Espaces Paysagers à Protéger - Zones Humides (EPP-ZH) sur les parcelles AN346 et AN369 à 373.	<p>Les protections existantes dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle Barrière Noire et celles ayant fait l'objet d'évolution dans le dossier de modification n°1 du PLUm ont pour objectif de garantir leur intégrité et leur maintien au regard d'un projet d'aménagement qui les respectera.</p> <p>En 2020, Nantes Métropole a fait réaliser un inventaire faune flore dans le cadre du projet de construction d'une ressource publique. L'étude a permis d'affiner la connaissance des zones humides sur ce site. Le projet de modification n° 1 du PLUm intègre les résultats de cette étude dans l'OAP sectorielle Barrière Noire et dans la planche graphique du PLUm correspondante. Plus généralement, les caractéristiques visées dans l'OAP sectorielle combinée aux règles du PLUm (Coefficient de Biotope par Surface, gestion des eaux pluviales) visent à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et d'insertion urbaine.</p> <p>Par ailleurs, comme cela est précisé dans le tome 4 du rapport de présentation du PLUm, tout projet pouvant impacter une zone humide doit s'inscrire dans la démarche réglementaire Eviter Réduire Compenser, avec une étude complémentaire et spécifique démontrant que cette démarche a bien été mise en œuvre.</p>	Pas de modification du dossier
630	Bertrand PIGNOLET	Barrière Noire		<p>1. Modifier le libellé de l'allée décrite dans le deuxième paragraphe de la partie " caractéristique site ", en corrigeant l'allée de la Botardière par l'allée du château. Ajouter le nom des voiries sur le schéma de l'OAP sectorielle Barrière Noire.</p> <p>2. Préciser dans les principes d'aménagement (sous-partie A "Favoriser la mixité fonctionnelle") si le secteur dédié à l'activité économique peut accueillir soit une entreprise</p>	<p>1. Le libellé de l'allée inscrit dans le schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle Barrière Noire est corrigé par "allée du Château". Le nom des voiries visibles sur le schéma est ajouté. Cette contribution est intégrée dans la modification.</p> <p>2. La formulation indiquant "l'accueil d'entreprises de type PME/PMI", inscrite dans la sous-partie "A - Favoriser la mixité fonctionnelle" de l'OAP Barrière Noire reste</p>	Ajustement des libellés des allées dans le livret d'OAP sectorielle de Couëron

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>type PME-PMI, soit plusieurs entreprises type PME-PMI.</p> <p>3. Préciser dans les principes d'aménagement (sous-partie B "Garantir la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère") la formulation suivante : " assurer une protection vis-à-vis des habitations les plus proches situées au Nord de l'îlot Est grâce à la préservation d'une bande classée en zone naturelle de l'ordre de 50m ".</p>	<p>inchangée. Cette formulation indique que l'ensemble de l'assiette foncière dédié à l'activité économique, peut accueillir une PME/PMI ou plusieurs PME/PMI. Il n'est pas nécessaire de formuler autrement ce principe d'aménagement, puisqu'il permet l'accueil d'une ou plusieurs entreprises, sans autre interprétation.</p> <p>3. Le principe d'aménagement suivant "Assurer une protection vis à vis des habitations les plus proches situées au Nord de l'îlot Est grâce à la préservation d'une bande classée en zone naturelle de l'ordre de 50 m.", inscrit dans la sous-partie "B - Garantir la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère" de l'OAP sectorielle Barrière Noire mérite une précision. La bande de 50 mètres classée en zone naturelle correspond à une zone humide protégée qui constitue par ailleurs un espace intermédiaire entre les habitations situées à l'Est de l'allée du Château et le secteur Est de l'OAP destiné à l'accueil d'un équipement. Cette zone naturelle se situe en dehors de l'OAP et donc n'a pas d'impact sur le secteur d'activité économique prévu dans l'OAP sectorielle Barrière Noire.</p>	
228	Michelle CREMET		BS182	Modifier le zonage UMd2 de la parcelle BS182 vers un zonage UMd1.	La parcelle BS182 est classée en secteur UMd2 en raison de ses caractéristiques urbaines actuelles et de sa localisation en frange d'une zone naturelle remarquable (Ns). En effet, la zone UMd2 actuelle est justifiée au regard du contexte résidentiel, peu dense et aux identités paysagères parfois très affirmées du secteur. Par conséquent, cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier
18	Anonyme		AT38, AT56	Modifier le zonage ACI2 vers un zonage "N" naturel, sur le terrain identifié pour accueillir des gens du voyage, rue du Bois David à Couëron, correspondant aux parcelles AT38 et AT56. Le terrain n'est pas utilisé depuis plus de 10 ans, il est de taille très réduite, il n'est pas desservi par un réseau Eaux Usées et est entouré de zone naturelle.	Afin de permettre la mise en œuvre du Schéma Départemental fixant les règles propres aux aires d'accueil des gens du voyage et éviter les installations non autorisées, le Plan Local d'Urbanisme a, dans le cadre d'un travail entre les communes et la métropole, retenu les parcelles AT38 et AT56, propriétés foncières de la Commune de Couëron, pour y aménager des terrains familiaux et permettre l'accueil des Gens du voyage. Ce site est nécessaire au respect des obligations en vigueur et n'est pas remis en cause dans le cadre de la modification numéro 1 du PLUm.	Pas de modification du dossier
72	Stéphanie Bourcier		AT38, AT56	Modifier le zonage ACI2 vers un zonage "Ad" agricole durable, sur le terrain identifié pour accueillir des gens du voyage, rue du Bois David à Couëron, correspondant aux parcelles AT38 et AT56. Le terrain n'est pas imperméabilisé, il est desservi par des voiries peu aménagées, il n'est pas desservi par un réseau Eaux Usées et est entouré de zone naturelle.		
495	Valérie FLAMIRIO		AP884	Réduire l'espace paysager à protéger (EPP) sur la parcelle AP884 située dans la ZAC des Hauts de Couëron 3, afin de pouvoir construire un bâtiment artisanal.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type espace paysager à protéger (EPP). Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
497	PASSEURS DE TERRES		BC35	Ajouter une protection patrimoniale avec changement de destination sur les constructions situées sur la parcelle BC35, impasse de l'Angle.	Le PLUm prévoit pour certaines constructions qui possèdent des qualités architecturales et/ou patrimoniales de qualité, un outil de protection du patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination. A ce titre, les	Modification du plan graphique (4-2-2), et de

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>constructions sont reconnues comme partie intégrante du patrimoine local. Ainsi, la possibilité de changement de destination pour ces constructions vient favoriser leur préservation.</p> <p>Les bâtiments qui font l'objet de la demande de classement sont situés en zone agricole durable (Ad). L'une des constructions est déjà identifiée au patrimoine bâti. Les constructions ont fait l'objet d'une expertise patrimoniale démontrant et confirmant leurs caractères patrimoniaux de qualité. L'objectif en autorisant le changement de destination est de favoriser la rénovation et l'entretien de ces bâtiments par leurs propriétaires en élargissant leurs usages potentiels et permettant ainsi une meilleure garantie de leur préservation dans le temps.</p> <p>Cette proposition est intégrée dans la modification.</p>	l'annexe du règlement (4-1-2-5)
648	Sylvie Le Thieis - Pascale Mat		DM39	<p>1. Modifier le zonage Ad de la parcelle DM39, située rue des Alouettes, vers un zonage constructible.</p> <p>2. Accord avec l'aménagement d'une aire de stationnement inscrit au PLUm sous l'emplacement réservé 1-19, sur la même parcelle.</p>	<p>1. Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.</p> <p>2. Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de Nantes Métropole.</p>	Pas de modification du dossier
227	GOULARD Edouard			<p>Demande de régulariser une situation entre particulier, à savoir l'empiétement du terrain cadastré A162sis rue de la Blussière.</p>	<p>Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm.</p>	Pas de modification du dossier
226	Commune de Couëron			<p>1. Annuler la demande d'évolution sur les parcelles cadastrées BS81, 366, 501, 502, afin de maintenir l'Emplacement Réservé pour Mixité Sociale (ERMS) n°8 et le zonage Umd1.</p> <p>2. Supprimer l'Emplacement Réservé pour Mixité Sociale (ERMS) n°9 destiné à la réalisation d'un petit programme de logements locatifs sociaux.</p>	<p>1. La gendarmerie existante à Couëron est vétuste et dispose de locaux techniques et résidentiels inadaptés. La construction d'une nouvelle gendarmerie est donc à l'étude. Lors de l'élaboration du PLUm, le site de Barrière Noire avait été sélectionné pour le transfert de la gendarmerie, libérant ainsi une emprise foncière disponible pour la création de logements sociaux (traduit par l'inscription de l'ERMS n°8), boulevard de la Libération.</p> <p>Par la suite, la Direction Régionale du bureau de l'immobilier du Ministère a abandonné le projet de transfert de la gendarmerie sur le site de Barrière Noire et a décidé de réhabiliter/démolir/reconstruire la gendarmerie actuelle sur site, boulevard de la Libération. Cette décision a été traduite dans le projet de modification n°1 du PLUm par un changement de vocation dans l'OAP Barrière Noire d'une part, et par la suppression de l'ERMS n°8 et la modification du zonage de Umd1 vers US.</p> <p>Depuis lors, le projet de réhabilitation/démolition/reconstruction de la gendarmerie sur le site du boulevard de la Libération a de nouveau été mis en question. Un autre site d'accueil de la nouvelle gendarmerie est désormais envisagé dans la ZAC Ouest centre-ville. En conséquence, les modifications prévues initialement ne sont plus d'actualité et en accord avec la</p>	Modifier les ERMS sur le plan graphique (4-2-2) et dans l'annexe du règlement (4-1-2-2)

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>demande communale, Nantes Métropole envisage d'inscrire de nouveau sur l'assiette foncière de l'actuelle gendarmerie boulevard de la Libération, l'ERMS n°8 et le zonage UMd1 afin de permettre une opération de logements sociaux à l'issue du transfert de la gendarmerie.</p> <p>2. Suite à la décision de Nantes Métropole de renoncer à l'acquisition de l'emprise de l'ERMS n°9 sur les parcelles CE697 à CE700, il s'agit de régulariser la situation en actualisant la liste des ERMS présents sur le territoire Couëronnais. L'ERMS n°9 est donc supprimé.</p> <p>Ces contributions sont intégrées dans la modification.</p>	
501	JEAN MARC DEVANNE		BX30, BX85	<p>1. Modifier le zonage NL d'une partie de la parcelle BX30 afin de la rendre constructible en la classant en zonage UMc.</p> <p>2. Modifier le zonage US de la parcelle BX85 vers le zonage UMc.</p>	<p>1. Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.</p> <p>2. La zone US est dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif et de services publics qui concourent au fonctionnement de la Métropole (recherche, enseignement supérieur, sport, culture, loisirs, gestion des déchets, transports, énergie...) ainsi qu'aux pôles d'équipements communaux ou intercommunaux. Quant à la zone mixte UMd, elle est destinée à préserver et développer fortement l'ambiance paysagère pour un cadre de vie agréable, enrichir la qualité de l'espace public mais aussi favoriser la biodiversité et la gestion du cycle de l'eau. Sur la parcelle BX85 la zone US actuelle est justifiée au regard des besoins de continuité de la zone, dédiée notamment à l'accueil aux pôles d'équipements communaux ou intercommunaux.</p> <p>Ces contributions ne sont pas intégrées dans la modification.</p>	Pas de modification du dossier

La Chapelle-sur-Erdre

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
684	Anonyme	Babinière		Opposer à la destruction de la zone humide le long du périphérique pour y construire le CETEX Babinière.	Le projet de connexion L1/L2 et CETEX Babinière (périmètre B et C) a fait l'objet de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Dans le cadre des travaux d'aménagement du CETEX, 1 093 m ² de zone humide sont détruits, aucun évitement ne peut être réalisé sur cette zone humide qui se situe au cœur de la zone d'aménagement prévue. De même, aucune action n'est en mesure de réduire l'impact surfacique du projet sur cette zone humide. Du fait de l'impossibilité d'évitement et de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de réduction efficaces face à l'impact surfacique occasionné, la destruction de cette zone humide fait l'objet d'une mesure compensatoire destinée à restaurer une prairie humide. L'analyse des équivalences de fonctionnalités du milieu détruit et du milieu restauré a été réalisée et il en ressort que la surface restaurée est 5,5 fois supérieure à la surface détruite. Ainsi, la surface de zone humide restaurée pour la phase actuelle du projet de connexion L1/L2 et CETEX Babinière (périmètre B et C) est de 6000 m ² . Un plan de gestion simplifié sera réalisé permettant d'organiser la gestion et le suivi des mesures ERC sur 30 ans.	Pas de modification du dossier
282	Anonyme	OAP Bauche Bois Fleuri		Conteste l'augmentation partielle de la hauteur sur l'OAP Bauche-Bois Fleuri.	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), une certaine densité est nécessaire, notamment sur l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri car elle est située en centralité, en contact avec le tissu urbain constitué et à proximité direct de la gare de tram-train La Chapelle-Centre.	Pas de modification du dossier
554	Philippe RIVIER	OAP Bauche Bois Fleuri		Conteste l'augmentation de la surface de plancher programmée de l'îlot A sur l'OAP Bauche Bois Fleuri. Assurer une qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des projets développés proche du secteur du Lotissement La Pommeraie. Peur de voir le tissu pavillonnaire défiguré.	Le PADD dispose que chaque commune doit pouvoir bénéficier d'un potentiel de développement urbain pour ne pas perdre de population et poursuivre son dynamisme. Dans le même temps, chaque commune doit participer à l'effort de construction nécessaire pour assurer le dynamisme démographique et économique de la	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Préserver les arbres le long de la rue Bois Fleuri et la végétation le long du chemin des Bois Verts.	<p>métropole. Les OAP sont en faveur de la dynamique de projet urbain et ont pour objectif d'encadrer le développement de tissus mixtes à prédominance pavillonnaire mais dont la localisation et la morphologie permettent l'accueil de petits collectifs et d'un développement mesuré. Le développement de ces secteurs devra s'opérer, notamment, en garantissant leur insertion dans le quartier, en optimisant l'usage des emprises foncières, en développant une offre de logements mixte, en confortant l'offre de service et d'équipements, et en préservant le cadre de vie des habitants.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), une certaine densité est nécessaire, notamment sur l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri car elle est située en centralité, en contact avec le tissu urbain constitué et à proximité direct de la gare de tram-train La Chapelle-Centre.</p> <p>Le long de la rue Bois Fleuri et le long du chemin des Bois Verts existent déjà au plan graphique des protections paysagères de type EPP (espace paysager à protéger). Ainsi, que les espaces végétalisés à préserver, à conforter ou à créer affichés dans l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri entourent le périmètre au Nord, à l'Est et au Sud. Ces espaces permettent, notamment de garantir la préservation des haies sur la partie Est le long de la rue du Bois Fleuri et au Nord sur le chemin des Bois Verts.</p>	
975	Christian EVEILLARD	OAP Bauche Bois Fleuri		<ol style="list-style-type: none"> 1. Créer une voie en double sens entre la rue du Bois Joli et la rue de la Bauche. 2. Supprimer l'augmentation de R+1+C à R+2+C sur la partie Nord de l'OAP sectorielle Bauche Bois Fleuri. 3. Préserver les haies de chênes du secteur. 4. Améliorer la signalisation et les infrastructures routières dans le secteur. L'augmentation de la densité programmée dans l'OAP sectorielle Bauche Bois Fleuri va entraîner une augmentation de la circulation. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le principe de desserte à créer entre la rue de la Bauche et la rue du Bois Fleuri dans l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri, est prévu en double sens et doit permettre d'améliorer le maillage viaire du quartier. 2. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre aux objectifs du Programme</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), une certaine densité est nécessaire, notamment sur l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri car elle est située en centralité, en contact avec le tissu urbain constitué et à proximité direct de la gare de tram-train La Chapelle-Centre.</p> <p>3. Les espaces végétalisés à préserver, à conforter ou à créer affichés dans l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri entourent le périmètre au Nord, à l'Est et au Sud. Deux Espace Paysager à Protéger (EPP) sont présents sur la partie Est le long de la rue du Bois Fleuri et au Nord sur le chemin des Bois Verts, afin de garantir la préservation de ces haies.</p> <p>4. Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. Cependant la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et des axes structurants de transports existant afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Développer des infrastructures routières ne constitue pas une solution " durable " car cette action favorise l'étalement urbain, et le recours systématique à la voiture et de ce fait accélère leur saturation.</p>	
221	Stéphanie OUVRARD	OAP Roche Blanche	BL073	Modifier l'OAP Roche Blanche en retirant du périmètre la parcelle BL073, située chemin de Roche Blanche.	<p>La délimitation du périmètre de l'OAP sectorielle Roche Blanche répond à une orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : l'accompagnement de la dynamique urbaine du territoire de La Chapelle sur Erdre. Cette OAP sectorielle a pour objectif d'encadrer le développement de tissus mixtes à prédominance pavillonnaire, mais dont la localisation et la morphologie permettent l'accueil de petits collectifs et d'un développement mesuré. Le développement de ce secteur devra s'opérer, notamment, en garantissant leur insertion dans le quartier, en optimisant l'usage des emprises foncières, en développant une offre de logements mixte, en confortant l'offre de service et d'équipements, et en préservant le cadre de vie des habitants.</p> <p>Aussi il est proposé de conserver la parcelle BL073 au sein du périmètre de l'OAP sectorielle Roche Blanche dans la modification n°1.</p>	Pas de modification du dossier
974	Dominique VERDIER	Rue du Plessis		Supprimer l'augmentation des hauteurs le long de la rue du Plessis (épannelage en R+4+C).	<p>L'évolution consiste à augmenter la hauteur maximale autorisée rue du Plessis, en fond de parcelle de R+2+C à R+4+C, et en front de rue est créé un épannelage autorisant une hauteur maximale de R+3+C. Cette nuance des hauteurs maximales autorisées assure une couture avec le tissu pavillonnaire situé à proximité. Cette évolution fait suite à l'étude de renouvellement urbain réalisée sur l'îlot Clouet-Jaurès, incluant la partie Est de la rue du Plessis.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2026), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Clouet-Jaurès à La Chapelle-sur-Erdre car il est situé dans une centralité, à proximité des transports en communs et des commerces et services.</p> <p>Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.</p>	
768	CAP 5 sur 5 COLLECTIF	Réfractaires au STO		<p>Modifier l'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO, en ajoutant une hauteur maximale des constructions à 6,5 mètres sur la bande constructible principale.</p>	<p>L'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO est classée en zone Umd1 en raison de ses caractéristiques urbaines actuelles et de sa localisation à proximité des équipements et services du centre-ville et de la station de tram-train de la Chapelle Aulnay. Les règles de ce secteur garantissent l'insertion de la construction, les retraits en limites latérales, les reculs le long des voies et le respect d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) qui ont pour effet de limiter l'impact des nouvelles constructions sur l'ensoleillement et l'intimité des parcelles voisines. La hauteur maximale autorisée est limitée à 9 mètres dans la bande constructible principale et à 6,50 mètres dans la bande constructible secondaire.</p> <p>L'un des objectifs majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est de privilégier et accompagner le renouvellement urbain dans la centralité. Ainsi, le site de l'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO est destiné à participer à l'accueil de nouvelles populations, dans la continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services et transports en commun.</p> <p>Aussi, il n'est pas prévu de diminuer la hauteur maximale autorisée dans les principes d'aménagement de l'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO.</p> <p>Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.</p>	Pas de modification du dossier
763	CAP 5 sur 5 COLLECTIF	Réfractaires au STO		<p>1. Modifier le zonage sur les quartiers du Roty et de l'Aulnay en zone Umd2 au lieu de Umd1 (y compris le terrain des STO-AULNAY parcelles AL265 et AL412). 2. Modifier le zonage sur les terrains de l'étang et des</p>	<p>1. Les quartiers du Roty et de l'Aulnay sont classées en zone Umd1 en raison de leurs caractéristiques urbaines actuelles et de leur localisation à proximité des équipements et services du centre-ville et de la station de</p> <p>Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				ateliers municipaux en UMd1 au lieu de UMa (parcelles AL129-AL325-AL86-AL87 et AL88).	<p>tram-train de la Chapelle Aulnay. Les règles de ce secteur garantissent l'insertion de la construction, les retraits en limites latérales, les reculs le long des voies et le respect d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) qui ont pour effet de limiter l'impact des nouvelles constructions sur l'ensoleillement et l'intimité des parcelles voisines.</p> <p>2. L'un des objectifs majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est de privilégier et accompagner le renouvellement urbain dans la centralité. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, et les terrains des ateliers municipaux et de l'étang sont situés dans une centralité, à proximité des axes structurants et identifiés en zonage UMa. Ainsi, ce site est destiné à participer à l'accueil de nouvelles populations, dans la continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services et transports en commun. Le projet d'aménagement prendra en compte la végétation et les zones humides existantes et privilégiera au maximum leur préservation et leur intégration. Ces contributions ne sont pas intégrées dans la modification.</p>	
766	CAP 5 sur 5 COLLECTIF	Réfractaires au STO		Modifier l'OAP rue des Réfractaires au STO, en revenant à 33 % de logements sociaux au lieu de 35 % logements locatifs sociaux + 10 % logements abordables.	Le PLUm définit des règles imposant la mixité sociale dans l'habitat, par le biais du plan des secteurs de renforcement de mixité sociale. Ces secteurs de renforcement de mixité sociale contribuent à l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2026).	Pas de modification du dossier
765	CAP 5 sur 5 COLLECTIF	Réfractaires au STO		Appliquer le taux de 33% de logement locatif social à partir de 300m ² de surface de plancher (seuil déclencheur) sur les parcelles AL265 et AL412 correspondant à l'OAP rue des Réfractaires au STO).	<p>Les périmètres des OAP sectorielles ne sont pas couverts par ces secteurs de renforcement de mixité sociale, puisque les OAP sectorielles définissent les éléments de programmation essentiels. Pour les logements, il est précisé que la programmation de mètre carré de surface de plancher constitue, sauf exception, un objectif minimal à réaliser et devra favoriser la mixité sociale, c'est-à-dire comporter une part de logements locatifs sociaux et/ou de logements abordables en accession ou en location.</p> <p>Conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, toute opération de construction ou d'aménagement réalisée dans un secteur couvert par une OAP sectorielle devra être compatible avec les orientations qui y sont définies et conforme aux dispositions du règlement du PLUm, et des annexes du PLUm. Pour rappel, les orientations et principes exposés dans les OAP de secteur d'aménagement se substituent aux dispositions du règlement et s'imposent aux projets dans un rapport de compatibilité.</p> <p>Les éléments de programmation affichés dans l'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO se substituent</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					aux règles affichées dans le plan des secteurs de renforcement de mixité sociale. Le taux de mixité sociale imposé dans l'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO est d'un minimum de 35% de la surface de plancher totale de l'opération destinée au logements locatifs sociaux et 10 % au logements abordables. Au vu des objectifs de production de logements sociaux à atteindre, il n'est pas prévu de diminuer le taux de mixité sociale de l'OAP sectorielle rue des Réfractaires au STO. Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.	
764	CAP 5 sur 5 COLLECTIF	Réfractaires au STO	AL265, AL129, AL412	1. Prolonger l'emplacement réservé (ER) 2-12 destiné à une liaison douce entre les parcelles AL412 et AL129. 2. Prolonger l'EPP autour de l'OAP rue des Réfractaires au STO sur la parcelle AL265.	1. Il n'est pas nécessaire de prolonger l'emplacement réservé (ER) 2-12 entre les parcelles AL412 et AL129, puisque la largeur, à ce niveau de la rue des Réfractaires du STO est jugée suffisante pour l'aménagement de la liaison douce. 2. Des espaces végétalisés à préserver sont identifiés dans l'OAP sectorielle rue des Réfractaires du STO, ainsi qu'un espace paysager à protéger (EPP) au plan graphique. Le projet d'aménagement sur ce secteur prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration. Ces contributions ne sont pas intégrées dans la modification.	Pas de modification du dossier
268	Hélène AUDRAIN	lieu-dit Mouline	AA2	Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, afin que la parcelle AA2 située au lieu-dit Mouline, chemin du Courbet devienne constructible.	La parcelle AA2 est située en zone à urbaniser 2AU et dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. Ce classement permet la réalisation à terme de nouveaux logements à destination des habitants actuels et futurs et de répondre aux objectifs communaux de production de logement, assignés par le Plan Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), et auquel le PLUm se doit d'être compatible. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit démontrer de l'incapacité du territoire à produire du logement par ailleurs. La commune de La Chapelle-sur-Erdre dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain pour répondre aux objectifs de production de logements sans avoir recours à l'ouverture de zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier
561	Christine ROBERT		BS2, BS3	Modifier l'OAP Chêne Vert en retirant du périmètre les parcelles BS2 et 3, situées rue de Mendès France.	La délimitation du périmètre de l'OAP sectorielle Chêne Vert répond à une orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : l'accompagnement de la dynamique urbaine du territoire de La Chapelle sur Erdre. Cette OAP sectorielle a pour objectif d'encadrer le développement de tissus mixtes à prédominance pavillonnaire, mais dont la localisation et la morphologie permettent l'accueil de petits collectifs et d'un développement mesuré. Le développement de ce secteur	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					devra s'opérer, notamment, en garantissant leur insertion dans le quartier, en optimisant l'usage des emprises foncières, en développant une offre de logements mixte, en confortant l'offre de service et d'équipements, et en préservant le cadre de vie des habitants. Aussi il est proposé de conserver les parcelles BS2 et 3 au sein du périmètre de l'OAP sectorielle Chêne Vert dans la modification n°1.	
702	Yves Bazin		ZI47, 48	Modifier le zonage Ad des parcelles ZI47, 48 situées chemin de la Guillaumière, vers un zonage UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
710	Hervé BOCHER			Ajouter une disposition sur la végétalisation des haies de clôture au règlement d'une sous zone à créer sur les quartiers de La Source et des Perrières.	La clôture est le premier plan dans la perception du paysage urbain depuis l'espace public. Sa hauteur maximale autorisée sur rue a été adaptée à chaque zone. En zone UM, elle est fixée à 1,40m (dont 0.60m de partie pleine) constituant un compromis entre la volonté de respecter l'intimité des jardins et la volonté de porosité entre espace public / espace privé pour participer à la qualité d'ambiance des rues.	Pas de modification du dossier
762	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Inscrire un emplacement réservé (ER) allée des Simmonières d'une largeur de 5 mètres destinée à l'aménagement de la voirie, pour faciliter les manœuvres lors de la collecte des ordures ménagères.	Il n'est pas nécessaire d'inscrire un emplacement réservé (ER) allée des Simmonières, puisqu'une marge de recul est présente de chaque côté de l'allée sur toutes les parcelles la longeant. La marge de recul interdit toutes les constructions dans une bande de 6 mètres depuis l'emprise publique sur les parcelles.	Pas de modification du dossier
769	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Modifier les normes plancher applicables à la sous-destination logement collectif pour les véhicules à moteur en remplaçant la norme actuelle de 1,5 place par logement + 1 place visiteurs pour 4 logements, par 1,8 place par logement + 1.5 place visiteurs pour 4 logements sur la commune de La Chapelle sur Erdre.	Le PLUm porte l'ambition de développer de bonnes conditions de mobilité pour tous. A ce titre, le PADD affiche des objectifs de parts modales ambitieux, favorisant le développement de l'usage des transports en commun et des modes actifs. Le stationnement est à ce titre un levier pour accompagner les changements de comportements. Le règlement définit une norme de stationnement pour le logement collectif qui est différenciée en fonction de l'intensité urbaine des territoires, la qualité de la desserte en transports collectifs (TC), l'offre et la gestion du stationnement sur l'espace public et la morphologie du tissu urbain. La norme varie donc de 1,5 place par logement minimum en extra périphérique à 0,6 place par logement au cœur de Nantes, bien desservis en TC structurants. Des places visiteurs sont également prévues dans les secteurs moins bien desservis en TC. Aussi, il n'est pas prévu d'augmenter les normes de stationnement sur l'ensemble de la métropole.	Pas de modification du dossier
770	CAP 5 sur 5 COLLECTIF			Diminuer la hauteur maximale autorisée de R+2+C à R+1+C sur les terrains de l'étang et ateliers municipaux, correspondant aux parcelles AL129-AL325-AL86-AL87 et AL88.	Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification. L'un des objectifs majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est de privilégier et accompagner le renouvellement urbain dans la centralité. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					nécessaire, et les terrains des ateliers municipaux et de l'étang sont situés dans une centralité, à proximité des axes structurants et identifiés en zonage UMa. Ainsi, ce site est destiné à participer à l'accueil de nouvelles populations, dans la continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services et transports en commun. Le projet d'aménagement prendra en compte la végétation et les zones humides existantes et privilégiera au maximum leur préservation et leur intégration. Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.	
808	Commune de La Chapelle-sur-Erdre			1. Déclasser une zone humide sur les parcelles BB175 et 244, suite à la réalisation d'une étude présentant aucune caractéristique de zone humide sur ce site. 2. Rectifier le périmètre de l'OAP rue de l'Erdre, en enlevant la parcelle AN213.	1. Cette contribution n'est pas intégrée au dossier de modification n°1. Il est rappelé que la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour un projet portant sur une parcelle sur laquelle le règlement graphique du PLUm identifie un EPP zone humide est autorisée : 1. si le pétitionnaire justifie que son projet ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone humide tant en termes de préservation des milieux que de fonctionnement hydraulique, 2. si le pétitionnaire justifie de l'absence de zone humide sur le terrain d'assiette en cause (et incidemment de l'absence d'atteinte à l'intégrité de toute zone humide par le projet en cause). 2. La réduction du périmètre de l'OAP sectorielle Rue de l'Erdre, s'est révélé être en décalage avec la parcelle AN213. Cette parcelle n'ayant pas vocation à être soumise aux intentions qui figurent dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, le périmètre de l'OAP est ajusté afin de l'exclure.	Ajustement du périmètre d'OAP sectorielle Rue de l'Erdre, pièces 3-2-2 et 4-2-2
976	Commune de La Chapelle-sur-Erdre			1. Déclasser une zone humide sur les parcelles BB175 et 244, suite à la réalisation d'une étude présentant aucune caractéristique de zone humide sur ce site. 2. Rectifier une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP rue de l'Erdre, en enlevant la parcelle AN213.		
1048	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats		BM303, BM304	Créer un périmètre tertiaire sur les parcelles BM303 et BM304 rue Leinster.	Dans l'optique d'organiser la métropole rapprochée, le PADD précise que la Métropole " entend favoriser la mixité fonctionnelle et notamment permettre la présence de l'économie de proximité partout dans la ville en encadrant le développement du tertiaire dans les zones d'activités économiques pour favoriser la mixité des autres fonctions économiques ". L'objectif premier de l'outil graphique " périmètre tertiaire " inscrit dans le règlement du PLUm, est de limiter la constitution de nouvelles polarités tertiaires dans les zones d'activités dédiées pour les réserver, en premier lieu, aux activités productives et, en même temps, structurer l'offre territoriale tertiaire. Il s'agit donc de circonscrire le développement des bureaux qui doivent se développer prioritairement dans les zones urbaines mixtes (UM) dans lesquelles s'y situent les services, commerces de proximité, les équipements, desservis par les transports en commun. Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier
1072	Philippe Lucas			1. Préciser la circulation projeté dans le quartier des OAP	1. La voie nouvelle entre les OAP sectorielles France	Ajustement du

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>sectorielles Bauche Bois Fleuri et France Boisson. Souhait que la création d'une voie nouvelle soit unidirectionnelle (Sud-Est - Nord-Ouest). Incompréhension sur l'orientation de la future voie paysagère piéton et cycle du projet Respiration.</p> <p>OAP sectorielle France Boisson 2. Ajouter au schéma d'OAP un espace végétalisé à créer, faisant office d'écran végétal afin d'isoler visuellement le secteur d'habitat intermédiaire et le lotissement de la Pommeraie. 3. Rétablir une erreur matériel : le périmètre de l'OAP se superpose avec l'emprise foncière du lotissement voisin de la Pommeraie.</p> <p>OAP sectorielle Bauche Bois Fleuri 4. Préciser le sens du principe de desserte à créer. 5. Protéger/préserver les haies sur la partie nord-est du périmètre le long de la rue de la Bauche. 6. Vigilance sur l'aménagement d'un carrefour sur la partie ouest et l'EPP protégeant les haies. 7. Précision sur les raisons d'une densification sur l'ilot A.</p>	<p>Boisson et Bauche-Bois Fleuri sera aménagée en sens unique avec une orientation Sud-Est - Nord-Ouest. Cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (aménagements routiers et police de la circulation). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.</p> <p>2. Le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration. Les plantations existantes entre le secteur d'habitat diversifié à dominante de logements individuels ou groupés et le lotissement de la Pommeraie, constituées d'arbres de moyennes tiges seront bien conservées dans le projet Respiration. Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente, via un outil : le barème d'évaluation de la valeur des arbres, applicable à La Chapelle-sur-Erdre.</p> <p>3. La délimitation du périmètre de l'OAP sectorielle France Boisson, s'est appuyée sur les parcelles cadastrales et la contribution manque d'élément plus précis sur la superposition soulevée. Toutefois, si la contribution concerne la parcelle AR0233 couverte par l'OAP sectorielle France Boisson sur une infime partie au nord, cette emprise foncière n'est pas intégrée dans le projet Respiration maitrisé par la SNCF, puisque cette dernière n'en est pas propriétaire. Ainsi le projet prévoit de conserver les arbres existants sur la parcelle AR0431.</p> <p>4. Le principe de desserte à créer entre la rue de la Bauche et la rue du Bois Fleuri dans l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri, est prévu en double sens et doit permettre d'améliorer le maillage viaire du quartier.</p> <p>5. Les espaces végétalisés à préserver, à conforter ou à créer affichés dans l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri entourent le périmètre au Nord et à l'Ouest. Ces espaces permettent, notamment de garantir la préservation des haies sur la partie Ouest le long de la rue du Bois Fleuri et au Nord sur le chemin des Bois Verts. Il semble pertinent sur la partie Nord-Est d'intégrer un espace végétalisé à préserver, à conforter ou à créer dans le schéma de l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri. Cette contribution est ajouté au dossier de modification n°1.</p> <p>6. Le principe d'accès à créer rue du Bois Fleuri dans le schéma de l'OAP sectorielle et la présence d'un Espace Paysager à Protéger (EPP) le long de la rue du Bois Fleuri sont compatibles. En effet, dans le cas où un</p>	<p>schéma de l'OAP sectorielle Bauche-Bois-Fleuri (3-2-2)</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					terrain est concerné par un EPP identifié au règlement graphique, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'EPP. Il s'agit de principe d'accès et le projet prendra en compte les préconisations générales liées à la préservation de la qualité paysagère et la biodiversité des haies existantes, dans le tracé définitif des futures voiries. 7. Pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), une certaine densité est nécessaire, notamment sur l'OAP sectorielle Bauche-Bois Fleuri car elle est située en centralité, en contact avec le tissu urbain constitué et à proximité direct de la gare de tram-train La Chapelle-Centre.	
756	Sylvie Bourdet			Modifier le zonage des parcelles Z270 et Z108 afin qu'elles deviennent constructibles.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole/naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1016	Marie Annick COUVERT			Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, afin que les parcelles ZC138 et 139 situées au lieu-dit Mouline, rue de la Hillet, deviennent constructibles.	Les parcelles ZC138, 139 sont situées en zone à urbaniser 2AU et dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. Ce classement permet la réalisation à terme de nouveaux logements à destination des habitants actuels et futurs et de répondre aux objectifs communaux de production de logement, assignés par le Plan Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), et auquel le PLUm se doit d'être compatible. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit démontrer de l'incapacité du territoire à produire du logement par ailleurs. La commune de La Chapelle-sur-Erdre dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain pour répondre aux objectifs de production de logements sans avoir recours à l'ouverture de zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier
264	Marie-Annick COUVERT		ZC138, 139	Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, afin que les parcelles ZC138 et 139 situées au lieu-dit Mouline, rue de la Hillet, deviennent constructibles.	Ce classement permet la réalisation à terme de nouveaux logements à destination des habitants actuels et futurs et de répondre aux objectifs communaux de production de logement, assignés par le Plan Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), et auquel le PLUm se doit d'être compatible. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit démontrer de l'incapacité du territoire à produire du logement par ailleurs. La commune de La Chapelle-sur-Erdre dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain pour répondre aux objectifs de production de logements sans avoir recours à l'ouverture de zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	
566	Johanna DELBOS			Réduire les hauteurs à R+2+C sur la rue du Plessis au lieu de R+4+C.	L'évolution consiste à augmenter la hauteur maximale autorisée rue du Plessis, en fond de parcelle de R+2+C à R+4+C, et en front de rue est créé un épannelage autorisant une hauteur maximale de R+3+C. Cette nuance des hauteurs maximales autorisées assure une couture avec le tissu pavillonnaire situé à proximité. Cette évolution fait suite à l'étude de renouvellement urbain réalisée sur l'îlot Clouet-Jaurès, incluant la partie Est de la rue du Plessis. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2026), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Clouet-Jaurès à La Chapelle-sur-Erdre car il est situé dans une centralité, à proximité des transports en communs et des commerces et services. Cette contribution n'est pas intégrée dans la modification.	
444	Emmanuel/ Jocelyne MAISONNEU VE			Augmenter la densité attendue dans l'OAP sectorielle Blanchetière et repenser les formes urbaines.	Le PADD dispose que chaque commune doit pouvoir bénéficier d'un potentiel de développement urbain pour ne pas perdre de population et poursuivre son dynamisme. Dans le même temps, chaque commune doit participer à l'effort de construction nécessaire pour assurer le dynamisme démographique et économique de la métropole. Les OAP sont en faveur de la dynamique de projet urbain et ont pour objectif d'encadrer le développement de tissus mixtes à prédominance pavillonnaire mais dont la localisation et la morphologie permettent l'accueil de petits collectifs et d'un développement mesuré. Le développement de ces secteurs devra s'opérer, notamment, en garantissant leur insertion dans le quartier, en optimisant l'usage des emprises foncières, en développant une offre de logements mixte, en confortant l'offre de service et d'équipements, et en préservant le cadre de vie des habitants.	Pas de modification du dossier
344	Jany		BI196, 387 et BA 208, 40	Modifier le zonage UEm des parcelles BI196, 387 et BA 208, 40, allée du Limeur, afin de rendre possible l'installation d'un projet hôtelier ou d'un siège social, en les classant en zonage UM ou US.	Le secteur d'activités Erdre Active, sur lequel sont implantés des bâtiments existants (notamment les parcelles BI196, 387 et BA 208) est classé en secteur économique mixte (UEm). Ce classement permet aux entreprises de se pérenniser et également de réaliser des extensions sur leur emprise foncière dans le respect du règlement du PLUm. Il n'est pas prévu de changement de la zone UEm sur l'allée du Limeur.	Pas de modification du dossier
342	Geneviève COMPEINT		AR162	Inscrire une protection paysagère sur un chêne situé sur la parcelle AR162, rue du Bois Fleuri.	Le chêne situé sur la parcelle AR162, a fait l'objet d'une analyse réalisée par la commune de La Chapelle-sur-Erdre. L'avis communal sur la qualité paysagère de l'arbre montre que son état phytosanitaire ne présente pas un intérêt paysager suffisant pour bénéficier d'une protection de type EPP. Il est proposé de ne pas inscrire d'EPP sur la parcelle AR162, rue du Bois Fleuri.	Pas de modification du dossier
21	Anonyme			1. Considérer de nouveau la localisation des OAP sectorielles à la Chapelle sur Erdre, souvent situées hors des centralités et dans des quartiers riches en	1. Le PLUm encadre le développement de certains secteurs de projet via les OAP sectorielles. Mais ce développement doit être maîtrisé et priorisé. Le projet	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>biodiversité. Les OAP sont supposées s'appliquer pour les zones à réhabiliter ou pour rénover l'ancien.</p> <p>2. Prendre en compte l'impact de l'aménagement sur l'environnement et les conséquences du réchauffement climatique dans l'écriture des OAP (par exemple en préservant des aires végétalisées afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain).</p> <p>3. Modérer les taux d'occupation et d'artificialisation de ces OAP sectorielles, pensées en termes de densification de l'habitat sans prise en compte de la logique de stationnement, afin de préserver le cadre de vie existant.</p>	<p>spatial du PADD favorise donc le développement et le renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine pour permettre de réduire de 50 % le rythme de consommation annuel des espaces naturels, agricoles et forestiers. Sur les 21 OAP sectorielles que compte La Chapelle-sur-Erdre, cinq sont situées en greffe ou en extension de l'enveloppe urbaine (Babinière Nord, Babinière Sud, Métairie Rouge, La Coutancière et La Cote) et toutes les autres sont situées dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>2. Conscient des effets du changement climatique sur notre environnement, la Métropole mène des réflexions afin d'adapter la manière de concevoir la ville pour répondre à ces enjeux. Dans le PLUm approuvé, existent déjà des outils et des règles limitant les îlots de chaleur ou favorisant la nature en ville, tout en recherchant une ville compacte pour limiter l'étalement urbain. Parmi ces outils, l'OAP thématique Climat Air Energie a ainsi pour objectif de renforcer et d'encourager les mesures pour lutter contre le changement climatique et vise la préservation des surfaces plantées d'emprise suffisante pour accueillir une végétation diversifiée et développée, facteur de confort thermique et de qualité de vie et à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.</p> <p>3. Le PADD dispose que chaque commune doit pouvoir bénéficier d'un potentiel de développement urbain pour ne pas perdre de population et poursuivre son dynamisme. Dans le même temps, chaque commune doit participer à l'effort de construction nécessaire pour assurer le dynamisme démographique et économique de la métropole. Les OAP sont en faveur de la dynamique de projet urbain et ont pour objectif d'encadrer le développement de tissus mixtes à prédominance pavillonnaire mais dont la localisation et la morphologie permettent l'accueil de petits collectifs et d'un développement mesuré. Le développement de ces secteurs devra s'opérer, notamment, en garantissant leur insertion dans le quartier, en optimisant l'usage des emprises foncières, en développant une offre de logements mixte, en confortant l'offre de service et d'équipements, et en préservant le cadre de vie des habitants.</p>	
190	LENOIR Laurent		CB283	Supprimer l'Espace Paysager à Protéger (EPP) présent sur la parcelle CB283, allée de l'Amiral Halgand.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
341	Laurent LENOIR		CB283	Supprimer l'Espace Paysager à Protéger (EPP) présent sur la parcelle CB283, allée de l'Amiral Halgand.		
11	Frédéric DENORMAND IE			Prendre en considération le nombre indicatif de logements inscrits dans l'OAP Hautière. Le nombre indicatif de logements inscrit est de 53 sur la totalité du	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUm dispose que chaque commune doit pouvoir bénéficier d'un potentiel de développement urbain	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				périmètre de l'OAP Hautière. Sur le seul lot A, un permis de construire de 62 logements a été accordé en octobre 2021. La densité souhaitée et affichée dans l'OAP Hautière n'est pas en accord avec le projet accueilli.	pour ne pas perdre de population et poursuivre son dynamisme. Dans le même temps, chaque commune doit participer à l'effort de construction nécessaire pour assurer le dynamisme démographique et économique de la métropole. Les OAP sectorielles sont en faveur de la dynamique de projet urbain et ont pour objectif d'encadrer le développement de tissus mixtes à prédominance pavillonnaire mais dont la localisation et la morphologie permettent l'accueil de petits collectifs et d'un développement mesuré. Le développement du secteur de Hautière devra s'opérer, notamment, en garantissant son insertion dans le quartier, en optimisant l'usage des emprises foncières, en développant une offre de logements mixte, en confortant l'offre de service et d'équipements, et en préservant le cadre de vie des habitants.	
223	ROBERT		CL18, 111 et 24	Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, afin que les parcelles CL18, 111 et 24 situées au lieu-dit La Gergaudière chemin des Ecusseaux, deviennent constructibles.	Les parcelles CL18, 111 et 24 sont situées en zone à urbaniser 2AU et dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. Ce classement permet la réalisation à terme de nouveaux logements à destination des habitants actuels et futurs et de répondre aux objectifs communaux de production de logement, assignés par le Plan Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), et auquel le PLUm se doit d'être compatible. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit démontrer de l'incapacité du territoire à produire du logement par ailleurs. La commune de La Chapelle-sur-Erdre dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain pour répondre aux objectifs de production de logements sans avoir recours à l'ouverture de zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier
614	Frédéric DENORMAND IE			Classer en Espaces Boisés Classés (EBC) les arbres de haute tige présents sur : - le chemin de la Hautière, - la rue de la Hautière - le chemin du domaine Ainsi que les arbres de haute tige présents sur le périmètre de l'OAP sectorielle de la Hautière. Demande attesté par des inventaires "faune" réalisés par le cabinet d'études FOXALY, à la demande de l'association La Chapelle Ville Nature.	Chemin de la Hautière Les arbres de hautes tiges le long du chemin de la Hautière sont implantés sur des parcelles privées et il existe de chaque côté de l'axe un Espace Paysager à Protéger (EPP) garantissant la préservation ces arbres de hautes tiges composants le chemin de la Hautière. Rue de la Hautière Les arbres existants le long de la rue de la Hautière sont protégés par un EPP et au sein de l'OAP sectorielle. Il n'est pas prévu de protection supplémentaire. Chemin du domaine Le long du chemin du Domaine, l'alignement d'arbres de hautes tiges est situé sur la parcelle BS0195 appartiennent au domaine public (propriété de la Commune). De plus, une marge de recul est présente de chaque côté de la rue sur toutes les parcelles la longeant. La marge de recul interdit toutes les constructions dans	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>une bande de 6 mètres depuis l'emprise publique sur les parcelles.</p> <p>OAP sectorielle Hautière Un Espace Paysager à Protéger (EPP) et des principes de continuité paysagère sont présents au sein de l'OAP sectorielle Hautière assurant une valorisation paysagère du chemin du Domaine et la rue de la Hautière. Par ailleurs, le PLUm préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente, via un outil : le barème d'évaluation de la valeur des arbres, applicable à La Chapelle-sur-Erdre.</p>	
222	Annick - Josette MORILLE - JAHAN		ZP22 et ZO24	<p>Modifier le zonage Nn de la parcelle ZP22, située au lieu-dit La Gergaudière, vers un zonage UMe. Modifier le zonage Ad de la parcelle ZO24, située au lieu-dit La Rouaudière, vers un zonage UMe.</p>	<p>Ces demandes sont hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire des zones agricoles et naturelles. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.</p>	Pas de modification du dossier
643	Annick - Josette MORILLE - JAHAN		ZP22	<p>Modifier le zonage Nn de la parcelle ZP22, située au lieu-dit La Gergaudière, vers un zonage UMe.</p>		
644	Annick - Josette MORILLE - JAHAN		ZO24	<p>Modifier le zonage Ad de la parcelle ZO24, située au lieu-dit La Rouaudière, vers un zonage UMe.</p>		
12	Frédéric DENORMAND IE			<p>Limiter la densification et prendre en compte la biodiversité présente sur les périmètres des OAP sectorielles à la Chapelle sur Erdre. Les OAP sectorielles Chemin du domaine et de la Hautière ont été créées sur des zones arborées, il faudrait systématiquement adapter la nature du projet urbain (en termes de densité et de protection de la nature) avec la réalité.</p>	<p>Les boisements existants dans les secteurs de Hautière et Chemin du Domaine sont intégrés et protégés dans les schémas des OAP sectorielles du même nom. Plusieurs linéaires d'espaces paysager à protéger (EPP) sont inscrits au plan graphique pour maintenir les haies et arbres de haute tige déjà présents. Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente, via un outil : le barème d'évaluation de la valeur des arbres, applicable à La Chapelle-sur-Erdre.</p>	Pas de modification du dossier

La Montagne

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
213	Anonyme			La commission d'enquête fait part de la venue de 2 personnes pour rechercher des renseignements sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Espaces Paysagers à Protéger et les Zones Humides.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification numéro 1	Pas de modification du dossier
455	Benoît TOUBLANC		AB203	1. Supprimer l'EPP présent sur la parcelle AB 203 car l'arbre n'existe plus depuis 2017 et afin de pouvoir réaliser un projet d'extension de la construction existante	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle protégée. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
914	Anonyme			Demande la réalisation d'une étude sur la zone humide de la Haie Durand impactée par la compensation liée à la construction de la nouvelle caserne des pompiers	Le projet de construction du service départemental d'incendie et de secours fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLUm), comprenant des études environnementales. Une enquête publique organisée par l'État sera effectuée dans le cadre de cette procédure. Cette procédure est indépendante de la procédure de modification du PLUm	Pas de modification du dossier
884	Michel LAURENT		AL37	1. Demande la mise à disposition de l'inventaire des zones humides afin de savoir si la parcelle AL37 est concernée par la ré-interrogation des zones humides. 2. Demande la mise à disposition de l'avis de la MRAe 3. Précise que la concertation préalable sur la modification n°1 n'a mobilisé que 3% de la population métropolitaine ce qui est regrettable pour des sujets aussi importants.	1. L'inventaire des zones humides est accessible en ligne sur le site internet de Nantes Métropole à l'adresse suivante : https://metropole.nantes.fr/plum . Les données sont précisées au sein du tome 1 du rapport de présentation. L'ajustement des zones humides est possible et a notamment été réalisé dans le cadre du dossier loi sur l'eau nécessaire à l'opération d'aménagement de zone d'aménagement concerté " montagne plus " suivant un relevé détaillé sur le terrain qui a permis de préciser la délimitation exactes de ces zones. 2. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis délibéré n° 2022APDL15/PDL-2022-5901 en date du 20 avril 2022. Il a été joint avec le dossier d'enquête publique et est accessible en ligne. 3. La métropole prend acte de ce regret sur la participation à la concertation préalable. Cette remarque est hors champ d'application de la procédure d'enquête publique et n'appelle pas de réponse.	Pas de modification du dossier
447	François LALLEMANT			Supprimer la zone USGv de la rue de la Belle Étoile afin de préserver la qualité environnementale du site et d'éviter de futures détériorations à l'instar de l'aire d'accueil du chemin du Pérou. Trouver un autre site ou réhabiliter la zone du chemin du Pérou.	Afin de permettre la mise en œuvre du Schéma Départemental fixant les règles propres aux aires d'accueil des gens du voyage et éviter les installations non autorisées, le Plan Local d'Urbanisme a dans le cadre d'un travail entre les communes et la métropole retenu le site de la Belle Étoile. Ce site est nécessaire au respect des obligations en vigueur et n'est pas remis en cause dans le cadre de la modification numéro 1 du PLUm.	Pas de modification du dossier

Les Sorinières

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1102	Sandrine GAUVRY	La Désirée		1/ Supprimer dans l'OAP de la Désirée l'accès rue de la Roseraie 2/ Inscrire dans l'OAP de la Désirée un nouvel accès depuis la VM137	L'OAP de la Désirée a été créée à l'élaboration du PLUm en 2019. L'un des principes d'aménagement de l'OAP est de créer des accès depuis la rue de la Haussière et de la rue des Roseraies. Par ailleurs, une étude portant sur l'aménagement du secteur de la Désirée est cours. Elle esquisse deux scénarios de desserte de la future zone d'activités économiques depuis la VM137. Les principes d'accès depuis la rue des Roseraies et la rue de la Haussière sont réinterrogés au regard de l'environnement urbain existant et des conditions de desserte de la zone. Les scénarios d'aménagement et de desserte de la zone seront affinés dans les prochains mois et seront éventuellement traduits réglementairement par l'adaptation de l'OAP à l'occasion d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUm. L'un des principes d'aménagement de l'OAP de la Désirée est également de conforter, en continuité de la zone d'activité Océane Sud, la vocation économique du secteur par une urbanisation à dominante d'activité artisanale. Il n'est pas envisager de développer sur ce secteur d'activité industrielle. L'OAP de la Désirée identifie deux zones humides à préservées. Elles ont été identifiées dans le cadre d'un inventaire complémentaire effectué par le bureau SCE en 2016. Il est donc décidé de les maintenir. La commune des Sorinières met en place, en lien avec la métropole, des temps de concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir du territoire. Certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site. A ce titre, plusieurs réunions publiques se sont tenues sur l'aménagement du secteur de la Désirée, afin d'engager une démarche de concertation et de dialogue citoyen avec les habitants. Un processus de concertation est prévu dans le cadre de l'étude portant sur l'aménagement du site de la Désirée. Les demandes portant sur la limitation de la circulation et l'aménagement de la voirie rue de la Haussière sont hors sujet du PLUm. Ces demandes portent sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services	Pas de modification du dossier
980	Jean luc boucher	La Désirée		1/ S'oppose au principe de desserte à créer de l'OAP La Désirée vers la rue des Roseraies 2/ Créer un accès au secteur de la Désirée depuis la VM137		
829	Fabrice Freitag	La Désirée		1/ Aménager un rond point à l'intersection de la VM137, de la rue de la Haussière et la rue du Moulin des Landes 2/ Modifier les principes de desserte de l'OAP La Désirée afin que l'accès au secteur se réalise par le carrefour 3/ Limiter la circulation rue de la Haussière et aménager la voirie de ralentisseurs		
799	Patrick Dauteur	La Désirée		1/ Supprimer les principes de desserte à créer de l'OAP La Désirée vers la rue des Roseraies et la rue de la Haussière 2/ Créer un accès au secteur de la Désirée depuis la VM137 3/ S'oppose au développement d'une activité industrielle sur le site de La Désirée		
641	Michel ARNOUX	La Désirée		1/ S'oppose aux principes de desserte à créer de l'OAP La Désirée vers la rue des Roseraies 2/ Créer un accès au secteur de La Désirée depuis la VM137 3/ S'oppose au changement de destination des activités économiques, d'artisanales vers industrielles, sur le secteur de la Désirée 4/ S'oppose à l'identification d'une zone humide sur la parcelle AT387		
419	Grégoire GUIGNE	La Désirée		1/ S'oppose au principe de desserte à créer de l'OAP La Désirée vers la rue des Roseraies et la rue de la Haussière 2/ Créer un accès au secteur de la Désirée par la VM137		
546	Marie LE GAL	La Désirée		S'oppose à la réalisation d'un accès à la zone d'activités économiques de La désirée depuis la rue des Roseraies		
524	GERALDINE GARIOU	La Désirée		S'oppose au principe de desserte à créer de l'OAP La Désirée vers la rue des Roseraies		
276	Gilbert Madec	La Désirée		Modifier les principes d'accès à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle de la Désirée situés sur les rues de la Haussière et des Roseraies pour un accès sur la RD 137.		
416	MARION ETIENVRE	La Désirée		1/ S'oppose au principe de desserte à créer de l'OAP La Désirée vers la rue de Roseraies et la rue de la Haussière 2/ Créer un accès au secteur de la Désirée depuis la VM137		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
404	BENOIT CHAIGNE	La Désirée		1/ S'interroge sur la nature des activités économiques implantées sur l'OAP La Désirée 2/ Modifier les principes de desserte à créer rue de la Haussière et rue des Roseraies sur l'OAP La Désirée 3/ Développer la concertation et le dialogue citoyen dans le projet d'aménagement du secteur La Désirée	compétents concernées.	
727	Anonyme	La Désirée		Modifier les principes d'accès rue de la Haussière et rue des Roseraies dans l'OAP La Désirée		
466	Liliane GUILLOCHEAU		AP350, AP351	Réduire le recul de 100m le long de l'autoroute A83 sur les parcelles AP350 et AP351	Hors sujet. Le recul de 100m le long de l'autoroute A83 ne relève pas du champ d'application du PLUm. Ce recul relève de l'application de la Loi Barnier qui interdit les constructions ou installations dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes	Pas de modification du dossier
417	PATRICK ALLAIN		AY57	Modifier le zonage Ad vers un zonage naturel sur la parcelle AY57	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
403	Fabrice Freitag			1/ Créer une pister cyclable entre Vertou et Les Sorinières 2/ Préserver les espaces verts dans l'enveloppe urbaine de la commune 3/ Regrette le manque de parc de jeux pour enfants et adolescents 4/ Renforcer le contrôle la vitesse des véhicules rue de la Haussière 5/ S'interroge sur l'occupation de terrains par les gens du voyage en dehors des aires d'accueil, et questionne le coût de ces occupations 6/ Demande comment les citoyens seront informés de la prise en compte des observations formulées ainsi que des actions mise en œuvre	1/ Hors sujet - La demande portent sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées. 2/ Le règlement écrit comporte un certain nombre de règles, telles que le coefficient de biotope de surface, ou le remplacement des plantations détruites par des plantations équivalente, afin de préserver les espaces verts dans l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, plusieurs outils au règlement graphique permettent également de préserver les espaces verts, tels que les Espaces Paysager à Protéger (EPP) ou les Espaces Boisés Classés (EBC). 3/ Hors sujet - L'observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques en lien avec les espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de la collectivité compétente. 4/ Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées. 5/ Hors sujet - L'observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de la politique d'accueil des gens du voyage. 6/ Chaque contribution émise lors de l'enquête publique est synthétisée et une réponse de Nantes Métropole y est apportée. Le présent tableau récapitulatif de toutes les contributions et réponses apportées est en annexe de la délibération d'approbation du projet de modification n°1 du PLUm, soumise au conseil métropolitain. Cette délibération et ses annexes sont en ligne sur le site du	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					PLUm de Nantes Métropole dans le volet pièces administratives.	
305	Anonyme			Supprimer le stationnement dangereux sur le nord de la rue de la Petite Meilleraie.	Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées.	Pas de modification du dossier
312	David Florianne Thobie			1. Souligne la dangerosité du carrefour routes des Gobets / Orcerie / Bon acquet. 2. Signale le manque de passages pour piétons et de ralentisseurs sur cette zone.	Hors sujet - Les demandes portent sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées.	Pas de modification du dossier
311	David et Florianne Thobie		AO295	Modifier le zonage de la parcelle AO295 de Ad vers un zonage UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1101	Cécile CHOUIN		BK172, BK216	Modifier le zonage Ad vers UMe sur les parcelles BK172 et BK216	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
48	Maryline buteau		AW8	S'interroge quant à l'intégration du projet de lotissement parcelle AW8 dans le hameau Champ de Foire, et se questionne sur les hauteurs des constructions et le nombre de places de stationnement prévues	Hors sujet - Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais s'inscrit dans le processus d'autorisation de droit du sol d'un permis d'aménager sur la parcelle AW8. Cette observation est transmise au service urbanisme de la commune des Sorinières.	Pas de modification du dossier
310	David et Florianne Thobie		AO295	Modifier le zonage de la parcelle AO295 de Ad vers UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

Mauves-sur-Loire

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
76	M. Et Mme CROSSAY		AO141	<p>1/ Préciser la signification et le sens (commun ou juridique) du terme muter dans le cadre de l'ilot E.</p> <p>2/ Souhaite que les espaces verts soient conservés sur l'ilot E.</p> <p>3/ S'interroge sur la manière d'alerter le constructeur sur la nécessité de consolider et restaurer un talus suite à une dégradations de la haie.</p>	<p>1/ L'OAP Jacques Prévert indique que l'ilot E pourrait muter à moyen terme. Cela signifie que cet ilot pourrait faire l'objet d'un renouvellement urbain dans une échelle de temps de l'ordre de environ 5 à environ 10 ans. Les projets devront respecter dans un rapport de compatibilité les principes d'aménagement et les éléments de programmation de l'OAP, ainsi que les règles inscrites dans le règlement écrit, le règlement graphique et les autres pièces du PLUm applicables.</p> <p>2/ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement écrit se composent de nombreuses orientations et de règles visant à préserver la nature ville, telles que le coefficient de biotope par surface. De plus, l'une des principes d'aménagement de l'OAP Jacques Prévert est de valoriser les éléments naturels du site. Les projets devront respecter ces règles et principes d'aménagement, dans un rapport de compatibilité pour les OAP et de conformité pour le règlement. Il est décidé de ne pas ajouter de protections environnementales et paysagères supplémentaires</p> <p>3/ Sans suite - Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais s'inscrit dans le processus des autorisations de droit du sol et de leur conformité. Cette observation est transmise au service urbanisme de la commune de Mauves-sur-Loire.</p>	Pas de modification du dossier
151	Jacques LEPAGE			Supprimer le cône de vue sur la Loire situé Chemin Saint Clément	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité du site et du paysage. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1100	Jacques LEPAGE			Supprimer le cône de vue sur la Loire situé Chemin Saint Clément	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité du site et du paysage. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1022	Gérard LE STRAT		BO132	Modifier le zonage de la parcelle BO132 de Ad vers UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	
197	Bernard CARON		AN60	Supprimer l'Espace Paysager à Créer de la parcelle AN60.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	

Nantes

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
386	Anonyme	Doulon		<p>1. Permettre aux riverains de stationner leur véhicule devant chez eux, rue Henri Loiret.</p> <p>2. Supprimer la règle de retrait de 5 mètres afin de permettre aux riverains de valoriser leur foncier.</p>	<p>1. Le règlement écrit du PLUm approuvé en 2019 précise que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des emprises publiques ou voies, et ce afin d'éviter la dégradation de la qualité urbaine et paysagère des espaces. En outre, le report sur l'espace public constitue une source d'insécurité pour les modes actifs de déplacements. Il n'est donc pas donné suite à cette demande.</p> <p>2. La règle du recul de 5 mètres en UMc contribue à valoriser la présence du végétal et à maintenir un tissu urbain relativement aéré.</p>	Pas de modification du dossier
940	Anonyme	Doulon Gohards		<p>1. S'oppose à l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Bois des Anses</p> <p>2. S'oppose au projet de la tour Saupin.</p> <p>Ces deux projets favorisant l'artificialisation des sols et l'émergence d'îlots de chaleur.</p>	<p>1. En proposant, sur la ville centre, une offre de logements diversifiée et accessible à tous, des équipements publics structurants et des activités économiques notamment agricoles au cœur d'un cadre naturel riche de qualité, le projet Doulon-Gohards participe à la lutte contre l'étalement urbain et répond ainsi aux enjeux majeurs de la transition écologique.</p> <p>2. Cf réponse générale sur la Tour Saupin (n°485).</p>	Pas de modification du dossier
1054	Monsieur et madame HELBECQUE	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions</p> <p>2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc.</p> <p>2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours.</p> <p>2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3.</p> <p>2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres.</p> <p>2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de zone de Carquefou.</p> <p>2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p> <p>3. Protection des paysages et environnement</p> <p>3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine</p>	<p>Cf réponse à la remarque n°1060.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement.</p> <p>3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire.</p> <p>3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>4.Zonage</p> <p>4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante.</p> <p>4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre.</p> <p>4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER</p> <p>5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manœuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement.</p> <p>5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile.</p> <p>5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine</p> <p>6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine.</p> <p>6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Béle et de la route de Carquefou</p> <p>6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Béle en face de l'église.</p> <p>6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison route de Carquefou</p> <p>7. Recul/retraits</p> <p>7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p> <p>7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>règle d'inconstructibilité des EBC.</p> <p>7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manœuvre</p> <p>9. EBC</p> <p>9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large.</p> <p>9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et sur une largeur de 25 mètres.</p> <p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paradis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures</p> <p>12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre</p> <p>12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés</p>		
1047	ARHJ association	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions</p> <p>2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc.</p> <p>2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours.</p> <p>2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3.</p> <p>2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres.</p> <p>2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de zone de Carquefou.</p> <p>2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p> <p>3. Protection des paysages et environnement</p>	Cf réponse à la remarque n°1060.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement.</p> <p>3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire.</p> <p>3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>4. Zonage</p> <p>4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante.</p> <p>4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre.</p> <p>4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER</p> <p>5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manœuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement.</p> <p>5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile.</p> <p>5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine</p> <p>6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine.</p> <p>6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Bêle et de la route de Carquefou</p> <p>6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Bêle en face de l'église.</p> <p>6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison route de Carquefou.</p> <p>7. Recul/retraits</p> <p>7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la règle d'inconstructibilité des EBC.</p> <p>7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p> <p>9. EBC</p> <p>9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large.</p> <p>9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et sur une largeur de 25 mètres.</p> <p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paridis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures</p> <p>12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre.</p> <p>12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés.</p>		
1049	Des Hauts de St Joseph ARHJ Association des riverains	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions</p> <p>2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc.</p> <p>2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours.</p> <p>2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3.</p> <p>2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres.</p> <p>2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de zone de Carquefou.</p> <p>2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p>	Cf réponse à la remarque n°1060.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>3. Protection des paysages et environnement 3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement. 3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire. 3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>4. Zonage 4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante. 4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre. 4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER 5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manœuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement. 5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile. 5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine 6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine. 6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Bêle et de la route de Carquefou 6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Bêle en face de l'église. 6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison route de Carquefou.</p> <p>7. Recul/retraits 7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p> <p>7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la règle d'inconstructibilité des EBC.</p> <p>7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p> <p>9. EBC</p> <p>9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large.</p> <p>9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et sur une largeur de 25 mètres.</p> <p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paridis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures</p> <p>12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre.</p> <p>12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés.</p>		
1053	ARHJ - Association des Riverai	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions</p> <p>2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc.</p> <p>2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours.</p> <p>2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3.</p> <p>2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres.</p> <p>2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de zone de Carquefou.</p> <p>2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui</p>	Cf réponse à la remarque n°1060.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p> <p>3. Protection des paysages et environnement 3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement. 3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire. 3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>4. Zonage 4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante. 4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre. 4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER 5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manœuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement. 5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile. 5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine 6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine. 6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Bêle et de la route de Carquefou 6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Bêle en face de l'église. 6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison route de Carquefou.</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>7. Recul/retraits 7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre. 7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la règle d'inconstructibilité des EBC. 7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p> <p>9. EBC 9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large. 9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et sur une largeur de 25 mètres.</p> <p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paridis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures 12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre. 12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés.</p>		
1060	ARHJ - Association des Riverai	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions 2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc. 2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours. 2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3. 2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres. 2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de</p>	<p>1. L'opération Champ de Manœuvre a fait l'objet d'une concertation préalable lors de l'élaboration de la ZAC. Un dispositif spécifique de concertation participatif a été mis en place dès le début des études avec la constitution d'un panel citoyen regroupant des habitants et des associations du quartier notamment. Les évolutions du projet ont été présentées aux habitants régulièrement lors des ateliers citoyens et de réunions publiques. A l'issue de la concertation, l'ensemble des contributions ont été analysées. Elles font l'objet d'arbitrages techniques et politiques, certaines remarques ou propositions du Panel citoyen ont permis de faire évoluer le projet.</p> <p>Concernant l'organisation de l'enquête publique relative à la présente procédure de modification, l'avis et le dossier d'enquête ont été consultables sur le site internet de Nantes Métropole, et sur le site du registre dématérialisé mis en place. En outre, le public pouvait consulter le dossier sur un support papier et sur un poste informatique</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>zone de Carquefou.</p> <p>2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p> <p>3. Protection des paysages et environnement</p> <p>3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement.</p> <p>3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire.</p> <p>3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>4. Zonage</p> <p>4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante.</p> <p>4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre.</p> <p>4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER</p> <p>5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manœuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement.</p> <p>5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile.</p> <p>5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine</p> <p>6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine.</p> <p>6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Bêle et de la route de Carquefou</p> <p>6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Bêle en face de l'église.</p> <p>6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison</p>	<p>dédié dans chacune des 24 mairies du territoire et au siège de l'enquête.</p> <p>2. L'ensemble des opérations publiques d'aménagement de la Métropole s'inscrit dans une logique de diversité et de mixité des logements afin de répondre aux objectifs de PLH et du PADD et d'accueillir de nouvelles familles à Nantes. Le nouveau quartier du Champ de Manœuvre se développe sur un site de 50 ha dont 22 ha seront préservés en espaces naturels. Les espaces bâtis et les hauteurs ont été définies en tenant compte à la fois des espaces naturels préservés et du contexte urbain existant. Il n'est pas donc donné suite aux demandes 2.1 à 2.5.</p> <p>2.6. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm mais de l'instruction des autorisations du droit des sols. L'instruction des autorisations du droit des sols est faite par les services de la commune et la délivrance de celles-ci relève de la compétence du maire. La procédure d'instruction n'intègre pas la consultation des riverains.</p> <p>3.1. Le nouveau quartier du Champ de Manœuvre se développe sur un site de 50 ha dont 22 ha seront préservés en espaces naturels (boisements de qualité, arbres remarquables, haies bocagères, prairies, clairières...) mais ils ne correspondent pas à des espaces à vocation agricole.</p> <p>3.2. Le développement du quartier se poursuit à proximité de la maison de quartier, le long d'un boulevard urbain important et dans une centralité de quartier tout en recherchant le meilleur équilibre avec la préservation de la nature en ville.</p> <p>3.3 La ZAC du Champ de Manoeuvre a fait l'objet d'une étude d'impact et l'ensemble du PLUm a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Le projet de modification n°1 présenté a également fait l'objet d'une évaluation environnementale, pour laquelle l'autorité environnementale (MRAE) a rendu un avis le 20 avril 2022. Cet avis conclu notamment que « le document structure clairement leur présentation (évolutions du document d'urbanisme) de façon proportionnée au enjeux environnementaux concernés ». En outre, la MRAE précise que « la consommation d'espace permise par le</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>route de Carquefou.</p> <p>7. Recul/retraits 7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre. 7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la règle d'inconstructibilité des EBC. 7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manœuvre.</p> <p>9. EBC 9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large. 9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et sur une largeur de 25 mètres.</p> <p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paridis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures 12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre. 12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés.</p>	<p>projet de modification reste modeste et correctement justifiée ».</p> <p>Concernant l'artificialisation, la définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>4.1 et 4.2. L'ensemble des espaces constructibles de la ZAC Champ de Manœuvre est classé en zone UMb au PLUM avec des hauteurs définies en fonction des secteurs selon le contexte urbain, et les voies ou axes qu'ils bordent. Le zonage Umc ou Umd ne correspond pas à la typologie des immeubles qu'il est souhaité développer dans ce nouveau quartier combinant offre de logements et préservation des sols et espaces naturels.</p> <p>4.3. Le nouveau quartier du Champ de Manœuvre se développe sur un site de 50 ha dont 22 ha seront préservés en espaces naturels (boisements de qualité, arbres remarquables, haies bocagères, prairies, clairières...), des jardins familiaux sont également prévus au cœur du quartier.</p> <p>5.1 et 5.2. L'ensemble de la route de Carquefou va être requalifiée à terme, en accompagnement des nouveaux quartiers d'Erdre Porterie et Champ de Manœuvre. Plusieurs sections ont déjà été aménagées intégrant des aménagements cyclables et piétons, il en sera de même pour les deux dernières sections Grange eu Loup / Bêle et Port La Blanche / Niepce tout en restant dans les emprises existantes.</p> <p>5.3. Dans le cadre de la poursuite des études de la ZAC Champ de Manœuvre, le plan d'aménagement du secteur sud a été affiné. Le traitement paysager de ce secteur, aujourd'hui peu valorisé, est un des enjeux. Cela se traduira notamment par un maillage de haies bocagères</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>d'est en ouest, depuis la route de Carquefou qui seront adossées à des noues ou des cheminements piétons.</p> <p>6. L'ensemble des éléments bâtis sont préservés dans le cadre des projets en cours, et ne comportent pas d'enjeux tels qu'ils nécessitent d'être classés au patrimoine bâti.</p> <p>7.1. Le Cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères de la ZAC définit les règles de constructibilité et d'implantation des bâtiments au sein de chaque îlot à bâtir vis-à-vis des voiries et des espaces publics notamment. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer une marge de recul.</p> <p>7.2. Cette proposition pourra éventuellement être étudiée à l'occasion d'une procédure ultérieure.</p> <p>7.3. Cette proposition ne relève pas du PLUm.</p> <p>8. La ZAC du Champ de Manœuvre compte plusieurs équipements inscrits au Programme des équipements publics : un groupe scolaire associé à un accueil de loisirs, un multi-accueil, des jardins familiaux et aires de jeux pour enfants.</p> <p>9. Dans le cadre de la poursuite des études de la ZAC Champ de Manoeuvre, le plan d'aménagement du secteur sud a été affiné. Le traitement paysager de ce secteur, aujourd'hui peu valorisé, est un des enjeux. Cela se traduira notamment par un maillage de haies bocagères d'est en ouest, depuis la route de Carquefou qui seront adossées à des noues ou des cheminements piétons.</p> <p>10. Les modifications proposées visent à préserver impérativement les commerces situés le long de la route de St Joseph mais à permettre l'implantation de services, en complémentarité, dans les rues immédiatement adjacentes (médecins...), ceci dans un objectif de préservation des dynamiques commerciales.</p> <p>11. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité au sein de l'enveloppe urbaine est nécessaire, notamment sur les secteurs Paradis et Beaujoire . En effet, ils s'agit de sites déjà artificialisés, situés à proximité des transports en commun performants et qui présentent un potentiel de développement important.</p> <p>Chacune des OAP favorisent la circulation des piétons et des vélos sur l'espace public, la préservation des arbres existants et la création de nouveaux espaces verts, contribuant ainsi à la qualité de vie des futurs habitants.</p> <p>12. 1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité au sein de l'enveloppe urbaine est nécessaire, notamment sur les secteurs Paradis et Beaujoire . En effet, ils s'agit de sites déjà artificialisés, situés à proximité des transports en commun performants et qui présentent un potentiel de développement important. Chacune des OAP favorisent la circulation des piétons et des vélos sur l'espace public, la préservation des arbres existants et la création de nouveaux espaces verts, contribuant ainsi à la</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>qualité de vie des futurs habitants.</p> <p>12.2. Pour rappel, la hauteur des clôtures se mesure à partir du niveau altimétrique de la limite d'emprise publique ou de la voie qui jouxte. Ainsi, si des dénivelés importants étaient réalisés, la hauteur maximale autorisée pour la réfection de la clôture prendrait comme base le nouveau niveau de la voie.</p>	
1057	Anonyme	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions 2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc. 2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours. 2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3. 2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres. 2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de zone de Carquefou. 2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p> <p>3. Protection des paysages et environnement 3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement. 3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire. 3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>4. Zonage</p>	Cf réponse à la remarque n°1060.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante.</p> <p>4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre.</p> <p>4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER</p> <p>5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manoeuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement.</p> <p>5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile.</p> <p>5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine</p> <p>6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine.</p> <p>6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Bêle et de la route de Carquefou</p> <p>6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Bêle en face de l'église.</p> <p>6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison route de Carquefou.</p> <p>7. Recul/retraits</p> <p>7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manoeuvre.</p> <p>7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la règle d'inconstructibilité des EBC.</p> <p>7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manoeuvre.</p> <p>9. EBC</p> <p>9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large.</p> <p>9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et sur une largeur de 25 mètres.</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paridis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures 12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre. 12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés.</p>		
1055	monsieur et madame HELBECQUE	Hauts de Saint-Joseph		<p>1. Participation du public Regrette une concertation limitée et souhaite une véritable prise en compte des remarques du public et notamment des associations.</p> <p>2. Hauteur des constructions 2.1 Appliquer la règle des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres au contact des secteurs pavillonnaires classés en Umc. 2.2 Imposer une hauteur maximale de 3 mètres supérieure à la hauteur NGF des constructions existantes des terrains alentours. 2.3 Appliquer la règles des hauteurs maximales à R+1+C soit 10 mètres en bordure de la route de Carquefou, au sein de la ZAC Champ de Manœuvre puis apporter une progressivité avec différentes bandes R+2+C suivie d'une bande R+3. 2.4 Modifier les hauteurs maximales au sein de la ZAC et les réduire à 16 mètres. 2.5 Imposer des couronnements " combles " en bordure de zone de Carquefou. 2.6 Soumettre les autorisations d'urbanisme qui permettent des constructions supérieures à 3m à l'avis des propriétaires voisins, afin d'éviter les troubles du voisinage.</p> <p>3. Protection des paysages et environnement 3.1 Conserver au moins un champ dans le quartier Champ de Manœuvre et mettre en œuvre une ferme urbaine comme cela a été fait au sein de la ZAC Doulon-Gohards. Estime que le projet Champ de Manœuvre est contraire aux enjeux du PLUm et qu'il risque d'avoir des effets néfastes sur le paysage et l'environnement. 3.2 S'oppose à l'artificialisation des sols à proximité de la maison de quartier et des lieux de culte, dans la zone de la Beaujoire. 3.3 Souhaite la suppression de toutes les modifications de zonage qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune /flore et d'évaluation environnementale et de toutes les modifications qui ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.</p>	Cf réponse à la remarque n°1060.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>4. Zonage</p> <p>4.1 Modifier le zonage Umc vers Umd1 sur les lotissements historiques du quartier Saint Joseph de Porterie, afin de protéger le cadre de vie de la zone pavillonnaire existante.</p> <p>4.2 Modifier le zonage en bordure de la route de Carquefou vers Umd ou Umc, au sein de la ZAC champ de Manoeuvre.</p> <p>4.3 Modifier le zonage de Umb vers NI, en bordure de Champ de Manoeuvre, le long de la route de Carquefou, afin de permettre l'aménagement de jardins familiaux et d'espaces naturels.</p> <p>5. ER</p> <p>5.1 Créer un ER route de Carquefou, côté champ de Manoeuvre, afin d'élargir l'espace public et d'accueillir plus généreusement les modes doux tout en respectant l'environnement.</p> <p>5.2 Maintenir l'ER 6/19 ou classer en EBC la partie qui n'est plus utile pour la circulation automobile.</p> <p>5.3 Créer un EBC en sus de l'ER 6/19 pour préserver l'identité paysagère du quartier.</p> <p>6. Patrimoine</p> <p>6.1 Classer en patrimoine bâti l'église St Joseph de Porterie, dans sa configuration d'origine.</p> <p>6.2 Classer en petit patrimoine bâti la statue de l'angle de la rue du Bêle et de la route de Carquefou</p> <p>6.3 Classer en petit patrimoine bâti le calvaire de la rue du Bêle en face de l'église.</p> <p>6.4 Classer de nouveau en patrimoine bâti une maison route de Carquefou.</p> <p>7. Recul/retraits</p> <p>7.1 Créer un recul de 5 mètres autour de toutes les voies et espaces réservés, au sein de la ZAC Champ de Manoeuvre.</p> <p>7.2 Supprimer le recul dans l'EBC le long de la route de Carquefou côté bourg, afin de mettre en cohérence la règle d'inconstructibilité des EBC.</p> <p>7.3 Régulariser et/ou retirer les constructions existantes dans la zone classée en EBC ou retrait.</p> <p>8. Prévoir des équipements publics au sein de la ZAC Champ de Manoeuvre.</p> <p>9. EBC</p> <p>9.1. Créer un EBC le long de la route de Carquefou sur une bande de 10 mètres de large.</p> <p>9.2. Créer un EBC à la place de l'ER face à la rue des Hauts de Saint Joseph, sur une bande d'ouest en est et</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>sur une largeur de 25 mètres.</p> <p>10. S'oppose aux modifications proposées concernant les linéaires commerciaux dans le quartier Erdre Porterie.</p> <p>11. S'oppose aux modifications proposées sur les OAP Paridis et Beaujoire 1 afin d'éviter une densification à outrance du quartier.</p> <p>12. Clôtures 12.1 Supprimer la règle relative aux dérogations pour les murs de pierre. 12.2 Prévoir une dérogation pour la règle des hauteurs en cas de dénivelés.</p>		
812	Livre Blanc pour le Climat (Alternatiba Nantes et Greenpe	Paridis		<p>1. Renoncer au projet Paridis en ce qu'il aggrave l'artificialisation des sols, incite à l'utilisation de la voiture et à la consommation au sein des grandes surfaces plutôt qu'aux activités et commerces de centre-ville. Le projet pourrait en outre aggraver le déséquilibre de la ville entre emplois et activités au nord et habitations au sud.</p> <p>2. S'inquiète d'une augmentation du trafic routier au niveau du point de Bellevue, ainsi que des modalités d'accès à la zone Paridis pour l'ensemble de la population (périphérique infranchissable via la route de Paris, boulevard René Auvigne difficile d'accès pour les cyclistes). Regrette que le projet ne fasse pas mention d'une réflexion globale sur les alentours.</p> <p>3. Revitaliser les centres bourgs, en développant le commerce de proximité et l'emploi dans tous les centres-villes de la Métropole.</p> <p>4. Favoriser une économie perma-circulaire par l'installation et la transformation d'entreprises s'intégrant dans des filières vertueuses.</p>	<p>Concernant l'artificialisation des sols :</p> <p>Le projet Paridis est un projet de renouvellement urbain qui transforme un espace de 20 ha , qui comprend presque totalité des emprises bâties et de stationnement en surface. Il s'agit bien au contraire de réaliser les places de stationnement en sous-sol ce qui libère des emprises pour des espaces végétalisés. Cela permettra la création d'ilots de fraîcheur, la régulation de 100 % des eaux pluviales sur le site (recharge de la nappe phréatique, lutte contre les inondations, non migration des déchets vers les cours d'eau et la mer), et enfin des qualités paysagère et biodiversité améliorées. Ainsi , 6ha d'espaces paysagers comprenant 900 arbres seront créés dans le projet. Il convient aussi de rappeler que l'enfouissement des lignes HT et THT du secteur (cofinancé par Paridis) est à l'œuvre dans le quartier ce qui améliore considérablement le paysage urbain.</p> <p>Concernant les flux de circulation :</p> <p>Le quartier Paridis sera un quartier apaisé sans voitures, dans lequel les parcours piétons et cyclables connectés aux liaisons existantes ou à venir du secteur, s'inscriront pour des déplacements agréables et surs. L'enjeu est d'augmenter la part modale des modes actifs et de réduire la part de l'automobile. Par ailleurs, les rues Grandjouan , du Perray et la route de paris seront requalifiées dans le cadre du projet, avec un cofinancement par Paridis via un PUP. Le réaménagement de la route de paris en boulevard urbain comprendra une emprise pour un transport en commun en site propre qui a vocation à rejoindre les quartiers situés au-delà du périphérique.</p> <p>En outre, le projet Paridis a été alimenté par l'étude menée par Nantes Métropole sur les déplacements sur le cadran nord-est et par un zoom sur les déplacements du secteur. Il existe donc bien une vision globale du grand secteur. En ce qui concerne le franchissement du périphérique, Nantes Métropole va engager une étude</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>portant sur le réaménagement de la porte de Carquefou qui est en effet un point sensible à améliorer.</p> <p>Concernant l'offre de commerce : Le développement commercial de Paridis est inscrit dans le cadre de la planification métropolitaine qui garantit un renouvellement de l'appareil commercial tout en conservant les équilibres avec le commerce du centre ville et les centre bourg des communes. Il convient de rappeler que le cadran nord-est connaît une croissance démographique importante de 2,2 % /an. Une concertation avec la CCI, l'association plein-centre et l'UNACOD a précédé l'élaboration du programme. Par ailleurs, il a été décidé la création d'une commission d'attribution avant décision sur l'implantation de nouvelles cellules commerciales. Enfin, la CDAC a donné son accord au projet en juillet 2022 avec 9 voix pour contre et 1 abstention, démontrant ainsi le consensus autour de ce projet.</p> <p>Concernant l'économie circulaire : L'économie circulaire s'inscrit ans le projet. 90% des déchets de démolition seront recyclés, le réemploi (granulats) des matériaux excavés mis en œuvre, les parkings silos et bâtiments tertiaires seront réversibles. Une ressourcerie sera créée en partenariat avec le collectif 3R.</p>	
796	Edgar Barrois	Pré Gauchet		<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte de l'évolution écologique et sociale du territoire à diverses échelles par le PLUm, dans un contexte de multiplication des grands projets urbains : infrastructures tournées vers les usages des habitants (espaces d'accueil, de rencontre et de mixité sociale et fonctionnelle), végétation. 2. Consolider et augmenter l'offre de services et d'infrastructures publiques, notamment les écoles. Diriger la dépense publique vers des lieux d'éducation et de santé avant toute autre chose. 3. Intégrer l'évolution climatique et le besoin que les habitants de la métropole ont d'y résister. Regrette que tous les facteurs propices aux îlots de chaleur (concentration de la circulation automobile, immeubles, notamment les plus hauts, absence de végétation suffisante pour rafraîchir, béton) soient présents dans le quartier Pré Gauchet - Malakoff. 4. S'oppose à l'augmentation des constructions en hauteurs dans le quartier gare/Pré Gauchet. 5. Souhaite davantage de concertation citoyenne. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La création d'espaces d'accueil ne relève pas en soit du document d'urbanisme. Toutefois, l'un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est d'organiser une métropole rapprochée dans laquelle les mixités sociales et fonctionnelles sont bien prescrites. Différents outils permettent d'atteindre ces objectifs : outils graphiques tels que les périmètres de polarité commerciale, linéaires artisanaux et/ou de services, qui permettent l'implantation de commerces ou de services en-rez-de-chaussée. Il existe également des seuils de logements sociaux ou encore des emplacement réservés pour mixité sociale. Concernant la végétation, la métropole a également pour objectif de " dessiner une métropole nature " qui se manifeste dans le PLUm via la préservation et la création de corridors écologiques (trame verte et bleue), la préservation des arbres, notamment à Nantes avec le barème de valeur des arbres, ou encore l'obligation de conserver des espaces de pleine terre avec le coefficient de biotope par surface (CBS). 2. Hors sujet. Cette remarque ne relève pas du document d'urbanisme. 3. La nécessité d'agir et de s'adapter au changement 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>climatique est bien une préoccupation à laquelle le PLUm tente de répondre. Cela se traduit par une cohérence et une complémentarité des différents outils réglementaires que sont le CBS (coefficient de biotope par surface), l'obligation de replantation à valeur équivalente des arbres abattus, l'OAP Air Climat Energie, etc. La lutte contre l'étalement urbain- et donc la préservation d'espaces naturels et agricoles via une certaine densification- participe de cette politique de lutte contre le réchauffement climatique.</p> <p>4. Cf réponse générale sur l'îlot n°10 (n°734).</p> <p>5. La métropole met en place, en lien avec les communes, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de notre territoire dans un objectif de ville dialoguée. À cette fin, certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site.</p>	
1064	Philippe M.			Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe (PJ non lisible).	Sans suite. Cette observation incomplète ne permet pas de lui donner suite (pièce jointe non lisible).	Pas de modification du dossier
1133	GUILLOT Simon			<p>1. Regrette le manque de lisibilité sur les pistes cyclables et dénonce les zones où cohabitent piétons, vélos, scooters et trottinettes, en ce qu'elles créent des conflits d'usages.</p> <p>2. Souhaite d'avantage d'arbres en ville pour lutter contre les îlots de chaleur.</p>	<p>1. L'observation porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (Plan de déplacements urbains, schémas directeurs, plans d'actions). Elle est transmise aux services compétents de Nantes Métropole.</p> <p>2. Le PLUm a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, les orientations définies dans Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement qui comporte de nombreuses règles visant à concilier présence du végétal en ville.</p>	Pas de modification du dossier
861	Vincent LEAUTE			Partage les remarques de l'association des riverains et amis de la Beaujoire (remarques 420,421, 422).	Cf réponse aux remarques n°420, 421 et 422.	Pas de modification du dossier
858	Vincent LEAUTE			Fait référence aux observations du secteur 672,673,674,675,677, 678, 679, 680, 681, 682, 683.	Cf réponse aux remarques n°672,673,674,675,677, 678, 679, 680, 681, 682, 683.	Pas de modification du dossier
863	ANNE JOFFREDO			<p>1. S'en réfère aux observations n°671, 672, 673, 674, 675,677,678, 679,680, 681,682,683,684.</p> <p>2. Nota Nantes Métropole : L'observation semble avoir été coupée en raison du nombre trop important de caractères.</p>	<p>1. Cf réponses aux remarques n°671, 672, 673, 674, 675,677,678, 679,680, 681,682,683,684.</p> <p>2. Cette observation incomplète ne permet pas de lui donner suite (texte coupé).</p>	Pas de modification du dossier
621	Maxence CORMIER			Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le courrier relatif à la modification n°1 du PLUm (pas de PJ).	L'absence de pièce jointe dans la contribution n'a pas permis d'analyser la demande ou les observations.	Pas de modification du dossier
619	Anonyme			<p>1. Constate que le centre de Nantes s'est profondément modifié et que l'insécurité est grandissante.</p> <p>2. Regrette une urbanisation qui défigure le centre, l'artificialisation de certains sites, le peu d'écoute des</p>	<p>1. Hors sujet. Cette remarque ne relève pas du champ d'application du PLUm.</p> <p>2. Le PLUm a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				habitants.	par le développement de l'urbanisation. De plus, les orientations définies dans Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement comportent de nombreuses règles visant à concilier présence du végétal en ville. Concernant le dialogue citoyen, La métropole met en place, en lien avec les communes, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de notre territoire. Il s'agit de la ville dialoguée. À cette fin, certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site.	
617	Maxence CORMIER			Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le courrier relatif à la modification n°1 du PLUm. (pas de PJ)	L'absence de pièce jointe dans la contribution n'a pas permis d'analyser la demande ou les observations.	Pas de modification du dossier
627	AVOCATS ANTIGONE			Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe (pas de PJ).	L'absence de pièce jointe dans la contribution n'a pas permis d'analyser la demande ou les observations.	Pas de modification du dossier
490	Pierre GARNIER			Qualifie d'écocides les projets immobiliers situés à Nantes au confluent de la Loire avec l'Erdre et la Sèvre au regard de la qualité écologique et patrimoniale de ces sites.	Le PLUM a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, les orientations définies dans Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que le règlement qui comportent de nombreuses règles visant à préserver présence du végétal en ville. Les confluences sont situées au cœur de la métropole où il est nécessaire d'avoir une certaine densité pour répondre à l'objectif de production de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. Chaque projet urbain considère néanmoins le caractère écologique et naturel des fleuves et rivières en présence.	Pas de modification du dossier
59	Frank GERGAUD			Prévoir des zones réservées pour l'habitat léger (Tiny house) à Nantes car ce type d'habitat permet l'accès à la propriété tout en limitant l'impact environnemental.	D'un point de vue strictement réglementaire, le vocable " Tiny House " n'est actuellement pas défini juridiquement par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, l'habitat de petit taille non démontable est possible dans toute la zone UM, sous respect des différentes règles d'implantation, de respect du Coefficient de Biotope par Surface, etc. En revanche, l'habitat léger en tant que résidence démontable constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est encadré par le PLUm, via la délimitation de périmètres d'autorisation de stationnement de caravanes et de résidences démontables en zone urbaine. A Nantes, il n'est pas envisagé de périmètres de ce type.	Pas de modification du dossier
71	Anonyme			1. Regrette la densification incessante de la centralité métropolitaine au dépend d'un rééquilibrage territorial au niveau des villes moyennes du département. 2. Critique le projet urbain Pré Gauchet et en particulier ses conséquences sur l'artificialisation et le manque de respiration, ainsi que le développement de la Tour Saupin à l'ouest.	1. L'équilibre territorial, et notamment la répartition de la densification est défini à l'échelle du SCoT, document d'urbanisme supra-communal auquel le PLUm se doit d'être compatible. Il s'applique à l'échelle du pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire. 2. Cf réponse générale sur la Tour Saupin (n°485).	Pas de modification du dossier

Nantes Q01 - Centre-ville

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
212	V. COLIN	Petite Hollande		Conteste le projet d'aménagement de la place de la petite Hollande en raison de son impact sur le stationnement et la circulation.	Ce projet est situé dans le PSMV. Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. Cependant la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et des axes structurants de transports afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Le projet Petite Hollande vise à créer une promenade.	Pas de modification du dossier
340	Pierre Gouverneur	Petite Hollande		1. Approuve les travaux de réaménagements prévus sur la place de la petite Hollande et sur les bords de Loire. 2. Souhaite le réaménagement de la piscine Gloriette avec notamment la réalisation d'une piscine découverte. 3. Regrette que l'organisation des manifestations sportives ou culturelles soit trop concentrée place Foch. Cela pose des problèmes d'accès aux immeubles voisins.	1. Il est pris bonne note de ce commentaire qui n'appelle toutefois pas de réponse dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification 1 du PLUm. 2 et 3. Hors sujet - Ces deux actions relèvent des politiques publiques de Nantes Métropole (Direction des Sports et Direction du Développement Culturel).	Pas de modification du dossier
467	Barbara VILLANUEVA	Rue Mercoeur		Supprimer l'ER n°6-124 qui prévoyait l'agrandissement du lycée Jules Verne car le projet n'est plus d'actualité.	Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'une procédure de modification ultérieure.	Pas de modification du dossier
985	Dominique Gigan	Rue des Olivettes		Regrette l'implantation d'un dark market rue des Olivettes et ses conséquences nuisibles pour la qualité de vie (bruits et attroupements des livreurs à scooter).	La réglementation relative aux darks stores fait actuellement l'objet d'évolutions au niveau national. En effet, un projet d'arrêté et de décret sur les destinations et sous-destinations est en cours. Dès parution des nouvelles règles, Nantes Métropole engagera les nécessaires évolutions du PLUm.	Pas de modification du dossier

Nantes Q02 - Bellevue/Chantenay/Sainte-Anne

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
971	Gabin Attia - Cabinet CGCB Avocat	Bas Chantenay		1. S'interroge sur la programmation en logement au sein de l'OAP Bas Chantenay, en particulier sur le secteur 2, sur les parcelles IK n°36,37,38, 100,149,150,152,153 et 154. Ces parcelles étant actuellement exploitées pour des activités économiques. 2. S'oppose à la modification du zonage UEm vers UMb en ce qu'elle permet la réalisation d'un nouveau micro-quartier de logements et de bureaux, qui pourrait être particulièrement dense. D'une part, cette densification n'est pas suffisamment justifiée, d'autre part, le projet de	Cf réponse à la remarque n°987.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>modification méconnaît la réalité des nuisances découlant des activités économiques exercées sur la zone.</p> <p>3. Estime que la modification de zonage sur les parcelles cadastrées IK n°36 et autres méconnaît le diagnostic et les objectifs de l'OAP, ainsi que les mesures ERC prévues.</p> <p>4. Estime que le projet de modification est en contradiction avec les orientations du DOO du SCOT de Nantes-Saint Nazaire, qui pose comme objectif de préserver le foncier des sites industrialo-portuaires existants, en évitant de positionner des fonctions concurrentes comme le logement sur ces emprises.</p>		
1122	BRASSERIES DE L'ATLANTIQUE	Bas Chantenay		<p>1. Modifier le zonage UMB vers UEm pour éviter les incompatibilités d'usage entre activités et logements.</p> <p>2. Modifier l'OAP Bas Chantenay afin de garantir le maintien des activités économiques en bords de Loire.</p> <p>3. Demande que les projets soient concertés.</p>	Cf réponse à la remarque n°987.	Pas de modification du dossier
1131	GPMNSN	Bas Chantenay	HX 545 546 549	Soustraire le projet sur le Hangar 12 à toute obligation de réalisation de places de stationnement.	Il n'est pas donné suite à cette remarque. Pour rappel, le PLUm vise à garantir le bon dimensionnement de l'offre de stationnement, en s'assurant que chaque construction répond aux besoins en stationnement qu'elle génère, afin d'éviter le report sur l'espace public, source d'insécurité pour les modes actifs de déplacements et de dégradation de la qualité urbaine et paysagère des espaces.	Pas de modification du dossier
1105	Pierre MAICHE / MB PRODUCTIO N	Bas Chantenay		<p>1. Modifier le zonage UMB vers UEm pour éviter les incompatibilités d'usage entre activités et logements</p> <p>2. Modifier l'OAP Bas Chantenay afin de garantir le maintien des activités économiques en bords de Loire</p> <p>3. Demande que les projets soient concertés</p>	Cf réponse à la remarque n°987.	Pas de modification du dossier
987	Gabin ATTIA Avocat	Bas Chantenay		<p>1. S'interroge sur la programmation en logement au sein de l'OAP Bas Chantenay, en particulier sur le secteur 2, sur les parcelles IK n°36,37,38,100,149,150,152,153 et 154. Ces parcelles étant actuellement exploitées pour des activités économiques.</p> <p>2. S'oppose à la modification du zonage UE m vers UM b en ce qu'elle permet la réalisation d'un nouveau micro-quartier de logements et de bureaux, qui pourrait être particulièrement dense. D'une part, cette densification n'est pas suffisamment justifiée; d'autre part, le projet de modification méconnaît la réalité des nuisances découlant des activités économiques exercées sur la zone.</p> <p>3. Estime que la modification de zonage sur les parcelles cadastrées IK n°36 et autres méconnaît le diagnostic et les objectifs de l'OAP, ainsi que les mesures ERC prévues.</p> <p>4. Estime que le projet de modification est en contradiction avec les orientations du DOO du SCOT de Nantes-Saint Nazaire, qui pose comme objectif de préserver le foncier des sites industrialo-portuaires existants, en évitant de</p>	<p>La bonne cohabitation de l'ensemble des usages actuels et futurs du site passe par la prise en compte des sujets de bruits et de déplacement.</p> <p>/Concernant le bruit émis par les actuels occupants du site et pouvant être ressentis par les futurs habitants : L'organisation urbaine proposée positionne l'ensemble des logements à l'Est du site, à une distance d'environ 60m de l'installation SAS Esclain entreprise qui est l'installation située la plus à l'Est du site des docks de Chantenay. Une frange d'activités artisanales et tertiaires viendra se développer en interface avec le site existant et les logements à venir (environ 18/20m). L'immeuble d'habitation, par son positionnement et la nature de ses ouvertures, prendra en compte la nécessité de protéger ses occupants des nuisances sonores éventuelles. Au droit de MB lunetier, des locaux d'activité sont programmés. Sur la question de la musique amplifiée, l'établissement SAS BRASSERIES DE L'ATLANTIQUE, devra se conformer aux règles en vigueur édictées par la Ville de Nantes (service Débits de boisson) et la Préfecture de la</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				positionner des fonctions concurrentes comme le logement sur ces emprises.	<p>Loire Atlantique.</p> <p>Le site des occupants actuels et le site voisin sont indépendants. Une continuité paysagère est envisagée avec la possibilité d'une connexion piétonne sous réserve de l'accord des occupants actuels. Dans ce cas, la mise en place d'un portail au droit de la desserte de la continuité verte permettra d'assurer la fermeture le soir ou en journée pour éviter les bruits liés à des comportements à proximité de la grue noire et des habitations.</p> <p>/Concernant les déplacements : Les activités de livraisons de la brasserie et des autres occupants du site sont organisées depuis le boulevard de Chantenay (à l'entrée du numéro 23). Elles sont actuellement contraintes à une forte cohabitation avec le public se rendant sur le site de la Brasserie (site ERP cat 2). Ces activités n'impacteront pas l'opération de logements et de bureaux prévue sur la parcelle de la grue noire. Les bâtiments de la cale DUBIGEON (logements/bureaux) prévoient leurs propres modalités de stationnements sur site par l'intermédiaire d'un parking sous bâtiment. Pour répondre aux flux de visiteurs du quartier, un parking public est programmé sur le secteur DUBIGEON nord. Dans l'attente de sa réalisation, un parking provisoire doit être réalisé à échéance de fin 2023.</p> <p>Les occupants actuels du site évoquent leur volonté de s'agrandir sur le site pour développer leurs activités liées à la production de bière, la restauration, le carénage, la réhabilitation d'embarcations, et la production artisanale de lunettes.</p> <p>Le zonage en vigueur (UEm) du secteur favorisait la mixité des activités économiques dont celles de la production, de fabrication et de logistique.</p> <p>Le zonage UMb proposé est mieux adapté au développement des occupants actuels du site en ce qu'il n'interdit pas leurs activités et favorise la mixité des fonctions urbaines : bureaux, commerces, équipements et services Leur extension sera donc facilitée.</p>	
616	Jerome PALLIER	Bas Chantenay		<p>Conteste la modification de zonage UEm vers UMb sur le secteur Dubigeon pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de tours de logements de plus de 28 mètres va à l'encontre de la volonté de conserver le patrimoine historique du quartier. - La construction de logements constitue une menace pour la pérennité de l'activité des brasseries de l'Atlantique : saturation des réseaux routiers et cohabitation difficiles en raison des flux logistiques, saturation en matière de 	Cf réponse à la remarque n°987.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				stationnement, impossibilité d'étendre les activités de l'entreprise, impossibilité de participer à la réhabilitation des autres bâtiments sur le site du LAB.		
431	Marie-paule WILLIAMSON	Chantenay	IS n°83	Réduire ou supprimer l'espace paysager à préserver instauré sur la parcelle cadastrée IS n°83.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EBC/EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
597	R. TMT	Rue du Bois de Barre		Modifier l'épannelage R + 1 + C rue du Bois de Barre afin qu'il n'empiète pas sur la parcelle IV279 et ne rentre ainsi plus en contradiction avec l'article B.1.2 de la zone UEm dans le règlement écrit indiquant que la hauteur est non limitée.	Le zonage applicable à la parcelle IV279 est bien un zonage UEm. Il s'agit du seul zonage applicable à cette parcelle, au regard du règlement graphique au 1:2000e, échelle de zonage opposable aux tiers. Aussi, conformément à l'article B.1.2 du PLUm, les hauteurs ne sont pas réglementées en UEm. Il n'y a donc pas lieu de modifier les hauteurs R+1+C qui correspondent au zonage UMc de la parcelle situées au nord de la parcelle IV279. Pour rappel, la note d'information d'urbanisme ne constitue qu'une note d'information et non pas une règle opposable aux tiers.	Pas de modification du dossier

Nantes Q04 - Hauts-Pavés/Saint-Félix

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
795	Danielle Bricard	Quai de Versailles		Fait état de nuisances sonores de jour comme de nuit sur le quai de Versailles et s'interroge sur le respect du PADD 2019 en ce qui concerne les nuisances sonores.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1. Elle est transmise aux services concernés pour instruction.	Pas de modification du dossier
599	Emmanuel CHENEVAL	Rue Octave Feuillet		Supprimer l'emplacement réservé pour mixité sociale n°16, situé sur la parcelle LW 468 au 38 rue Octave Feuillet, qui impose la réalisation de 2300m ² de surface de plancher et devant accueillir 40% de logement locatif social.	La suppression de l'emplacement réservé pour mixité sociale n'est pas souhaitée compte tenu de la carence en logements locatifs sociaux sur le secteur. En revanche, la modification de la surface de plancher minimale pourra être étudiée lors d'une prochaine modification du PLUm de manière à faciliter la sortie d'une opération.	Pas de modification du dossier
603	Emmanuel Cheneval cabinet EWEN avocat	Rue Octave Feuillet		Supprimer l'emplacement réservé pour mixité sociale n°16, situé sur la parcelle LW 468 au 38 rue Octave Feuillet, qui impose la réalisation de 2300m ² de surface de plancher et devant accueillir 40% de logement locatif social.	La suppression de l'emplacement réservé pour mixité sociale n'est pas souhaitée compte tenu de la carence en logements locatifs sociaux sur le secteur. En revanche, la modification de la surface de plancher minimale pourra être étudiée lors d'une prochaine modification du PLUm de manière à faciliter la sortie d'une opération.	Pas de modification du dossier

Nantes Q05 - Malakoff/Saint-Donatien

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
320	Samuel DUBOIS	Mellinet		1. S'inquiète des nuisances qui pourraient être provoquées par le projet de friche culturelle au sein de la	<u>Réponse générale pour le secteur Mellinet</u>	Pas de modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				caserne Mellinet. 2. Demande à ce que soit prise en compte la préservation du calme et la tranquillité des habitants.	/Concernant l'ouverture de impasses Les principes de cheminements figurant dans le schéma de l'OAP Mellinet permettent seulement de fixer des objectifs à terme. L'ouverture des impasses ne se fera pas sans l'accord explicite des riverains des impasses privées.	du dossier
787	Joseph Broussard	Mellinet		1. Regrette le manque d'informations des habitants, et en particulier ceux de l'impasse Cottineau, concernant le projet de salle de spectacles de 250 places et la réalisation d'une plate forme de compostage. 2. Attend une réponse à un courrier précisant l'importance des nuisances olfactives et sanitaires du composteur. 3. S'interroge sur la création d'une voie douce au fond de l'impasse Cottineau et s'oppose à l'éventuel percement du mur d'enceinte.		/Concernant la friche culturelle L'utilisation de la friche relève de l'aménagement de la ZAC et figurait dès l'origine dans sa programmation (Programme des Equipements publics du dossier de réalisation de la ZAC). La procédure de modification du PLUm est sans incidence à ce sujet. A noter néanmoins que le projet de construction sera soumis aux réglementations sonores et normes techniques en vigueur. De plus, une brigade de contrôle nocturne a été mise en place sur toute la ville de Nantes ; elle aura ainsi en charge d'encadrer le cas échéant les nuisances sonores liées à cet équipement.
434	SYLVAIN BADON	Mellinet		1. Demande que l'ouverture des impasses (notamment impasse Cottineau) soit soumise à l'accord des riverains comme prévu initialement. 2. Se plaint des nombreuses nuisances et désordres liés à l'aménagement du site Mellinet. 3. Demande la confirmation de la prise en compte des nuisances sonores du futur espace culturel.	/Concernant la zone de compostage Ce sujet ne relève pas du PLUm. Toutefois, les services compétents de la ville ont été informés de ces nuisances et ont pris les mesures adéquates (exemple : suppression des déchets organiques). En outre, la convention d'occupation pourra ne pas être renouvelée si les nuisances olfactives se poursuivent.	Pas de modification du dossier
441	Anonyme	Mellinet		1. Regrette des informations vagues sur les aménagements autour du hameau Chalâtres à proximité immédiate de l'aménagement du futur quartier Mellinet. 2. Demande des précisions spécifiquement sur l'enceinte du mur et sur l'installation d'une salle de concert. 2. Regrette les nuisances olfactives depuis la création de la zone de compostage industriel des Alchimistes.		/Concernant la délimitation graphique de l'OAP L'OAP n'empiète pas sur les propriétés privées. Il s'agit d'un problème de lecture du plan et d'épaisseur du trait. Il est à noter que, la consultation de la note d'information d'urbanisme sur les parcelles concernées, disponibles sur la carte interactive du PLUm (https://metropole.nantes.fr/plum) ne fait pas mention de l'inclusion des parcelles privées dans l'OAP Mellinet.
435	Olivier HAMELIN	Mellinet		1. Émet des doutes sur la sincérité et la complétude de l'information et de la communication sur le projet Mellinet. 2. Demande que l'ouverture des impasses soit soumise à l'accord des riverains comme prévu initialement. 3. Demande qu'une étude d'impact sur les nuisances sonores du futur espace culturel soit réalisée.	/Concernant les hauteurs Seul le plan des hauteurs p,29 est opposable. Les autres schémas figurant dans l'OAP servent d'illustration. L'OAP précise p,24 le principe de " gradation progressive des hauteurs qui permet de faire la couture entre l'individuel groupé sur les franges du projet (la hauteur des constructions peut aller jusqu'à 11 m maxi), une première " ceinture " de petits collectifs (la hauteur des constructions peut aller jusqu'à 17 mètres maxi) et le coeur du projet un peu plus haut (R+6 soit 23 mètres maxi) avec des émergences ponctuelles (R+9 soit 32 mètres maximum) ". En outre les hauteurs n'ont pas été modifiées dans le cadre de la présente procédure.	Pas de modification du dossier
540	Bernadette Roulet	Mellinet		1. Regrette que le plan de l'O.A.P de secteur Mellinet soit en contradiction avec le principe d'impasses non ouvertes décidé avec les riverains en concertation. Estime qu'un passage doux se profile à cet endroit sur le plan. 2. Demande une information sur les nuisances sonores éventuelles de la future salle de spectacle. 3. Souhaite l'arrêt du composteur sur le site de Mellinet en raisons des nuisances occasionnées (odeurs, rongeurs...).		/Concernant les hauteurs Seul le plan des hauteurs p,29 est opposable. Les autres schémas figurant dans l'OAP servent d'illustration. L'OAP précise p,24 le principe de " gradation progressive des hauteurs qui permet de faire la couture entre l'individuel groupé sur les franges du projet (la hauteur des constructions peut aller jusqu'à 11 m maxi), une première " ceinture " de petits collectifs (la hauteur des constructions peut aller jusqu'à 17 mètres maxi) et le coeur du projet un peu plus haut (R+6 soit 23 mètres maxi) avec des émergences ponctuelles (R+9 soit 32 mètres maximum) ". En outre les hauteurs n'ont pas été modifiées dans le cadre de la présente procédure.
423	Valerie POYARD	Mellinet		1. S'étonne de la présence d'une liaison douce au fond de l'impasse Cottineau sans en avoir eu connaissance. 2. S'inquiète des potentielles nuisances du projet culturel au sein de la Caserne Mellinet. 3. S'étonne de la non remise en état du mur suite aux désordres intervenus dans le cadre de fouilles.	/Concernant les hauteurs Seul le plan des hauteurs p,29 est opposable. Les autres schémas figurant dans l'OAP servent d'illustration. L'OAP précise p,24 le principe de " gradation progressive des hauteurs qui permet de faire la couture entre l'individuel groupé sur les franges du projet (la hauteur des constructions peut aller jusqu'à 11 m maxi), une première " ceinture " de petits collectifs (la hauteur des constructions peut aller jusqu'à 17 mètres maxi) et le coeur du projet un peu plus haut (R+6 soit 23 mètres maxi) avec des émergences ponctuelles (R+9 soit 32 mètres maximum) ". En outre les hauteurs n'ont pas été modifiées dans le cadre de la présente procédure.	
522	Anne Gloaguen	Mellinet		1. Demande que l'ouverture des impasses soit soumise à l'accord des riverains comme prévu initialement. 2. Critique la hauteur à 32 mètres (9 étages) de 3 bâtiments prévus sur le site Mellinet. 3. Regrette le fait que le plan d'aménagement présenté		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				aux riverains évolue et que l'ouverture du nouvel équipement scolaire entraîne la fermeture d'un autre.	/Concernant le projet hébergement Aurore La création de ces logements vise à répondre aux objectifs du PLH et à des besoins urgents pour l'accueil de publics spécifiques dans une métropole solidaire et en réponse à la demande de l'État. Le projet d'hébergement Aurore a bien fait l'objet d'information auprès des riverains en amont du dépôt du permis de construire et propose un accompagnement social fort. /Concernant l'état du mur d'enceinte Ce sujet ne relève pas du PLUm. Toutefois, des travaux de confortement sont bien prévus autant que de besoin dans le cadre de l'opération. Des travaux sont actuellement en cours. /Concernant les évolutions du projet Le projet urbain peut connaître des ajustements en cours de réalisation dans le respect de l'OAP de secteur. Ces évolutions sont régulièrement présentées lors des ateliers citoyens. Néanmoins les objectifs fixés dans l'OAP de secteur restent inchangés dans le cadre de la présente modification. /Concernant les espaces verts Afin de répondre aux objectifs de Métropole Nature le projet intègre une trame verte, contribuant ainsi au bien-être des habitants. /Concernant la bande de recul de 5 mètres Le recul de 5 mètres côté est figure bien au plan graphique.	
711	Estelle Roussel	Mellinet		Modifier la planche graphique page 24 de l'O.A.P de secteur d'aménagement Mellinet, afin de réduire la bande inconstructible qui dépasse sur les jardins mitoyens. Laisser cette bande inconstructible au sein de l'emprise de la caserne Mellinet.		Pas de modification du dossier
712	Estelle Roussel	Mellinet		Revoir le tracé du périmètre d'O.A.P (p.30 de l'O.A.P de secteur d'aménagement Nantes), afin que ce trait ne déborde pas sur les propriétés à l'extérieur du site de la caserne.		Pas de modification du dossier
723	Chantal BRISSAC	Mellinet		1. Supprimer tout document graphique de l'OAP quand il est fait mention de liaisons piétonnes vers les impasses. 2. Modifier le trait délimitant l'OAP au plan graphique pour éviter tout débord sur les propriétés privées. 3. Retirer le projet de friche culturelle et salle de spectacle dans les bâtiments 60 et 63 compte tenu des risques de nuisances sonores. 4. Déplacer le composteur semi-industriel en dehors des zones habitées au regard des nuisances olfactives.		Pas de modification du dossier
745	Jean Michel ZIWES	Mellinet		S'interroge sur la pérennité du centre industriel de traitement de déchets organiques, sur son processus de décision administrative et sur cette installation décalée par rapport aux caractéristiques du projet urbain.		Sans suite.
657	FRANKLIN JOULIE	Mellinet		1. Regrette le manque de communication et d'information entre Nantes Métropole, la ville de Nantes et l'ASA. 2. Conserver le mur d'enceinte de la caserne et ne pas ouvrir les impasses. 3. S'interroge sur la prise en compte des risques de nuisances, des problématiques de sécurité et stationnement du projet de salle de spectacle. 4. Mettre fin à l'expérience de zone de compostage industrielle (Les Alchimistes). 5. Prendre en compte dans le projet les espaces verts et les hauteurs limitées des bâtiments qui participent au bien-être de chacun.		Pas de modification du dossier
663	CARINE DARBLAY	Mellinet		1.S'interroge et demande une clarification sur le document graphique de l'OAP quand il est fait mention de liaisons piétonnes vers les impasses. 2. S'inquiète de l'accès à l'avenue des Chalâtres et des faibles aménagements de circulation autour de l'école des accès de sortie de la caserne pour les parents.		Pas de modification du dossier
835	Jeremie COHEN	Mellinet		S'interroge sur la cohérence du plan des hauteurs du document OAP secteur d'aménagement Mellinet alors que le texte prévoit une gradation progressive des hauteurs dès le mur d'enceinte.		Pas de modification du dossier
982	Marie HENON	Mellinet		Fait état de fortes odeurs nauséabondes liées à l'implantation d'un centre de compostage industriel géré par l'association ' les Alchimistes'.		Pas de modification du dossier
1121	ASL Les Gentilhommières de Sai	Mellinet		1.Modifier l'OAP de secteur d'aménagement Mellinet pour supprimer toute liaison douce en connexion avec les impasses avoisinantes.		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				2. Modifier le lieu d'implantation du projet de friche culturelle et prévoir une autre affectation des bâtiments et de la caserne.		
713	Estelle Roussel	Mellinet		Constate la présence de principes de liaison douce à créer à proximité de 3 impasses à l'est du site d'aménagement Mellinet, ainsi que la présence d'un principe de desserte routière à proximité directe de l'impasse des Gentilshommes. Demande à ce que soient expliqués ces principes.		Pas de modification du dossier
715	Estelle Roussel	Mellinet		Fait état de nombreuses nuisances du composteur organique installé sur le site Mellinet, s'interroge sur la pérennité de cet équipement et demande un contrôle du processus de gestion administrative d'un tel équipement, décalé par rapport à l'objectif initial du projet.		Pas de modification du dossier
717	Estelle Roussel	Mellinet		1. S'inquiète des nuisances potentielles du projet de friche culturelle et de salle de spectacle au sein de l'OAP Mellinet. 2. Demande le maintien du projet initial à savoir que les futurs bâtiments 60 et 63 hébergent des activités bureaux.		Pas de modification du dossier
721	Alfred BERAUD	Mellinet		1. S'oppose à l'ouverture de voies douces entre la caserne Mellinet et l'avenue des Gentilshommes. 2. S'oppose à la création d'activités bruyantes, d'un restaurant et d'une salle de spectacle à proximité du mur séparant la caserne de l'avenue des Gentilshommes. 3. Déplacer le centre de compostage.		Pas de modification du dossier
676	Guillemette Joulie	Mellinet		1. Regrette une communication faible entre la collectivité et les riverains directs du projet Mellinet. 2. Souhaite que le mur d'enceinte autour du site Mellinet soit préservé 3. S'inquiète du projet de salle de spectacle, notamment en raison de ses éventuels impacts sonores et des questions de stationnements et de sécurité. 4. Regrette les nuisances olfactives depuis la zone de compostage des alchimistes et souhaite que la prolongation d'autorisation ne soit pas accordée. 4. Rappelle que les hauteurs limitées et les espaces verts participent au bien être collectif.		Pas de modification du dossier
776	Anonyme	Mellinet		Corriger le trait du périmètre de l'OAP Mellinet qui, côté rue des Chalâtres, est décalé sur le mur d'enceinte et déborde sur les propriétés existantes.		Pas de modification du dossier
864	Véronique Bazin	Mellinet		Corriger les nombreuses incohérences graphiques ou apporter des précisions dans l'OAP Mellinet : 1. la bande de recul de 5m côté Mitrie - Chalâtres n'est pas systématiquement dessinée dans toutes les planches. 2. les bandes de différentes couleurs stipulant les hauteurs des constructions ne sont pas identiques partout. Préciser la progressivité des hauteurs. 3. le mur du couvreur Tanguille situé au 8 Ter rue de la Mitrie est intégré dans l'OAP et non en retrait (comme dans les zones situées côté général Buat).		Pas de modification du dossier
973	Maxime	Mellinet		Modifier l'OAP de secteur d'aménagement Mellinet afin		Pas de

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	HENON			que la zone des 5m inconstructibles à compter du mur d'enceinte soit respectée et que les premières constructions soient d'une hauteur de 11m.		modification du dossier
972	Anonyme	Mellinet		<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande que l'ouverture des impasses soit soumise à l'accord des riverains comme prévu initialement. 2. Corriger les incohérences graphiques ou apporter des précisions dans l'OAP Mellinet : <ol style="list-style-type: none"> 2a. les bandes de différentes couleurs stipulant les hauteurs des constructions ne sont pas cohérentes. Préciser la progressivité des hauteurs. 2b. la bande inconstructible de 5 mètres empiète sur les propriétés des riverains ; elle devrait démarrer à partir du mur d'enceinte. 		Pas de modification du dossier
773	Joël Raymond	Mellinet		<ol style="list-style-type: none"> 1. S'oppose à l'ouverture des impasses en lien avec la caserne Mellinet. 2. Regrette l'évolution du projet Mellinet depuis sa présentation aux habitants (plus de logements, répartitions évolutives, projets aux choix unilatéraux), évolution qui déstabilise l'équilibre initial. 3. Se plaint des nuisances quotidiennes causées par les "composteurs géants en plein air" et de l'absence de concertation sur ce projet. 		Pas de modification du dossier
811	Chantal BRISSAC	Mellinet		<ol style="list-style-type: none"> 1. Supprimer de l'OAP Mellinet les représentations graphiques faisant état de liaisons piétonnes vers les impasses (avenue des Gentilshommes). 2. Modifier le trait délimitant l'OAP au plan graphique dans le respect des limites de propriété. 3. Retirer le projet de friche culturelle sur les bâtiments 60 et 63 compte tenu des risques de nuisances sonores. 4. Déplacer le composteur semi-industriel vers un secteur non habité compte tenu des nuisances olfactives. 		Pas de modification du dossier
838	Jeremie COHEN	Mellinet		Regrette le manque d'information et de consultation des habitants sur un projet de construction de logements destinés à des personnes en fragilité sociale et en parcours de réinsertion jouxtant le mur d'enceinte de la Caserne côté rue de la Mitrie au sein du projet Mellinet.		Pas de modification du dossier
967	Marie HENON	Mellinet		S'interroge sur la bande inconstructible de 5 mètres au sein de l'OAP secteur d'aménagement Mellinet. Elle est dessinée sur le mur d'enceinte en débordant sur les propriétés attenantes, au lieu d'être dessinée à l'intérieur de la zone de la ZAC.		Pas de modification du dossier
839	Jeremie COHEN	Mellinet		<p>Corriger les nombreuses incohérences graphiques ou apporter des précisions dans l'OAP Mellinet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la bande de recul de 5m côté Mitrie - Chalâtres n'est pas systématiquement dessinée dans toutes les planches. 2. les bandes de différentes couleurs stipulant les hauteurs des constructions ne sont pas identiques partout. Préciser la progressivité des hauteurs. 3. le mur du couvreur Tanguille situé au 8 Ter rue de la Mitrie est intégré dans l'OAP et non en retrait (comme dans les zones situées côté général Buat). 		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
856	Véronique Bazin	Mellinet		Regrette le manque d'information et de consultation des habitants sur un projet de construction de logements destinés à des personnes en fragilité sociale et en parcours de réinsertion jouxtant le mur d'enceinte de la Caserne côté rue de la Mitrie au sein du projet Mellinet.		Pas de modification du dossier
724	Alain Toublanc	Mellinet		1. S'interroge sur la présence de liaisons piétonnes vers les impasses dans les documents relatifs à l'OAP Mellinet. 2. S'interroge sur la pertinence du projet de friche culturelle et salle de spectacle dans les bâtiments 60 et 63 compte tenu des risques de nuisances sonores. 3. Maîtriser la gestion du composteur semi-industriel compte tenu des nuisances olfactives.		Pas de modification du dossier
726	Catherine Hamond	Mellinet		1. S'oppose au projet de possible ouverture de voies douces de la Caserne Mellinet vers la rue des Chalâtres par l'avenue des Gentilshommes. 2. Revoir l'implantation de la salle de spectacle, qui pourrait nuire à la tranquillité des habitations voisines.		Pas de modification du dossier
748	Jean Michel ZIWES	Mellinet		Demande la prise en compte des nuisances à la fois nocturnes et sonores du futur équipement culturel dans la Z.A.C Mellinet.		Pas de modification du dossier
729	Jean jacques Delmas	Mellinet		Abandonner le projet de friche culturelle et salle de spectacle dans les bâtiments 60 et 63 du projet d'aménagement Mellinet compte tenu des risques de nuisances sonores et maintenir le projet de bureaux initialement prévu.		Pas de modification du dossier
703	Véronique Ludot-Collet	Mellinet		1. Demande à ce que l'impasse avenue Cottineau ne soit pas ouverte dans le projet d'aménagement Mellinet, afin de préserver cette "vie d'impasse". 2. Regrette les nuisances olfactives dues au composteur collectif de la caserne Mellinet.		Pas de modification du dossier
730	Jean jacques Delmas	Mellinet		1. Regrette les nuisances olfactives depuis la création de la zone de compostage industrielle des Alchimistes. 2. Demande un contrôle des décisions administratives qui concernent cet équipement. 3. S'interroge sur la pérennité de cet équipement sur le site de Mellinet.		Pas de modification du dossier
732	Jean jacques Delmas	Mellinet		S'interroge sur la présence dans le document graphique de l'OAP de liaisons piétonnes vers les impasses (Gentilshommes, Cottineau et Chalâtres). Demande que l'ouverture des impasses (notamment impasse Cottineau) soit soumise à l'accord des riverains comme prévu initialement.		Pas de modification du dossier
743	Jean Michel ZIWES	Mellinet		Corriger les incohérences de formes graphiques, de gradations de hauteur dans l'OAP Mellinet.		Pas de modification du dossier
731	Alain Toublanc	Mellinet		1. Supprimer les pointillés jaune, traduisant une intension de circulation vers les impasses, sur le schéma p.21 de l'O.A.P de secteur Mellinet. Rappelle les engagements de la collectivité à conditionner l'ouverture des impasses à l'accord des riverains. 2. Corriger le tracé en pointillé noir, illustrant les limites du		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>projet dans l'O.A.P de secteur Mellinet pièce n°3-2-3 page 30 - en effet ce dernier semble être décalé sur des propriétés privées.</p> <p>3. Supprimer le projet d'équipement culturel sur le site de la caserne Mellinet. Regrette le manque de concertation sur l'installation du futur équipement - salle de spectacle sur le site de Mellinet. S'inquiète des futures nuisances sonores et du fait que les test d'isolation phonique ne seront pas effectués avant réalisation définitive. Indique que les nuisances nocturnes liées aux événements culturels seront problématiques pour la vie de quartier. Souhaite que la cour entre les deux bâtiments de caserne 62 et 63 soit plantée et arborée.</p> <p>4. Déplacer le site de compostage installé sur Mellinet vers un autre site non habité. Regrette le manque de concertation autour de l'implantation de cette installation.</p>		
738	Jean Michel ZIWES	Mellinet		Préciser l'intention des tracés en pointillés sur un document figurant dans l'OAP de secteur d'aménagement Mellinet, notamment au 13 avenue de Chalâtres.		Pas de modification du dossier
740	Jean Michel ZIWES	Mellinet		Préciser si le principe de liaison douce figurant dans le document de l'OAP de secteur d'aménagement Mellinet pour les impasses Gentilshommes, Cottineau et Chalâtres vise la création ou la requalification de ladite liaison.		Pas de modification du dossier
701	Clémentine Giroux	Mellinet		<p>1. Demande que l'ouverture des impasses soit soumise à l'accord des riverains comme prévu initialement.</p> <p>2. Regrette les nuisances olfactives depuis la création de la zone de compostage industriel des Alchimistes.</p>		Pas de modification du dossier
697	Francoise Plessis	Mellinet		Regrette la dégradation des abords et se plaint des nuisances olfactives depuis la création de la zone de compostage industriel proche de l'avenue Cottineau.		Pas de modification du dossier
841	Jeremie COHEN	Mellinet		Corriger les nombreuses incohérences graphiques et apporter des précisions dans l'OAP Mellinet notamment sur les formes graphiques, la gradation des hauteurs et la transition avec l'environnement pavillonnaire par rapport aux planches graphiques du PLUM approuvé.		Pas de modification du dossier
981	Anonyme	Mellinet		<p>1. Demande la prise en compte des nuisances sonores du futur espace culturel, au sein de l'OAP Mellinet.</p> <p>2. Regrette le manque d'information et de consultation des habitants sur un projet de construction de logements destinés à des personnes en fragilité sociale et en parcours de réinsertion.</p> <p>3. Regrette les nuisances olfactives depuis la création de la zone de compostage industrielle des Alchimistes.</p>		Pas de modification du dossier
977	Maxime HENON	Mellinet		Demande des précisions sur la pièce graphique du document O.A.P secteur d'Aménagement Nantes pièce 3-2-3, estimant que les pointillés tels qu'ils sont disposés suggèrent l'ouverture d'une impasse à l'avenir. Ce scénario remettrait en cause le cadre de vie de son habitation et le caractère apaisé de l'impasse.		Pas de modification du dossier
990	ASL Les Gentilshommières de Saint	Mellinet		1. Rappelle leur opposition à toute liaison entre le site de la caserne Mellinet et la rue des Chalâtres via l'avenue des Gentilshommes.		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	Donatien			2. Regrette l'absence de concertation avec les riverains au sujet du devenir des bâtiments 60 et 63. 3. S'inquiète des nuisances potentielles du projet de friche culturelle et de salle de spectacle.		
1017	Philippe ALLAIN	Mellinet		1. Supprimer dans les documents concernant l'aménagement de la caserne Mellinet toutes les mentions faisant référence à des déplacements doux par des voies privées sans l'accord explicite des co-propriétés voisines. 2. Prendre toutes les mesures afin de ne pas générer des troubles de voisinage liés aux jardins partagés et mettre en demeure les responsables de mettre tout en œuvre pour supprimer les nuisances. 3. Modifier l'emplacement de la salle de spectacle semi-enterrée et prendre toutes les mesures pour ne pas générer des nuisances sonores pour les riverains proches.		Pas de modification du dossier
335	Benoit GABORY	Mellinet		Conteste l'installation d'un composteur dans le secteur Mellinet, du fait des nuisances occasionnées dans son environnement immédiat.		Pas de modification du dossier
777	Anonyme	Mellinet		Apporter des précisions sur la gradation des hauteurs au sein de l'OAP Mellinet (pièce 3-2-3, p24).		Pas de modification du dossier
64	Anonyme	Pré Gauchet		Regrette la densification incessante du quartier Euronantes Gare et ses conséquences sur la circulation, les réseaux et le paysage.	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Euro Nantes - Pré Gauchet situé dans un secteur à enjeux : à proximité du centre historique de Nantes, du quartier d'affaires Euronantes Gare et du nouveau pôle d'échange multimodal de la gare.	Pas de modification du dossier
140	Président Association des Amis de la Confluence	Pré Gauchet		1. Souhaite plus de concertation autour du projet Pré Gauchet et en particulier sur la partie confluence Erdre et Loire. 2. Abandonner le projet de tour sur l'îlot Saupin. 3. Intégrer une O.A.P sectorielle Erdre-Loire, permettant d'encadrer le développement urbain de ce secteur. 4. Modifier le zonage à proximité du stade Saupin de UMB vers NI. 5. Modifier le zonage sur l'îlot 10 et à proximité de UMA vers UMe. 6. Interdire tout nouveau bar flottant sur la cale St Félix,	1. La métropole met en place, en lien avec les communes, un dialogue sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de notre territoire. À cette fin, certains projets font l'objet d'un dialogue spécifique, adaptée aux enjeux du site. Au sein du Pré Gauchet, une réunion publique a eu lieu le 20 juin 2019 pour présenter les avancées du projet urbain Gare Sud / Pré Gauchet et le projet de l'îlot Saupin Ouest a fait l'objet d'un dialogue à travers des temps de présentation du projet aux commerçants et entreprises les 06/09/2019 et 21/05/2021, deux permanences d'informations à	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				débitumer et végétaliser les quais.	<p>l'équipe de quartier à destination des habitants les 25/05/2021 et 01/06/2021.</p> <p>2. La présente modification du PLUm n'intègre aucune évolution du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de tour Saupin. Le PLUm en vigueur permet en effet d'ores et déjà sa réalisation tant au regard du zonage que des hauteurs autorisées. Les parcelles sur lesquelles est prévue la tour Saupin sont situées en zone UMb depuis l'approbation du PLUm en 2019. Ce zonage a pour ambition de développer et/ou renouveler l'espace urbain, grâce à des projets d'ensemble innovants. Ainsi, il n'est pas envisagé de remettre en cause ce zonage, ni même les hauteurs, afin de maintenir une cohérence avec les autres émergences du quartier.</p> <p>3. Au regard des enjeux urbains sur ce secteur, des opérations d'aménagement urbain existantes, des projets en cours (Loire au cœur), et des propositions de l'ACEL, pour certaines en contradictions avec les intentions et projets sur ces sites, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à cette demande. En outre, plusieurs des objectifs proposés dans l'OAP en particulier environnementaux sont déjà pris en compte (préservation de la confluence, absence d'incidence des constructions sur les cours d'eau, aménagement des quais à des fins récréatives, travail sur le végétal...) En l'espèce, l'OAP n'est pas considérée comme un outil réglementaire utile pour encadrer l'aménagement de ces secteurs et y fixer des objectifs particuliers.</p> <p>4. Le secteur Pré-Gauchet est un secteur de projet urbain qui nécessite un zonage en cohérence avec les ambitions de la métropole : renouveler un quartier situé en centralité, à proximité du centre historique de Nantes et du pôle d'échange multimodal de la gare. Le zonage Umb, en ce qu'il permet la conception de grands projets urbains porteurs de renouvellement des quartiers, est donc adapté à ce secteur. Le zonage NI ne correspond pas à la typologie de ce secteur.</p> <p>5. Le zonage Ume est un zonage adapté aux hameaux et villages présents sur la métropole, généralement situés dans des espaces agricoles ou naturels, ou intégrés à un secteur pavillonnaire plus récent. L'îlot 10 et ses alentours sont eux situés au cœur de la centralité métropolitaine, à proximité du centre historique de Nantes et du quartier EuroNantes gare. Le quartier Pré-Gauchet est un quartier qui fait l'objet d'un projet urbain de grande ampleur. Le zonage Ume n'est donc pas adapté à ce type de secteur.</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					6. L'installation de bar flottants ou le choix de végétaliser ou non des quais ne relève pas du PLUm mais de politiques d'aménagement et d'occupation de l'espace public.	
62	Jacques RICOLET	Pré Gauchet		Critique la densité et l'imperméabilisation du quartier gare et notamment les projets sur l'îlot 10 rue du Cher et le projet de tour à proximité du stade Marcel Saupin.	Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) et réponse générale sur la Tour Saupin (n°485).	Pas de modification du dossier
494	Dominique COFFIN	Pré Gauchet		1. Modifier le zonage UMb vers UMa sur l'îlot 10 rue du Cher. 2. Classer en zone NI la "séquence en bord de Loire" et le prolongement, de tout le quai jusqu'à la Gare sud, englobant la zone allée Jacques Berque afin de maintenir cette "zone tampon" dans le cadre du réchauffement climatique et afin de préserver des zones de détente. 3. Engager une réflexion sur les berges du Canal Saint Félix du côté Quai Ferdinand Favre.	Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) et réponse générale sur la Tour Saupin (n°485)	Pas de modification du dossier
488	Anonyme	Pré Gauchet		Modifier les zonages UMa/UMb vers NI afin de préserver les îlots de fraîcheur sur le quartier Pré-Gauchet (cale Saint-Félix, Stade Saupin, espace vert le long du boulevard de Sarrebruck). Interroge la volonté de construire sur ces endroits indispensables à la qualité du quartier.	Ces espaces sont déjà artificialisés et ne peuvent être qualifiés de zone naturelle voire de zone "écologiquement sensible". Ainsi, il n'est pas donné suite à la proposition de classer ces parcelles en zone NI. Toutefois, la lutte contre les îlots de chaleur constitue une préoccupation des projets d'aménagements, et ainsi l'OAP "air climat énergie", de même que le règlement écrit, participent à la préservation des îlots de fraîcheur (CBS, obligation de replantation à valeur équivalente des arbres supprimés, techniques de réalisation des nouvelles constructions). A noter que pour les zones à proximité immédiate de la Loire, les promenades sont conservées et il n'est pas envisagé de constructions à ces endroits.	Pas de modification du dossier
489	Henrique DUARTE	Pré Gauchet		1. Demande l'abandon du projet de tour Saupin, estimant que ce projet va augmenter l'îlot de chaleur sur ce secteur, aggraver la problématique de circulation et avoir un impact négatif sur l'environnement (faune, flore). 2. Modifier le zonage sur le site Saupin de UMb vers NI afin de réaliser un espace végétalisé à cet endroit. 3. Limiter les hauteurs pour les futures constructions de l'îlot 10, conserver les hauteurs réglementaires, limiter les constructions à 3 niveaux.	1 et 2. Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485) 3. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734).	Pas de modification du dossier
509	JEAN-PIERRE PLESNAGE	Pré Gauchet		1. De manière générale, souhaite une méthode de concertation aboutissant à une ville plus humaine et regrette de ne pas avoir été entendu dans le cadre de la concertation relative à la modification n°1. 2. Regrette la densification du quartier Euronantes et s'inquiète de la perte de qualité de vie du quartier. S'interroge notamment sur le nombre de m² dédiés aux bureaux. Souhaite un aménagement raisonné du quartier. 3. S'oppose au projet de la tour Saupin et de bassin nordique. 4. Éviter les îlots de chaleur en prenant appui sur les travaux du GIEC, de la haute autorité environnementale ou de l'AURAN.	1. La métropole met en place, en lien avec les communes, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de notre territoire dans un objectif de ville dialoguée. À cette fin, certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site. 2. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le quartier Pré Gauchet gare car il s'agit d'un quartier très attractif animé par une forte intensité de services et d'activités, bien desservi, bénéficiant de la gare SNCF et des grands paysages de l'Erdre et de la Loire. L'aménagement de ce quartier prend en compte le cadre de vie et l'environnement à travers différentes orientations telles qu'une grande attention apportée à la qualité de vie à l'échelle du piéton ou encore la désimperméabilisation des sols et la végétation avec des espaces publics généreux et bien plantés.</p> <p>3. Le projet de la tour Saupin est un projet privé qui doit respecter les règles du PLUm sur ce secteur. Le projet est sans objet au regard de la modification n°1 du PLUm.</p> <p>4. Le PLUm a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement comportant de nombreuses règles visant à concilier la présence du végétal en ville, et donc à prévoir des îlots de fraîcheur.</p>	
572	PHILIPPE MEUNIER	Pré Gauchet		<p>1. Partage les remarques de l'ACEL (N° 140) et suggère d'avantage de cohérence dans l'aménagement du secteur Pré Gauchet.</p> <p>2. Conteste le projet de modification des hauteurs sur l'îlot 10.</p> <p>3. Conteste le projet de la Tour Saupin.</p>	<p>1. Cf réponse à la remarque n°140.</p> <p>2. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734).</p> <p>3. Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485).</p>	Pas de modification du dossier
879	Lucille Gransard	Pré Gauchet		<p>1. Conteste les projets sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet et le projet de Tour Saupin dans un contexte de saturation du quartier (services, crèche, médecins, circulation et stationnement).</p> <p>2. Regrette la densification du quartier et s'inquiète d'une montée de l'insécurité.</p>	<p>1. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) et réponse générale sur la Tour Saupin (485).</p> <p>2. L'un des objectifs phares du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de développer une métropole du bien vivre ensemble et de la solidarité.</p> <p>A ce titre, à travers différents outils, elle permet de répondre aux besoins de chacun, en matière de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et de services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, de nature en ville et des espaces publics de qualité.</p> <p>La question du sentiment d'insécurité ne relève pas du PLUm.</p>	Pas de modification du dossier
809	Jean-Paul Lecomte	Pré Gauchet		<p>1. Abandonner le projet de tour Saupin et le remplacer par des aménagements végétalisés, type forêt urbaine, avec espaces de loisirs et de détente (jeux de boules, bancs, tables, parcours sportif).</p> <p>2. Modifier le zonage affecté à cet îlot (y compris le stade</p>	<p>1 et 2. Cf réponse générale sur la Tour Saupin (n°485)</p> <p>3. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734).</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				lui même), actuellement classé en zone Umb vers un zonage NI. 3. Abandonner le projet sur l'ilot 10 à l'angle de la rue de Cher et du Quai Malakoff pour un projet mieux intégré à l'environnement existant.		
1006	Catherine Meunier	Pré Gauchet		Prendre en compte la mise en œuvre d'une O.A.P proposée par l'association ACEL. Permettre par cela même une plus forte concertation autour de l'aménagement de la confluence.	Cf réponse à la remarque n°140.	Pas de modification du dossier
801	Régine JAUNATRE	Pré Gauchet		1. S'oppose au projet de la tour Saupin en raison : - de ses conséquences négatives sur le paysage de la confluence - de sa contribution au réchauffement du quartier - de ses effets sur la faune 2. Modifier le zonage de UMB vers NI pour protéger cet espace d'intérêt environnemental et le mettre en valeur (végétalisation du lieu, aménagement de lieux d'observation de la confluence et d'espaces de convivialité). 3. Modifier le zonage du quartier "vieux Malakoff" et le classer en UME afin de préserver l'aspect de faubourg existant.	1.2 Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485) 3. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734)	Pas de modification du dossier
1077	Dominique COFFIN	Pré Gauchet		S'interroge sur la prise en compte par Nantes Métropole du projet d'OAP présentée par l'ACEL.	Cf réponse à la remarque n°140.	Pas de modification du dossier
666	Anonyme	Pré Gauchet		Regrette la transformation de la ville et notamment sa densification, en particulier avec les projets îlot 10 et Saupin.	1. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) 2. Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485)	Pas de modification du dossier
633	Anonyme	Pré Gauchet		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'ilot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. (forte discontinuité au niveau de l'ilot, inversion de la ligne des hauteurs des immeubles longeant la voie ferrée, actuellement une dynamique de décroissance vers la Loire). Précise que le zonage actuel permet déjà une construction conséquente (49 logements et 34 places de stationnements possibles sans modification de zonage). Regrette un projet porté par les intérêts particuliers d'un promoteur immobilier. 2. S'inquiète des conséquences de la densification sur la saturation des infrastructures et des services publics sur le quartier. Souhaite que l'effort de densification soit désormais supporté par d'autres quartiers. Note la faible intégration des nouveaux habitants du fait d'un manque de lieu de convivialité et d'une cadence trop soutenue. 3. Protéger les bord de Loire et de l'Erdre en modifiant le zonage de UMA ou UMB vers un zonage NI ou en les classant en Espace Paysager à Préserver (EPP). 4. Regrette le manque d'ambition de la ville de Nantes en matière de concertation avec les habitants.	1. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) 2. 3. 4. Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485)	Pas de modification du dossier
1032	Simone BENTZINGER	Pré Gauchet		1. Emet des réserves sur le projet de la tour Saupin pour les motifs suivants : - fermeture de l'espace au niveau de la confluence Erdre	1. et 2. Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485) 3. Cf réponse à la remarque n°140.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité de maintenir un lieu de promenade et de fraîcheur pour tous - perturbation d'un lieu écologiquement sensible - renforcement de la gentrification et de la surpopulation - aggravation des problèmes de circulation déjà existants dans le quartier - artificialisation des sols <p>2. Demande une preuve que la piscine nordique n'est pas un gouffre énergétique et garantit la continuité de l'approvisionnement en chauffage urbain des habitations environnantes.</p> <p>3. S'associe aux observations de l'ACEL.</p>		
734	Colette GUILLOT	Pré Gauchet - Ilot 10		<p>1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. (forte discontinuité au niveau de l'îlot, inversion de la ligne des hauteurs des immeubles longeant la voie ferrée, actuellement une dynamique de décroissance vers la Loire). Précise que le zonage actuel permet déjà une construction conséquente (49 logements et 34 places de stationnements possibles sans modification de zonage). Regrette un projet porté par les intérêts particuliers d'un promoteur immobilier.</p> <p>2. S'inquiète des conséquences de la densification sur la saturation des infrastructures et des services publics sur le quartier. Souhaite que l'effort de densification soit désormais supporté par d'autres quartiers. Note la faible intégration des nouveaux habitants du fait d'un manque de lieu de convivialité et d'une cadence trop soutenue.</p> <p>3. Protéger les bord de Loire et de l'Erdre en modifiant le zonage de UMA ou UMb vers un zonage NI ou en les classant en Espace Paysagé à Protéger (EPP).</p> <p>4. Regrette le manque d'ambition de la ville de Nantes en matière de concertation avec les habitants.</p>	<p><u>Réponse globale sur l'îlot 10</u></p> <p>/Sur la cohérence du nouveau zonage et des hauteurs avec le contexte existant</p> <p>Nantes Métropole a classé l'îlot 10 en UMb, zonage régissant la majeure partie du quartier Euronantes et Malakoff avec une hauteur maximale de 35 mètres et une hauteur de référence de 21 mètres. La particularité de ce lot 10 est de jouxter une bande faubourienne relativement hétérogène, avec ses maisons et petits collectifs côté Loire, et ses collectifs en bande côté rue de l'Indre et de côtoyer directement Malakoff Aval et ses tours hautes de 50 m et plus, qui ont trouvé des « complices contemporaines » sur Euronantes. Les règles de la zone UMb permettent un travail d'insertion fine, de dimensionnement et de positionnement des immeubles afin de favoriser les logements pluri-orientés, les vues lointaines, les apports de lumière naturelle et les rapports au ciel, les voisinages en conversation plutôt qu'en confrontation et d'assurer un paysage de transition entre le centre-ville et les grands ensembles de Malakoff et de l'île Beaulieu.</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>
733	Marta HERRERA	Pré Gauchet - Ilot 10		<p>1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. (forte discontinuité au niveau de l'îlot, inversion de la ligne des hauteurs des immeubles longeant la voie ferrée, actuellement une dynamique de décroissance vers la Loire). Précise que le zonage actuel permet déjà une construction conséquente (49 logements et 34 places de stationnements possibles sans modification de zonage). Regrette un projet porté par les intérêts particuliers d'un promoteur immobilier.</p> <p>2. S'inquiète des conséquences de la densification sur la saturation des infrastructures et des services publics sur le quartier. Souhaite que l'effort de densification soit désormais supporté par d'autres quartiers. Note la faible intégration des nouveaux habitants du fait d'un manque de lieu de convivialité et d'une cadence trop soutenue.</p> <p>3. Protéger les bord de Loire et de l'Erdre en modifiant le zonage de UMA ou UMb vers un zonage NI ou en les</p>	<p>/ Sur la pertinence du zonage Umb par rapport au zonage Uma</p> <p>Les règles appliquées au secteur Uma répondent à une morphologie d'îlot fermé construit à l'alignement sur sa périphérie, selon un épannelage correspondant à un tissu de centralité historique. Sur le lot10, ce zonage aurait conduit à une volumétrie à l'alignement, plafonnée à R+5+C, plus close, plus compacte et plus contrainte, incitant à utiliser le gabarit réglementaire « à plein ».</p> <p>Les règles édictées pour le secteur Umb permettent au contraire un assouplissement de la volumétrie, en favorisant le principe d' « îlot ouvert » et la diversification</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				classant en Espace Paysager à Préserver (EPP). 4. Regrette le manque d'ambition de la ville de Nantes en matière de concertation avec les habitants.	des hauteurs bâties. Or, le lot 10 conclut un îlot marqué en son cœur par un patrimoine arboré et préservé et que l'on souhaite rendre perceptible depuis l'espace public. Cela sera désormais possible avec le nouveau zonage.	
741	Boris Lesueur	Pré Gauchet - Ilot 10		1. S'en réfère à l'observation n°502 et à l'ensemble des remarques relatives à l'îlot 10. 2. S'interroge sur la pertinence de la modification de zonage de UMA vers UMB sur une partie du quartier. 3. S'interroge sur la destruction d'immeubles qualitatifs d'un point de vue architectural, visuel, écologique et historique. 4. S'inquiète de la densification et de ses nuisances déjà existantes (remontées des eaux des égouts, dégradations de sous sols...)	En outre, le fait de pouvoir offrir des étages élevés situés côté Loire permet de développer des logements de qualité, bénéficiant de tout le potentiel de vues et d'ensoleillement qu'offre le site, sans nuire au voisinage et en se dégageant du talus SNCF en façade sur la rue du cher. Il apparaît donc pertinent d'appliquer un zonage Umb à cet îlot.	Pas de modification du dossier
737	Marta HERRERA	Pré Gauchet - Ilot 10		1. S'oppose aux modifications de zonage et de hauteurs prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet en raison de la saturation déjà existante du quartier (écoles, collège, médecins, stationnement), de la perte de qualité de vie des habitants (perte d'ensoleillement par exemple), de son intégration difficile dans le paysage et dans la dynamique visuelle de décroissance des bâtiments vers la Loire, de la destruction d'espaces verts. S'inquiète également de la gestion des déchets pour 70 habitants supplémentaires. 2. S'interroge sur les liens entre la Métropole et les promoteurs privés.	/ Sur la pression sur les infrastructures et services publics Les sujets d'effectifs scolaires font l'objet d'une vigilance de la part de la collectivité. Les études prospectives sont conduites par la ville de Nantes à l'échelle de chaque quartier en partenariat avec le Département et la Région. Elles permettent une adaptation permanente des périmètres scolaires en fonction de l'évolution démographique du quartier.	Pas de modification du dossier
638	Anonyme	Pré Gauchet - Ilot 10		1. Conteste les hauteurs prévues sur l'îlot 10 et le projet de construction des deux immeubles (R+10 et R+8) sur le secteur Pré Gauchet. 2. Préserver davantage les espaces verts du quartier afin de conserver les îlots de fraîcheur et préserver la biodiversité (corridors écologiques). Classer en espace naturel la zone en bord de Loire au lieu du projet des deux immeubles. 3. Conserver les bâtiments existants et en faire des lieux de service et de vie de quartier afin de pallier la saturation générale du quartier (saturation des infrastructures, écoles, places de stationnement, commerces).	/ Sur la densification et le cadre de vie des habitants La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.	Pas de modification du dossier
868	Hervé MOELO	Pré Gauchet - Ilot 10		Conteste la construction de 2 immeubles de 10 étages rue du Cher au regard des autres habitations de la rue, du stationnement dans le quartier et par rapport aux capacités d'accueil des établissements scolaires et des services de proximité. Estime le projet en contradiction avec les objectifs initiaux de renouvellement urbain sur le secteur Malakoff.	Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le quartier Pré Gauchet gare car il s'agit d'un quartier très attractif animé par une forte intensité de services et d'activités, bien desservi, bénéficiant de la gare SNCF et des grands paysages de l'Erdre et de la Loire.	Pas de modification du dossier
860	GERALDINE PLUVIOSE	Pré Gauchet - Ilot 10		Limiter les hauteurs à 5 étages et non 10 sur le projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de son caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et pour que la ville reste respirable.	Concernant les demandes de lieux de convivialité, cela ne relève pas du PLUm.	Pas de modification du dossier
915	Sabine behnas	Pré Gauchet - Ilot 10		S'interroge sur la pertinence du projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de son caractère disproportionné par	Concernant les places de stationnements, au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre	Pas de modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement.	et de diminution de la part modale de la voiture, des objectifs convergents du PDU, du PLUm et du PCAET, et compte tenue de la situation centrale de ce secteur, le PLUm a fixé des objectifs de stationnement pour les logements de 0,6 places par logement. Ce taux prend en compte la qualité de la desserte en transports en commun structurants, les offres de mobilités douces, la proximité de la gare, les capacités de mutualisation du stationnement au regard de la mixité des opérations accueillies dans ce quartier.	du dossier
886	Dominique béhar	Pré Gauchet - llot 10		S'interroge sur la densification proposée sur l'îlot 10 et questionne la capacité d'absorption des infrastructures existantes tels que réseaux, écoles et parkings.		Pas de modification du dossier
35	ISABELLE PELLOQUIN	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet dans un contexte de saturation du quartier (pollution visuelle, sonore et infrastructures insuffisantes). 2. A le sentiment d'un urbanisme porté par les intérêts économiques.	/ Sur la proposition de changement de zonage le long de la Loire	Pas de modification du dossier
284	Baptiste Gimonet	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'âme du quartier. Évoque la saturation du quartier (stationnement, places dans les écoles). 2. Demande des commerces en rez-de-chaussée et du stationnement en sous sol sur l'îlot 10.		Les bords de Loire, du début du boulevard Sarrebruck à l'est à la confluence de l'Erdre au niveau du tunnel Saint Félix à l'ouest, sont des espaces publics accessibles à tous. Si ces espaces apparaissent effectivement en zone constructible, ils ne peuvent être construits que sous réserve d'un déclassement de l'espace public. La volonté de la métropole est de conserver ces espaces de promenades le long de la Loire.
314	Sébastien COHENDET	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs à R+5 au lieu de R+10 sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. 2. Classer les parcelles CR 113,114, 260,261 et 136 de UMB vers du UMa.	Ainsi, il n'est pas donné suite à la proposition de classer ces parcelles en zone NI ou en « espace paysager à protéger ».	Pas de modification du dossier
319	ISABELLE PELLOQUIN	Pré Gauchet - llot 10		Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet. S'oppose également aux tours du Mail Pablo Picasso. A le sentiment d'un urbanisme porté par les intérêts économiques et souhaite d'avantage de nature dans le quartier.	/ Sur la procédure d'enquête et la participation citoyenne	Pas de modification du dossier
322	Anonyme	Pré Gauchet - llot 10		Conteste la construction des deux nouvelles tours à l'angle des rues du Cher, de l'Indre et du quai Malakoff (îlot 10).	Comme l'a soulignée la commission d'enquête dans son rapport, les mesures de publicité mises en œuvre ont été conformes à la réglementation en vigueur. L'avis et le dossier d'enquête publique ont été consultables sur le site internet de Nantes Métropole et sur le site du registre dématérialisé.	Pas de modification du dossier
325	Ornella Rayon	Pré Gauchet - llot 10		Réduire les hauteurs à R+5 au lieu de R+10 sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant.Évoque la saturation du quartier (places dans les écoles et collège) et les nuisances.	Le public pouvait également consulter le dossier sur support papier, et sur un poste informatique dédié en mairie centrale de Nantes, ainsi que dans les locaux de Nantes Métropole et dans chaque commune de la Métropole.	Pas de modification du dossier
17	Philippe lemée	Pré Gauchet - llot 10		Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant.		Pas de modification du dossier
461	Maxence SANI	Pré Gauchet - llot 10		Conteste le projet sur l'îlot 10 dans un contexte de saturation du quartier (stationnement, école). Regrette la densification du quartier.	Concernant la présentation du projet immobilier aux riverains, celle ci a été librement organisée à l'initiative des porteurs de projet sans que cela réponde à une obligation réglementaire en matière de concertation.	Pas de modification du dossier
484	Régine Devy	Pré Gauchet - llot 10		1. Conteste les hauteurs R + 10 prévues sur l'îlot 10 rue du Cher. 2. Regrette l'évolution urbaine du quartier Pré-Gauchet notamment la saturation automobile, la perte de qualité de vie et d'espaces verts, la présence permanente de travaux.	Nantes Métropole et Atelier Ruelle, architecte urbaniste de la ZAC Pré Gauchet, qui accompagnent la mutation du secteur, étaient effectivement présents.	Pas de modification du dossier
459	Veronique Boucher	Pré Gauchet - llot 10		1. Conteste les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. 2. S'inquiète de la saturation du quartier (stationnements, écoles, collège, services de proximité) et de la diminution	/Sur les liens entre Métropole et promoteurs S'agissant d'un terrain situé en ZAC, il n'y a pas de collusion public /privé mais un travail réalisé dans le respect du cadre juridique d'une consultation lancée par	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				des espaces verts, dans un contexte de réchauffement climatique.	Nantes Métropole Aménagement.	
514	Elise Letonnellier	Pré Gauchet - llot 10		S'oppose à l'augmentation de hauteurs de 10 niveaux (probablement sur l'îlot 10 Pré Gauchet sans qu'il y ait suffisamment de précisions).		Pas de modification du dossier
326	Anaïs Charbonnier	Pré Gauchet - llot 10		Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet car le secteur ne peut pas accueillir plus de stationnement.		Pas de modification du dossier
327	Bill Kayser	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. 2. Regrette la saturation du quartier (circulation, places de crèches, école, commerces) et les nuisances (bruit, pollution) qui affectent à la qualité de vie des habitants.		Pas de modification du dossier
515	Hanna Ketels	Pré Gauchet - llot 10		1. Conteste les hauteurs sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet en expliquant que le règlement actuel permet déjà une densification conséquente. 2. Utiliser le retrait à 7mètres en fond de parcelle pour constituer un espace végétalisé. 3. S'inquiète des conditions de densification de manière générale à l'échelle du quartier (saturation des écoles, du stationnement, de la circulation) et demande à ce que soit réalisée une étude d'impact de cette densification.		Pas de modification du dossier
516	Delphine Elissalde	Pré Gauchet - llot 10		1. S'inquiète des hauteurs R+10 sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet dans un contexte de saturation du quartier : stationnement, écoles, collège, services de proximité dont les médecins. 2. S'inquiète de la diminution des espaces verts dans un contexte de réchauffement climatique.		Pas de modification du dossier
578	JULIEN VIAUD	Pré Gauchet - llot 10		Conteste les hauteurs R+10 sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet, qui permettent la densification de ce quartier déjà saturé en terme de stationnement.		Pas de modification du dossier
456	Anonyme	Pré Gauchet - llot 10		Réduire les hauteurs sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant, de protéger le cadre de vie des habitants et d'anticiper les évolutions liées au climat.		Pas de modification du dossier
486	Danielle Martinez	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré-Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. 2. S'inquiète des conséquences du projet sur le quartier dans un contexte de saturation déjà existant (services de proximité, stationnement). 3. S'inquiète des conséquences du projet sur l'environnement (dénaturation du quartier, vis à vis, privation d'ensoleillement pour les voisins).		Pas de modification du dossier
502	Sandra AUPETIT	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. (forte discontinuité au niveau de l'îlot, inversion de la ligne des hauteurs des immeubles longeant la voie ferrée, actuellement une dynamique de décroissance vers la Loire). Précise que le zonage actuel permet déjà une construction conséquente (49 logements		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>et 34 places de stationnements possibles sans modification de zonage). Regrette un projet porté par les intérêts particuliers d'un promoteur immobilier.</p> <p>2. S'inquiète des conséquences de la densification sur la saturation des infrastructures et des services publics sur le quartier. Souhaite que l'effort de densification soit désormais supporté par d'autres quartiers. Note la faible intégration des nouveaux habitants du fait d'un manque de lieu de convivialité et d'une cadence trop soutenue.</p> <p>3. Protéger les bord de Loire et de l'Erdre en modifiant le zonage de UMa ou UMb vers un zonage NI ou en les classant en Espace Paysager (EPP).</p> <p>4. Regrette le manque d'ambition de la ville de Nantes en matière de concertation avec les habitants.</p>		
504	Rachel Adra	Pré Gauchet - llot 10		<p>1. Conteste les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant.</p> <p>2. S'inquiète de la saturation du quartier (stationnement) et de la diminution des espaces verts, dans un contexte de réchauffement climatique.</p>		Pas de modification du dossier
570	Pauline Coulange	Pré Gauchet - llot 10		<p>1. Réduire les hauteurs sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant et dans un contexte de saturation du quartier (école, collège, services de proximité, médecins).</p> <p>2. Regrette la diminution des espaces verts, l'abattage des arbres et la disparition de la pleine terre dans un contexte de réchauffement climatique.</p>		Pas de modification du dossier
498	Anonyme	Pré Gauchet - llot 10		Retirer le projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de son caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement.		Pas de modification du dossier
601	Matthieu Lepage	Pré Gauchet - llot 10		<p>1. Réduire les hauteurs et végétaliser les nouveaux bâtiments dans le quartier autour de la gare.</p> <p>2. Regrette une orientation économique du projet au détriment du cadre de vie des habitants.</p>		Pas de modification du dossier
622	Olivier Goudroye	Pré Gauchet - llot 10		<p>1. Conteste les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet en raison de son incohérence par rapport aux bâtiments alentours de 4 étages et du contexte de saturation du quartier (stationnement, commerces, services de proximité, densité).</p> <p>2. Souhaite la préservation des arbres dans le cadre du projet.</p>		Pas de modification du dossier
716	Claire BEAUPERE	Pré Gauchet - llot 10		<p>1. Maintenir les hauteurs à R+ 5 + C sur l'îlot 10 quartier Pré Gauchet.</p> <p>2. Critique le gabarit du futur projet de construction sur l'îlot 10 et son insertion au regard de l'existant.</p> <p>3. Critique l'orientation du futur projet estimant qu'une orientation nord/sud serait plus pertinente et permettrait autant de logement.</p> <p>4. Regrette les nuisances induites par l'augmentation des hauteurs constructibles ces dernières années.</p>		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				5. L'accueil de nouveaux habitants doit être conditionné à une réflexion sur la capacité des équipements dans le quartier (écoles, médecins...).		
753	Jean-François Sampieri	Pré Gauchet - Ilot 10		Conteste les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet. Conserver la décroissance des hauteurs de bâtis du mail Picasso vers la Loire.		Pas de modification du dossier
837	Anonyme	Pré Gauchet - Ilot 10		Modifier les hauteurs du projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de leur caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants.		Pas de modification du dossier
788	ELISABETH LEBEAU	Pré Gauchet - Ilot 10		Regrette les constructions envisagées à l'angle de la rue du cher et de de la rue de l'Indre en raison des nuisances occasionnées, du contexte de saturation du quartier en terme de stationnement et d'immeubles.		Pas de modification du dossier
832	Max Lecoq	Pré Gauchet - Ilot 10		Modifier les hauteurs du projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de leur caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants.		Pas de modification du dossier
853	Isabelle Beaujean	Pré Gauchet - Ilot 10		Modifier les hauteurs du projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de son caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants.		Pas de modification du dossier
882	Ivanne Scholtz	Pré Gauchet - Ilot 10		1. Conserver sur l'îlot 10, quai Malakoff/Cher et Indre, le zonage en UMa des parcelles CR 113,114,136,261 pour garantir une cohérence architecturale et éviter la densification à outrance et la course aux intérêts privés. 2. Critique les moyens mis à disposition pour communiquer sur l'enquête publique et organiser cette dernière (taille de la salle en mairie de Nantes ...).		Pas de modification du dossier
857	Jean-Manuel BROSSEAU Coulange	Pré Gauchet - Ilot 10		1. Modifier les hauteurs pour le projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de leur caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants. 2. Classer en zone NI ou en EPP les parcelles de bords de Loire et à la confluence de l'Erdre. 3. Regrette le manque de communication sur l'enquête publique, le nombre de permanence et les conditions d'accueil à Nantes.		Pas de modification du dossier
934	Nebia Boussaid	Pré Gauchet - Ilot 10		1. Conteste les hauteurs R+10 sur l'îlot 10 Pré Gauchet qui paraissent disproportionnées par rapport aux bâtiments voisins de 4 étages. 2. S'inquiète d'un accroissement des tensions en terme de stationnement, de capacité d'accueil dans les écoles et au collège, et d'un manque de services de proximité, dans		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				un contexte de saturation du quartier. 3. S'inquiète également de la diminution des espaces verts, de l'abattage des arbres, et de la disparition de la pleine terre, dans un contexte de réchauffement climatique.		
767	Sophie Clavé	Pré Gauchet - llot 10		Conteste les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet qui semblent disproportionnées par rapport à l'environnement existant (R+4).		Pas de modification du dossier
862	Arnaud Tesson	Pré Gauchet - llot 10		Modifier le projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de leur caractère disproportionné par rapport aux bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement.		Pas de modification du dossier
655	Maxime TERRADE	Pré Gauchet - llot 10		S'oppose aux modifications sur l'îlot 10 rue du Cher, modification de zonage et de hauteur dans un contexte de saturation des équipements et services dans le quartier. Estime que la qualité de vie des habitants sera impactée, que les espaces verts seront détruits, que le gabarit du futur projet ne sera pas en harmonie avec les immeubles existants. S'interroge sur le rapport entre le promoteur et la collectivité.		Pas de modification du dossier
735	Nicolas GUILLOT	Pré Gauchet - llot 10		1. Réduire les hauteurs R+10 prévues sur l'îlot 10 du secteur Pré Gauchet afin de mieux respecter l'aspect de faubourg existant. (forte discontinuité au niveau de l'îlot, inversion de la ligne des hauteurs des immeubles longeant la voie ferrée, actuellement une dynamique de décroissance vers la Loire). Précise que le zonage actuel permet déjà une construction conséquente (49 logements et 34 places de stationnements possibles sans modification de zonage). Regrette un projet porté par les intérêts particuliers d'un promoteur immobilier. 2. S'inquiète des conséquences de la densification sur la saturation des infrastructures et des services publics sur le quartier. Souhaite que l'effort de densification soit désormais supporté par d'autres quartiers. Note la faible intégration des nouveaux habitants du fait d'un manque de lieu de convivialité et d'une cadence trop soutenue. 3. Protéger les bord de Loire et de l'Erdre en modifiant le zonage de UMA ou UMb vers un zonage NI ou en les classant en Espace Paysager à Préserver (EPP). 4. Regrette le manque d'ambition de la ville de Nantes en matière de concertation avec les habitants.		Pas de modification du dossier
567	Marie-Hélène Guerry	Pré Gauchet llot 10		1. Conteste le projet d'immeubles sur l'îlot 10 en ce qu'il ne respecte pas l'aspect du faubourg existant et en ce qu'il supprime des petits jardins. 2. Regrette la densification de Pré Gauchet dans un contexte de saturation du quartier (écoles, collège, manque de services comme médecins ou kiné) et de réchauffement climatique (façades vitrées, béton foncé et sols minéralisés à l'origine d'îlots de chaleur).		Pas de modification du dossier
825	Camille Gautier	Pré gauchet - llot 10		Modifier les hauteurs du projet sur l'îlot 10 rue du Cher au regard de leur caractère disproportionné par rapport aux		Pas de modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				bâtiments voisins, aux problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants.		du dossier
750	Boris Lesueur	Pré Gauchet Ilot 10		S'interroge sur la forte densification de la ville et du secteur Pré Gauchet Malakoff en particulier. Regrette le peu d'espace vert, manque d'air, chaleur excessive, le manque de commerce et services de proximité, les difficultés de circulation.		Pas de modification du dossier
374	Raphael Boulay	Pré Gauchet Ilot 10		1- Critique la concertation autour du projet îlot 10, et son articulation avec l'enquête publique, dans le projet Pré Gauchet. 2 - Estime que les dispositions actuelles du PLUm permettent un projet suffisamment dense et harmonieux (en zonage UMa avec l'épannelage actuel). 3 - Critique le passage en zonage UMb qui, en affranchissant des règles d'implantation, va permettre un bâtiment plus large et plus haut. 4 - Regrette que cet îlot de faubourg soit fermé par un périmètre de tour qui s'adapte mal au contexte initial. 5 - Décrit une silhouette d'immeuble décroissante depuis le boulevard de Berlin vers la rue de l'Indre. 6 - Maintenir le zonage UMa. 7 - Maintenir l'épannelage à R+ 5+C. 8 - Critique l'évolution urbaine du quartier Pré Gauchet, la densification trop forte, la saturation des équipements, notamment les écoles.		Pas de modification du dossier
846	Isabelle Sagot	Pré Gauchet Ilot 10		Critique la densification du secteur Pré Gauchet au regard des problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et du cadre de vie des habitants.		Pas de modification du dossier
852	Benoit MERCIER	Pré Gauchet Ilot 10		Critique la densification du secteur Pré Gauchet au regard des problématiques de stationnement, de saturation des écoles et des services de proximité, de l'impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants.		Pas de modification du dossier
600	Anonyme	Pré Gauchet Ilot 10		Regrette que, malgré les nombreux documents de planification et les périmètres de projet, les projets immobiliers du quartier Pré Gauchet soient contradictoires avec les objectifs de qualité. Estime que ces projets vont à l'encontre de l'environnement et du contexte du quartier au regard des hauteurs et de la densité proposée.		Pas de modification du dossier
736	Olga Lesueur herrera	Pré Gauchet - Ilot 10		1. Conteste la modification des hauteurs à R+10 sur l'îlot 10 Pré Gauchet/ Malakoff pour les raisons suivantes : - disproportion des deux immeubles en projet par rapport aux immeubles alentours - suppression des espaces verts qui ne paraît pas légitime - perte de qualité de vie pour les habitants du quartier 2. Propose le réinvestissement des maisons vides avant la construction de nouveaux immeubles.	1. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) 2. La ville de Nantes présente un taux de logement vacant inférieur à la moyenne nationale. Le réinvestissement des logements vacants ne pourrait suffire à répondre aux objectifs en matière de logement de la population.	Pas de modification du dossier
620	AMENAGEMENT NANTES	Pré Gauchet - Ilot 10		Ajouter une polarité commerciale dans le secteur rue du cher/quai malakoff afin de maintenir des commerces	Cette polarité permettrait la réimplantation d'un commerce existant suite aux travaux réalisés sur l'îlot. Il est donc	Ajout d'une polarité

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	METROPOLE			importants pour le fonctionnement du quartier.	donné une suite favorable à cette demande.	commerciale.
1078	Ivanne Scholtz	Pré Gauchet - Ilot 10		Commente l'observation 620 de Nantes Métropole Aménagement en constatant que le secteur rue du cher/quai Malakoff ne constitue pas un pôle commercial (un seul magasin et un local artisanal).	Le local artisanal rue du Cher est un commerce historique du quartier, apprécié de sa clientèle, sa présence anime la vie du quartier. Le fait que cette activité soit pérennisée ici est justifié ; ce qui explique la création d'un périmètre de polarité commerciale spécifique.	Pas de modification du dossier
704	BENOIT MATHONNET	Pré Gauchet - Ilot 10		1.S'oppose à la construction d'un bâtiment de 10 étages sur l'ilot 10 parce qu'il y a déjà trop de constructions et de tours alentours et trop peu de végétal. 2.Demande de préservation du bassin Saint-Félix comme un îlot de fraîcheur.	1. Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734) 2. Le bassin Saint-Félix est préservé et ne fait l'objet d'aucune modification à l'occasion de cette procédure.	Pas de modification du dossier
163	Bernadette Chevallier	Pré Gauchet - Ilot 10 - Saupin		Conteste le projet de la tour Saupin et de l'îlot 10 Malakoff dans un contexte de saturation du quartier (circulation, stationnement,écoles, crèches). Nuisances sonores et visuelles présentes en permanence.	Cf réponse à la réponse générale sur la Tour Saupin (n°485) et Cf réponse générale sur îlot n°10 (n°734)	Pas de modification du dossier
485	Anonyme	Pré Gauchet - Saupin		S'oppose au projet de la tour Saupin, estimant que le contexte paysager n'est pas respecté, que le rapport au fleuve sera dégradé.	Réponse générale sur la tour Saupin : Tout d'abord, la présente modification du PLUm n'intègre aucune évolution du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de tour Saupin. Le PLUm en vigueur permet en d'ores et déjà sa réalisation tant au regard du zonage que des hauteurs autorisées.	Pas de modification du dossier
705	Jean-Luc LE NUZ	Pré Gauchet - Saupin		1. S'oppose au projet de la tour Saupin, compte tenu des changements climatiques et de l'effondrement de la biodiversité. Le projet risque de consommer une part significative d'eau douce, de consommer excessivement de l'énergie, d'augmenter la chaleur sur une zone aujourd'hui préservée, d'interdire tout aménagement de portée suffisante pour constituer un espace vert, d'augmenter de façon significative les problèmes de circulation et de stationnement existants déjà sur ce secteur, de constituer une forte perturbation sur l'écosystème et la biodiversité locale. En outre,le projet ne répond pas, en raison de la nature du projet du promoteur, aux besoins de logements et constituera une forme de privatisation d'un espace qui devrait bénéficier à tous. 2. Créer des aménagements végétalisés avec espaces de loisirs et de détente. 3. Modifier le zonage de l'îlot Saupin de UMB vers NI.	/ Sur la densité au sein du quartier EuroNantes - Pré Gauchet La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le quartier Pré Gauchet gare car il s'agit d'un quartier très attractif animé par une forte intensité de services et d'activités, bien desservi, bénéficiant de la gare SNCF et des grands paysages de l'Erdre et de la Loire.	Pas de modification du dossier
978	Anonyme	Pré Gauchet - Saupin		1. Conteste le projet de la Tour Saupin et le projet de piscine nordique en ce qu'ils contribueront à augmenter la chaleur sur le site, augmenteront les problèmes de circulation du quartier, perturberont la faune, ne répondent pas aux besoins de logement et privatisent un lieu qui devrait bénéficier à tous. 2. Modifier le zonage UMB vers NI, afin d'empêcher le projet et favoriser des aménagements végétalisés avec des espaces de loisirs et de détente.	De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le quartier Pré Gauchet gare car il s'agit d'un quartier très attractif animé par une forte intensité de services et d'activités, bien desservi, bénéficiant de la gare SNCF et des grands paysages de l'Erdre et de la Loire.	Pas de modification du dossier
871	Hervé MOELO	Pré Gauchet - Saupin		1. Conteste le projet Tour Saupin en ce qu'il ne s'intègre pas dans le paysage, dans l'écosystème du site, et constitue une nuisance pour le stade Marcel Saupin. Précise que la marge de manœuvre de la circulation à cet endroit est déjà étroite et qu'un nouveau chantier dans le quartier nuira à la qualité de vie des habitants. 2. Conteste le projet de bar en haut de la tour et aurait	/ Sur la modification du zonage et de hauteurs Les parcelles sur lesquelles est prévue la tour Saupin sont situées en zone UMB depuis l'approbation du PLUm en 2019. Ce zonage a pour ambition de développer et/ou renouveler l'espace urbain, grâce à des projets d'ensemble innovants. Ainsi, il n'est pas envisagé de remettre en	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				préféré un lien collectif à la portée de tous, pour développer une vie publique. 3. S'interroge sur la pertinence du projet de piscine extérieure chauffée.	cause ce zonage, ni même les hauteurs, afin de maintenir une cohérence avec les autres émergences du quartier. Ainsi, il n'est pas donné suite à la proposition de classer ces parcelles en zone NI.	
527	Anonyme	Pré Gauchet - Saupin		Émet des doutes sur le projet de la tour Saupin en ce qu'il dénaturerait le charme et le côté patrimonial du quartier. Estime qu'il y a suffisamment d'immeubles à venir dans le quartier.	/ Sur la fermeture de l'espace public Le projet de tour s'inscrit sur des parcelles privées. Il n'est pas prévu de remettre en cause l'espace public permettant les promenades en bords de Loire.	Pas de modification du dossier
410	Jean PONTTHOU	Pré Gauchet - Saupin		Conteste le projet de la tour Saupin dans un contexte de changement climatique et souhaite la préservation de l'îlot de fraîcheur en bord de Loire ainsi que sa végétalisation.	/ Sur le renforcement de la gentrification L'ensemble du quartier est soumis aux objectifs de production de logements sociaux et de logements abordables de la ZAC.	Pas de modification du dossier
360	Anonyme	Pré Gauchet - Saupin		1. Conteste le projet de la tour Saupin et la construction de nouvelles tours dans le quartier Pré Gauchet 2. Souhaite que l'îlot Saupin soit préservé en ce qu'il permet l'accès à l'eau, à la fraîcheur. 3. Planter de nouveaux arbres et aménager des équipements de loisirs pour les habitants du quartier.	/ Sur la piscine nordique Les observations portent sur la politique publique des sports et ses outils de mise en œuvre. Elle est transmise aux services compétents de Nantes Métropole ;	Pas de modification du dossier
133	Beatrice Gaillard	Pré Gauchet - Saupin		1. Conteste le projet de la tour Saupin dans un contexte de saturation du quartier 2. Imposer un espace végétalisé à la place de la tour. 3. Imposer des constructions basses afin d'avoir un horizon dégagé sur la confluence.	/ Sur la circulation et le stationnement dans le quartier La Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et à proximité des axes structurants de transports existant afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels.	Pas de modification du dossier
78	Armelle Kartel	Pré Gauchet - Saupin		1. Conteste le projet de la tour Saupin dans un contexte de saturation du quartier. 2. Préserver et aménager des espaces végétalisés à proximité de l'eau pour offrir un lieu de ressourcement aux habitants du quartier.	Sur ce secteur, le PLUm a fixé des objectifs de stationnement pour les logements de 0,6 places par logement. Ce taux prend en compte la qualité de la desserte en transports en commun structurants, les offres de mobilités douces, la proximité de la gare, les capacités de mutualisation du stationnement au regard de la mixité des opérations accueillies dans ce quartier.	Pas de modification du dossier
194	Pascale OLIVIER	Pré Gauchet - Saupin		Conteste le projet de la tour Saupin dans un contexte de saturation du quartier (circulation, stationnement, pollutions, réseaux). S'inquiète de la dégradation de l'environnement et des conséquences des fondations d'un tel immeuble.		Pas de modification du dossier
1098	POULIQUEN	Pré Gauchet - Saupin		Critique le projet de tour Saupin au motif qu'il bafoue les principes du bien vivre ensemble, compte tenu des risques de saturation du secteur et de défaut de végétalisation.		Pas de modification du dossier
482	Agnès Moussion	Pré Gauchet - Tour Saupin		S'oppose au projet de la tour Saupin.		Pas de modification du dossier
874	Anonyme	Pré Gauchet - Tour Saupin		Regrette la construction d'une tour de 58m, îlot Saupin, projet qui ne tient pas compte des habitants et de leur cadre de vie.		Pas de modification du dossier
503	Rachel Addra	Pré Gauchet - Tour Saupin		S'inquiète des modalités de conception de la Tour Saupin : hauteur, dénaturation des bords de Loire, absence de stationnement, coût du foncier.		Pas de modification du dossier
512	Philippe Mocquard	Pré Gauchet - Tour Saupin		S'inquiète du projet d'aménagement prévu sur les parcelles 258, 259, 250 (parcelles où est prévue la nouvelle tour Saupin), du fait de la hausse des niveaux sonores à un endroit où la biodiversité est riche.		Pas de modification du dossier
526	Roselyne Tiné	Pré Gauchet - Tour Saupin		S'oppose au projet de la construction d'un immeuble de haute taille (projet de tour Saupin) afin de préserver cet endroit de promenade, et éviter d'aggraver les problèmes		Sans suite

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				de circulation dans le quartier.		
901	Joelle LE NUZ	Pré Gauchet - Tour Saupin		<p>1. S'oppose au projet de la tour Saupin, compte tenu des changements climatiques et de l'effondrement de la biodiversité. Le projet risque de consommer une part significative d'eau douce, de consommer excessivement de l'énergie, d'augmenter la chaleur sur une zone aujourd'hui préservée, d'interdire tout aménagement de portée suffisante pour constituer un espace vert, d'augmenter de façon significative les problèmes de circulation et de stationnement existants déjà sur ce secteur, de constituer une forte perturbation sur l'écosystème et la biodiversité locale. En outre, le projet ne répond pas, en raison de la nature du projet du promoteur, aux besoins de logements et constituera une forme de privatisation d'un espace qui devrait bénéficier à tous.</p> <p>2. Créer des aménagements végétalisés avec espaces de loisirs et de détente.</p> <p>3. Modifier le zonage de l'îlot Saupin de UMB vers NI.</p>		Pas de modification du dossier
563	Danielle Bricard	Pré Gauchet - Tour Saupin		<p>1. S'oppose au projet de la Tour Saupin en ce qu'il vient modifier le paysage de la confluence de l'Erdre et de la Loire : lieu historique, site écologique majeur.</p> <p>2. Dans un contexte de forte urbanisation, protéger et végétaliser le site de la confluence.</p>		Pas de modification du dossier
739	Marie-Hélène Guerry	Pré Gauchet - Tour Saupin		<p>1. Abandonner le projet de Tour Saupin en ce qu'il constitue une privatisation d'un cheminement public, détériore l'environnement (existence d'espèces animales, nuisances liées aux bruits, à la lumière...), contribue à l'accroissement des îlots de chaleur, empêche tout aménagement de portée suffisante pour constituer un espace de ressourcement et de détente, ne répond pas en raison de la nature du projet du promoteur, aux besoins de logements.</p> <p>2. Modifier le zonage de l'îlot de UMB vers NI et réaliser des aménagements végétalisés et des espaces de loisirs et de détente.</p>		Pas de modification du dossier
907	Catherine Le Goff	Pré Gauchet - Tour Saupin		<p>S'oppose au projet de la tour Saupin en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la concentration avec les habitants qui ne correspond plus au mode de vie post Covid. - du risque de perturber la faune et la flore. - du manque de solidarité avec d'autres territoires en Loire Atlantique : souhaite que des centralités autres que Nantes soient mises en valeur. - de la suppression d'un lieu remarquable de beauté et d'apaisement. - de la fragilisation des berges. - de l'inutilité de surfaces de bureaux qui n'ont plus lieu d'être avec le télé travail. 		Pas de modification du dossier
671	Anonyme	Pré Gauchet - Tour Saupin		<p>1. Abandonner le projet de Tour Saupin en ce qu'il constitue une privatisation d'un cheminement public, une anomalie et une pollution visuelle dans le paysage,</p>		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				détérioré l'environnement à la confluence de l'Erdre et de la Loire, contribue à l'accroissement des îlots de chaleur, est situé de manière trop proche de l'ancien stade Saupin, emblématique de Nantes. Regrette une consultation publique en période de pandémie (covid 19). 2. Modifier le zonage de l'îlot de Umb vers NI et réaliser des aménagements végétalisés et des espaces de loisirs et de détente.		
742	Boris Lesueur	Pré Gauchet - Tour Saupin		Conteste le projet de Tour Saupin.		Pas de modification du dossier
658	Claude Métois	Pré Gauchet - Tour Saupin		Encadrer davantage le projet de la Tour Saupin en : 1. Revoyant l'implantation de la tour afin de ne pas réduire le cône de visibilité vers la confluence et l'île de Nantes, en venant du Nord. 2. Prenant en compte les immeubles qui bordent le stade Saupin à R+5 et ainsi ne pas provoquer une rupture des continuités existantes. 3. Mettant davantage la piscine en lien avec la Loire et l'Erdre.		Pas de modification du dossier
532	G. Mancion	Pré Gauchet - Tour Saupin		S'oppose au projet de tour Saupin.		Pas de modification du dossier
585	Nicolas MILCENT et Marie BROSS	Pré Gauchet - Tour Saupin		S'oppose à la modification du PLUm qui permettrait la construction de la tour Saupin en raison de sa localisation en zone marécageuse et déjà chargée en voiture. Regrette également le manque de cohérence avec les constructions proches.		Pas de modification du dossier
1108	Véronique DELATOUR	Pré Gauchet - Saupin		1. Remet en cause le projet de tour Saupin. 2. S'associe aux observations de l'ACEL.	1. Réponse générale sur la Tour Saupin (n°485) 2. Cf réponse à la remarque n°140.	Pas de modification du dossier
606	Joel Busson	Pré Gauchet - Tour Saupin		1. S'oppose à la densification du secteur vieux Malakoff. 2. S'oppose au projet de la tour Saupin afin de garantir l'accès libre de tous à ce secteur, et préserver ce couloir de migration ornithologique. 3. Regrette l'implantation d'une nouvelle piscine à mi-distance de deux établissements existants.	1. Cf réponse générale à la remarque sur îlot n°10 (n°734) 2 et 3. Cf réponse à la remarque n°410.	Pas de modification du dossier
185	Gérard kermoal	Rue Deltombe		Protéger les murs en pierre situés rue Paul Deltombe (clôture du Carmel de Nantes et Maison de retraite du Bon Pasteur).	Les murs en pierre de la rue Deltombe participent à la qualité du cadre de vie des habitants et présentent un intérêt patrimonial. Ils s'inscrivent ainsi parfaitement dans l'objectif du Plan Paysage et Patrimoine Erdre/St Donatien. Ainsi, il est donné suite à cette demande pour le mur nord.	Ajout d'un linéaire petit patrimoine au règlement graphique. Modification de l'annexe.
519	Marc Journeux		CD n°330,150, 148, 331, 149	Supprimer un EBC dans lequel un arbre protégé a été abattu pour raison sanitaire suite à une déclaration préalable de travaux avenue des Gentilshommes à Nantes.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EBC/EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

Nantes Q06 - Ile de Nantes

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
60	Anonyme	Ile de Nantes		Protéger le patrimoine arboré de l'île de Nantes en appliquant le barème de valeur des arbres à la Zone d'Aménagement Concerté Ile de Nantes.	Le barème de valeur des arbres n'a pas vocation à s'appliquer dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). En effet, dans le périmètre de la ZAC, le parti d'aménagement intègre une dimension paysagère. Ainsi, il n'y a pas lieu de développer cet outil.	Pas de modification du dossier

Nantes Q07 - Breil-Barberie

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
259	Eric Chenain	Gaudinière Berlioz	MZ209	Limiter la hauteur à 16 mètres sur l'ancien parking Orange (parcelle MZ209).	Cf réponse à la contribution n° 1030.	Pas de modification du dossier
587	Jacques HYVERT	Gaudinière Berlioz		Préserver la haie de clôture de la parcelle MZ 209, voire améliorer sa qualité en la diversifiant, en raison du réservoir de biodiversité qu'elle représente (cf inventaire des espèces présentes).	Cf réponse à la contribution n° 1030.	Pas de modification du dossier
720	Association Les "Jardins de Longchamp"	Gaudinière Berlioz		Inventorier, maintenir et protéger la lisière végétale sur la parcelle MZ 209, ex parking de la société Orange en ce qu'elle constitue un îlot de fraîcheur et une continuité écologique pour le quartier.	Cf réponse à la contribution n° 1030.	Pas de modification du dossier
1063	Yolande MARION	Gaudinière Berlioz		1. Protéger les bordures boisées de la parcelle MZ 209 qui constituent un îlot de fraîcheur et un lieu de biodiversité (hérissons, écureuils...) 2. Réduire les hauteurs autorisées sur cette parcelle afin de limiter le nombre d'habitants dans le quartier et d'éviter les impacts sur la circulation.	Cf réponse à la contribution n° 1030.	Pas de modification du dossier
1030	Françoise Rongère	Gaudinière Berlioz		1. Réduire les hauteurs en dessous de 16m sur la parcelle MZ 209. 2. Protéger la lisière qui constitue un îlot de fraîcheur et un lieu de biodiversité (hérissons, oiseaux, écureuils). 3. Limiter les constructions sur cette parcelle afin d'éviter les impacts sur la circulation.	Afin de répondre aux besoins en matière de création de logements, tout en encadrant les formes urbaines et en protégeant l'environnement et le cadre de vie des habitants, la hauteur a déjà été réduite et diminuée en conséquence la densité sur la parcelle. Cette nouvelle hauteur est en cohérence avec l'environnement urbain immédiat.	Pas de modification du dossier
798	Association "Les Jardins de Longchamp"	Gaudinière Berlioz		1. Réduire les hauteurs de 16 mètres à 13 mètres (maximum) sur la parcelle MZ 209, afin de limiter le futur programme de construction et d'éviter les impacts sur la circulation (flux importants liés aux 4 résidences existantes ou à venir dans le quartier). 2. Protéger la lisière végétale entourant la parcelle qui constitue un îlot de fraîcheur et un lieu de biodiversité (continuité écologique). 3. Prendre en compte et sécuriser les mobilités douces dans le plan de déplacement des rues Gaudinière et	1 et 2. Cf réponse à la contribution n° 1030. 3. La sécurisation des mobilités douces ne relève pas du document d'urbanisme.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Berlitz.		
797	Guy BOBILLOT	Gaudinière Berlitz		1. Réaliser une étude d'ensemble pour fluidifier la circulation et sécuriser les déplacements des habitants dans le quartier Gaudinière/Berlitz dans un contexte de densification croissante du quartier. 2. Réduire les hauteurs maximales autorisées à 13 mètres (R+3+C) sur la parcelle MZ209.	1. Hors sujet, ne relève pas du PLUm. 2. Cf réponse à la contribution n°1030.	Pas de modification du dossier
994	Joël VALLECILLO MEAE	MEAE		1. Modifier la hauteur pour permettre la réalisation d'un bâtiment en R+7 d'une hauteur de 27,7m en prolongement du bâtiment Breil 1 au nord-ouest ou sud-est. 2. Supprimer le recul de 3m et permettre une construction sur une profondeur de 22m au sud est du bâtiment Breil1.	Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il est donné une suite favorable à cette demande s'agissant de l'augmentation de la hauteur pour permettre l'extension du bâtiment Breil 1 au nord est.	Modification des hauteurs de 19 à 25 mètres sur une partie de la parcelle MX372.
791	Claire DAYRIES	Maison Blanche		Modifier les hauteurs pour permettre la réalisation d'un projet de 60 logements libres d'une hauteur de R+5 maximum sur les parcelles LZ 12, 13, 14, 15, 16 car la baisse des hauteurs n'est pas suffisamment justifiée et semble ne pas correspondre aux objectifs du PADD et du SCOT en matière de production de logements.	Afin de répondre aux besoins en matière de création de logements, tout en encadrant les formes urbaines et le cadre de vie des habitants, il est proposé une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur. De plus, la diminution des hauteurs (de 19 à 16m), telle que présentée à l'enquête publique, est abandonnée.	Création d'une OAP. Maintien des hauteurs à 19 mètres.
1132	Anonyme	Rue Belanton		Retirer l'espace paysager à protéger (EPP) présent sur la parcelle MY n°305 au 13 rue Belanton à Nantes.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure d'une modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection de type EBC/EPP. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1120	Hélène THOMAS	Rue Belanton		Acquérir la parcelle cadastrale MY305 afin de préserver cet îlot de fraîcheur de toute nouvelle construction.	Cette contribution ne relève pas du PLUm mais d'une procédure spécifique d'acquisition. En outre, la demande pour ce type d'équipement n'est pas avérée dans le secteur. Ce terrain est enclavé et représente une surface bien trop faible pour constituer un espace vert public. Le dénivelé important n'en permet pas non plus l'aménagement.	Pas de modification du dossier
714	"Les jardins de Longchamp" Association			Poursuivre l'effort d'embellissement de l'axe vert Sainte Thérèse/Gaudinière sur la parcelle MZ 185 (angle Berlitz Gaudinière), au niveau de l'emplacement réservé N°6/74 et protéger une partie du mur.	L'enjeu prépondérant du secteur est l'amélioration de la sécurité des piétons et cyclistes. Ainsi, l'ER n°6/74 a pour unique objet la réalisation d'un projet de voirie (alignement du carrefour).	Pas de modification du dossier

Nantes Q08 - Nantes nord

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
626	Maxence CORMIER COGEDIM	Avenue Bout des Landes		Modifier le recul de 3m sur le linéaire de façade Avenue du Bout des landes.	Cf réponse à l'observation n°1051.	Suppression de la ligne de recul à l'angle de la rue de la Boulonnerie et de l'avenue du Bout des Landes.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1038	Cédric CORNU - COGEDIM	Rue de la Fantaisie		Augmenter ponctuellement la hauteur plafond pour atteindre jusqu'à R+6 sur le bâtiment plot construit à l'alignement de la rue de la Fantaisie.	Il n'est pas donné suite à cette demande.	Pas de modification du dossier
323	Jacques DAVID			Réduire l'épannelage de R+3+C à R+1+C rue de la Bourgeonnière afin de préserver l'ensoleillement, la vie privée et la valeur des maisons existantes.	Il ne peut être donné suite à cette demande. En effet, la rue de la Bourgeonnière constitue un secteur de développement car elle est située en centralité, à proximité d'une polarité commerciale et d'une station de tramway. Les hauteurs autorisées en R+3+C sont en cohérence avec les objectifs urbains de ce type de centralité.	Pas de modification du dossier
430	Daniel ANDRÉ (AHQR)			1. Modifier le zonage UMb des parcelles côté numéros pairs de la rue Yves Hervouet et débouchant sur la rue des Renards vers un zonage UMc. 2. Abaisser les hauteurs en cohérence avec ce changement de zonage.	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de projet urbain Nantes Nord visant à réhabiliter un quartier d'habitat social, à proximité des TCSP. Le zonage UMb correspond au secteur de projet, avec un épannelage adapté à ce type de secteur.	Pas de modification du dossier

Nantes Q09 - Nantes Erdre

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
698	Hubert KARBOVIAC	Batignolles		Conserver les arbres existants et développer davantage le végétal dans le cadre de l'OAP Batignolles afin d'éviter de former un nouvel îlot de chaleur dans la ville.	Les objectifs d'aménagement sur le secteur Batignolles visent à protéger intégralement les boisements existants et le talus le long de la rue de Koufra.	Pas de modification du dossier
591	Stéphanie ALARY pour Eiffage I	Batignolles		Supprimer l'ER n°6-59 rue de Koufra, en ce qu'il ne permet pas d'aménager le cheminement piéton envisagé par le promoteur pour faire le lien entre la rue de Koufra et les projets d'activité/bureaux qui vont être construits.	L'aménagement de la rue de Koufra et son élargissement ne sont plus envisagés de sorte qu'un ER soit nécessaire. L'objectif est plutôt de prévoir une voie apaisée qui conserve ses qualités paysagères et améliore les circulations piétonnes et cyclables. L'emplacement réservé pour voirie est donc supprimé et s'y substitue un principe de liaisons modes actifs visant à permettre un maillage depuis la rue de Koufra vers la rue	Suppression de l'ER et création d'un principe de liaison modes actifs.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1036	Marie Bombard	Batignolles		<p>1. Regrette la disparition des arbres et la constitution de nouveaux îlots de chaleurs sur le secteur Eraudière - Batignolles - Haluchère - Beaujoire.</p> <p>2. Réaliser un moratoire pour les Batignolles et rachat du terrain par la collectivité.</p> <p>3. Utiliser l'ancien stade des Batignolles pour boiser et offrir un nouvel espace vert pour les habitants.</p>	<p>du Ranzay.</p> <p>1. Afin de répondre aux besoins de logements et à l'augmentation de la population, une certaine densité dans des secteurs clés (constitutifs de centralité, raccordés aux réseaux de transports en commun) est nécessaire. Toutefois, une attention particulière est portée sur la préservation des arbres. L'OAP Air Climat Energie contribue également à réduire les îlots de chaleur.</p> <p>2. La collectivité n'a pas vocation à racheter le secteur des Batignolles pour permettre le projet urbain. Elle encadre toutefois le projet à travers une OAP et un urbanisme négocié.</p> <p>3. L'objectif pour la collectivité sur le site de l'ancien stade est de mettre en œuvre un programme d'habitat diversifié, en conservant les boisements existants au contact du secteur d'activités, dans le cadre d'un projet négocié et encadré par une OAP qui prévoit bien un square de proximité dans le projet.</p>	Pas de modification du dossier
677	Anonyme	Beaujoire		<p>1. Maintenir le zonage US et le zonage NI aux abords des lieux de culte dans le secteur Beaujoire, afin de protéger les habitants des effets des îlots de chaleur et pour préserver la biodiversité.</p> <p>2. S'oppose aux hauteurs de 19 mètres sur le boulevard de la Beaujoire.</p> <p>3. Préserver les arbres sur ce secteur et plus généralement à l'échelle de la Métropole.</p>	<p>1. Le stade et les édifices religieux de la Beaujoire sont classés en zone US conformément au zonage du PLUM (grands équipements d'intérêt collectif et de services publics). Le reste du site est classé en zone NI correspondant aux espaces naturels à vocation d'équipement de loisirs de plein air et d'espaces de nature en ville.</p> <p>2. L'épannelage de 19 mètres le long du boulevard de la Beaujoire est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur. Plusieurs projets sont, par ailleurs, en cours de construction ou à l'étude dans le cadre du projet de renouvellement urbain de ce secteur.</p> <p>Toutefois, une modification des hauteurs a été réalisée au droit de la parcelle SV390 dans le cadre de la modification simplifiée du PLUM approuvée en avril 2021.</p> <p>3. Le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente. Sur Nantes, cette valeur est déterminée par un outil : le barème de valeur des arbres.</p>	Pas de modification du dossier
678	Anonyme	Beaujoire		<p>1. Préserver les boisements en changeant le zonage UMB à l'angle du Boulevard de la Beaujoire entre la parcelle WT1 et WT2.</p> <p>2. S'oppose à l'artificialisation du boulevard de la Beaujoire et aux hauteurs de 19 mètres en ce qu'elles favorisent les îlots de chaleurs, la circulation automobile, la pollution, l'ozone, nuisent à la qualité d'air et détruisent la biodiversité.</p>	<p>1. Les parcelles WT1 et WT2 n'ont pas fait l'objet d'un changement de zonage à l'occasion de cette modification. Le zonage UMB est maintenu sur ces parcelles. Toutefois, le barème de valeur des arbres reste applicable sur ces parcelles, cela signifie qu'en cas de destructions, des essences de valeur équivalentes devront être replantées à proximité.</p> <p>2. Le zonage en Umb (secteur de projets urbains), et l'épannelage de 19 mètres des parcelles situées le long du boulevard de la Beaujoire sont justifiés au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur. L'épannelage de 19 mètres est une hauteur</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					maximale, une graduation des hauteurs peut être adaptée en fonction des projets.	
679	Anonyme	Beaujoire		<p>1. Demande l'engagement d'une concertation pour réfléchir la question du stationnement en lien avec l'installation d'une mosquée le long du boulevard de la Beaujoire.</p> <p>2. Installer un cheminement piéton dans la zone NI à proximité, sans dégrader la zone NI autour du stade.</p> <p>3. Compenser tous les arbres détruits lors de la construction du lieu de culte.</p>	<p>1. L'offre de stationnement du quartier (à proximité immédiate des lieux de culte, ainsi que le P+R de la Beaujoire) est jugée suffisante pour répondre aux futurs besoins de la mosquée. En outre, le site est desservi par les transports en commun.</p> <p>2. Cette demande pourra être étudiée à l'occasion d'une procédure de modification ultérieure.</p> <p>3. La Métropole Nature est l'un des objectifs du PADD et la stratégie d'aménagement consiste à renforcer les réseaux écologiques de la métropole pour développer la trame verte, et développer la nature en ville. La politique publique Fabrique de la ville écologique et solidaire mène l'essentiel des actions en faveur des arbres, notamment préserver, végétaliser et développer la canopée.</p>	Pas de modification du dossier
1070	Florence Houssais	Beaujoire		<p>1. Modifier le classement des parcelles SV 372, 373, 167, 432, 433, 434, 435 et SV 436 d'un zonage UMB à un zonage UMc avec un épannelage maximum de 10 mètres R + 1 + C côté rue (ce dernier doit permettre dans les 10 mètres la hauteur d'accès d'un parking souterrain) et R + 4 + C côté boulevard de la Beaujoire.</p> <p>2. Ce changement est justifié par différents points :</p> <p>2a Exemples d'immeubles dessinés de cette manière avec une hauteur de 5 niveaux côté boulevard et de 2 niveaux côté rue arrière.</p> <p>2b. Exemple d'une modification de hauteur à la baisse pour un ensemble pavillonnaire inclus dans un quartier de grands ensemble.</p> <p>2c. Le fait que la zone UMB s'étale dans la zone UMc (si l'échelle est dézoomée) de plus les périmètres de projets urbains (O.A.P et Z.A.C) sont plus loin au nord et non pas sur ce secteur.</p> <p>2d. Les projets urbains alentours ont généré de nombreuses habitations, il semble important d'exercer une urbanisation modérée sur le pavillonnaire ; les espaces verts doivent être préservés au profit d'îlot de fraîcheur.</p> <p>2e. Les projets urbains d'ampleur à proximité du boulevard de la Beaujoire risquent de créer des problèmes de circulation, de stationnement et de nuisances (perte d'ensoleillement, vis à vis, effondrement de la valeur vénale, ombre...).</p> <p>2f. Le zonage UMB ne permettra pas une insertion harmonieuse de futures constructions dans un tissu pavillonnaire.</p> <p>2g. Le règlement du PLUm est trop permissif en zone UMB une O.A.P aurait dû accompagner ce classement afin de permettre des objectifs qualitatifs.</p> <p>3. Maintenir le plan d'alignement existant pour les parcelles 432, 433, 434, 435, 436 sur la rue de</p>	Cf réponse à la remarque n°1033.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>Montherlant.</p> <p>4. Regrette que la remarque déposée lors de la concertation en septembre 2021 n'ait pas eu de suite.</p> <p>5. Estime que les différentes versions de la pièces 4.2.3 épandage PLUm présentées dans les différentes enquêtes publiques PLUm 2018 et 2022 ne sont pas cohérentes et prêtent à confusion.</p>		
1021	Collectif des Habitants à proximité immédiate des parcelles SV 372, 373, 167, 432 à 436	Beaujoire		<p>1. Modifier le classement des parcelles SV 372, 373, 167, 432, 433, 434, 435 et SV 436 d'un zonage UMb à un zonage UMc avec un épandage maximum de 10 mètres R + 1 + C côté rue (ce dernier doit permettre dans les 10 mètres la hauteur d'accès d'un parking souterrain) et R + 4 + C côté boulevard de la Beaujoire.</p> <p>2. Ce changement est justifié par différents points :</p> <p>2a Exemples d'immeubles dessinés de cette manière avec une hauteur de 5 niveaux côté boulevard et de 2 niveaux côté rue arrière.</p> <p>2b. Exemple d'une modification de hauteur à la baisse pour un ensemble pavillonnaire inclus dans un quartier de grands ensemble.</p> <p>2c. Le fait que la zone UMb s'étale dans la zone UMc (si l'échelle est dézoomée) de plus les périmètres de projets urbains (O.A.P et Z.A.C) sont plus loin au nord et non pas sur ce secteur.</p> <p>2d. Les projets urbains alentours ont généré de nombreuses habitations, il semble important d'exercer une urbanisation modérée sur le pavillonnaire ; les espaces verts doivent être préservés au profit d'ilot de fraîcheur.</p> <p>2e. Les projets urbains d'ampleur à proximité du boulevard de la Beaujoire risquent de créer des problèmes de circulation, de stationnement et de nuisances (perte d'ensoleillement, vis à vis, effondrement de la valeur vénale, ombre...).</p> <p>2f. Le zonage UMb ne permettra pas une insertion harmonieuse de futures constructions dans un tissu pavillonnaire.</p> <p>2g. Le règlement du PLUm est trop permissif en zone UMb une O.A.P aurait dû accompagner ce classement afin de permettre des objectifs qualitatifs.</p> <p>3. Maintenir le plan d'alignement existant pour les parcelles 432, 433, 434, 435, 436 sur la rue de Montherlant.</p> <p>4. Regrette que la remarque déposée lors de la concertation en septembre 2021 n'ait pas eu de suite.</p> <p>5. Estime que les différentes versions de la pièces 4.2.3 épandage PLUm présentées dans les différentes</p>	Cf réponse à la remarque n°1033.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				enquêtes publiques PLUm 2018 et 2022 ne sont pas cohérentes et prêtent à confusion.		
1034	Jimmy LELIEVRE	Beaujoire		<p>1. Modifier le classement des parcelles SV 372, 373, 167, 432, 433, 434, 435 et SV 436 d'un zonage UMc à un zonage UMc avec un épandage maximum de 10 mètres R + 1 + C côté rue (ce dernier doit permettre dans les 10 mètres la hauteur d'accès d'un parking souterrain) et R + 4 + C côté boulevard de la Beaujoire.</p> <p>2. Ce changement est justifié par différents points :</p> <p>2a Exemples d'immeubles dessinés de cette manière avec une hauteur de 5 niveaux côté boulevard et de 2 niveaux côté rue arrière.</p> <p>2b. Exemple d'une modification de hauteur à la baisse pour un ensemble pavillonnaire inclus dans un quartier de grands ensemble.</p> <p>2c. Le fait que la zone Umb s'étale dans la zone Umc (si l'échelle est dézoomée) de plus les périmètres de projets urbains (O.A.P et Z.A.C) sont plus loin au nord et non pas sur ce secteur.</p> <p>2d. Les projets Urbains alentours ont générés de nombreuses nouvelles habitations, il semble important d'exercer une urbanisation modérée sur le pavillonnaire Umc déjà urbanisé (les espaces verts doivent être préservés au profit d'ilot de fraîcheur).</p> <p>2e Les projets urbains d'ampleur alentours du boulevard de la Beaujoire risque de créer des problèmes de circulation, de stationnement et de nuisances (perte d'ensoleillement, vis à vis, effondrement de la valeur vénale, ombre...).</p> <p>2f. Le Umb ne permettra pas une insertion harmonieuse de futures constructions dans un tissu pavillonnaire.</p> <p>2g. Le règlement du PLUm est trop permissif en zone UMc une O.A.P aurait dû accompagner ce classement afin de permettre des objectifs qualitatifs.</p> <p>3. Maintenir le plan d'alignement existant pour les parcelles 432, 433, 434, 435, 436 sur la rue de Montherlant.</p> <p>4. Regrette que la remarque déposée lors de la concertation en septembre 2021 n'a pas donné suite.</p> <p>5. Estime que les différentes versions de la pièces 4.2.3 épandage PLUm présentés dans les différentes enquêtes publiques PLUm 2018 et 2022 ne sont pas cohérentes et prêtent à confusion.</p>	Cf réponse à l'observation n° 1033.	Pas de modification du dossier
1033	ARALB ASSOCIATION DES RIVERAINS ET AMIS DE	Beaujoire		<p>1. Modifier le classement des parcelles SV 372, 373, 167, 432, 433, 434, 435 et SV 436 d'un zonage UMc à un zonage UMc avec un épandage maximum de 10 mètres R + 1 + C côté rue (ce dernier doit permettre dans les 10 mètres la hauteur d'accès d'un parking souterrain) et R + 4</p>	1. Le zonage UMc est destiné au secteur de grands ensembles ou aux projets urbains à la morphologie spécifique. Cet ensemble hétéroclite d'immeubles collectifs le long d'un axe structurant, qui fera l'objet d'une recomposition urbaine à l'avenir, justifie ce classement en	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	LA BEAUJOIRE			<p>+ C côté boulevard de la Beaujoire.</p> <p>2. Ce changement est justifié par différents points :</p> <p>2a Exemples d'immeubles dessinés de cette manière avec une hauteur de 5 niveaux côté boulevard et de 2 niveaux côté rue arrière.</p> <p>2b. Exemple d'une modification de hauteur à la baisse pour un ensemble pavillonnaire inclus dans un quartier de grands ensemble.</p> <p>2c. Le fait que la zone Umb s'étale dans la zone Umc (si l'échelle est dézoomée) de plus les périmètres de projets urbains (O.A.P et Z.A.C) sont plus loin au nord et non pas sur ce secteur</p> <p>2d. Les projets Urbains alentours ont générés de nombreuses nouvelles habitations, il semble important d'exercer une urbanisation modérée sur le pavillonnaire Umc déjà urbanisé (les espaces verts doivent être préservés au profit d'îlot de fraîcheur)</p> <p>2e Les projets urbains d'ampleur alentours du boulevard de la Beaujoire risque de créer des problèmes de circulation, de stationnement et de nuisances (perte d'ensoleillement, vis à vis, effondrement de la valeur vénale, ombre...)</p> <p>2f. Le Umb ne permettra pas une insertion harmonieuse de futures constructions dans un tissu pavillonnaire.</p> <p>2g. Le règlement du PLUm est trop permissif en zone UMB une O.A.P aurait dû accompagner ce classement afin de permettre des objectifs qualitatifs.</p> <p>3. Maintenir le plan d'alignement existant pour les parcelles 432, 433, 434, 435, 436 sur la rue de Montherlant.</p> <p>4. Regrette que la remarque déposée lors de la concertation en septembre 2021 n'a pas donné suite.</p> <p>5. Estime que les différentes versions de la pièce 4.2.3 épannelage PLUm présentés dans les différentes enquêtes publiques PLUm 2018 et 2022 ne sont pas cohérentes et prêtent à confusion.</p>	<p>zone UMB. Pour autant ce zonage n'empêche pas des projets de bâtiment avec des formes proposées dans la contribution (R + 4 + C). La jonction avec les projet plus bas à l'arrière sera réfléchi projet par projet, et les règles actuelles du PLUm n'empêchent en rien une transition avec le pavillonnaire.</p> <p>2. Le PLUm comporte des dispositions permettant de garantir, tant via le règlement que les OAP, la qualité urbaine des futurs projets. Le traitement de la circulation et de l'insertion harmonieuse sont gérés à l'échelle de chaque projet.</p> <p>3. Ce secteur ne fait pas l'objet d'évolution dans le cadre de la présente procédure. En outre, aucun plan d'alignement ne figure au PLUm. S'agissant de l'implantation des bâtiments, il convient de se référer aux règles de la zone UMB du PLUm.</p> <p>4. Le 8 octobre 2021, le conseil métropolitain a approuvé par délibération le bilan de la concertation relative au projet de modification n°1. Ce bilan, annexé à la délibération présente sous la forme d'un tableau les synthèses de toutes les observations émises pendant cette période, ainsi que la suite donnée par Nantes Métropole. Comme toutes les délibérations approuvées, la délibération et son annexe sont en ligne sur le site de Nantes Métropole.</p> <p>5. Chaque modification de hauteur prévue dans cette procédure de modification est présentée et expliquée dans la notice explicative. Il convient par ailleurs de se référer à la pièce 4.2.3 modifiée en conséquence.</p>	
1020	GROSEILLE Pascaline	Beaujoire		<p>1. S'en réfère à la contribution de l'ARALB.</p> <p>2. Modifier le zonage de UMB en NI sur la parcelle WT92.</p> <p>3. Modifier le zonage de US vers NI autour des lieux de culte.</p> <p>4. S'oppose à la hauteur de 19 mètres le long du boulevard de la Beaujoire. Souhaite la préservation des arbres sur ce secteur.</p> <p>5. S'oppose à la modification de zonage en UMB à l'angle du Bd de la Beaujoire entre la parcelle WT1, afin de préserver cette zone boisée.</p> <p>6. Engager une réflexion avec les habitants sur le stationnement dans le secteur.</p>	<p>1. Cf. réponses aux contributions n°420, 421, 422 de l'association ARALB</p> <p>2. Le zonage UMB sur cette parcelle n'est pas incompatible avec la préservation d'arbres et le maintien d'activités de loisirs. En outre, le zonage en Umb (secteur de projets urbains) des parcelles situées le long du boulevard de la Beaujoire est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur. Tout projet devra contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur, en respectant notamment l'OAP "air climat énergie" et un coefficient de pleine terre (CBS).</p> <p>3. Les lieux de culte ont vocation à se trouver dans la</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>7. Créer un cheminement piéton au travers de la zone NI avec talutage.</p> <p>8. Compenser la destruction des arbres derrière la mosquée.</p>	<p>zone US, en tant qu'équipement collectif, afin de permettre leur pérennité et leur développement dans des zones dédiés.</p> <p>4. Les hauteurs de 19 mètres sur le boulevard de la Beaujoire correspondent à des hauteurs communément autorisées sur un boulevard urbain structurant de la sorte. Les formes urbaines alentours le justifient également, plusieurs collectifs R + 4 sont présents autour du boulevards.</p> <p>5. Le classement en UMb correspond au formes urbaines sur ce secteur. Le zonage est cohérent, et ce n'est pas pour autant que les espaces végétalisés alentours ne seront pas préservés dans le cadre d'une évolution de ce terrain.</p> <p>6. Les enjeux de stationnement dans le quartier ne relèvent pas du champ d'application du PLUm, mais des politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole/collectivité concernée.</p> <p>7 et 8. Les questions d'accès et du reboisement en compensation ne relèvent pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics et les espaces verts. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole/collectivité concernée.</p>	
674	Anonyme	Beaujoire		<p>Modifier le zonage de UMb vers NI sur les zones cadastrales WT116, WT120, WT125 et WT118 afin de protéger les habitants des effets des îlots de chaleur et pour préserver la biodiversité.</p>	<p>Ce secteur est identifié comme un secteur de développement c'est pourquoi il n'est pas donné suite à cette demande. En effet, les parcelles sont situées dans le tissu urbain, à proximité des transports en communs. A noter que le PLUm vise à lutter contre les îlots de chaleur et préconise au sein de son OAP "Air Climat Energie" un certain nombre de conditions pour favoriser les îlots de fraîcheur. En outre, le PLUm préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente, via un outil : le barème de valeur des arbres applicable à Nantes.</p>	Pas de modification du dossier
1028	Fabrice Courgeon	Beaujoire		<p>1. Modifier le classement des parcelles SV 372, 373, 167, 432, 433, 434, 435 et SV 436 d'un zonage UMb à un zonage UMc avec un épannelage maximum de 10 mètres R + 1 + C côté rue (ce dernier doit permettre dans les 10 mètres la hauteur d'accès d'un parking souterrain) et R + 4 + C côté boulevard de la Beaujoire.</p> <p>2. Ce changement est justifié par différents points :</p> <p>2a Exemples d'immeubles dessinés de cette manière avec une hauteur de 5 niveaux côté boulevard et de 2 niveaux côté rue arrière.</p> <p>2b. Exemple d'une modification de hauteur à la baisse pour un ensemble pavillonnaire inclus dans un quartier de grands ensemble.</p>	<p>Cf réponse à la remarque n°1033.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>2c. Le fait que la zone Umb s'étale dans la zone Umc (si l'échelle est dézoomée) de plus les périmètres de projets urbains (O.A.P et Z.A.C) sont plus loin au nord et non pas sur ce secteur</p> <p>2d. Les projets Urbains alentours ont générés de nombreuses nouvelles habitations, il semble important d'exercer une urbanisation modérée sur le pavillonnaire Umc déjà urbanisé (les espaces verts doivent être préservés au profit d'ilot de fraîcheur)</p> <p>2e Les projets urbains d'ampleur alentours du boulevard de la Beaujoire risque de créer des problèmes de circulation, de stationnement et de nuisances (perte d'ensoleillement, vis à vis, effondrement de la valeur vénale, ombre...)</p> <p>2f. Le Umb ne permettra pas une insertion harmonieuse de futures constructions dans un tissu pavillonnaire.</p> <p>2g. Le règlement du PLUm est trop permissif en zone Umb une O.A.P aurait dû accompagner ce classement afin de permettre des objectifs qualitatifs.</p> <p>3. Maintenir le plan d'alignement existant pour les parcelles 432, 433, 434, 435, 436 sur la rue de Montherlant.</p> <p>4. Regrette que la remarque déposée lors de la concertation en septembre 2021 n'a pas donné suite.</p> <p>5. Estime que les différentes versions de la pièces 4.2.3 épannelage PLUm présentés dans les différentes enquêtes publiques PLUm 2018 et 2022 ne sont pas cohérentes et prêtent à confusion.</p>		
1037	Anonyme	Beaujoire		<p>1. Limiter la hauteur des futures constructions sur l'ensemble du secteur Beaujoire. Constat d'une densification du secteur et d'un accroissement des infractions au code de la route (vitesse).</p> <p>2. Regrette que l'augmentation du nombre de logements collectifs ne soit pas accompagnée de la création de jardins collectifs et de composteurs collectifs.</p>	<p>1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Beaujoire car il est situé dans un secteur à enjeux : à proximité du périphérique et du tramway. Au vu de l'emprise du boulevard de la Beaujoire, il n'est pas donné suite à la demande de baisse des hauteurs des futures constructions. En outre, la question des infractions au code de la route ne relève pas du PLUm.</p> <p>2. Le PLUm ne peut pas imposer la création de jardins et</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					de composteurs collectifs. Toutefois, à travers l'OAP Trame Verte et Bleue, le PLUm incite à la réalisation de jardins collectifs. En outre, dans le cadre de la loi anti gaspillage de 2020, le tri des déchets organiques deviendra obligatoire à compter du 31 décembre 2023.	
675	Anonyme	Beaujoire		<ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier le zonage autour des lieux de culte de la Beaujoire de US vers NI afin de protéger la biodiversité et d'éviter la constitution d'un flot de chaleur. 2. Conteste les hauteurs à 19 mètres le long du boulevard de la Beaujoire. 3. Préserver les arbres sur ce secteur. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le stade et les édifices religieux de la Beaujoire sont classés en zone US conformément au zonage du PLUM (grands équipements d'intérêt collectif et de services publics). Le reste du site est classé en zone NL correspondant aux espaces naturels à vocation d'équipement de loisirs de plein air et d'espaces de nature en ville. 2. L'épannelage de 19 mètres le long du boulevard de la Beaujoire est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur. Plusieurs projets sont, par ailleurs, en cours de construction ou à l'étude dans le cadre du projet de renouvellement urbain de ce secteur. Toutefois, une modification des hauteurs a été réalisée au droit de la parcelle SV390 dans le cadre de la modification simplifiée du PLUM approuvée en avril 2021. 3. Le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente, via un outil : le barème de valeur des arbres applicable à Nantes. 	Pas de modification du dossier
44	Stephane Vergeylen	Beaujoire 1		<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir le tracé d'un site propre de mobilité légère (véhicules électriques légers et/ou tram) dans la zone Beaujoire 1 (OAP). 2. Intégrer des futurs axes de mobilité, matérialiser les axes de circulation sur le plan, en respectant des diamètres de courbure de voies et l'emplacement des zones d'attente, en faisant de Beaujoire 1 un des jalons de cet axe Carquefou/Beaujoire. 3. Prévoir le tracé d'une voie de TCSP ou mobilité légère pour relier la Beaujoire et Carquefou. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. et 2. L'OAP Beaujoire a pour objectifs de développer une circulation apaisée via une priorisation des modes de déplacements actifs au sein de son périmètre. Une réflexion est en cours pour développer une ligne de transports en commun en site propre à proximité, mais en dehors du périmètre de l'OAP. 3. Carquefou et le secteur de la Beaujoire sont déjà reliés par des transports en commun performants. 	Pas de modification du dossier
683	Anonyme	Beaujoire 1		<p>Sur l'OAP Beaujoire 1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Végétaliser et perméabiliser fortement la zone. 2. Limiter les surfaces de bureaux. 3. Insérer les projets dans ce tissu urbain pavillonnaire de manière douce, concertée et transparente avec les habitants. 4. Avoir une transition avec le tissu pavillonnaire situé à proximité (respecter l'environnement immédiat, créer une façade urbaine homogène avec l'existant, respecter et de tenir compte des particularités morphologiques et typologiques marquantes des constructions avoisinantes). 5. Ne pas causer des troubles de voisinage. 6. Ne pas dégrader les conditions de vie des habitants actuels. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'OAP Beaujoire 1 vise un quartier mixte, exemplaire en matière environnementale. Ainsi, de nombreux principes d'aménagement concourent à la végétalisation de la zone : <ul style="list-style-type: none"> - Créer un mail paysager dans l'axe de l'opération d'aménagement Erdre Porterie et est/ouest ; - Créer des jardins de proximité au coeur du site afin de répondre aux besoins des nouveaux habitants ; - Prolonger le mail du Champ de Tir et préserver les cônes de vue - Réaliser une opération exemplaire en matière d'environnement : intégrer les places de stationnement dans des volumes construits, renaturer le site en procédant à la désimperméabilisation des sols. 2. Sur l'îlot A, environ 37000m² seront dédiés à des espaces de bureaux, services et artisanat. Sur l'îlot B, 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					32000m ² seront dédiés aux bureaux et services. 3.4.5..6. L'OAP vise à qualifier les façades bâties le long du boulevard de la Beaujoire et de la route de Paris afin de leur conférer une dimension plus urbaine et garantir leur insertion avec les constructions avoisinantes.	
1109	Yoann DEMASSE - Carrefour Property	Beaujoire 1		<p>1. Modifier la norme de stationnement applicable à la parcelle WB n°39 et la faire bénéficier des règles applicables dans le rayon de 500m des TCSP.</p> <p>2. Modifier les hauteurs pour permettre un épannelage varié avec quelques émergences pour créer des points d'intensité urbaine.</p> <p>3. Modifier l'obligation en matière de mixité sociale et fixer à 30% l'obligation minimale de logements sociaux.</p>	<p>1. Il est proposé que, sur cette partie du territoire, centralité émergente située à proximité des transports en commun, la norme passe de 1,5 place par logement à 1 place par logement en cohérence avec les autres projets urbains du quadrant nord est, mais également au regard des aménagements à venir et des possibilités de mutualisation et de foisonnement entre destinations au sein même de l'OAP.</p> <p>2. La hauteur hors tout est fixée à 25m sur une très grande partie de l'OAP et des émergences à R+11 sont rendues possibles en frange de l'opération le long de la route de Paris et du Mail de la Beaujoire.</p> <p>3. Les objectifs de mixité sociale sont fixés dans l'OAP à 30 % de logement locatif social et 10 % de logements abordables.</p>	<p>1. Norme abaissée de 1,5 vers 1 place sur la partie ouest de l'O.A.P.</p> <p>2. Des émergences à R + 11 sont rendues possibles en frange sud de l'opération.</p> <p>3. Les obligations en matière de logements sociaux sont fixées à 30% de la production totale et à 10% de logements abordables.</p>
429	Hervé MARCHAND	Cellier		Supprimer le principe de liaison modes actifs sur la parcelle TV49 (auparavant prévu dans l'O.A.P Cellier).	Le fait de supprimer l'OAP ne remet pas en cause l'existence de ce principe. Ce dernier permet de rejoindre les bords de l'Erdre via le chemin de la Nouette.Cet objectif est bien maintenu.	Pas de modification du dossier
408	Anonyme	Cellier		Supprimer le principe de liaison modes actifs sur la parcelle TV49 (auparavant prévu dans l'O.A.P Cellier) et/ou lui substituer une voie publique d'une largeur de 5m ouverte aux automobiles également.	Le fait de supprimer l'OAP ne remet pas en cause l'existence de ce principe. Ce dernier permet de rejoindre les bords de l'Erdre via le chemin de la Nouette.Cet objectif est bien maintenu.	Pas de modification du dossier
407	Pierre CERCLÉ	Cellier		<p>1. Supprimer l'OAP Cellier et maintenir le zonage UME.</p> <p>2. Conteste un projet de construction de 20 logements sur le site.</p>	<p>1. Cette OAP est supprimée dans la modification du PLUM, le zonage UME est maintenu.</p> <p>2. Cette contestation ne relève pas du PLUm mais de l'instruction des permis de construire, la contestation doit se porter à ce niveau.</p>	Pas de modification du dossier
1104	Anonyme	Cellier		<p>1. Se félicite de la suppression de l'OAP Cellier et de la protection des arbres.</p> <p>2. Demande des précisions sur l'étendue de la protection de la parcelle cadastrée TV50.</p> <p>3. Demande des précisions sur la nature des servitudes et les modalités d'entretien du cheminement doux.</p>	<p>1. Il est pris bonne note de ce commentaire, qui n'appelle toutefois pas de réponse dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLUM.</p> <p>2. Un espace boisé classé est identifié sur une partie de la parcelle TV50. Le périmètre exact de cet EBC est défini au règlement graphique (pièce 4.2.2).</p> <p>3. Le principe de liaison modes actifs (cheminement doux) n'est pas une servitude. Il impose toutefois la réalisation d'un maillage modes actifs (cyclable et/ou piéton) lors de</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					l'aménagement du site. S'agissant d'un principe, une adaptation de son tracé peut être admise.	
999	Marcel OHEIX	Champ de Manoeuvre		<ol style="list-style-type: none"> 1. Supprimer l'ER n°6-19. 2. Ajuster le tracé de la voie pour limiter son impact sur la parcelle cadastrée VX22. 	<p>Dans le cadre de la poursuite des études de la ZAC Champ de Manoeuvre, le plan d'aménagement du secteur sud a été affiné et a permis de définir plus précisément le réseau de voiries strictement nécessaire à l'aménagement et à la desserte du quartier, tout en limitant l'impact sur la parcelle VX22.</p>	Pas de modification du dossier
283	JEROME VIROULEAU	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Interdire toute nouvelle construction en bordure du Grand Clos qui aurait une vue directe sur les jardins et de hauteur inférieure ou égale à 10 mètres. 2. Classer en EBC les deux chênes situés sur la parcelle RS263. 3. Classer en EBC les espaces boisés donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et RV 227 RV 231). 4. Conserver la stèle des Batignolles et ne pas la déplacer boulevard Jules Verne. 5. Prévoir dans l'OAP Batignolles l'interdiction d'accès aux véhicules à moteur entre le boulevard Jules Verne et rue de Koufra. 	<p><u>Réponse globale aux observations Grand Clos</u></p> <p>/ Sur le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles</p> <p>La rue de Koufra conservera son aspect de voie résidentielle arborée. Un plan de circulation accompagnera la mutation du site de l'ancien stade des Batignolles et des arrières du site Kelvion. L'objectif est de diriger les poids lourds vers la rue du Ranzay et favoriser la circulation des piétons et des vélos sur l'espace public. Des raccordements viaires seront cependant nécessaires pour désenclaver le secteur mais en évitant les shunts (déviations) éventuels et en limitant l'impact sur les boisements.</p> <p>/ Sur le classement en EBC des espaces boisés actuels donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et alignement d'arbres des parcelles RV 227 et RV 231).</p>	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
73	Julien Jésus	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Interdire toute nouvelle construction en bordure du Grand Clos qui aurait une vue directe sur les jardins et de hauteur inférieure ou égale à 10 mètres. 2. Classer en EBC les deux chênes situés sur la parcelle RS263 3. Classer en EBC les espaces boisés donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et RV 227 RV 231) 4. Prévoir dans l'OAP Batignolles l'interdiction d'accès aux véhicules à moteur entre le boulevard Jules Verne et rue de Koufra 	<p>/ Sur le classement en EBC des espaces boisés actuels donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et alignement d'arbres des parcelles RV 227 et RV 231).</p>	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
83	Sylvie Marsot	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Réduire à 10 mètres (au lieu de 16) l'épannelage sur l'îlot Marsauderies afin d'éviter les vues directes sur les jardins du quartier du Grand Clos. 2. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS 263. 3. Classer en EBC les espaces boisés actuels donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et alignements d'arbres des parcelles RV 227 et RV 231). 4. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles. 	<p>Les arbres situés aux abords de la rue et sur les terrains privés ont fait l'objet d'une analyse phyto-sanitaire en vue de leur préservation qui sera examinée dans le cadre de l'élaboration des projets immobiliers.</p> <p>/ Sur la protection de deux chênes des marais situés sur la parcelle RS 263.</p> <p>La protection et la préservation des arbres est un objectif de la métropole c'est pourquoi un barème de valeur des arbres, qui incite à leur préservation et le cas échéant, à leur compensation par une essence de même valeur, est applicable sur la ville de Nantes. Il n'est pas envisagé de protection au titre des Espaces Boisés Classés.</p>	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
186	Hubert KARBOVIAC	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Interdire toute nouvelle construction en bordure du Grand Clos qui aurait une vue directe sur les jardins et de hauteur inférieure ou égale à 10 mètres. 2. Classer en EBC les deux chênes situés sur la parcelle RS263 en limite de la parcelle RS245. 3. Classer en EBC les espaces boisés donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et RV 227 RV 231) . 4. Prévoir dans l'OAP Batignolles l'interdiction d'accès aux véhicules à moteur entre le boulevard Jules Verne et rue de Koufra. 5. Maintenir la stèle des Batignolle à son emplacement 	<p>/ Sur la réduction à 10 mètres (au lieu de 16) de l'épannelage sur l'îlot Marsauderies afin d'éviter les vues directes sur les jardins du quartier du Grand Clos, comme cela a été fait sur l'OAP Batignolles le long du quartier.</p> <p>L'îlot en façade du rond point des Combattants d'Indochine, à proximité de l'opération Marsauderies fait l'objet d'une modification de zonage de UEm à Umb afin</p>	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				actuel.		
343	Eddy Baranski	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.	<p>de permettre l'évolution du site. Une hauteur de 16 mètres est créée afin de permettre la réhabilitation des bâtiments existants (donnant directement sur le rond-point). Cette hauteur est désormais dégressive du sud au nord avec une hauteur de 13 mètres hors tout sur une partie de cette même parcelle. Sur une partie de l'îlot en façade de la rue de la Bertinière, la hauteur hors tout est fixée à 10 mètres afin de préserver les transitions avec le secteur patrimonial du Grand Clos.</p> <p>/ Sur le stationnement au niveau de l'OAP Batignolles</p> <p>Le PLUm en vigueur exige la réalisation d'une place par logement au niveau de l'OAP Batignolles. Proportionnellement à la partie concernée par le périmètre de 500 mètres autour des stations de transport collectif structurant (station Haluchère), il sera exigé 0,5 place de stationnement pour une partie logements locatifs sociaux comme dans tous les corridors de transports collectifs. L'offre en TCSP, importante à proximité, combinée aux règles indiquées doit permettre de répondre aux besoins en stationnement générés par cette opération.</p> <p>/Sur la densification et la perte de la qualité de vie du quartier</p> <p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Halvêque Beaujoire Ranzay car il s'agit d'un secteur très attractif, bien desservi, bénéficiant de transports en communs structurants,. Cela ne remet pas en cause la préservation du quartier du Grand Clos, qui fait l'objet d'un périmètre patrimonial.</p> <p>/ Sur la stèle des Batignolles.</p>	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
345	Benoit Bregon	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
346	MARIE-DOMINIQUE SAUVAGE	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
349	Solenn De soras	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
355	Henri Copin	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
356	Anonyme	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
357	Eliette HELINE	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
361	Adeline PAGEOT	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
364	René Levavasseur	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
370	Monique dusautoir	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Regrette le projet de l'OAP Batignolles en ce qu'il semble être inadapté au changement climatique : imperméabilisation des sols, utilisation de matériaux retenant la chaleur, allées en béton qui créent des îlots de chaleur, avec une maigre verdure. 2. Classer en EBC le bois de 3000 m² rue de Koufra et les alignements d'arbres à l'intérieur de l'usine des Batignolles. 3. Conserver la stèle dédiée aux victimes du bombardement et aux fusillés et déportés. 4. Créer sur le terrain Batignolles un terrain de sport, des jardins familiaux, une aire de jeux pour les enfants et plusieurs fermes urbaines. 5. Créer un périmètre patrimonial autour du Grand Clos. 	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>6. Interdire toute circulation traversante entre le boulevard Jules Verne et la route de Saint Joseph, en raison de leur saturation existante et du danger que cela peut représenter pour les enfants se rendant à l'école des Marsauderies et à l'amical laïque.</p> <p>7. Conserver le zonage UEm entre Intermarché et le rond-point des combattants d'Indochine afin de maintenir des constructions basses.</p> <p>8. Regrette la non adaptation des services publics à la densité du quartier (saturation).</p> <p>9. Protéger les deux grands chênes, rue de la Bertinière</p>	<p>L'emplacement actuel de la stèle des Batignolles est maintenu.</p> <p>/ Sur le secteur entre intermarché et le rond point des combattants d'indochine afin de maintenir des constructions basses.</p> <p>Ce secteur ne fait pas l'objet de modification dans le cadre de cette procédure. Le zonage UEm est maintenu.</p>	
388	JEAN-PIERRE BOURNAT	Grand Clos		<p>1- Rappelle les nombreuses observations faites lors de la concertation préalable. Regrette le fait qu'elles aient été trop synthétisées lors du bilan alors qu'elles manifestent une réelle inquiétude sur les modifications urbaines du quartier en particulier sur Batignolles et Marsauderies.</p> <p>2.OAP Batignolles</p> <p>2a. Classer en espaces boisés les boisements actuels donnant sur la rue de Koufra</p> <p>2b. Limiter les hauteurs à R+1 et compléter les objectifs de l'OAP dans cette perspective afin d'éviter des immeubles à R+3</p> <p>2c. Interdire les circulations de transit et les shunts entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra et compléter l'OAP en ce sens</p> <p>2d. Conserver la stèle des Batignolles, monument au mort, à son emplacement actuel.</p> <p>3. Rond point des combattants d'Indochine</p> <p>3a. Diminuer l'épannelage de 16m à 10 m sur le secteur objet d'un changement de zonage de UEm vers UMb pour éviter la création de vues directes sur les jardins de la cité du Grand Clos.</p> <p>3b. Classer en EBC deux chênes des marais situés sur la parcelle cadastrée RS263.</p>	<p>/ Sur la synthèse trop maigre des observations faites lors de la concertation préalable</p> <p>Au regard de l'ensemble des observations reçues dans le cadre de la concertation, l'objectif est de réaliser des synthèses de chacune des interventions pour que le public puisse en prendre connaissance de manière compréhensible et globale ; ces synthèses permettent néanmoins de proposer les réponses adaptées.</p> <p>/Sur la limitation des hauteurs à r+1 le long de la rue de Koufra dans le cadre de l'OAP Batignolles.</p> <p>L'OAP Batignolles n'a pas fait l'objet d'évolutions dans le cadre de cette procédure de modification n°1. La rue de Koufra conservera son aspect de voie résidentielle arborée. Le périmètre ouest de l'OAP – le long de la rue de Koufra – est majoritairement consacré à des espaces verts.</p>	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
347	Guillaume LEMASSON	Grand Clos		Regrette la densification et ses impacts, partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
367	Manuel Cornet	Grand Clos		<p>1. S'inquiète de la perte de qualité de vie au sein du quartier du Grand Clos (circulation douce, îlot de fraîcheur, calme).</p> <p>2. Assurer des transitions douces entre les hauteurs des bâtiments afin que le Grand Clos ne soit entouré par des bâtiments en rupture architecturale.</p> <p>3. Densifier à condition de préserver la nature en ville.</p>		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
396	Anonyme	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
500	Gwenaëlle thierry	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
339	JEAN-PIERRE BOURNAT	Grand Clos		<p>1. Réduire à 10 mètres (au lieu de 16) l'épannelage sur l'ilot Marsauderies afin d'éviter les vues directes sur les jardins du quartier du Grand Clos, comme cela a été fait sur l'OAP Batignolles le long du quartier.</p> <p>2. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS 263.</p> <p>3. Classer en EBC les espaces boisés actuels donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et alignements d'arbres des parcelles RV 227 et RV 231).</p> <p>4. Conserver la stèle des Batignolles et ne pas la déplacer boulevard Jules Verne.</p> <p>5. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles.</p> <p>6. Revoir l'épannelage le long de la rue de la Bertinière, actuellement en R+5 afin que l'ombrage n'impacte les maisons du Grand Clos.</p>		<p>263.</p> <p>La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.</p>
350	Marie Dierickx	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
351	Michel Le Bris	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
353	Marc Peluchon	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
354	Bernadette GUILBAUD	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
412	Patrick Legrand	Grand Clos		Partage la contribution de l'Association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
465	Marc Peluchon	Grand Clos		<p>1. Conserver le petit bois rue de Koufra.</p> <p>2. Interdire le passage de voitures entre la route de Paris et la rue de Koufra mais autoriser les modes actifs.</p> <p>3. Conserver les arbres pour leur biodiversité.</p>		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
382	Anonyme	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
383	Alain COULAIS	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
384	JF Guichard	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du		La hauteur est

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Grand-Clos.		abaissée sur la parcelle RS 263.
437	Jean-Luc GUILBAUD	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
505	Martin Legoux	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
510	Jean-Lin Dubus	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
511	Emilie Legoux	Grand Clos		1. Classer l'ensemble des arbres du site Batignolles à proximité de la rue du Koufra en EBC. 2. Interdire une liaison automobile est-ouest entre le boulevard Jules Verne et la rue de Koufra, afin de limiter la circulation à proximité de l'école. 3. Soutient la remarque de l'association Grand Clos pour limiter la hauteur de nouveaux logements à R + 1 + C en frange directe du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
380	Christian Molon-Noblot	Grand Clos		1. Réduire à 10 mètres (au lieu de 16) l'épannelage sur l'îlot Marsauderies afin d'éviter les vues directes sur les jardins du quartier du Grand Clos, comme cela a été fait sur l'OAP Batignolles le long du quartier. 2. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS 263. 3. Classer en EBC les espaces boisés actuels donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et alignements d'arbres des parcelles RV 227 et RV 231). 4. Conserver la stèle des Batignolles et ne pas la déplacer boulevard Jules Verne. 5. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles. 6. Regrette la proximité des immeubles et la faible qualité des espaces verts.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
405	Anonyme	Grand Clos		Partage la contribution de l'Association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
406	Aurélia Lemasson	Grand Clos		Partage la contribution de l'Association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
551	LANDRY Christine	Grand Clos		1. Regrette que l'OAP Marsauderies ne respecte pas la prescription du PLUM de "soigner les accroches au quartier du Grand Clos". 2. Limiter les hauteurs sur la parcelle du Crédit Mutuel.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				3. Limiter les hauteurs à R+1 le long de la rue de Koufra, dans le cadre de l'OAP Batignolles. 4. Classer en EBC le petit bois le long de la rue de Koufra. 5. Classer en EBC deux chênes des Marais et remplacer le tilleul abattu au printemps dernier. 6. Se rapporte aux demandes de l'association Grand Clos.		
878	Hélène Brown	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
718	Laurence PERCEVAULT	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
779	Edith BOUGOUIN	Grand Clos		1. Interdire toute nouvelle construction en bordure du Grand Clos ayant une vue sur les jardins et limiter leur hauteur à 10 mètres. 2. Protéger 2 chênes et maintenir des espaces boisés sur la rue de Koufra. 3. Conserver de la stèle des Batignolles dédiée aux victimes du bombardement. 4. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
866	François-Régis JAUNATRE	Grand Clos		Partage la contribution de l'Association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
867	Séverine Terrier	Grand Clos		Partage les observations faites par M.Bournat (n° 803) président de l'Association Le Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
778	Philippe BOUGOUIN	Grand Clos		1. Interdire toute nouvelle construction ayant une vue sur les jardins du Grand Clos. 2. Réduire à 10 mètres les hauteurs autorisées aux alentours, comme cela a été fait pour la zone comprise entre l'OAP Batignolles et le Grand Clos. 3. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS263. 4. Maintenir les espaces boisés de la rue de Koufra. 5. Conserver la stèle des Batignolles. 6. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
806	Françoise BOURNAT	Grand Clos		1. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra. 2. Protéger les arbres existants sur la zone Kelvion le long de la rue Koufra, ainsi que les arbres des parcelles RV 227 et RV231.Créer un espace vert boisé.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
844	Marie-Thérèse	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	blandin					la parcelle RS 263.
847	Anonyme	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos (remarque 803).		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
775	Edith tremblay	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
782	Stephanie BOUGOUIN	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Interdire toute nouvelle construction ayant une vue sur les jardins du Grand Clos. 2. Réduire à 10 mètres les hauteurs autorisées aux alentours, comme cela a été fait pour la zone comprise entre l'OAP Batignolles et le Grand Clos. 3. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS263. 4. Maintenir les espaces boisés de la rue de Koufra. 5. Conserver la stèle des Batignolles. 6. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles. 		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
1024	Anonyme	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> 1. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le Boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignolles, ceci afin de limiter la circulation de transit, favoriser les circulations douces, préserver la sécurité des écoliers. 2. Classer en EBC les espaces boisés actuels donnant sur la rue de Koufra (parcelle RT 218 et alignement d'arbres des parcelles RV 227 et RV 231). 3. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS 263. 4. Réduire à 10 mètres (au lieu de 16) l'épannelage sur l'ilot Marsauderies afin d'éviter les vues directes sur les jardins du quartier du Grand Clos, comme cela a été fait sur l'OAP Batignolles le long du quartier. 5. Prévoir suffisamment de places de stationnement au niveau de l'OAP Batignolles pour éviter le déversement sur les rues voisines des voitures des nouveaux riverains; ceci dans un contexte où l'offre de transports en commun n'est pas suffisante pour un abandon total de la voiture. 		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
1029	Isabelle DEBERNARD	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
722	Jocelyn Percevault	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
803	JEAN-PIERRE	Grand Clos		1. Constate que le futur aménagement proposé par Eiffage sur le site Kelvion, propose une densité importante qui va		La hauteur est abaissée sur

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	BOURNAT			générer des flux de personnes et véhicules beaucoup plus important et que le mur d'enceinte qui sépare le site des pavillons sera supprimé. 2. Demande, en conséquence, l'évolution du PLUm de la sorte : 2a. Classer en EBC les arbres le long de la rue de Koufra 2b. Inscrire une transition verte entre le projet d'aménagement et l'autre côté de la rue de Koufra 2c. Abaisser les hauteurs côté rue de Koufra à R + 1 et monter ensuite en escalier vers le coeur du site 2d. Interdire les accès véhicules sur la rue de Koufra 2e. Dimensionner suffisamment l'offre en stationnement afin de ne pas avoir de débord sur l'espace public 2f. Eviter les vues directes des futures constructions sur les jardins du Grand Clos		la parcelle RS 263.
849	Monique Dusautoir	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos (remarque 803).		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
953	Christian.molon-noblot@wanadoo.fr Molon-Noblot	Grand Clos		S'associe à la contribution n°803.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
935	Myriam Merel	Grand Clos		Soutient les remarques de l'association Grand Clos demandant notamment la préservation d'éléments du paysage et la limitation de certaines liaisons routières sur le site de Batignolles.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
108	Anonyme	Grand Clos		1. Réduire l'épandage de 16 mètres à 10 mètres sur l'OAP Batignolles. 2. Protéger deux chênes des marais situés sur la parcelle RS263. 3. Garantir le fait qu'il n'y aura pas de liaison automobile directe entre le boulevard Jules Verne et la rue de Koufra via l'OAP Batignoles. 4. Regrette la densification du quartier et les nuisances induites par celle ci.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
1018	Séverine Etienne	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos (remarque N°388).		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
824	Genevieve Molon-Noblot	Grand Clos		Partage les remarques du président de l'association du Grand-Clos.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
880	Guillaume Brown	Grand Clos		1. Soutient les observations de l'association du Grand Clos " et l'observation de Jean-Pierre Bourmat n°803. 2. Exprime des craintes sur la densification du quartier et souhaite le maintien de poumons verts et îlots de fraîcheur		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
1013	Gérard Etienne	Grand Clos		Partage les remarques de l'association du Grand Clos (remarque 388).		La hauteur est abaissée sur

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
670	Rémi BOYEN	Grand Clos		Partage la contribution de l'association du Grand Clos.		la parcelle RS 263.
957	Gérard Aubin	Grand Clos		Approuve les remarques de l'observation n°803 notamment sur la garantie du maintien des arbres existants.		La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
749	Philippe Colls	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> Maintenir le zonage UEm sur l'îlot du Crédit Mutuel adjacent à l'îlot des Marsauderies afin que les constructions ne dépassent pas 10 mètres. Conserver les espaces verts existants du quartier dans un contexte de réchauffement climatique. Éviter les liaisons automobiles entre la route de Paris et la route de Saint Joseph et privilégier les pistes cyclables dans les traverses. 	<ol style="list-style-type: none"> Afin de permettre une transition plus douce avec les parcelles situées au nord du site, il est proposé une nouvelle gradation des hauteurs : 10 mètres au contact proche du quartier du Grand Clos, puis 13 mètres. La hauteur est maintenue à 16 mètres au niveau du rond point. Le zonage UMb est maintenu sur l'ensemble de l'îlot. Si certains arbres ne sont pas repérés au PLUm, leur protection est toutefois permise par un barème de valeur des arbres applicable notamment à Nantes : en cas de destruction, une essence de valeur équivalente doit être replantée. En outre, le PLUm, à travers le Coefficient de Biotope par Surface (CBS), vise à la conservation des espaces de pleine terre à l'échelle de chaque projet. La rue de Koufra conservera son aspect de voie résidentielle arborée. Un plan de circulation accompagnera la mutation du site de l'ancien stade des Batignolles et des arrières du site Kelvion. L'objectif est de diriger les poids lourds vers la rue du Ranzay et favoriser la circulation des piétons et des vélos sur l'espace public. Des raccordements viaires seront cependant nécessaires pour désenclaver le secteur mais en évitant les shunts éventuels et en limitant l'impact sur les boisements. 	La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.
700	Hubert KARBOVIAC	Grand Clos		Interdire la construction d'immeubles ayant une vue plongeante sur les maisons et jardins du Grand Clos au sein de l'OAP Batignolles (immeubles type "blockhaus" et avec des balcons type "miradors").	La couture entre les futures constructions de l'OAP Batignolles et les maisons et jardins du Grand Clos est notamment assurée par : - le maintien et la protection du boisement le long de la rue de Koufra - l'un des objectifs d'aménagement est de "construire des logements en conjuguant, à travers les formes urbaines, les deux échelles en présence : collectif côté boulevard et cité-jardin côté Grand Clos".	Pas de modification du dossier
955	Gérard Aubin	Grand Clos		<ol style="list-style-type: none"> S'en réfère à l'observation n°388. Propose un moratoire sur la zone des Batignolles et la limitation du projet "Batignolles 2025" à la rénovation des nefs, le temps d'étudier la faisabilité d'une végétalisation totale du site. Demande le rachat du terrain par la collectivité et l'investissement dans de nouveaux arbres. 	<ol style="list-style-type: none"> Cf réponse générale pour le Grand Clos. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces naturels et forestiers, une certaine densité des constructions est nécessaire au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant le cadre de vie des habitants. Le secteur des Batignolles, situé à proximité d'axes de transports en commun structurants constitue l'un de ces secteurs à enjeux. Il doit permettre la création de logements afin de répondre aux objectifs du PLH. Toutefois, les objectifs d'aménagement sur le secteur 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					Batignolles visent à protéger intégralement les boisements existants et le talus le long de la rue de Koufra.	
673	Anonyme	Halvêque		<p>1. Modifier le zonage de UMb vers NI sur la parcelle WT92, afin que le quartier ne devienne un îlot de chaleur.</p> <p>2. Conserver les arbres existants, les jeux pour enfants, la pataugeoire, le terrain de basket, le terrain de pétanque et de tous les espaces verts faisant tampon entre le périphérique et l'actuelle maison de quartier.</p>	Le zonage UMb sur cette parcelle n'est pas incompatible avec la préservation d'arbres et le maintien d'activités de loisirs. En outre, le zonage en Umb (secteur de projets urbains) des parcelles situées le long du boulevard de la Beaujoire est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur. Tout projet devra contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur, en respectant notamment l'OAP "air climat énergie" et un coefficient de biotope par surface (CBS).	Pas de modification du dossier
420	ARALB ASSOCIATION	Halvêque Beaujoire Ranzay		<p>1. Mairie Annexe du Ranzay</p> <p>1.a. Prendre en compte l'aspect patrimonial de la mairie annexe et les possibles nuisances sonores de la salle festive en cas de construction sur le parking actuel.</p> <p>1.b. Mentionner les arbres situés le long du périphérique au sein du zonage UMb.</p> <p>1.c. Classer en secteur NI la bande végétalisée située entre le périphérique et le parking du Ranzay.</p> <p>1.d. Supprimer le zonage UMb correspondant au numéro cadastral RX397 entre le Port Durand et le périphérique.</p> <p>1.e. Rendre homogène les hauteurs au bord de l'Erdre en prenant pour références les zones UMc telles qu'elles existent ce jour dans le secteur.</p> <p>2. Ilots Ouche Buron</p> <p>2.a. Regrette le manque de débats avec les habitants sur le projet.</p> <p>2.b. S'inquiète de l'augmentation du trafic routier dans le secteur, du manque de stationnement et de l'effet cumulatif de plusieurs secteurs prioritaires.</p> <p>2.c. Imposer des jeux pour enfants au sein de l'OAP Ouche Buron 1&2 et de manière générale, à la conception des logements d'habitations.</p> <p>3. La Halvêque</p> <p>3.a. Conteste le déplacement de la maison de quartier d'un quartier prioritaire pour y prévoir un projet de grand ensemble.</p> <p>3.b. Modifier le zonage UMb vers NI, entre le périphérique et la Halvêque, afin que le quartier ne devienne un îlot de chaleur.</p> <p>3.c. Conserver les arbres existants et des espaces verts faisant tampons entre le périphérique et l'actuelle maison de quartier. Y préserver également les jeux pour enfants, la pataugeoire, le terrain de basket et de pétanque.</p> <p>4. Pyramide. Modifier le zonage UMb vers NI sur la parcelle WT124 afin de maintenir des zones de nature pour les programmes immobiliers denses sur les parkings du Carrefour et de la Caisse d'Épargne.</p>	<p>1.a. La mairie annexe conservera son caractère patrimonial. Les Espaces Boisés Classés autour la préserve d'une constructibilité trop proche. Les constructions futures seront soumises aux normes acoustiques en vigueur.</p> <p>1.b et 1.c. Nantes Métropole s'attache à la préservation des boisements qu'ils soient ou non classés dans une zone NI. L'objectif est bien de conserver cet écran végétal en bordure de périphérique.</p> <p>1.d et 1.e. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces naturels et forestiers, une certaine densité des constructions est nécessaire au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant le cadre de vie des habitants. En l'espèce, les espaces situés à proximité immédiate du périphérique sont, conformément au PADD, identifiés comme des secteurs de projet. Un zonage Umb est donc nécessaire. Le secteur identifié (parcelle RX 97) n'est pas situé en bordure de l'Erdre.</p> <p>Les zones situées en bordure d'Erdre sont généralement en R+1 à R+2+C dans un objectif de préservation de ce site remarquable.</p> <p>2.a. Le dispositif de concertation préalable au dépôt de la demande de permis ou de mise en oeuvre d'un projet, ne relève pas du PLUm mais de l'initiative de la commune ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage du projet conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>2.b et 2.c. La gestion des mobilités au sein de ce projet ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics. Il en est de même pour l'installation de jeux pour enfants sur l'espace public. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole.</p> <p>3.a. Le déplacement de la maison de quartier ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques sectorielles locales et ne peut être pris en compte dans le cadre de l'enquête publique du PLUm.</p> <p>3.b. Le zonage Umb (secteur de projets urbains) des parcelles situées le long du boulevard de la Beaujoire est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>5. Monument aux morts des Batignolles. Mettre en valeur le mémorial des morts pour la liberté des Batignolles au sein du quartier proche du tramway Haluchère.</p> <p>6. Future maison de quartier</p> <p>6.a. Modifier le zonage Umb vers NI au nord est du stade de la Beaujoire. (sud est de la maison de quartier).</p> <p>6.b. Conserver les espaces naturels situés autour du stade pour être en cohérence avec les préconisations du CEREMA et de l'INRAE concernant la biodiversité en ville et que l'art 411-1 du Code de l'environnement soit respecté dans tous les espaces arborés existants.</p> <p>6.c. Supprimer les dispositions du PLUm fixant la hauteur à 19 mètres le long du boulevard de la Beaujoire.</p>	<p>desserte en tramway du secteur. Tout projet devra contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur, en respectant notamment l'OAP " air climat énergie " et l'OAP " Trame Verte et Bleue ". Le classement en Umb n'est en rien contraire au maintien des espaces verts existants sur La Halvêque.</p> <p>3.c. Le zonage Umb sur cette parcelle n'est pas incompatible avec la préservation d'arbres et le maintien d'activités de loisirs.</p> <p>4. La parcelle accueille un immeuble de grand ensemble et le zonage Umb est adapté à ce type de forme urbaine. Cela ne signifie pas pour autant que les espaces végétalisés alentours ne seront pas préservés. Les parkings des enseignes Carrefour et Société Générale feront l'objet d'une recomposition urbaine dans le cadre d'un projet. Des espaces verts conséquents sont prévus à l'avenir sur ces emprises.</p> <p>5. L'OAP Batignolles prévoit la mise en valeur de ce monument qui est également préservé au règlement graphique du PLUm en petit patrimoine.</p> <p>6.a. Le zonage Umb (secteur de projets urbains) des parcelles situées le long du boulevard de la Beaujoire est justifié au regard de l'emprise du boulevard et de la desserte en tramway du secteur.</p> <p>6.b. Les espaces végétalisés autour du stade sont aujourd'hui préservés dans leur intégrité globale par un zonage NI. Quelles que soient les évolutions urbaines dans le secteur la collectivité s'attachera à préserver un caractère végétal sur ces emprises.</p> <p>6.c. 6c. La hauteur de 19 mètres est en cohérence avec le zonage US le long d'un boulevard majeur à Nantes. Cette hauteur vise à permettre le développement des projets ; d'autres dispositions relatives à la forme urbaine ont pour objectif d'éviter les effets corridor.</p>	
1079	des Hauts de St Joseph ARHJ Association des riverains	Hauts de Saint-Joseph		<p>Constata que la planche G22-S du plan cycle eau ATLAS 2 EST ne présente pas l'aléa faible mais réel (5 à 10 fois par an) d'inondation par ruissellement de la zone route de Carquefou au nord du croisement avec la rue du Bêle, et dans les jardins en contrebas des propriétés de la rue des Hauts de Saint Joseph.</p>	<p>Cette zone n'a pas été identifiée comme comportant un aléa ruissellement dans le cadre de la modélisation réalisée lors de l'élaboration du PLUm.</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>
1081	des Hauts de St Joseph ARHJ Association des riverains	Hauts de Saint-Joseph		<p>Constata que la planche G22-S du plan cycle eau ATLAS 2 EST ne présente pas le cours d'eau souterrain (nappe phréatique) qui part du bas du champ de manœuvre et rejoint le bourg.</p>	<p>Le PLUm ne fait pas apparaître les nappes phréatiques au règlement graphique dans la mesure où aucune disposition du règlement écrit ne concerne les eaux souterraines.</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>
1002	Henri Menanteau	Marsauderies		<p>1. Diminuer la hauteur de 16 m prévue dans le cadre de l'évolution du zonage UEm vers Umb rond point des combattants d'Indochine.</p> <p>2. Protéger les arbres remarquables situés sur le périmètre de cette opération.</p> <p>3. Diminuer les hauteurs de type R+5 +C de l'école des Marsauderies (rue de la Bertinière) compte tenu des vues</p>	<p>1. Afin de permettre une transition plus douce avec les parcelles situées au nord du site, il est proposé une nouvelle gradation des hauteurs : 10 mètres au contact proche du quartier du Grand Clos, puis 13 mètres. La hauteur est maintenue à 16 mètres au niveau du rond point.</p> <p>2. Si certains arbres ne sont pas repérés au PLUm, leur</p>	<p>La hauteur est abaissée sur la parcelle RS 263.</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				directes possibles sur les jardins.	protection est toutefois permise par un barème de valeur des arbres applicable notamment à Nantes : en cas de destruction, une essence de valeur équivalente doit être replantée. 3. Il n'est pas donné suite à cette demande. En effet, s'agissant d'une école, il n'est pas envisagé de construction nouvelle sur cette parcelle.	
672	Anonyme	Port Durand		1. Modifier le zonage UMb sur la parcelle cadastrale RX397 entre le Port Durand et le périphérique. 2. Modifier les hauteurs au bord de l'Erdre en prenant pour références les zones Umc telles qu'elles existent ce jour dans le secteur : La Calvinière, Port Durand ; de l'autre côté du périphérique (Rue des Pays de la Loire, Avenue de Bourgogne et Avenue de Normandie, Rue du Fort, Port des Charrettes...) mais aussi de l'autre côté de l'Erdre côté Jonelière où tout en zone UMC ou NI.	Cf réponse à la remarque n°583.	Pas de modification du dossier
583	Anonyme	Port Durand		1. Changer le zonage UMb correspondant au numéro cadastral RX397 entre le Port Durand et le périphérique. 2. Homogénéiser les hauteurs en bord de l'Erdre en prenant pour références les zones Umc telles qu'elles existent ce jour dans le secteur.	1. Cette parcelle a été identifiée comme un secteur de développement, conformément au PADD du PLUM qui privilégie la construction le long des axes de circulation structurants. Ainsi, les hauteurs sur cette parcelles sont cohérentes avec le zonage UMb. 2. Cf réponse à la remarque n°420.	Pas de modification du dossier
180	LAETITIA JOUTEAU	Route de Saint-Joseph		Réduire le zonage NI route de Saint Joseph, au niveau de la parcelle VW0229 (alignement sur la maison de la parcelle VW 0203) pour permettre la construction d'un immeuble de logements collectifs à taille humaine.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole/naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
409	Abderrazat LAKHSASSI	rue Millot		1. Contesté le refus d'implantation d'une extension dans un jardin dû aux règles d'implantation du PLUm. 2. Modifier cette règle d'implantation au PLUm.	Cette demande est liée à l'instruction d'une autorisation du droit des sols. Il convient de se rapprocher des services instructeurs des autorisations d'urbanisme afin d'avoir la réponse à la demande de renseignement. La règle régissant l'implantation ne sera pas revue dans cette modification.	Pas de modification du dossier
998	A&E Richard ALLIOUX AVOCATS	rue de Koufra		Supprimer le périmètre patrimonial sur les parcelles cadastrées RV 60 et RV 107 sises 19 et 17 rue de Koufra à NANTES.	Ce périmètre patrimonial classe un ancien corps de ferme figurant au cadastre napoléonien, les bâtiments d'origine ont gardé leur volumétrie. Ils sont implantés sur une unité foncière qui renforce le caractère patrimonial de l'ensemble : un muret en pierre ceinture une partie du terrain, un puits se trouve à l'arrière du site. Cet ensemble qualitatif a été repéré et qualifié d'intérêt patrimonial par le service patrimoine de la ville. Ce classement en périmètre patrimonial permettra de valoriser et d'éviter à terme la segmentation de ce patrimoine. Cette protection est donc maintenue.	Pas de modification du dossier
1025	Anonyme	rue des Marsauderies		Regrette l'abattage d'un tilleul près de l'école des Marsauderies.	Cette contribution ne relève pas du PLUm mais d'une action en lien avec le service espace vert de la commune.	Pas de modification du dossier
1107	Anonyme	rue du Linot	TW27 TW31 TW53 TW54	1. Modifier le zonage des parcelles TW n°27, 31, 53 et 54 rue du Linot de N vers 2AU.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où	Pas de modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				2. Conteste le classement des parcelles en zone humide.	cela aurait pour effet de réduire une zone agricole/naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Il en va de même de la réduction d'une zone humide.	du dossier
707	Hubert KARBOVIAC			1. Constate la température élevée des appartements situés dans les nouveaux immeubles, rue des Marsauderies, dont les murs extérieurs ont été recouverts de haut en bas de plaques métalliques et s'interroge sur la pertinence de leur conception. 2. Imposer aux promoteurs d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de toutes nouvelles constructions d'immeubles.	1 et 2. Si le PLUm ne peut réglementairement pas imposer l'installation de panneaux photovoltaïques, l'OAP "air climat energie" incite au développement des énergies renouvelables et favorise notamment l'installation de ses panneaux. En outre, cette OAP incite à privilégier des surfaces de revêtements, de toitures et de façades présentant un albédo élevé.	Pas de modification du dossier

Nantes Q10 - Doulon-Bottière

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1040	Jerome LEBRUN	Bottière		Supprimer l'emplacement réservé 6/87 cadastré du n° 5 au n° 27 rue de la Bottière car le projet d'élargissement de la voirie n'est plus d'actualité. A l'occasion de plusieurs incendies de véhicules, la distance entre la bande de stationnement et les habitations a permis d'éviter la propagation du feu des véhicules aux habitations.	L'ER 6/87 est déjà supprimé dans le projet de modification n°1 soumis à enquête publique. Cette évolution est bien maintenue.	Pas de modification du dossier
224	Anonyme	Doulon		Retirer un principe de liaison modes actifs afin de permettre (à la copropriété) de fermer le passage du public de la rue du Pontereau à l'avenue des Druides pour cause de dégradation et trouble de la tranquillité publique.	Il n'est pas donné suite à cette demande. En effet ce principe est à maintenir car il permet la liaison entre le parc de Bottière-Chénaie et le ruisseau des Gohards dont la partie busée sera réouverte dans le cadre de la ZAC Doulon Gohards. En outre, ce parcours constitue la liaison de l'Erdre à la Loire inscrit dans l'étoile verte nantaise.	Pas de modification du dossier
472	Vaccara Marc et Gagnon Florenc	Doulon Gohards		Instituer un zonage permettant la constructibilité au 14 rue des Chaupières (en NI actuellement).	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole/naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
804	Jean-Paul Lecomte	Doulon Gohards		1. Modifier l'OAP Doulon-Gohards pour la rendre conforme au PADD, notamment au regard de la nécessaire préservation des espaces agricoles et naturels; des objectifs de non artificialisation des sols pour faire face au réchauffement climatique. 2. Modifier le zonage UM vers du zonage A ou N afin de mieux préserver les zones vertes et nourricières et concentrer la concentration de logements en densifiant les centres-ville.	1. L'O.A.P Doulon Gohards a été créée lors de l'approbation du PLUm en 2019 en compatibilité avec les objectifs du PADD. En effet, la définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an,	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur Doulon Gohards porteur d'un projet urbain d'envergure qui associera la création de logements et d'équipements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la métropole (intérieur du périphérique) et qui préserve de nombreux espaces naturels (pas moins de 100ha) et réintroduit l'agriculture en ville.</p> <p>2. La démarche ERC conduite pour la conception de cette opération d'aménagement a déjà conduit à classer de grandes emprises foncières en zone A et N. Le zonage UM est nécessaire pour la réalisation du projet urbain et répondre aux objectifs de production de logements.</p>	
830	Jean-Paul Lecomte	Doulon Gohards		<p>1. Trouver une localisation plus adéquate à la brasserie projetée ZAC Doulon Gohards compte tenu des nuisances possibles de ce type d'équipement. 2. Modifier le zonage (Ad) ou maintenir le zonage 2AU pour préserver in fine les zones agricoles de la métropole et sa capacité à faire face localement à ses besoins alimentaires et à préserver les zones naturelles boisées environnantes et éviter toute pollution liée à l'activité de brasserie.</p>	<p>1. La ZAC Doulon-Gohards, projet agro-urbain, constitue une nouvelle façon de faire la ville, ensemble et pour tous, au cœur d'une nature révélée. La création d'une brasserie artisanale en Économie Sociale et Solidaire dotée de sa propre houblonnière est en parfaite cohérence avec ces objectifs et en synergie avec la dynamique agricole du territoire. Son site d'implantation rue de la Papotière à l'entrée du Bois des Anses est stratégique à plusieurs titres : - il est desservi par la rue de la Papotière axe structurant du quartier dont les travaux d'aménagement sont en cours, à proximité de la Rte de Sainte Luce et du périphérique, - il s'inscrit dans un quartier habité entre la polarité commerciale du Vieux-Doulon et la zone d'activités Nant'Est Entreprises, - il permet le rapprochement de l'atelier de brassage de terres agricoles propices à la culture du houblon. Le projet de Brasserie est donc porteur de cohésion sociale, d'insertion par l'économique et participe au retour de l'agriculture en ville sans impacter les zones naturelles du territoire.</p> <p>2. Bien que le zonage évolue, une grande partie des terrains va être effectivement dédiée à la culture agricole.</p>	Pas de modification du dossier
1086	Philippe BRASSELET	Doulon Gohards		<p>1. Adapter la voirie rue de la papotière pour faire face au nouveau flux de camions lié au projet de houblonnerie et permettre une desserte sécurisée vers le Bois des Anses. De manière générale, adapter la voirie aux futurs flux générés par les logements et nouveaux équipements. 2. Emet un avis très réservé sur le projet de développement du Bois des Anses (700 logements) et souhaite que des études précises soient réalisées, notamment pour en mesurer les éventuels impacts sur la ville voisine de Ste Luce.</p>	<p>1. Le projet Doulon-Gohards vise la requalification par un maillage d'espaces publics au profit des modes actifs sécurisés et apaisés. Il s'agit de remettre en connexion la trame écologique, support de biodiversité, par une restauration hydraulique et écologique des continuités vers la Loire et le parc du Grand Blottereau au sud, vers l'écoquartier Bottière-Chénaie et le quartier de la Bottière au nord, selon un parcours nature inscrit dans l'étoile verte nantaise. Cela se traduit notamment par la requalification des voies</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				3. Préserver la quiétude des habitants de la rue du Petit Chassay à Sainte-Luce-sur-Loire.	<p>existantes telle que la rue de la Papotière, axe majeur du quartier desservant la nouvelle école et la future Brasserie, dont les travaux sont en cours. En revanche, aucune nouvelle voirie ne sera réalisée depuis le Bois des Anses vers Ste Luce afin de protéger l'environnement naturel constitué par le ruisseau de l'Aubinière et ses berges boisées.</p> <p>2. En proposant, sur la ville centre, une offre de logements diversifiée et accessible à tous, des équipements publics structurants et des activités économiques notamment agricoles au cœur d'un cadre naturel riche de qualité, le projet Doulon-Gohards participe à la lutte contre l'étalement urbain et répond ainsi aux enjeux majeurs de la transition écologique.</p> <p>L'opération d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards est soumise à Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'Environnement et à une Évaluation Environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Après Enquête Publique et Avis sans réserve du Commissaire Enquêteur, la ZAC Doulon-Gohards a obtenu un arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale Unique délivré le 16 mars 2022.</p> <p>3. Le projet Doulon-Gohards ne prévoit pas de construction à proximité telles que la quiétude des habitants situés de l'autre côté du ruisseau de l'Aubinière pourrait être impactée</p>	
1110	Association Beau Tiers Lieu	OAP Félix Ménétrier		<p>Préciser et modifier l'OAP Félix Ménétrier en augmentant la surface de plancher dédiée au tiers lieu figurant dans la programmation.</p> <p>1. Compléter les objectifs d'aménagement de l'OAP avec la création d'une place sur Felix Ménétrier et la prise en compte des contraintes fonctionnelles du pôles commercial (continuités piétonnes, stationnement clientèle, aire de livraisons...)</p> <p>2. Faire de la liaison nord/sud une zone de rencontre renaturée.</p> <p>3. Végétaliser la frange ouest de la parcelle en élargissant la bande verte.</p> <p>4. Modifier la programmation (surface de plancher globale) en passant de 7100m² à 9 100m², comprenant notamment 5000m² de surface plancher dédiés à un équipement d'intérêt collectif.</p>	<p>1. Il n'est pas prévu à ce stade la réalisation d'une place rue Félix Ménétrier sur ce secteur. La programmation du projet urbain prévoit néanmoins la réalisation d'un espace public large et partagé entre la rue Félix Ménétrier et la rue de la Bottière dénommée Allée Nicole-Reine Lepaute dont la première phase d'aménagement sera livrée mi-2024 sur la partie Sud. Concernant les contraintes fonctionnelles du pôle commercial, elles seront bien prises en compte lors de la réalisation effective du projet. Elles n'ont toutefois pas vocation à être matérialisées au sein du document d'urbanisme.</p> <p>2. Concernant la liaison espace public nord-sud, le schéma proposé montre déjà le principe de végétalisation de ce futur espace public.</p> <p>3. Le schéma de l'OAP présente des orientations mais ne dessine pas précisément un projet. Ainsi, il est bien prévu de faire un espace végétalisé à l'ouest du périmètre de l'OAP, sans que sa taille exacte ne soit d'ores et déjà définie.</p> <p>4. La surface de plancher définie dans l'OAP ne constitue qu'une orientation avec laquelle le futur équipement d'intérêt collectif doit être compatible. Ainsi sa surface pourra être légèrement plus importante que 3000m², dans la mesure où le projet s'inscrit dans un ordre de grandeur similaire. En revanche, il n'est pas donné suite à la</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					demande d'augmenter à 5000m ² la surface de plancher dédiée au Beau Tiers Lieu.	
1071	Laurent VILBERT	OAP Félix Ménétrier		<p>1. Préciser et modifier l'OAP Félix Ménétrier en augmentant la surface de plancher dédiée au tiers lieu figurant dans la programmation, en incluant la qualification en zone de rencontre paysagée de la liaison nord/sud de Bottière à Pin Sec avec l'objectif de "renaturer" ce cheminement stratégique du cœur de quartier.</p> <p>2. Créer une place sur Félix Ménétrier comme point d'articulation entre les deux quartiers Bottière et Pin Sec.</p> <p>3. Indiquer le mode constructif du futur bâtiment dans un objectif de transition écologique.</p>	<p>1. A l'occasion de la modification n°1 du PLUm, il est proposé dans cette OAP une surface de plancher de 7100m². Cette surface comprend 3000m² pour un équipement d'intérêt collectif tel que le Beau Tiers Lieu. Il est à noter que ces surfaces constituent un ordre de grandeur avec lequel les permis de construire devront être compatibles. Concernant la liaison espace public nord-sud, le schéma proposé montre déjà le principe de végétalisation de ce futur espace public. Par ailleurs, les espaces publics situés entre l'avenue Mélusine, le magasin World Market et la rue Félix Ménétrier feront l'objet d'une nouvelle concertation avec les habitants et usagers dans les années qui viennent, et le projet réalisé par l'aménageur de la ZAC et sa maîtrise d'oeuvre urbaine sera croisé avec le projet de construction du Beau Tiers-Lieu.</p> <p>2. Il n'est pas prévu à ce stade la réalisation d'une place rue Félix Ménétrier. La programmation du projet urbain prévoit néanmoins la réalisation d'un espace public large et partagé entre la rue Félix Ménétrier et la rue de la Bottière dénommée Allée Nicole-Reine Lepaute dont la première phase d'aménagement sera livrée mi-2024 sur la partie Sud.</p> <p>3. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n'a pas vocation à définir précisément les modes constructifs des bâtiments. En revanche, l'OAP thématique "air climat énergie" fixe des objectifs en matière de transition écologique qui pourront être repris lors de la construction (choix des matériaux, orientations...).</p>	Pas de modification du dossier
352	Anonyme	OAP Félix Ménétrier		Modifier l'OAP Félix Ménétrier pour revenir à la version du PLUM approuvé, en particulier sur la parcelle sise 80 rue Félix Ménétrier.	L'OAP Felix Ménétrier a été modifiée afin d'approfondir les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale sur le secteur. Baisser la part de logements abordables viendrait à l'encontre de ces objectifs, de même qu'aux objectifs fixés dans le PLH. Il n'est pas donné une suite favorable à cette demande.	Pas de modification du dossier
681	Anonyme	Paridis		<p>1. Contestes les hauteurs à 34 mètres le long du périphérique au sein de l'OAP Paridis.</p> <p>2. Conserver les zones vertes de ce secteur.</p>	<p>1. Dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le secteur Paridis, et dans un contexte de réduction de la consommation des espaces naturels et forestiers, une certaine densité des constructions est nécessaire au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant le cadre de vie des habitants. En l'espèce, les immeubles de 34 mètres situés le long du périphérique accueilleront des surfaces de bureaux et présentent une hauteur en cohérence avec l'emprise du périphérique adossé.</p> <p>2. Les zones vertes de ce secteur, et en particulier les arbres situés le long du périphérique, sont conservés afin de former un corridor vert. Ils sont représentés sur le schéma de l'OAP (surface inscrite en vert "espace végétalisés à préserver, à conforter ou à créer").</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
45	Stéphane Vergeylen	Paridis		<p>1. Préciser les différentes modalités d'accès et de stationnement sur le secteur Paridis (mobilité individuelle, collective).</p> <p>2. Matérialiser un espace public de gauche à droite pour éviter une privatisation du site et fluidifier les accès (schéma OAP).</p> <p>3. Augmenter la surface d'espaces verts en basculant la zone " espace à usage public à créer " située le long de la route de Paris vers un " espace végétalisé à préserver, à conforter ou à créer ".</p> <p>4. Prolonger l'espace vert situé devant la clinique Jules Verne jusqu'au périphérique dans toute sa grande largeur.</p> <p>5. Prolonger la voie cyclable longeant le périphérique pour se connecter à Haluchère (en longeant la route de Paris).</p> <p>6. Matérialiser sur le plan la ligne HT et déplacer les logements à côté de cette dernière, plutôt qu'en dessous.</p> <p>7. Elargir la bande végétalisée avenue Michel Lecoindre et créer une promenade reliant la route de Paris et la Rue du Perray.</p>	<p>1. Les accès à Paridis s'effectueront par l'ensemble des voies (route de Paris , rues Grandjouan et du Perray) en fonction de la provenance des visiteurs. L'aménagement d'espaces piétons et cyclables améliorera fortement l'accessibilité par les modes actifs et les TC.</p> <p>2. Le secteur aménagé par Paridis restera privé mais ouvert au public.</p> <p>3/4. La route de Paris sera réaménagée sur un profil généreux de 50 m environ qui permettra de prolonger le mail planté situé au droit des cliniques vers le Nord Est.</p> <p>5. La connexion de la piste cyclable située le long du périphérique sera examinée dans le cadre d'une étude portant sur le réaménagement de l'échangeur de la porte de Carquefou. Une piste cyclable est bien prévue route de Paris.</p> <p>6. Nantes Métropole et RTE ont engagé l'enfouissement de l'ensemble des lignes HT et THT du secteur compris entre la Loire et l'Erdre sur Nantes, il n'y aura donc plus de surplomb sur les espaces privés.</p> <p>7. Ces éléments n'entrent pas dans le périmètre de l'OAP.</p>	Pas de modification du dossier
680	Anonyme	Paridis		<p>1. Modifier le zonage UMb vers NI sur la parcelle WR38 et valoriser les zones vertes actuelles.</p> <p>2. Regrette l'artificialisation plus conséquente du secteur liée au projet Paridis.</p> <p>3. Souhaite que les projets privés suivent les mêmes règles que les ZAC.</p>	<p>1. La parcelle WR38 est aujourd'hui une parcelle artificialisée et ne peut être qualifiée de zone naturelle voire de zone " écologiquement sensible ". Ainsi, il n'est pas donné suite à la proposition de classer cette parcelle en zone NI. En revanche, les zones vertes actuelles situées à proximité sont elles distinguées en tant qu'espace végétalisé à préserver au sein du schéma de l'OAP Paridis.</p> <p>2. Le projet Paridis est un projet de renouvellement urbain qui transforme un espace de 20 ha, comprenant aujourd'hui presque en totalité des emprises bâties et du stationnement en surface. Il s'agit bien au contraire de réaliser les places de stationnement en sous-sol, ce qui libère des emprises pour des espaces végétalisés. Cela permettra la création d'îlots de fraîcheur, la régulation de 100 % des eaux pluviales sur le site (recharge de la nappe phréatique, lutte contre les inondations), et enfin des qualités paysagère et biodiversité améliorées. Ainsi , 6ha d'espaces paysagers comprenant 900 arbres seront créés dans le projet. Il convient aussi de rappeler que l'enfouissement des lignes HT et THT du secteur est à l'œuvre dans le quartier ce qui améliore considérablement le paysage urbain.</p> <p>3. En tant que projet privé, le projet Paridis est soumis aux règlements écrits et graphiques du PLUm, ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle propre à Paridis. Il n'est en revanche pas situé en ZAC. Ce projet intègre l'ensemble des politiques publiques de la Ville et de la Métropole.</p>	Pas de modification du dossier
682	Anonyme	Paridis		<p>1. Maintenir le zonage UMc sur les parcelles WP8 WP9 WP10.</p> <p>2. Conserver le recul entre les zones pavillonnaires et l'OAP</p>	<p>1. Il n'est pas donné suite à cette demande. En effet, ces parcelles sont nécessaires à la réalisation du projet urbain.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Paradis, afin de maintenir un espace entre les immeubles et les maisons.	2. La couture entre les zones pavillonnaires et les nouvelles constructions est travaillée via la création d'espaces verts, matérialisés par les bandes vertes sur le schéma de l'OAP. En outre, l'OAP se donne pour objectif d' "améliorer la greffe au quartier du Perray".	
613	Anonyme	Route de Sainte Luce		Vérifier la pertinence de l'OAP au 70-72 route de Sainte-Luce, au regard des risques d'inondation par ruissellement (aléas moyen et faible) et des éléments patrimoniaux et naturels.	L'OAP 72 route de Sainte Luce est modifiée afin de prendre en compte les risques d'inondations et les éléments de patrimoine.	Modification de l'OAP 72 route de Sainte Luce.
604	Stéphane Dupé	Rue Parmentier		Regrette la construction d'immeuble en remplacement d'une maison individuelle située en zone inondable rue Parmentier, et notamment le projet d'un promoteur sur 3 parcelles, ce qui va occasionner des inondations, par écoulement pluvial, sur sa parcelle.	1 et 2. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais d'une problématique d'instruction en lien avec le risque inondation. Le nord de la rue parmentier est situé en zone de prévention aléa moyen du risque d'inondation par ruissellement. Par conséquent des prescriptions spécifiques s'appliquent sur ce secteur. De plus, une partie de la rue est également située au sein du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau. A ce titre, tout projet de construction inclus dans le PPRi devra être conforme avec son règlement.	Pas de modification du dossier
611	Anonyme	Rue de la Bottière		Protéger l'ensemble du site du manoir de la Basinerie (manoir, chapelle, extérieurs) au 64 rue de la Bottière.	Il est pris bonne note de cette remarque. La protection du manoir pourra être étudiée par les services de Nantes Métropole à l'occasion d'une procédure ultérieure.	Pas de modification du dossier
612	Anonyme	Rue du Croissant		1. Protéger les deux piliers de l'ancien portail d'entrée du château de la Grande Noue, 58 rue Croissant. 2. Poser un panneau d'information sur l'histoire du site.	1. L'instruction de cette demande sera réalisée à l'occasion d'une procédure ultérieure car elle nécessite une expertise de la part des services compétents en matière de patrimoine. 2. Hors sujet. Cette remarque ne concerne pas le PLUm.	Pas de modification du dossier
443	Marc vaccara			Changer le zonage de NI vers un zonage urbain mixte permettant la constructibilité sur la parcelle WL35, dans la mesure où d'autres parcelles de la même rue comportent de nouveaux projets de constructions.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole/naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

Nantes Q11 - Nantes sud

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1124	RÉGION PAYS DE LA LOIRE	Bourdonnières		Modifier l'emprise de l'emplacement réservé n°6-157 afin qu'il n'empiète pas sur la parcelle du lycée.	La suppression de l'ER n°6-57 figure déjà dans le dossier de modification n°1 du PLUm.	Pas de modification du dossier
958	Anonyme	Mevel		Modifier l'OAP Georges Mevel pour intégrer des services pour les habitants du quartier (écoles, crèches, ehpad, etc.), prolonger le parc de la Crapaudine, et protéger les beaux arbres et les maisons du secteur B de l'OAP qui ont un caractère patrimonial.	L'OAP Mevel est modifiée suite à l'enquête publique, notamment afin de permettre l'implantation d'une crèche. Les boisements au sud de l'OAP font effectivement l'objet d'une protection. Il n'est pas donné suite aux autres propositions au regard des caractéristiques patrimoniales	Modification de l'OAP.

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					constatées.	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

Orvault

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
100	Thomas Martin	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault	<p>Orvault est une commune attractive et dynamique, située en première couronne de la Métropole Nantaise. Cet équilibre délicat entre densification et cadre de vie apaisé est sans cesse recherché. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périurbain.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Est ainsi organisée une densification progressive et raisonnée qui s'accorde avec les tissus urbains déjà constitués et qui offre des espaces de nature en ville. Les objectifs de production de logements pour le territoire Erdre et Cens sont de 430 à 460 logements par an. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur du bourg d'Orvault, identifié dans le PADD comme une centralité communale à renforcer, faisant l'objet de renouvellement urbain. L'opération urbaine du Vallon des Garettes au contact du cœur historique du bourg a permis le renforcement de son dynamisme et de son attractivité.</p> <p>Dans le cadre de la modification n°1, il est proposé de faire évoluer les potentiels de renouvellement urbain sur le bourg, en s'appuyant sur les tissus urbains déjà constitués et les possibilités de densification. En effet, la rue Hubert de la Brosse qui constitue l'entrée Ouest du bourg et le parking au sud de l'Église, offrent des potentiels intéressants en termes de renouvellement, ainsi, le zonage et les hauteurs autorisées sont revus afin d'améliorer le volume constructible. De plus, le zonage UMD2 (dédié aux secteurs pavillonnaires) du parking au sud de l'église ne correspond pas à l'existant et il s'agit d'appliquer un zonage cohérent. Alors que le zonage et les hauteurs autorisées dans le secteur de la rue</p>	Pas de modification du dossier
102	Amou MOH	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
104	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
840	Catherine Morel	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault et cesser la construction de collectifs Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années Protéger le caractère historique et "l'âme de village" identité du bourg		
688	GILLES BERREE	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
686	MONIQUE BERDAT	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
106	Jeanne giraud	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
105	Gwenaëlle Briodeau	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
107	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
112	Charline Tanguy	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
187	Nathalie Le Bris	Bourg		Limiter la densité des collectif sur le bourg d'Orvault et conserver les maisons, afin de maintenir la mixité sociale		
206	Julien Leray	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
242	Laure Martin	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
244	Christian Fretaud	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
86	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
97	LAURENT DURET	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années	<p>Le Ricolais / rue du Landreau actuellement majoritairement constitué d'un tissu pavillonnaire, font l'objet d'une diminution afin de conserver les tissus existants et réduire le volume constructible. Par ailleurs, le secteur de la rue du Raffineau est concerné par plusieurs projets de renouvellement urbain qui se situent pour partie hors du périmètre d'étude et du périmètre de l'OAP Bourg, donc non concernés par des principes d'aménagement et des objectifs programmatiques. Afin d'encadrer le renouvellement sur ce secteur stratégique, il est intégré au périmètre de l'OAP bourg.</p> <p>Dans l'étude de renouvellement urbain du cœur de bourg, il est envisagé une redynamisation du centre-bourg à travers le volet commercial et le développement de l'offre en logements. L'étude va permettre d'apporter une programmation urbaine adaptée à l'échelle des services et d'infrastructures existants. La commune d'Orvault met en place, en lien avec la Métropole, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de ce territoire. Il s'agit de la ville dialoguée. À cette fin, ce projet fait l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site.</p> <p>Parmi les contributions, il est suggéré de densifier d'autres secteurs orvaltais plutôt que le bourg, comme le Petit Chantilly, l'emprise Alcatel ou le bois Raguenet. A Orvault deux centralités sont à renforcer, le bourg et le Petit Chantilly, identifiés au PADD. En effet, le Petit Chantilly fait l'objet d'orientations d'aménagements dans lesquelles est recherché une certaine densité. Il est prévu de questionner l'emprise Alcatel. Quand au secteur du Bois Raguenet, il ne s'agit pas d'une centralité ce qui justifie le zonage UMd1.</p>	
98	Anonyme	Bourg		Cesser de construire de nouveaux logements dans le bourg Garder le titre de ville verte et cesser de dénaturer		
178	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
179	Damien Le Roux	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
183	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Cesser de construire de nouveaux logements et de dégrader le cadre de vie du bourg		
193	Laurette Launay	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Privilégier l'espace entre le bourg et le terminus du Tramway pour développer du logement Favoriser l'écoute des habitants lors des concertations - dialogues avec la Commune		
196	GILBERT RIESTERER	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années Regrette que la biodiversité (faune et habitat) soit oubliée dans les projets de densification		
248	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault et en particulier au niveau des pavillons du Landreau déjà entourés d'immeubles Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
238	Tony Maindrelle	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
239	Régine et Dominique GAUTIER	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
240	Marie de Parscau du Plessix	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
245	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
136	Michel NOGUE	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
141	Patrick PAJOT	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
154	Chantal BETTAN	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
201	Cécile Jouin	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Privilégier l'urbanisation des quartiers le bois Raguenet, le Petit Chantilly et Alcatel		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Implanter plus de commerces et un marché à l'image des autres bourgs de la métropole		
246	Karina Petit	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
247	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
249	Daniel DETREZ	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
262	Nadia Boudaud	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
110	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault		
127	JACQUES BERDAT	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
166	Sophie Pecheur	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années Contre la dégradation de "l'âme de village" du bourg et opposer à la destruction des terres agricoles		
167	ELODIE RAGUIN	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
184	Bruno ULVOAS	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
243	Alexandra Burban	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
265	Anonyme	Bourg		Cesser de construire de nouveaux logements et de dégrader le cadre de vie du bourg		
269	Laurette Launay	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Protéger le caractère historique et "l'âme de village" identité du bourg Privilégier l'espace entre le bourg et le terminus du Tramway pour développer du logement Favoriser l'écoute des habitants lors des concertations - dialogues avec la Commune		
165	Antoine Besson	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
170	Anonyme	Bourg		Opposer aux modifications faites sur le bourg d'Orvault Limiter la densité sur le bourg Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
101	Sandra Bire	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
168	Gurvan RAGUIN	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
174	Stephanie Fretaud	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
189	Nicolas Ruiz	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
191	Dominique Lebastard	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
111	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années Faire évoluer le bourg sans détruire, en favorisant les habitants et non les promoteurs immobiliers		
113	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
114	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault		
121	Marion Giffo	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
164	Helene Besson	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
175	Vincent amat	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
176	Jp lousteau	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
88	Tony Hallereau	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
89	Perrine ROGER	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
90	Sophie MAUMENEE	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
91	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
92	Patricia Vautier	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
93	Alexandre Pinel	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
96	DELPHINE RETAIL	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
109	Manuel Martins	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault et en particulier au niveau des pavillons du Landreau déjà entourés d'immeubles Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
115	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault		
116	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
119	Jo Payraudeau	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
487	Benjamin MASSERON	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
477	Anonyme	Bourg		Intégrer des mesures en faveur de la lutte contre le changement climatique Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Favoriser une construction durable dans le temps (contrairement au modèle du Vallon des Garettes) Stopper l'urbanisation sur des espaces sauvages ou en friches		
565	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
442	Anonyme	Bourg		Limiter la densité sur le bourg d'Orvault Adapter les services et les infrastructures face à l'augmentation de la population de ces 10 dernières années		
271	Anne soubies-camy	Bourg		Trop de circulation dans le bourg	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. Cependant la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et des axes structurants de transports afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels.	Pas de modification du dossier
549	Amis de la Baronniere - Association Amis de la Baronniere -	Petit Chantilly	CX696, CX585	1. Conserver deux zones de fraîcheurs, boisées existantes et déjà protégées au PLUm (EPP et EBC), rue d'Armen et rue du Stiff. 2. Maintenir le zonage UMD1 sur la rue de la Baronnière, et l'ensemble des rues adjacentes. 3. Protéger les arbres et rester vigilant sur le non-respect de l'obligation de replanter les arbres en cas de coupe. 4. Modifier la zone UMB vers une zone UMD2p inscrite sur la parcelle CX696 située dans le secteur du Petit Chantilly. Interdire les constructions sur la parcelle CX585.	1. Les protections de type EPP et EBC existantes déjà dans le PLUm approuvé, rue d'Armen et rue du Stiff, n'ont pas vocation à être supprimées ou réduites dans la modification n°1. D'autant qu'une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. 2. Le zonage UMD1 sur ce secteur (rue de la Baronnière) est déjà appliqué dans le PLUm approuvé, il n'est pas envisagé son évolution dans la modification n°1. 3. Le PLUm actuel préconise de conserver les arbres	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé à valeur équivalente. De plus, les orientations définies dans Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement qui comporte de nombreuses règles visant à concilier présence du végétal en ville.</p> <p>4. Le secteur du Petit Chantilly est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, car c'est un secteur propice pour l'accueil d'un renouvellement urbain. Cet outil permet d'encadrer l'aménagement à travers des orientations et de mettre en œuvre les conditions d'un développement cohérent avec les objectifs visés. Le secteur du Petit chantilly est identifié comme une centralité au PADD, où est recherché une certaine mixité fonctionnelle. Le zonage UMb permet d'atteindre un projet aux formes urbaines innovantes dans un environnement paysagé valorisé tout en conservant son caractère arboré.</p>	
1123	Jean HAURAY	hameau du Plessis-Buron	B1292	<p>Modifier le zonage Ad vers Ume, sur la parcelle B1292, situé au hameau du Plessis-Buron. Ou inscrire un pastillage "patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination" sur un ancien bâtiment agricole pour autoriser le logement.</p>	<p>Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.</p>	Pas de modification du dossier
1004	ERIC HAURAY	hameau du Plessis-Buron	B1292	<p>Modifier le zonage Ad vers Ume, sur la parcelle B1292, situé au hameau du Plessis-Buron. Ou inscrire un pastillage "patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination" sur un ancien bâtiment agricole pour autoriser le logement.</p>	<p>Le PLUm prévoit un outil de protection du patrimoine bâti, avec autorisation de changement de destination, dont peuvent bénéficier certaines constructions qui possèdent des qualités architecturales et/ou patrimoniales de qualité. A ce titre elles sont reconnues comme partie intégrante du patrimoine local. Ainsi, la possibilité de changement de destination pour ces constructions vient favoriser leur préservation. Le bâtiment qui fait l'objet de la demande de classement est situé en zone agricole durable (Ad). Toutefois, les éléments communiqués ne démontrent pas du caractère architectural et patrimonial du bâtiment.</p>	
99	Anonyme			<p>Protéger les surfaces agricoles pour les générations futures. Arrêter la destruction du patrimoine bocager. Apporter une réflexion sur les formes urbaines et la mixité sociale.</p>	<p>Le PLUm a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, les évolutions ayant pour effet de réduire une zone agricole et/ou naturelle sont hors champ d'application de la procédure de modification et donc</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>non autorisées par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.</p> <p>Concernant les formes urbaines les règles du PLUm visent à une haute qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, pour lutter contre la standardisation de la ville, pour favoriser la qualité des logements et leur ensoleillement, pour favoriser la qualité urbaine des îlots, à travers la présence de la nature et la limitation de la place de la voiture, pour participer à l'amélioration de la qualité de l'ambiance de la rue, grâce à des transparences visuelles vers les espaces de nature.</p> <p>Et pour la mixité sociale, le PLUm intègre des secteurs de renforcement de mixité sociale qui contribuent à l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux en cohérence avec le PLH. En effet, il s'agit d'imposer un pourcentage de logements sociaux à toute opération générant une certaine surface de plancher ou de lots. Ces éléments sont visibles sur la pièce du PLUm n°4-2-4.</p>	
211	Yves Simon			<p>1. Modifier la zone UMc vers UMd1 sur les rues du Bignon, des Blés d'Or, du Joli Mai, de la Botte d'Asperges (partie Nord-Ouest) et des Verts Prés (partie Sud-Ouest), pour préserver le caractère pavillonnaire du quartier avec ses rues et trottoirs étroits (pas compatible avec une circulation et des stationnements en augmentation).</p> <p>2. Privilégier une zone de rencontre et une refonte des sens de circulation.</p>	<p>1. Le secteur de la Botte d'Asperges présente des formes urbaines diversifiées pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain. Situé entre les centralités de Plaisance et de Peccot, à proximité d'un axe structurant, route de Vannes, le secteur est privilégié pour accueillir une intensification urbaine. Aussi, si la mutation de ce tissu n'est pas remis en cause, il apparaît nécessaire de garantir une transition apaisée en termes de hauteurs entre le renouvellement d'envergure attendu sur la Route de Vannes et les tissus pavillonnaires situés en second rideau au nord de la Paquelais. En conséquence, les hauteurs maximum autorisées sont diminuées à 10 mètres (R+1+C). En revanche, le zonage UMc est maintenu en cohérence avec l'objectif suivant favoriser le développement de la mixité fonctionnelle (logements, bureaux, équipements et services) à proximité de la route de Vannes.</p> <p>2. Cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (aménagement routiers et police de la circulation). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.</p>	Pas de modification du dossier
42	Jacques MOUZARD		CW227, CW228, CW9, CW10, CW364, CW363	Modifier le zonage des parcelles CW227, CW228, CW9, CW10, CW364, CW363 de UMc vers UMd1.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
258	Jean-Luc SIMON		A997	Inscrire un patrimoine bâti avec changement de destination sur le bâtiment situé sur la parcelle A997 chemin de la guideire. Inscrire un patrimoine bâti avec changement de destination sur le bâtiment situé sur la parcelle A997 chemin de la guideire.	Le PLUm prévoit un outil de protection du patrimoine bâti, avec autorisation de changement de destination, dont peuvent bénéficier certaines constructions qui possèdent des qualités architecturales et/ou patrimoniales de qualité. A ce titre elles sont reconnues comme partie intégrante du patrimoine local. Ces critères sont définis afin de favoriser la restauration et donc la préservation dans le temps du patrimoine local remarquable. Le bâtiment qui fait l'objet de la demande de classement ne présente pas de telles caractéristiques, à la vue des éléments communiqués. Il est décidé de ne pas donner suite à cette demande. Cf. Réponse 258	Pas de modification du dossier
476	Jean-Luc SIMON		A997			
261	Jean-Yves TENAILLON		BR16	Modifier le zonage Nn de la parcelle BR16 située chemin de la Madoire, vers un zonage Umd1.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
463	Commune d'Orvault			Rectifier plusieurs erreurs ayant fait l'objet de validation technique et politique pendant la phase de concertation, et non intégrées : 1. caler le zonage Umd1/2AU en lien avec le périmètre de ZAC de la Bigeottière, en limitant la zone Umd1 sur les parcelles CH22, 23, 26 et en l'alignant sur la limite de ZAC calée sur la parcelle AZ546 ; 2. mettre en cohérence le plan des hauteurs en ajoutant une hauteur maximum autorisée à R+3+C sur la parcelle CO445 du Bout du Pavé ; 3. superposer les limites du périmètre de l'OAP sectorielle Bourg sur le secteur du Raffuneau avec celle du zonage ; 4. ajouter la protection d'une haie et d'un chêne existants sur la parcelle CB69 au titre de Espaces végétalisés à préserver, à conforter ou à créer dans le schéma de l'OAP sectorielle Bourg ; 5. intégrer une protection patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination sur les anciennes étables situées 21 chemin de La Garnison (parcelle G120) ; 6. corriger au titre de l'erreur matérielle le classement en Ad et non en Ns de la parcelle AC287 ; 7. rectifier le phasage affiché dans l'OAP sectorielle Peccot ;	1. La limite du zonage Umd1-2AU sur le secteur de la Bigeottière est incohérente au regard de la réalité de la trame parcellaire, du tissu urbain et du périmètre de la ZAC de la Bigeottière. Les parcelles CH22, 23 et 26 sont scindées entre la zone Umd1 caractérisée par un tissu pavillonnaire en cours de mutation et la zone 2AU destinée à une ouverture à l'urbanisation. Afin que l'ensemble de ces trois parcelles correspondant au tissu pavillonnaire puissent bénéficier des dispositions du sous-secteur Umd1, il convient de faire évoluer les limites de zonage. 2. Dans un objectif de cohérence urbaine avec les parcelles alentours, ainsi que pour corriger l'oubli de la règle de hauteur maximale autorisée en zone UMc, il est précisé la hauteur maximale autorisée (R+3+Couronnement) pour la parcelle CO445 située route de Rennes. 3. L'extension du périmètre de l'OAP sectorielle Bourg sur la rue du Raffuneau, s'est révélé être en décalage avec le zonage UMa. Pour que l'ensemble des parcelles UMa puissent bénéficier des mêmes intentions que celles qui figurent dans l'orientation d'aménagement et de programmation, le périmètre de l'OAP sectorielle est ajusté.	Modification du plan graphique (4-2-2), du plan des Hauteurs (4-2-3), du périmètre de l'OAP sectorielle Bourg (3-2-2)
1118	Commune d'Orvault			Rectifier plusieurs erreurs ayant fait l'objet de validation technique et politique pendant la phase de concertation, et non intégrées : 1. caler le zonage Umd1/2AU en lien avec le périmètre de ZAC de la Bigeottière, en limitant la zone Umd1 sur les parcelles CH22, 23, 26 et en l'alignant sur la limite de ZAC calée sur la parcelle AZ546 ; 2. mettre en cohérence le plan des hauteurs en ajoutant une hauteur maximum autorisée à R+3+C sur la parcelle CO445 du Bout du Pavé ;	4. La demande émanant d'un particulier lors de la concertation préalable avait été étudiée et validée par les services municipaux de la commune d'Orvault (propriétaire de la parcelle) et par les	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>3. superposer les limites de zonage avec celle du périmètre de l'OAP Bourg sur le secteur du Raffuneau ;</p> <p>4. ajouter la protection d'une haie et d'un chêne existants sur la parcelle CB69 au titre de Espaces végétalisés à préserver, à conforter ou à créer dans le schéma de l'OAP Bourg ;</p> <p>5. intégrer une protection patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination sur les anciennes étables situées 21 chemin de La Garnison (parcelle G120) ;</p> <p>6. corriger au titre de l'erreur matérielle le classement en Ad et non en Ns de la parcelle AC287 ;</p> <p>7. rectifier le phasage affiché dans l'OAP Peccot</p>	<p>services de Nantes Métropole. L'inscription de cet espace végétalisé à préserver et de cet arbre isolé à protéger rejoint les premiers scénarios d'aménagement de l'étude de renouvellement urbain menée sur le bourg par la Commune d'Orvault et Nantes Métropole. Il est proposé d'ajouter ces protections paysagères dans le schéma de l'OAP sectorielle Bourg.</p> <p>5. Le PLUm prévoit pour certaines constructions qui possèdent des qualités architecturales et/ou patrimoniales de qualité, un outil de protection du patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination. A ce titre, les constructions sont reconnues comme partie intégrante du patrimoine local. Ainsi, la possibilité de changement de destination pour ces constructions vient favoriser leur préservation.</p> <p>Les bâtiments qui font l'objet de la demande de classement sont situés en zone agricole durable (Ad). Ils ont fait l'objet d'une expertise patrimoniale démontrant et confirmant leurs caractères patrimoniaux de qualité. L'objectif en autorisant le changement de destination est de favoriser la rénovation et l'entretien de ces bâtiments par leurs propriétaires en élargissant leurs usages potentiels et permettant ainsi une meilleure garantie de leur préservation dans le temps.</p> <p>6. La limite du zonage agricole et naturel sur la parcelle AC287 est incohérente et relève d'une erreur graphique. En effet, le siège d'exploitation du GAEC de l'Orée du Bois, situé sur la parcelle AC287, est coupé en deux secteurs Ad et Ns alors que cela ne correspond en rien à la situation du terrain. Cette correction du zonage permet le maintien et le développement des activités nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>7. Le phasage de la programmation de l'OAP sectorielle Peccot a fait l'objet d'une évolution dans le dossier de modification n°1 du PLUm. Le phasage affiché dans la notice explicative et celui affiché dans le livret de l'OAP sectorielle de la commune d'Orvault est incohérent. Cette erreur matérielle est rectifiée pour afficher le même phasage dans l'OAP sectorielle et présent dans la notice explicative.</p>	
548	Francis Guillard		BL48, BL53, BM107, BL57	Modifier le zonage Ns vers Nn, sur les parcelles BL48, BL53, BM107, BL57, situées 83 route de Nantes.	Il est proposé de ne pas suivre la contribution modifiant le zonage Ns vers Nn sur les parcelles BL48, BL53, BM107, BL57.	Modifier le plan graphique (4-2-2) et les annexes du règlement écrit
586	Sandrine et Francis		BL48, BL53, BM107, BL57	Modifier le zonage Ns vers Nn, sur les parcelles BL48, BL53, BM107, BL57, situées 83 route de Nantes.	En revanche, le PLUm prévoit pour certaines	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1129	Guillard Sandrine et Francis GUILLARD		BL48, BL53, BM107, BL57	Modifier le zonage Ns vers Nn, sur les parcelles BL48, BL53, BM107, BL57, situées 83 route de Nantes.	<p>constructions qui possèdent des qualités architecturales et/ou patrimoniales de qualité, un outil de protection du patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination. A ce titre, les constructions sont reconnues comme partie intégrante du patrimoine local. Ainsi, la possibilité de changement de destination pour ces constructions vient favoriser leur préservation.</p> <p>Le bâtiment présent sur la parcelle BL53 qui fait l'objet de la demande de classement est située en zone naturelle remarquable (Ns). Une construction sur la parcelle voisine (BL72) est déjà identifiée au patrimoine bâti. Le bâtiment a fait l'objet d'une expertise patrimoniale démontrant et confirmant son caractère patrimonial de qualité. L'objectif en autorisant le changement de destination est de favoriser la rénovation et l'entretien de ce bâtiment par leurs propriétaires en élargissant leurs usages potentiels et permettant ainsi une meilleure garantie de leur préservation dans le temps.</p>	(4-1-2-5).
979	Orvault Bourg dans le Bon Cens OBBC			<p>1. Diminuer la hauteur de R+3+C à R+1+C sur la place Jeanne d'Arc et la place de l'Eglise.</p> <p>2. Prévoir un dimensionnement suffisant de l'espace pour la gestion du stationnement et les infrastructures des transports collectifs.</p> <p>3. Prendre en compte la biodiversité en ville. Regrette l'absence de mention d'espèces protégées dans l'actualisation de l'évaluation environnementale de l'OAP sectorielle Bourg. Propose d'inscrire une zone de végétalisation à conforter entre la place de l'Eglise et le fond de la place Jeanne d'Arc, au regard du phénomène récurrent d'îlot de chaleur.</p> <p>4. Porter une réflexion sur les mobilités du bourg en amont de la densification de logement.</p> <p>5. Reclasser en zones Ad et Ns les zones Ao et 2AU destinées au projet de contournement du bourg abandonné.</p> <p>6. Protéger de haies, arbres remarquables, boisements, mares et zones humides non répertoriés pour le moment.</p>	<p>1. Dans un objectif de limiter l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, l'intensification urbaine est recherchée. Le bourg d'Orvault est une centralité, qu'il convient donc de renforcer. La hauteur est maintenue. Cf. Réponse observation 100.</p> <p>2. Cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (aménagement routiers et police de la circulation). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.</p> <p>3. Le PLUm définit dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement, de nombreuses règles visant à concilier présence du végétal en ville. L'actualisation de l'Evaluation Environnementale à travers les indicateurs de trois thématiques (Biodiversité, Paysage et Déplacement) montre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables potentielles définies dans l'OAP sectorielle Bourg. Pour chaque thématique, il est précisé si l'enjeu est nul ou non significatif, faible, moyen ou fort. Le niveau d'enjeu observé au regard de la Biodiversité suite à l'évolution du périmètre de l'OAP Bourg reste nul ou</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>non significatif. Les indicateurs permettant de déterminer le niveau d'enjeu sont présentés dans le Tome 4 du rapport de présentation du PLUm. Il s'agit la présence de haies, de boisements ou de zones humides, de Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques au sein de la zone ou limitrophes à la zone. L'OAP sectorielle Bourg ne contient aucun élément relevant de la trame verte et bleue à l'exception des haies qui sont préservées.</p> <p>Aujourd'hui la place de l'Eglise et le fond de la place Jeanne d'Arc, sont des espaces déjà artificialisés qui suite aux conclusions à venir de l'étude de Renouveau Urbain du bourg, seront aménagés à muter et pourraient contenir des espaces moins minéralisés et plus végétalisés.</p> <p>4. Le Bourg d'Orvault est identifié au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme une centralité à renforcer. A ce titre, il est prévu de permettre une intensification urbaine, tout en veillant à son dynamisme et son attractivité. Une étude de renouvellement urbain est en cours et permettra entre autre d'apporter une réponse aux problématiques liées aux infrastructures routières.</p> <p>5. L'abandon du contournement routier du bourg d'Orvault a fait l'objet de la suppression du périmètre d'études lors de la Mise à jour n°2 du PLUm par arrêté le 04 février 2022. Il n'est pas nécessaire de faire évoluer le zonage des parcelles anciennement concernées par cette étude.</p> <p>6. Cette demande n'est pas suffisamment précise puisqu'il manque la localisation des éléments paysagers concernés.</p>	
956	GILLES BERREE			<p>1. Requestionner les objectifs du PLH métropolitain à la baisse.</p> <p>2. Réfléchir à d'autres formes urbaines.</p> <p>3. Etendre et maintenir les zones A et N sur Orvault.</p> <p>4. Transformer les OAP en ZAC.</p> <p>5. Bourg : Modifier le zonage UMa vers du Umd1 sur les parcelles cadastrales de CB34 à CB48 rue Robert Le Ricolais. Modifier le zonage sur le site d'Alcatel pour construire du logement. Interroger l'accueil d'activité commerciale sur l'OAP Bourg. Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU Tourneuve-Ragon.</p> <p>6. Petit Chantilly - Bignon - Morlière Modifier le zonage UMc vers du Umd1 sur le secteur Botte</p>	<p>1. Les objectifs du PLH métropolitain ont été fixés pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. Dans un contexte de forte croissance démographique (solde naturel et accueil des nouveaux arrivants), le maintien d'un effort de production de logement est essentiel pour accompagner la dynamique du territoire, préserver l'accès au logement et la mobilité résidentielle des ménages.</p> <p>2. Concernant les formes urbaines les règles du PLUm visent à une haute qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, pour lutter contre la standardisation de la ville, pour favoriser la qualité des logements et leur ensoleillement, pour favoriser la qualité urbaine des îlots, à travers la</p>	Pas de modification du dossier
959	Gilles Berrée					

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>d'asperge - Joli mai. Modifier le zonage UMc vers du Umd1 sur l'avenue Félix Vincent.</p> <p>7. Route de Vannes Avoir une réflexion sur les dessertes de ce quartier.</p> <p>8. Mulonière Modifier le zonage UMc vers du Umd1.</p> <p>9. Proposer une prolongation de la ligne 2 du tramway de Grand Val au Mail (friche Alcatel).</p>	<p>présence de la nature et la limitation de la place de la voiture, pour participer à l'amélioration de la qualité de l'ambiance de la rue, grâce à des transparences visuelles vers les espaces de nature.</p> <p>3.Sur la commune d'Orvault, 1 769 ha sont classées en zone agricole ou naturelle. Ce zonage protège ces terres dans l'objectif de les pérenniser, et en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, les évolutions ayant pour effet de réduire une zone agricole et/ou naturelle sont hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm et donc non autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.</p> <p>4. La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est un outil d'urbanisme opérationnel, permettant une opération d'aménagement qui résulte d'une initiative publique. Elle est utilisée pour des projets complexes de grande envergure et elle est indépendante du document d'urbanisme. En revanche, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est bien un outil du document d'urbanisme, permettant d'encadrer et de définir avec plus de précision l'aménagement d'un site particulier. Il s'agit de deux outils distincts et complémentaires.</p> <p>5. L'un des objectifs majeurs du PADD est de privilégier et accompagner le renouvellement urbain dans la centralité. Les parcelles rue Robert Le Ricolais conservent leur zonage UMa, puisqu'elles constituent la centralité du bourg d'Orvault. Le site où se situait l'entreprise Alcatel est actuellement en secteur UEm et son évolution exige une analyse sur le devenir du site. Aussi il n'est pas envisagé de modification du zonage dans la modification n°1. Cf. Réponse observation 100. La procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit justifier de la nécessité de l'ouvrir en démontrant l'impossibilité à atteindre les objectifs de production d'activités économiques dans les tissus existants déjà urbanisables.</p> <p>6.Cf. Réponse observation 211.</p> <p>7.Ce secteur est couvert par un périmètre d'études approuvé en Conseil Métropolitain du 8 février 2019 faisant l'objet d'une étude de stratégie et de programmation urbaine, le long de la Route de Vannes afin d'étudier les conditions de renouvellement urbain de cet axe majeur de</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>l'agglomération. Les questions relatives aux déplacements tous modes, à la circulation, au stationnement font partie des éléments de la réflexion. Ainsi, les éléments réglementaires pourront être requestionnés suite aux résultats de l'étude urbaine menée sur la Route de Vannes.</p> <p>8. L'un des objectifs majeurs du PADD est de privilégier et accompagner le renouvellement urbain dans les secteurs stratégiques. Le quartier Mulonière (la Route de Rennes) constitue un secteur prioritaire de développement urbain compte tenu de sa desserte par des axes de transports structurants, la ligne de chronobus C2 et le tramway L2. Le zonage UMc est donc conservé.</p> <p>9. L'observation porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (Plan de Déplacements Urbains - PDU). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

Rezé

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
719	Jean-Yves Roquet	ER N°4-71		Supprimer l'emplacement réservé sur les parcelles AR55 et AR56, le nombre d'accès au parc étant suffisant .	Les accès aux prairies de Sèvre cités ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite. C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn-Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre.	Pas de modification du dossier
481	Samuel Hamion	ER n04-71		Supprimer l'emplacement réservé 4-71 sur les parcelles AR55 et AR56 qui engendrerait des problèmes de sécurité alors que le nombre d'accès existants est déjà suffisant.	Les accès aux prairies de Sèvre cités ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite. C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn-Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre. Concernant l'insécurité, elle ne relève pas du champs d'application du PLUm. En conséquence, cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	Pas de modification du dossier
507	Viviane Brémont	ER n°4-71	AR55 et AR56	Supprimer l'emplacement réservé n°4-71 pour l'accès à la prairie de Sèvre car situé sur un site comprenant une biodiversité importante, aggraverait les problématiques de sécurité et enfin parce qu'un autre accès est proche.	Les accès aux prairies de Sèvre cités ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite. C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn-Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre. Concernant la présence d'alytes accoucheurs, il est important de préciser que cet emplacement réservé est destiné à accueillir un cheminement uniquement ouvert aux modes doux avec des aménagements limités et dans le respect des espaces naturels. Concernant l'insécurité, elle ne relève pas du champs d'application du PLUm. En conséquence, cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	Pas de modification du dossier
665	Bruno et Brigitte Ridet Bouscaud	ER n°4-71	AR55,AR56 et AR677	Supprimer l'emplacement réservé n°4-71 pour l'accès à la prairie de Sèvre pour des raisons de sécurité et préserver la biodiversité	Les accès aux prairies de Sèvre cités ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn- Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre.</p> <p>Concernant l'aménagement de cet espace, il est destiné à accueillir un cheminement réservé au mode doux dans le respect des espaces naturels.</p> <p>A propos de l'insécurité, elle ne relève pas du champs d'application du PLUm. En conséquence, cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.</p>	
462	Emilien RICHARD	ER n°4-71	AR 55 et 56	Supprimer l'emplacement réservé 4-71 sur les parcelles AR55 et AR56 qui engendrerait une baisse de la valeur, de la biodiversité, le nombre d'accès au parc étant suffisant dont l'un à moins de 100m via la rue Georges Crétin.	<p>Les accès aux prairies de Sèvre situés à proximité ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite. C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn-Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre.</p> <p>Concernant l'aménagement de cet espace, il est destiné à accueillir un cheminement réservé au mode doux dans le respect des espaces naturels.</p> <p>Le tracé de cet emplacement réservé répond à des considérations d'intérêt général qui permettra l'accès de tous aux prairies de Sèvre. Les conséquences éventuelles sur la valeur des biens ne relèvent pas du champs d'application du Plan Local d'Urbanisme.</p>	Pas de modification du dossier
662	Florence et Patrick lahaye	ER n°4-71	AR 55 et AR56	Supprimer l'emplacement réservé n°4-71 sur les parcelles AR55 et AR56 qui menacerait la survie des crapauds accoucheurs et engendrerait l'abattage d'un chêne remarquable.	<p>Les accès aux prairies de Sèvre cités ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite.</p> <p>C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn- Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre.</p> <p>Concernant l'aménagement de cet espace, il est destiné à accueillir un cheminement réservé au mode doux dans le respect des espaces naturels.</p> <p>A propos de l'insécurité, elle ne relève pas du champs d'application du PLUm. En conséquence, cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.</p>	Pas de modification du dossier
457	Florence et Patrick lahaye	ER n°4-71	AR 55 - AR56	Supprimer l'emplacement réservé 4-71 sur les parcelles AR55 et AR56 qui engendrerait des problèmes de sécurité, le nombre d'accès au parc étant suffisant.	<p>Les accès aux prairies de Sèvre cités ne permettent pas de répondre aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite.</p> <p>C'est la raison pour laquelle, l'emplacement réservé 4/71 chemin du Petit Bois qui débouche directement sur la promenade Aïn-Defla sans dénivelé a vocation à être conservé afin de conforter les accès aux prairies de Sèvre.</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					Concernant l'aménagement de cet espace, il est destiné à accueillir un cheminement réservé au mode doux dans le respect des espaces naturels. A propos de l'insécurité, elle ne relève pas du champs d'application du PLUm. En conséquence, cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	
13	Odile BRIN	Ex Lotissement Galarnière		Modifier la règle d'implantation imposant un recul minimal de 5m des constructions pour les maisons de l'ex-lotissement de la Galarnière afin de permettre la réalisation de construction dans ce recul étant donné la taille limitée des parcelles et le coût du foncier.	En contrepartie au non-étalement urbain, le règlement prend des dispositions favorisant la densification des espaces bâtis tout en garantissant la qualité urbaine et la prise en compte des richesses environnementales. Ainsi, la densification ne peut se faire sans prendre en considération les problématiques d'imperméabilisation des sols, des îlots de chaleur et du respect de la forme urbaine destinée à perdurer. C'est pourquoi, le PLUm a fixé un coefficient de biotope pour chaque terrain et des règles d'implantation des constructions afin de concilier densification et cadre de vie. Le recul de 5m par rapport à la voie, prévu dans la zone UMd, permet une végétalisation de ces espaces qui correspond au caractère paysager du tissu urbain de ces zones.	Pas de modification du dossier
576	Éric CHAGNEAU			Demande l'accord pour son transfert de résidence principale sur son lieu d'activité principale afin d'y exercer son activité complémentaire	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	Pas de modification du dossier
8	Jacqueline RIEUPET			Limiter la densification qui entraîne des problèmes de sécurité et de délinquance.	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de zone d'aménagement concerté de la Jaguère car il est situé dans une centralité, à proximité d'axes structurants et des transports en commun.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					Concernant l'insécurité, elle ne relève pas du champ d'application du PLUm. En conséquence, cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.	
4	Anonyme			Faire une concertation citoyenne au sujet des couleurs possibles pour les constructions.	Le règlement du PLUm définit les matériaux et l'aspect des constructions dans son article B.2.2.2 des dispositions générales. L'article dispose que " le choix des matériaux et des couleurs devra dans tous les cas être effectué en recherchant l'insertion du projet dans le milieu environnant ". Il n'y a donc pas de couleur imposée ou refusée. C'est ainsi l'insertion du projet dans son environnement qui est déterminant dans l'acceptation du projet.	Pas de modification du dossier
425	Anonyme			Limiter la densification des métropoles et répartir plus harmonieusement la population sur le territoire français	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment dans les secteurs situés dans une centralité, à proximité d'axes structurant et des transports en commun.	Pas de modification du dossier
963	Anonyme			Demande de précision afin de savoir à qui revient la responsabilité de l'entretien des terrains attenants à sa propriété	La contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de gestion des espaces publics si le terrain est communal ou métropolitain. Si le terrain appartient à une personne privée, il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'il respecte la réglementation sur les terrains en friche.	Pas de modification du dossier
964	Christian DENIAUD			Indique ne plus voir les agents de Nantes Métropole passer dans la rue pour ramasser les papiers et bouteilles vides	La contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de gestion des espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
596	Pierrick ROUSSEAU pour l'Assoc	Jardins de la Galotière	AT589	Protéger le caractère patrimonial du puit et des murs de la parcelle AT589 afin de préserver l'histoire et l'identité du quartier Saint-Paul de la ville de Rezé	Conscient des effets du changement climatique sur notre environnement, la métropole mène des réflexions afin d'adapter la manière de concevoir la ville pour répondre à ces enjeux. Dans le PLUm approuvé, existent déjà des outils et des règles limitant les îlots de chaleur ou favorisant la nature en ville, tout en recherchant une ville compacte pour limiter l'étalement urbain. Parmi ces outils, l'OAP thématique Climat Air Energie a ainsi pour objectif de renforcer et	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>d'encourager les mesures pour lutter contre le changement climatique et vise la préservation des surfaces plantées d'emprise suffisante pour accueillir une végétation diversifiée et développée, facteur de confort thermique et de qualité de vie et à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.</p> <p>De plus, dans le cas du terrain, objet de la demande, le PLUm, précise lorsque le terrain est bordé en totalité ou en partie de murs en pierre, que ces murs doivent être, dans la mesure du possible, conservés et le cas échéant restaurés et /ou prolongés.</p> <p>Enfin le dossier de modification de Plan Local d'Urbanisme a déjà donné lieu à l'ajout de protections tant sur le plan patrimonial qu'environnemental. En effet, ont été ajoutés l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour-les Forges, la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation la Coquetière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génétais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protections doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever toute possibilité de renouvellement urbain et de développement de la commune afin de répondre à la nécessité d'offrir une offre de logements/d'équipements suffisante. En conséquence, un juste équilibre doit être recherché afin que de nouveaux projets puissent se faire tout en offrant les conditions d'une ville durable.</p>	
580	Les jardins de la Gallotière	Jardins de la Galotière	AT589	Protéger le caractère patrimonial du puit et des murs de la parcelle AT589 afin de préserver l'histoire et l'identité du quartier Saint-Paul de la ville de Rezé	<p>Conscient des effets du changement climatique sur notre environnement, la métropole mène des réflexions afin d'adapter la manière de concevoir la ville pour répondre à ces enjeux. Dans le PLUm approuvé, existent déjà des outils et des règles limitant les îlots de chaleur ou favorisant la nature en ville, tout en recherchant une ville compacte pour limiter l'étalement urbain. Parmi ces outils, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Climat Air Énergie a ainsi pour objectif de renforcer et d'encourager les mesures pour lutter contre le changement climatique et vise la préservation des surfaces plantées d'emprise suffisante pour accueillir une végétation diversifiée et développée, facteur de confort thermique et de qualité de vie et à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.</p> <p>De plus, dans le cas du terrain, objet de la demande, le PLUm, précise lorsque le terrain est bordé en totalité ou en partie de murs en pierre, que ceux-ci doivent être, dans la mesure du possible, conservés et le cas échéant restaurés et /ou prolongés.</p> <p>Enfin le dossier de modification de Plan Local</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>d'Urbanisme a déjà donné lieu à l'ajout de protections tant sur le plan patrimonial qu'environnemental. En effet, ont été ajoutés l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour-les Forges, la suppression de l'OAP la Coquetière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génétais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protections doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever toute possibilité de renouvellement urbain et de développement de la commune afin de répondre à la nécessité d'offrir une offre de logements/d'équipements suffisante. En conséquence, un juste équilibre doit être recherché afin que de nouveaux projets puissent se faire tout en offrant les conditions d'une ville durable.</p>	
1103	Mairie de Rezé	Jardins de la Galotière	AT589 C1155 CH533	<p>1.Protéger les éléments patrimoniaux de la parcelle AT 589 (puits, murs, plantations situées à l'angle des rues</p> <p>2.Créer une servitude de mixité sociale sur la parcelle AT 589 afin d'y accueillir de l'habitat coopératif</p> <p>3.Supprimer la zone Usgv dont l'usage a évolué vers une zone US et Aumb.</p> <p>4.Modifier le classement de la parcelle C1155 du zonage Ns vers NI afin de pouvoir y réaliser des jardins familiaux</p>	<p>1.2Le dossier de modification de Plan Local d'Urbanisme intègre déjà l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour les Forges, la suppression de l'OAP Coquetière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génétais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protection doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever les possibilités de développement de la commune afin de répondre au nécessité de renouvellement de la ville et de constructions de nouveaux logements.</p> <p>La réflexion autour de ces suites pour " Dessiner la métropole nature " va se poursuivre dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUm. Il s'agira de capitaliser le retour d'expériences de l'application du PLUm et d'évaluer ses effets notamment sur l'équilibre à trouver entre le développement urbain attendu compte tenu du dynamisme de la Métropole et la valorisation des richesses écologiques en milieu urbain..</p> <p>3. Le site concerné est à proximité immédiate de la zone US qui comprend des équipements pour lesquels il est nécessaire de prévoir des capacités de développement et d'extension. La partie nord du site concerné par la demande est située au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Jaguère pour laquelle un zonage 1AUmb semble plus cohérent dans une logique d'ensemble pour la mise en œuvre du projet.</p> <p>En conséquence, il est proposé que l'actuelle zone USGv soit transformée dans sa partie sud en zone US et que le reste situé au nord et compris dans le périmètre de la ZAC soit transformée en zone 1AUMB.</p> <p>4.Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de modifier une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-</p>	<p>Seule la demande numéro 2 est prise en considération à sa voir la transformation de la zone USGv en zone 1AUmb pour la partie située dans la ZAC de la Jaguère et en zone US pour la partie accolée à l'actuelle zone US</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					36 du code de l'urbanisme.	
590	Anonyme	Jaunais		Protéger le ruisseau de la Jaunais afin de préserver la faune et la flore de ce cours d'eau	Une grande partie du ruisseau de la Jaunais est déjà inscrite au règlement graphique du PLUm. L'intégration de la partie située en amont du ruisseau est plus délicate car traverse des parcelles construites. Il est donc nécessaire de faire plus d'investigations sur le terrain avant éventuelle inscription de ce tronçon au Plan Local D'Urbanisme métropolitain.	Pas de modification du dossier
747	Anonyme	OAP LA CROIX DE REZE		<p>1. Demande de précision sur la gestion des éventuels problèmes de stationnement liés à l'accueil d'activités et de services en RDC rue de la Chesnaie et rue Maurice Jouaud et la construction de logements collectifs aux jardins de la Houssais</p> <p>2. Déploie les nuisances sonores générées par l'accueil de ces activités et logements QUI engendraient une augmentation du flux de circulation, ainsi que l'absence de pistes cyclables</p> <p>3. Déploie le manque d'homogénéité entre la hauteur des nouvelles constructions par rapport à l'existant</p> <p>4. Regrette l'absence d'inscription des arbres centenaires du 20 rue Maurice Jouaud au PLUm</p> <p>5. Demande de précision sur la possibilité de réaliser la coulée verte au regard des projets déjà délivrés, bloquant ainsi les possibilités de réalisation</p> <p>6. S'inquiète de l'augmentation de la population et des capacités des écoles à accueillir les enfants dans de bonnes conditions</p>	<p>1.2. Le PLUm impose la réalisation de stationnement pour l'ensemble des nouveaux projets immobiliers afin de répondre aux politiques publiques de déplacement. Cela permet de manière générale de répondre au besoin des habitants en fonction de critères objectifs et notamment la proximité aux centralités et aux transports en communs. Le PLUm ne peut néanmoins régir les comportements liés au stationnement ni demander aux nouveaux projets d'absorber les éventuels problèmes attachés aux constructions anciennes.</p> <p>Concernant la question de création de pistes cyclables, celles-ci ne relèvent pas du champ d'application du PLUm mais de la gestion des espaces publics.</p> <p>3. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périurbain.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de la croix de Rezé car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. La hauteur des constructions fait partie des leviers permettant d'atteindre cette densité tout en limitant l'emprise des constructions, afin de permettre la préservation de zones dédiées aux espaces verts non bâtis.</p> <p>4. Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme intègre l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour les Forges, la suppression de l'OAP Coquetière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Gétetais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protection doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever les possibilités de développement de la commune afin de répondre au</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>nécessité de renouvellement de la ville et de constructions de nouveaux logements.</p> <p>La réflexion autour de ces suites pour " Dessiner la métropole nature " va se poursuivre dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUm. Il s'agira de capitaliser le retour d'expériences de l'application du PLUm et d'évaluer ses effets notamment sur l'équilibre à trouver entre le développement urbain attendu compte tenu du dynamisme de la Métropole et la valorisation des richesses écologiques en milieu urbain.</p> <p>5. Le principe de coulée verte prévue par l'OAP ne s'étend pas jusqu'à la rue de la Chesnaie. Seul un principe d'accès est prévu afin de permettre l'accès vers le cœur d'îlot qui n'a pas évolué avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme. L'ensemble des projets devront être compatibles avec les objectifs de l'OAP.</p> <p>6. Le PLUm prévoit les conditions afin d'atteindre les objectifs fixés au Programme Local de l'Habitat. Les projets de construction dépendent d'un processus opérationnel que le PLUm ne régit pas. Les capacités des écoles à accueillir la population s'étudient en fonction du rythme des constructions et de l'apport de population connu par les services compétents des communes, du département, de la région ou de l'État.</p>	
1061	Etienne Joubert	OAP LA CROIX DE REZE		<p>1. Baisser les hauteurs autorisées dans l'OAP de la Croix de Rezé afin de limiter les problématiques de vis-à-vis sur les constructions existantes et réduire l'emprise de l'OAP.</p> <p>2. S'interroger sur la prise en considération des problématiques de stationnement et de circulation liées à la densification de ce site.</p> <p>3. Supprimer les liaisons douces qui traversent sa propriété.</p> <p>4. Demande de précision sur le non-respect des OAP et la non préservation des cœurs d'îlots par les permis de construire, ceci ne respectant pas les objectifs initiaux</p> <p>5. Contestation des hauteurs des constructions prévues sur cette OAP contrastant avec l'habitat pavillonnaire existant</p>	<p>1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif d'atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de la croix de Rezé car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. Par ailleurs, il est rappelé que les hauteurs fixées dans le règlement sont des maximums et non des hauteurs à atteindre.</p> <p>2. Les règles de stationnement des projets de construction de logement se doivent de respecter les normes plancher de stationnement définies au règlement graphique (plan 4-2-5), établies afin de répondre aux besoins en fonction de critères objectifs (desserte en transports en commun, caractéristiques du tissu urbain). Au stade du projet, le nombre et les modalités de réalisation du stationnement seront étudiés en fonction du contexte urbain dans lequel s'insère la construction projetée (dont les caractéristiques</p>	Pas de modification du dossier
1058	Anonyme	OAP LA CROIX REZE		<p>1. Baisser les hauteurs autorisées dans l'OAP de la Croix de Rezé afin de limiter les problématiques de vis-à-vis sur les constructions existantes et réduire l'emprise de l'OAP.</p> <p>2. S'interroger sur la prise en considération des problématiques de stationnement et de circulation liées à la densification de ce site.</p> <p>3. Supprimer les liaisons douces qui traversent sa propriété.</p> <p>4. Demande de précision sur le non-respect des OAP et la non préservation des cœurs d'îlots par les permis de construire, ceci ne respectant pas les objectifs initiaux</p> <p>5. Contestation des hauteurs des constructions prévues</p>	<p>1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif d'atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de la croix de Rezé car il est situé à proximité d'axes structurants et de centralités. Par ailleurs, il est rappelé que les hauteurs fixées dans le règlement sont des maximums et non des hauteurs à atteindre.</p> <p>2. Les règles de stationnement des projets de construction de logement se doivent de respecter les normes plancher de stationnement définies au règlement graphique (plan 4-2-5), établies afin de répondre aux besoins en fonction de critères objectifs (desserte en transports en commun, caractéristiques du tissu urbain). Au stade du projet, le nombre et les modalités de réalisation du stationnement seront étudiés en fonction du contexte urbain dans lequel s'insère la construction projetée (dont les caractéristiques</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				sur cette OAP contrastant avec l'habitat pavillonnaire existant	de la voie d'accès) et de sa programmation. 3. Le principe de liaison piétonne répond aux objectifs de développement du maillage viaire dans la conception des nouveaux aménagements et sera donc conservé. Il est important de préciser que le tracé représenté au règlement graphique du PLUm est indicatif. Sa réalisation pourra donc admettre des adaptations par rapport à son tracé graphique. 4. Les permis de construire se doivent d'être conformes au règlement écrit et graphique du PLUm. En revanche, concernant les OAP, seule une exigence de compatibilité existe ce qui permet de légères adaptations aux orientations définies dans celles-ci.	
706	Vivre Autour Lamour les Forges Association	OAP LAMOUR LES FORGES		1. Protéger l'ensemble des parcelles favorables à l'habitat des alytes accoucheurs. 2. Protéger l'ensemble des puits, cressonnières, murs de pierres et le bâti ancien. 3. Actualiser l'étude environnementale du secteur en prenant en compte les enjeux d'îlots de chaleur, biodiversité, espèces protégés, patrimoine, modes actifs, services et équipements de proximité)	1. La présence des alytes accoucheurs sera prise en compte au stade des projets d'aménagement urbain qui seront définis dans un principe de compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Lamour les Forges, qui a prévu des espaces végétalisés afin de prendre en compte ces enjeux environnementaux, et en conformité avec le règlement écrit et graphique du PLUm. 2. Concernant le patrimoine, la modification n°1 du PLUm a pris en considération les éléments patrimoniaux en confirmant la nécessité de concevoir le projet en lien avec les enjeux patrimoniaux du secteur, notamment en modifiant le secteur UMb vers UMa et UMap et en identifiant les éléments qualitatifs au titre du patrimoine et du petit patrimoine. La protection proposée permet de préserver l'identité de l'îlot par le maintien des éléments qualitatifs tout en permettant un renouvellement urbain dans le respect du site. 3. L'orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP Lamour les Forges évolue dans le cadre de cette modification n°1 avec notamment l'intégration de protections patrimoniales et le renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux. Le plan de l'OAP prévoit des espaces végétalisés à préserver ou à créer permettant de répondre aux enjeux environnementaux. De plus, l'OAP précise que les projets doivent garantir la qualité environnementale du site. Ainsi les aménagements bâtis et non bâtis doivent concourir aux fonctionnalités hydrauliques et écologiques de l'îlot et créer des espaces verts.	Pas de modification du dossier
991	Pierre BARBOTEAU - RACINE AVOCATS	OAP LAMOUR LES FORGES		1. Ré-intégrer les parcelles AP592 et 593 dans l'OAP afin de conserver le classement en zone UMb et permettant leur constructibilité et de réaliser un aménagement d'ensemble cohérent avec la parcelle AP658	1 et 2. La maison située sur la parcelle AP593 ayant été repérée comme devant être protégée au titre de son intérêt patrimonial. Ce classement entraîne son retrait de l'Orientation	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>2. Ne pas classer la parcelle AP593 en Patrimoine Bâti qui exclu toute possibilité de projet de construction.</p> <p>3. Ne pas classer l'arrière des 2 parcelles en zones " espaces verts ".</p> <p>4. Supprimer la principe de liaison piétonne menant à la rue de la commune de 1871</p>	<p>d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'également par voie de conséquence le retrait de la parcelle AP592. En effet, le classement patrimonial de la parcelle AP593 et la dimension de la parcelle AP592 restante réduisent l'intérêt d'y permettre le renouvellement urbain faisant l'objet des orientations de l'OAP L'amour Les Forges.</p> <p>3. Dans le cadre de l'objectif de dessiner la métropole nature, les cœurs d'îlot font l'objet d'une attention particulière afin de favoriser la possibilité de répondre aux enjeux environnementaux. C'est dans ce sens que l'OAP a été modifiée d'où le classement des arrières de parcelles en espaces végétalisés.</p> <p>4. Le principe de liaison piétonne répond aux objectifs de développement du maillage viaire dans la conception des nouveaux aménagements et sera donc conservé. Il est important de préciser que le tracé représenté au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme métropolitain est indicatif. Sa réalisation pourra donc admettre des adaptations par rapport à son tracé graphique.</p>	
960	Bruno LEFEUVRE	OAP Rue de la Mirette		Enlever les parcelles BL 558, BL 472 et 475 de l'OAP des Mirettes constituant un espace d'agrément et de stockage privatif	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées en fonction d'un potentiel constructible à partir de critères objectifs et non en fonction de l'usage. C'est pourquoi, l'OAP des Mirettes a inclus les jardins privatifs dont l'usage pourrait être amené à évoluer dans le temps. Pour autant l'application des objectifs de l'OAP, ne sera demandé qu'à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement du terrain ce qui n'est possible qu'en cas de cession ou accord du propriétaire du terrain.	Pas de modification du dossier
49	Odile QUATREVAU X	Parcelle BE751	BE 751	Modifier le zonage NF de la parcelle BE751 vers UMe	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la parcelle est située au sein d'une vaste zone naturelle forestière (Nf) qu'il convient de préserver afin de dessiner une métropole nature et pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques de nos villes.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
432	Odile QUATREVAU X	Parcelle BE751	BE 751	Modifier le zonage NF de la parcelle BE751 vers UMe		Pas de modification du dossier
523	Anonyme	Rue Véga		Protéger les 3 chênes d'Amérique et un frêne situés sur le projet d'Atlantique Habitation rue Véga en classant le site en Espace Boisé Classé.	<p>Le dossier de modification de Plan Local d'Urbanisme a déjà donné lieu à l'ajout de protections tant sur le plan patrimonial qu'environnemental. En effet, ont été ajoutés l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour-les Forges, la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation la Coquetière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génomais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protections doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever toute possibilité de renouvellement urbain et de développement de la commune afin de répondre à la nécessité d'offrir une offre de logements/d'équipements suffisante. En conséquence, un juste équilibre doit être recherché afin que de nouveaux projets puissent se faire tout en offrant les conditions d'une ville durable.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) fixe des règles qui permettent des projets respectueux des enjeux environnementaux au delà de toute protection particulière. En effet, il dispose d'une part qu'à l'exception des végétaux situés en clôture, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Le remplacement de ces plantations sera justifié dans l'aménagement paysager du projet". D'autre part, il impose pour chaque projet le respect d'un coefficient de biotope par surface.</p> <p>La réflexion pour " Dessiner la métropole nature " va se poursuivre dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUm. Il s'agira de capitaliser le retour d'expériences de l'application du PLUm et d'évaluer ses effets notamment sur l'équilibre à trouver entre le développement urbain attendu compte tenu du dynamisme de la Métropole et la valorisation des richesses écologiques en milieu urbain.</p>	Pas de modification du dossier
469	Loire Océan	ZAC DE LA		Créer un périmètre tertiaire pour les parcelles BT 513,	la Zone d'Aménagement concerté de la la Brosse	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	Développement	BROSSE		515, 517, 530, 531, 534, 206, 205, 204, 203, 202, 621, 624, 668 afin de permettre les activités de services et tertiaires. L'installation du MIN et du pôle agroalimentaire à proximité justifie la possibilité de cette mixité des fonctions et notamment d'un pôle de services destinés aux usagers.	comprend déjà un périmètre tertiaire, situé juste à proximité des parcelles pour lesquelles la demande de création d'un nouveau périmètre est effectuée. A ce jour, ce périmètre existant permet déjà un potentiel de développement de l'offre tertiaire important à l'échelle du quartier qu'il convient d'utiliser pour pouvoir être estimé avant création d'une nouvelle zone dédiée à ces activités. Par ailleurs, l'offre est déjà importante dans le secteur d'où le besoin d'attendre une analyse plus fine qui ne se fera qu'avec le suivi de l'évolution du secteur et des équilibres en place. En conséquence, l'éventuelle création d'un nouveau périmètre pourra être étudiée dans une procédure ultérieure sous réserve d'une meilleure lisibilité sur les besoins et impacts potentiels sur l'offre tertiaire existante.	
1031	DEVELOPPEMENT LOIRE OCEAN	Zac de la Jaguère		Modifier le classement de la parcelle C1155 du zonage Ns vers NI afin de pouvoir y réaliser des jardins familiaux	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de modifier une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article 153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
80	Martial RENAUD		BK 529-530-535	Demande de précision sur les projets à venir sur les parcelles BK529, 530 et 535 situées actuellement en zone 2AU	Les parcelles BK529 et 530 sont situées en zone à urbaniser 2AU dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. Le choix de classer des terrains en zone à urbaniser 2AU constitue une réponse aux objectifs fixés par les politiques publiques et notamment pour la production de logements, assignés par le Plan Local de l'Habitat (PLH)(2019-2025), le développement économique, la réalisation d'équipements publics... et auquel le Plan Local d'Urbanisme métropolitain se doit d'être compatible. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation de ces zones doit être justifiée en démontrant l'impossibilité à atteindre les objectifs dans les tissus existants déjà urbanisables. Or, à ce jour, la commune de Rezé dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain existant pour atteindre les objectifs définis sans avoir recours à l'ouverture de zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	Pas de modification du dossier
652	Ph.Corbin			1. Modifier le règlement pour que les extensions soient dispensées de l'obligation de réalisation d'un stationnement (garage) jusqu'à 50m ² au lieu de 30m ² 2. Assouplir les règles dans les zones patrimoniales pour permettre la réalisation d'un projet d'extension et de réhabilitation.	1. Aucune place de stationnement supplémentaire n'est exigée pour les extensions qui créent moins de 30m ² de surface de plancher. Cette exception permet de ne pas obérer des projets qui ne génèrent pas, vu leur surface, de besoins supplémentaires de stationnement (ce qui serait différent pour des projets de 50m ² de surface de plancher). 2. Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contributio	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
961	François METILLON			<p>1. Protéger l'ensemble des cœurs d'îlots verts repérés dans la cadre de la concertation citoyenne et notamment le cœur d'îlot de la Jaunais</p> <p>2. Protéger l'ensemble des éléments de petits patrimoines et paysages repérés dans le cadre de la concertation citoyenne</p>	<p>1 et 2. Le dossier de modification de Plan Local d'Urbanisme intègre déjà une part importante des évolutions souhaitées par la commune. En effet, ont été ajouté l'identification des patrimoines et changement de zonage du secteur Lamour les Forges, la suppression de l'OAP Coquettière, la protection de patrimoine végétal dans les secteurs de la Mirette, Jean-Baptiste Vigier, du Génomais et du Jaunais.</p> <p>La mise en place de protection doit permettre de répondre aux enjeux identitaires et environnementaux de la commune sans venir grever les possibilités de développement de la commune afin de répondre au nécessité de renouvellement de la ville et de constructions de nouveaux logements.</p> <p>La réflexion autour de ces suites pour " Dessiner la métropole nature " va se poursuivre dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUm. Il s'agira de capitaliser le retour d'expériences de l'application du PLUm et d'évaluer ses effets notamment sur l'équilibre à trouver entre le développement urbain attendu compte tenu du dynamisme de la Métropole et la valorisation des richesses écologiques en milieu urbain.</p>	Pas de modification du dossier
962	DENIAUD Christian			<p>Demande de précision sur l'évolution du projet de la zone d'aménagement concerté VERT PRAUD</p>	<p>La contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm tant aucune évolution n'est prévue dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté VERT PRAUD. Les questions relatives à l'aménagement de cette zone relèvent de la gestion opérationnelle du site et n'entrent pas dans le champs d'application du Plan Local D'urbanisme métropolitain.</p>	Pas de modification du dossier

Saint-Aignan de Grand Lieu

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1115	Marie BEILVERT-DESCOMBES		C917; C920	Modifier le zonage des parcelles C 917 et 920, chemin de la Beauvaiserie d'AdL1 vers UMe	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, en référence au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Nantes-Saint-Nazaire et en application des critères de délimitation des hameaux explicités dans la délibération d'approbation du PLUm, notamment l'absence de terrains voisins déjà construits sur au moins 3 côtés des parcelles considérées en bordure de voie cette modification n'est pas souhaitable. Ainsi, le zonage Adl1 est maintenu sur les parcelles C917 et C 920 afin de répondre aux objectifs suivants : contenir le hameau de la Beauvaiserie dans son enveloppe urbaine, lutter contre le mitage et préserver des espaces agricoles.	Pas de modification du dossier
642	Marie BEILVERT-DESCOMBES		C917; C920	Modifier le zonage des parcelles C917 et 920, chemin de la Beauvaiserie d'AdL1 vers UMe		
584	Adrien DUTERTRE			Supprimer l'emplacement réservé n°5-169 destiné à la création d'un cheminement doux car situé sur une zone comprenant une biodiversité de qualité, de beaux arbres remarquables et au milieu d'un jardin qui serait ainsi coupé en deux.	L'Emplacement Réservé est destiné à accueillir une liaison douce pour laquelle les aménagements à réaliser seront assez limités et donc respectueux du site. Concernant le classement en Espace Boisé Classé des arbres remarquables et en espaces paysagers à protéger du reste de l'emprise de l'emplacement réservé, la qualification en cheminement doux de ce site permet justement la préservation d'une biodiversité de qualité au regard des aménagements légers et la préservation des arbres remarquables ou la plantation de nouvelles espèces.	Pas de modification du dossier
520	LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT		AH126	Intégrer la parcelle AH 126 dans le périmètre tertiaire et le périmètre de service afin de répondre aux besoins du secteur et notamment de créer autour du mail des 20000 lieux un lieu de vie, catalyseur du quartier	La parcelle est aujourd'hui située en zone Uei dont la vocation n'est pas d'accueillir des activités tertiaires ou de services. La création de tels périmètres en zone Uei n'est pas possible.	Pas de modification du dossier
1090	André DANIÉLO			1.Modifier le zonage des parcelles AX1, 8, 16, 17, 23, 24, 73 et 77 de AdL1 vers AdL2 afin d'être cohérent avec la Directive Territoriale d'Aménagement qui impose une coupure d'urbanisation en excluant les fonds construits. En l'occurrence, il s'agit des jardins du propriétaire. 2.Modifier les aménagements pour mieux gérer les questions en lien avec le risque d'inondation sur l'Oriental d'Aménagement et de Programmation de la Gendronnerie et y créer un deuxième accès. 3.Déplore la gestion du déblaiement de la terre suite aux aménagements réalisées dans l'OAP et de leur	1.La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire précise que l'identification graphique des coupures d'urbanisation ne fait pas obstacle à ce que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) prévoient en outre le maintien d'autres espaces non bâtis constituant davantage des éléments d'aération du tissu urbain. De plus le Document d'Oriental et d'Objectifs (DOO) du SCOT Nantes Saint-Nazaire, document intégrateur, dispose que les coupures d'urbanisation repérées au titre de la loi Littoral doivent être délimitées par les PLUi/PLU	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>déversement en zone ADL1 alors que cela est interdit par le règlement.</p> <p>4.Regrette l'absence d'information donnée sur la modification n°1 du PLUm.</p>	<p>au sein de chaque commune, en s'assurant qu'elles soient d'une taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées pour répondre à leur fonction. Leur vocation agricole et/ou naturelle doit être garantie afin de remplir une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer de fonctions récréatives ; - contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles ; - contribuer à la trame verte, aux équilibres écologiques de la biodiversité ; - permettre le maintien d'un paysage naturel caractéristique. <p>Les parcelles AX1, 8, 16, 17, 23, 24, 73 et 77 sont situées entre les terres repérées graphiquement dans la coupure d'urbanisation et une partie urbanisée de la commune. Les enjeux environnementaux de ces parcelles, à savoir la présence d'une zone humide, d'un espace paysager à protéger et d'un espace boisé classé et la proximité immédiate de la coupure d'urbanisation, justifient de conserver cet espace en zone Adl1 afin de permettre le maintien de leur fonction naturelle, contenir le développement urbain et assurer le caractère non bâti de ces terrains.</p> <p>2.L'Orientat ion d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Gendronnerie prévoit 2 accès vers le lotissement situé à l'est afin d'assurer une bonne gestion tant pour les accès véhicules que vélos ou piétons. Il n'est pas envisageable de créer un troisième accès vers la route de Pontigné tant le site est bordé au sud par un espace paysager à protégé comprenant des arbres et une biodiversité de qualité. Sur le caractère inondable du site, l'OAP à justement intégrée cette question en préservant au nord et à l'ouest des espaces verts. Le texte de l'OAP précise par ailleurs dans les principes d'aménagement que ceux ci devront prendre en compte le risque d'inondabilité du secteur proportionnellement à l'intensité de l'aléa et son potentiel impact afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, cette question devra être justement considérée pour toutes les autorisations du droits des sols délivrées.</p> <p>3.Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification numéro 1.</p> <p>4. Nantes Métropole a mis en œuvre la publicité relative à l'enquête publique, en se conformant au cadre réglementaire. De plus, plusieurs affichages complémentaires ont été réalisés, comme le rappelle la commission d'enquête dans son rapport. Le contenu des affiches d'enquête publique est réglementé par le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas prévu de précision sur les sujets objets de la modification d'un document</p>	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					d'urbanisme." Par ailleurs, il est utile de préciser que dans son rapport, la commission d'enquête a indiqué que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg...).	
639	Nadine Dominique BROSSET MAHEUX			1.Remarque que la modification n°1 du PlUm à bien pris en considération la création d'un accès vers l'orée du lac-rue du bois doré. 2.précise ne pas avoir reçu d'information concernant la modification n°2	Cette contribution est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm.	
1089	Agathe REDOR			Constatation de problème de portail suite à l'aménagement de l'orée du Lac	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm. Ces questions relèvent de questions opérationnelles et doivent être vues avec l'aménageur du site.	
229	CHALLET		BB3	Modifier le classement de la parcelle BB3 de la zone A0 vers un zonage constructible (UMd1), la parcelle étant situé dans une " dent creuse " route du Pinier	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	
208	Paulette Picard			Modifier les règles de constructibilité de la parcelle AW91 afin de la rendre constructible	La modification de cette servitude ne relève pas du champ d'application du PLUm. En effet, l'inconstructibilité de la parcelle est relative à la servitude d'utilité publique sur les nuisances sonores du plan d'exposition au bruit de l'Aéroport de Nantes Atlantique	Pas de modification du dossier
637	Pascal JOUAN (Groupe des résidents de			Souhaite la création d'un deuxième accès de l'Orée du lac vers la route de Pontigné afin de prévenir les problèmes de circulation	L'Orientation d'Aménagement Programmé de la Gendronnerie prévoit deux accès vers le lotissement situé à l'est afin d'assurer une bonne gestion tant pour les accès véhicule que vélos ou piéton. Il n'est pas envisageable de créer un troisième accès vers la route de pontigné tant le site est bordé au sud par un espace paysager à protégé comprenant des arbres et une biodiversité de qualité.	Pas de modification du dossier

Saint-Herblain

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
199	Marie-Noëlle RAULT	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.	Le tissu pavillonnaire du quartier Beauséjour composé de jardins privés est classé en zone Umd2p, garantissant une protection de sa qualité patrimoniale. Le sous-secteur Umd2p correspond à un tissu pavillonnaire dont les caractéristiques revêtent un caractère patrimonial de par leur histoire, leur composition architecturale comme le Lotissement des Plantes. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce zonage. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH 2019-2025), qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le boulevard du Massacre qui figure dans le PADD, parmi les secteurs stratégiques pour la ville de Saint-Herblain, sur lesquels un des objectifs est de prioriser le développement urbain compte tenu de sa desserte par un axe de transport structurant, la C20. De part et d'autre de cet axe, le tissu urbain est relativement lâche et peut représenter un potentiel de densification dans un futur plus ou moins proche. Les parcelles BS44, BS43 situées avenue de Tolède et les parcelles BS41, BS50 et BS184 situées boulevard du Massacre ont été classées en secteur UMc avec des hauteurs maximales autorisées à R+4+Couronnement, car elles s'inscrivent dans un secteur prioritaire de renouvellement urbain, le long d'un transport en commun structurant avec la volonté de créer/protéger la Nature en Ville paysage et participer à la qualité du cadre de vie. Il n'est pas envisagé de faire évoluer le zonage ni le plan des hauteurs sur ces parcelles. Les projets de renouvellement urbain qui s'inscriront dans ce secteur devront respecter les objectifs du PLUm,	Pas de modification du dossier
143	Odile Jaouen	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
145	Magdalena CARRIOU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour et les jardins privés qui participent à la qualité environnementale du quartier. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. Crainte d'être enclavé entre des immeubles de grande hauteur.		
172	Dominique GUIMBRETIERE	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
173	Marie-Chrystèle Guimbretière	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
252	Hugues BRUSSEL	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. Crainte d'être enclavé entre des immeubles de grande hauteur.		
302	Olivier Marchand	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
275	Denise RENCK	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
279	Benoit GUIMBRETIERE	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
285	Maud BISSONNET	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
148	David Chauvin	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
286	Tiphaine BRESTESCHE	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. Limiter la hauteur des constructions sur ces parcelles		
288	Céline SERAIN	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
289	HERVE LE CARRER	Beauséjour	BS44, BS43 et BS41	Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.	traduits dans les dispositions du règlement du secteur UMc pour répondre aux ambitions de la Ville et la Métropole notamment sur la nature en Ville, le cadre de vie, le développement des modes actifs, etc. Les opérations de renouvellement urbain en front de rue sur le boulevard du Massacre seront développées avec une attention particulière par les services de la Ville chargée de l'instruction, tant dans les volumétries des constructions, qu'en termes d'insertion avec les tissus existants. Les dispositions du secteur UMc impose des règles de recul, de césure, de Coefficient de Biotope par Surface (CBS), de stationnement, qui dessine une densité une forme urbaine adaptée au tissu. La proximité immédiate de ce secteur avec des tissus pavillonnaires, classés respectivement en UMd1 et en UMd2p, sera un élément pris en compte dans la conception du projet par les futurs opérateurs, dans le cadre des discussions avec la Ville, pour travailler sur le respect des intimités, les vis-à-vis afin de garantir une bonne insertion des projets dans le quartier ainsi que dans l'environnement. De plus, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement.	
290	Francois Corbin	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
292	Joel GABORIAU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
293	Laurent QUEBAUD	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
295	FLORIAN GUIMBRETIE RE	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
296	Eliette MAGRANGES	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
297	Lauréline TOUSSAINT	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. Maintenir une hauteur autorisée à R+1 sur l'ensemble du quartier Beauséjour, pour éviter les que les secteurs pavillonnaires soient enclavés parmi des immeubles de grande hauteur.		
298	Marie-thérèse riviere	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
299	Aurélien BERTHOIS	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
306	Albert BONNEAU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
308	Jean-Pierre ALBERT	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
309	CHRISTIAN ROINSSARD	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
313	KHALFANE MOUNIR	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
316	Marie-France BARTEAU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
318	Régine PINEAU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
324	Jonathan Pittet	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				avenue de Tolède.		
146	William BRUSSEL	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. Appliquer de la cohérence à l'ensemble des maisons du quartier Beauséjour, comme cela a été fait pour le secteur de la rue de la Jalotterie.		
182	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède, ainsi que les parcelles BS184 et BS50 boulevard du Massacre.		
162	Camille Malbois	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
169	PASCALIE BOUDEAU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
171	Jacques-albert Rault	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
329	Gaël Evain	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
332	Tiphaine Bretesché	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
334	Marie-Claude Hardy-Dubreil	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
337	Christian HARDY	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
483	GERMAIN Didier	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour et les jardins privés qui participent à la qualité environnementale du quartier.		
330	Lise Simon	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
418	Anne Dogon	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Développer l'axe structurant du boulevard du Massacre en conservant la qualité de vie du quartier. Baisser la hauteur autorisé à 10 mètres.		
328	Jennyfer caroupanin	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
333	Vincent GHISLAIN	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
336	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
415	Marie-Françoise MACAULT	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
398	Fabien Soulie	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
517	Catherine BROSSET	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Appliquer de la cohérence à l'ensemble des maisons du quartier Beauséjour, inclure dans ce secteur la rue de la Jalotterie et l'avenue de Tolède. Baisser les hauteurs autorisées.		
573	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
574	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
575	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
577	Christian hardy	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour et la qualité architecturale du quartier		
579	Emilie LLEDOS	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
598	Loïc LLEDOS	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
399	Lucie LIRSAC	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
414	ALAIN MACAULT	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
493	Josette Settelen	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Crainte d'être enclavé entre des immeubles de grande hauteur. Appliquer de la cohérence à l'ensemble des maisons du quartier Beauséjour.		
506	FREDERIQUE MADEL	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
544	Marcel GRELOUX	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
593	Nathalie VALLEJO	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
424	Christine FOLLAIN	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Agir sur les îlots de chaleur urbain en contrôlant l'urbanisation. Prêter attention au développement de l'axe structurant du		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				boulevard du Massacre, afin qu'il se soit pas au détriment de la qualité de vie de quartier. Baisser les hauteurs autorisées à 10 mètres.		
664	Jean-Luc LAURE	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
607	Changwei ZHOU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. Réduire les hauteurs afin de réduire tout vis-à-vis des immeubles vers les pavillons et jardins voisins		
610	Catherine CERTAIN	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
780	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Opposer aux projets de constructions sur le boulevard du Massacre qui vont augmenter les problématiques de circulation, de stationnement et de sécurité pour les enfants de l'école des Grands Bois située non loin de ce boulevard		
898	Stephanie MARCHAND	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
792	Association Protégeons notre Quartier Saint-Herblain Beauséj	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
659	Regine Bodivit	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
640	Laurent Fauchoix	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
783	Anonyme Anonyme	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
800	Bruno CARRIOU	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède. L'association ne remet pas en cause le renouvellement urbain du boulevard du Massacre mais bien des 3 parcelles BS44,43 et 41. Crainte de perte de mixité du quartier en multipliant les opérations immobilières de logements collectifs dans le secteur.		
908	Olivier PLANTARD	Beauséjour		Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour. Modifier le zonage des parcelles BS44, BS43 et BS41 avenue de Tolède.		
545	Yvon BOHELAY	Beauséjour		1. Adopter une hauteur de construction dégressive pour une transition douce entre les zones UMc et UMd, en particulier sur le secteur Beauséjour.	1. Cf. réponse observation 143. 2. La notion de césure définit dans le lexique du règlement	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>2. Modifier la règle définissant la notion de césure d'une construction sur la même parcelle à 5 mètres au lieu de 3 mètres quelle que soit la longueur de la construction (mesure actuellement applicable uniquement pour les constructions dont la longueur dépasse 40 mètres).</p> <p>3. Prendre en compte les îlots de chaleur générés par des constructions d'habitat collectif de hauteur R+4+couronnement dans les zones classées UMc.</p>	<p>écrit du PLUm, indique qu'une césure doit présenter une largeur au moins égale à 3 mètres et inférieur à 5 mètres. Les césures ont pour objectif de participer à la qualité urbaine et paysagère de la rue. L'application de la notion de césure en sous-secteur UMa et UMc s'applique aux constructions destinées au logement dont la hauteur atteint au moins R+2+C et dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 40 mètres. Dans le cas où la construction est mitoyenne sur les deux limites séparatives latérales, des vues depuis l'espace public vers les cœurs d'îlots existants ou à créer doivent être créées par des respirations urbaines (telles que transparence du rez-de-chaussée, césure, porche sur au moins deux niveaux).</p> <p>3. Conscient des effets du changement climatique sur notre environnement, la Métropole mène des réflexions afin d'adapter la manière de concevoir la ville pour répondre à ces enjeux. Dans le PLUm approuvé, existent déjà des outils et des règles limitant les îlots de chaleur ou favorisant la nature en ville, tout en recherchant une ville compacte pour limiter l'étalement urbain. Parmi ces outils, l'OAP thématique Climat Air Énergie a ainsi pour objectif de renforcer et d'encourager les mesures pour lutter contre le changement climatique. Elle vise la préservation des surfaces plantées d'emprise suffisante pour accueillir une végétation diversifiée et développée, facteur de confort thermique et de qualité de vie et à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.</p>	
790	Association Protégeons notre Quartier Saint-Herblain Beauséj	Beauséjour		<p>1. Modifier le zonage UMc vers UMcp des parcelles BS44, BS43 et BS41, située avenue de Tolède.</p> <p>2. Modifier les hauteurs maximales passant de R+4+C (19 mètres) à R+1+C (10 mètres) sur les parcelles BS44, BS43 et BS41, situées avenue de Tolède. Afin de mettre en cohérence les hauteurs dans le quartier Beauséjour, qui inclus le secteur de la Jalotterie situé à moins de 70 m des parcelles BS44, BS43, BS41, qui a fait l'objet d'une baisse de hauteur et d'une modification de zonage. Et également afin d'éviter l'ombre portée et la baisse d'ensoleillement sur les jardins alentours (production potagère et fruitière) et les pavillons, augmentant ainsi les dépenses énergétiques.</p> <p>3. Préserver l'âme pavillonnaire du quartier Beauséjour.</p> <p>4. Augmenter le recul trop faible imposé aux constructeurs par rapport aux limites séparatives et le fond de parcelle.</p>	<p>1, 2 et 3. Cf. réponse 143</p> <p>4. La règle relative aux distances d'implantation est en fonction de la hauteur du bâtiment, afin d'éviter une trop grande proximité avec les parcelles voisines et préserver les vues (intimité des jardins et cours préservée). La construction sur rue ne peut être édifiée à 1 ou 2 mètres d'une limite séparative. Le retrait minimal est fixé pour permettre de structurer la rue, et offrir un paysage urbain de qualité.</p>	Pas de modification du dossier
965	PROTÉGEON S NOTRE QUARTIER SAIN	Beauséjour		<p>Passage d'un habitant lors d'une permanence.</p>	<p>Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.</p>	Pas de modification du dossier
560	Anonyme Anonyme	Bourg		<p>1. Opposer aux nouvelles constructions autour du Super U.</p> <p>2. Aménager davantage de stationnement place de l'Abbé</p>	<p>1 et 2. Ces contributions ne relèvent pas du champ d'application du PLUm.</p> <p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Chérel.	<p>métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur du bourg de Saint-Herblain, puisqu'il s'agit d'une centralité, à proximité des transports collectifs.</p> <p>La place de l'Abbé Chérel a été aménagée récemment et dans ce cadre une concertation avec les usagers a eu lieu pour échanger sur les espaces publics et le stationnement.</p>	
728	Frédéric VIGNERON	Bourg		Créer du stationnement dans le bourg.	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. Cependant, la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et autour des axes structurants de transports existants afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Développer des infrastructures routières ne constitue pas une solution " durable " car cette action favorise l'étalement urbain, et le recours systématique à la voiture et de ce fait accélère leur saturation.	Pas de modification du dossier
624	Marie Guilbaud	Bourg	DT130 et 328	Augmenter les hauteurs sur les parcelles DT130 et 328 situées rue des Calvaires dans le bourg, passant de R+2+C à R+4+C.	Le PADD identifie les centralités comme les lieux privilégiés de développement et d'intensification urbaine. La centralité historique du bourg, bénéficie d'une bonne desserte, de commerces et de services publics. Le secteur Changetterie, situé à l'ouest de la rue des Calvaires, se démarque du tissu pavillonnaire avec un ensemble de bâtiments collectifs (R+4) et de larges espaces verts.	Modification du plan des Hauteurs (4-2-3)
1126	COGEDIM	Bourg	DT130, 328	Augmenter la hauteur maximale des constructions de R+2+C à R+4+C sur les parcelles DT130, 328 situées rue des Calvaires, dans le bourg.	Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle Bourg, les parcelles DT130 et 328 occupées par un terrain de sport, sont destinées à accueillir un secteur d'habitat diversifié à dominante de logements collectifs. Ce site représente un secteur stratégique de renouvellement urbain, l'augmentation de la norme maximale des constructions répondrait aux objectifs de développement et d'intensification urbaine de la centralité du bourg. Les principes d'aménagement exposés dans l'OAP sectorielle Bourg, assure la transition avec les pavillons à proximité par des implantations et volumétries adaptées.	

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					L'augmentation de la norme maximale des constructions de R+2+C vers R+4+C sur la rue des Calvaires a pour objectif de permettre la réalisation d'opérations immobilières à vocation habitat et de contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements neufs dont une part de logement social et/ou abordable. Ainsi, il est proposé de donner une suite favorable à cette contribution.	
553	Lisa Bureau	Bourg		Opposer aux nouvelles constructions.	Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur du bourg de Saint-Herblain, puisqu'il s'agit d'une centralité, desservie par les transports collectifs.	Pas de modification du dossier
552	Alexandre Avril	Bourg		<ol style="list-style-type: none"> 1. Opposer aux nouvelles constructions. 2. Préserver la végétation présente sur le bourg. 3. Aménager davantage de stationnement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur du bourg de Saint-Herblain, puisqu'il s'agit d'une centralité, desservie par les des transports collectifs. 2. Les projets d'aménagement dans le bourg prendront en compte la végétation existante et son intégration et sa préservation seront privilégiées au maximum. L'OAP Bourg a pour principes d'aménagement de favoriser une implantation des constructions privilégiant la présence de la végétation en contact avec l'espace public, l'aération et l'ensoleillement des rues. Par ailleurs, le PLUm préconise de conserver les arbres 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>existants lors de projets de construction ou d'aménagement.</p> <p>3. Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. Cependant, la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et des axes structurants de transports existant afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Développer des infrastructures routières ne constitue pas une solution " durable " car cette action favorise l'étalement urbain, et le recours systématique à la voiture et de ce fait accélère leur saturation.</p>	
571	Paquita Pascual	Bourg		<p>1. Opposer aux nouvelles constructions (nombre et hauteur) sur le secteur de la Changetterie, qui amènerait davantage de circulation, sans augmenter le stationnement.</p> <p>2. Précision sur le zonage affecté au bourg.</p>	<p>1. La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur du bourg de Saint-Herblain, puisqu'il s'agit d'une centralité, desservie par les des transports collectifs.</p> <p>Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm. Cependant la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et autour des axes structurants de transports existant afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Développer des infrastructures routières et du stationnement ne constituent pas une solution " durable " car ces actions favorisent l'étalement urbain, et le recours systématique à la voiture et de ce fait accélère leur saturation.</p> <p>2. La modification n°1 du PLUm ne fait pas évoluer le zonage appliqué au bourg de Saint-Herblain. Ce dernier est soumis aux dispositions des secteurs et sous-secteurs UMc, UMcp, UMap et UMd1. Les usages-affectations du sol, ainsi que les règles d'urbanisme propres à chaque secteur sont définis dans la pièce du règlement écrit (4-1-1) du PLUm.</p>	Pas de modification du dossier
372	Florence Le	Bourg		1. Maintenir au maximum la hauteur des immeubles	1. Le parc social de la Changetterie est composé d'un	Pas de

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	Roux			existants soit R+4 sur le secteur de la Changetterie. 2. Mettre en place un plan de déplacement (tous modes) pour le centre bourg de Saint-Herblain, avant d'accueillir plus de logement et donc de population.	habitat vieillissant avec des enjeux d'amélioration énergétiques forts, dont les hauteurs atteignent déjà 4 niveaux (R+4). Afin de permettre le renouvellement urbain sur ce secteur la norme maximale des constructions a augmenté de R+2+C vers R+4+C.L'objectif est bien de permettre la réalisation d'opérations immobilières à vocation habitat et de contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements neufs dont une part de logement social et/ou abordable. 2. Cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (aménagement routiers et police de la circulation). Cependant la Métropole à travers le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) souhaite favoriser conjointement le développement urbain dans les centralités et autour des axes structurants de transports existant afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Développer des infrastructures routières ne constitue pas une solution " durable " car cette action favorise l'étalement urbain, et le recours systématique à la voiture et de ce fait accélère leur saturation.	modification du dossier
358	Frédéric VIGNERON	Bourg		Baisser la hauteur dans le bourg à R+3 au maximum.	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de la Changetterie de Saint-Herblain, puisqu'il s'agit d'une centralité, à proximité des transports collectifs. Ailleurs dans le bourg, la hauteur maximale autorisée est de R+2+C.	Pas de modification du dossier
24	Anonyme Anonyme	Bourg		1. Améliorer l'aspect urbain de la rue Pierre Blard. Les immeubles construits apportent aux piétons un sentiment de densité depuis l'espace public. 2. Améliorer la réalité du secteur de la Changetterie et notamment la zone inscrite en "secteur d'habitat au sein d'un espace vert" dans le schéma de l'OAP Bourg. 3. Mettre en œuvre des moyens pour que l'architecture des bâtiments collectifs soient cohérentes. 4. S'interroge sur l'avenir du Super U et de son parking rue	1 et 3. Le bourg de Saint-Herblain est une centralité identifiée comme telle dans le PADD et classée en secteur UMa. Chaque centralité présente une composition urbaine et des repères bâtis et paysagers façonnés par l'histoire et par la géographie locales, dans lesquels doivent pouvoir s'inscrire les actions de requalification ou d'amélioration de l'existant et les nouvelles constructions. Pour prendre en compte les enjeux spécifiques du centre bourg de Saint-Herblain, un travail a été réalisé sur les règles de	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Lieutenant Mouillie.	<p>hauteur maximales en tenant compte des formes urbaines dominantes et de la nécessité d'avoir des hauteurs différenciées à l'approches des tissus pavillonnaires, qui seront préservés. Ainsi, en secteur UMa, la hauteur maximale autorisée des constructions est R+2+couronnement notamment des deux côtés de la rue P. Blard, le long du boulevard F.Mitterrand. Sur les secteurs UMa en limite de quartiers résidentiels, classés en UMd1, la hauteur maximale des constructions est R+1+couronnement. En complément, l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle du bourg encadre grâce à différents enjeux et objectifs d'aménagement, tout futur projet de construction qui s'inscrirait dans son périmètre. Notamment, les règles de hauteurs maximales sont maintenues en cohérence avec les objectifs poursuivis : privilégier le renouvellement urbain pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conforter et renforcer la centralité urbaine et travailler sur les volumes, les hauteurs des constructions pour créer une transition avec le tissu urbain environnant et prendre en compte la topographie de certaines rues.</p> <p>2. Sur le secteur du parc-habité de la Changetterie, l'opérateur propriétaire du parc d'habitat social (Habitat 44) a engagé des réflexions pour créer sur ce site un véritable quartier résidentiel avec une plus forte mixité sociale en se basant sur une expertise fine du patrimoine arboré. Le parc social est composé d'un habitat vieillissant avec des enjeux l'amélioration énergétique forts, d'usages en créant des espaces de rencontre, permettant d'ouvrir le site aux habitants des quartiers environnants. Des études de faisabilité ont permis de travailler plus précisément sur l'accessibilité et le maillage viaire, sur le patrimoine arboré, sur les capacités de renouvellement urbain (volumétrie, gabarit, ambiances, ...) etc.</p> <p>4. Cette observation ne relève pas du champ d'application du PLUm et n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.</p>	
628	ANTIGONE AVOCATS	Chasseloire	EB418,420	Modifier le zonage Ad des parcelles EB418, 420 situées rue de la Métairie, vers un zonage constructible (UMe).	Cette contribution est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1130	Marie-Joséphine CHASSE	Chasseloire	EB429, EB150, EB154, EB163, EB168	Modifier le zonage Ad des parcelles EB429, EB150, EB154, EB163 et EB168 situées rue de la Chasseloire et rue de la Métairie, vers un zonage constructible (UMe).	Cette contribution est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
887	Stéphane MENET	Garotterie		1. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière, situées 4 rue de la Garotterie.	Les parcelles BZ170 et 172 ont été identifiées pour y aménager un programme de logement répondant aux	Modification du plan

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				2. Créer un droit de passage vers le jardin à la française. 3. Préserver l'espace paysager par la création d'un parc (comme celui de la Fournillière) avec des accès directs depuis les maisons.	exigences de mixité sociale affichées dans le Programme Local de l'Habitat (2019-2025), correspondant à l'emplacement réservé mixité sociale (ERMS) n°68. Il n'est pas envisagé de supprimer cet emplacement réservé mixité sociale (ERMS). Ce secteur est classé en Umd1, le projet respectera les règles de ce sous-secteur. Il n'est pas envisagé de changement de zonage.	graphique (4-2-2) et de l'annexe du règlement (4-1-2-5)
79	Isabelle conrazier	Garotterie	BZ170 et 172	1. Limiter la construction sur les parcelles BZ170 et 172, situées dans le quartier de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu, dans le but de préserver la biodiversité existante (oiseaux, écureuils, les hérissons). Remplacer ce projet de construction par un projet de ferme urbaine biologique 2. Limiter le pourcentage de logements sociaux à 25 %, comme le prévoit la loi SRU.	La Ville de Saint-Herblain sera vigilante sur le projet global et la cohérence de l'ensemble (parcelles BZ170, 172 et BZ2 et 3). La proximité immédiate de ce secteur avec le tissu pavillonnaire classé en Umd1, sera un élément à prendre en compte dans la conception du projet. Aussi un travail étroit sera fait entre la Ville et le futur opérateur, pour travailler sur la préservation des arbres de qualité (diagnostic phytosanitaire), des usages (jardins familiaux), des formes urbaines et des aménagements paysagers permettant la gestion des vis-à-vis et le respect des intimités.	Pas de modification du dossier
602	Alexandra SIMON	Garotterie		Préserver l'espace paysager sur le secteur de la Garotterie par la création d'un parc (comme celui de la Fournillière) avec des accès direct depuis les maisons.	L'objectif est de garantir une bonne insertion du projet (créant de nouveaux logements) dans le quartier ainsi que dans l'environnement. Le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, l'arbre doit être remplacé. Le projet qui s'appuie sur les espaces verts existants sera travaillé afin de permettre un accès au public de certains espaces qui seront identifiés lors du travail de co-construction. Les bâtiments et éléments d'intérêt patrimonial seront réhabilités et mis en valeur.	Pas de modification du dossier
793	Anthony Perrier	Garotterie		1. Préserver l'espace paysager riche en biodiversité sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Proposer un usage ouvert au public, type parc, jeux pour enfants.		
450	Noël Leprime	Garotterie		Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. Conserver l'espace de verdure qui s'y trouve.		
693	Sophie Chaumonot	Garotterie		1. Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Prendre en compte les enjeux environnementaux et stopper l'artificialisation. 3. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière. 4. Ouvrir l'espace du parc au public.	Dans le PLUm quatre protections du patrimoine bâti sont inscrites et détaillées en annexes du règlement écrit. Le patrimoine bâti est constitué d'édifices remarquables en eux mêmes pour leurs qualités de composition, de style, de représentativité d'une époque de l'histoire de l'architecture ou de l'histoire. Sur la parcelle BZ2, ces protections concernent le Manoir, le porche, les communes, les murs et la Chapelle. Le mur d'enceinte en pierre était protégé comme indiqué dans l'annexe du règlement. Il est proposé d'ajouter sur le plan graphique une traduction avec un outil pour la protection du petit patrimoine.	Ajout de petit patrimoine (pièces 4-2-2 et 4-1-2-5)
479	Agnès Thierry Devineau bisson	Garotterie		Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. Préserver l'espace paysager riche en biodiversité.		Pas de modification du dossier
452	Anonyme Anonyme	Garotterie		1. Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière. 3. Modifier le zonage de ces parcelles de Umd1 vers NI et préserver l'espace paysager riche en biodiversité.		Ajout de petit patrimoine (pièces 4-2-2 et 4-1-2-5)

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
453	Stéphanie Rautureau	Garotterie		Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. Remplacer ce projet de construction par un projet de jardins partagés avec parc ou en résidence sénior avec un parc, afin de préserver l'espace paysager riche en biodiversité.		Pas de modification du dossier
668	Jean-claude Fribault	Garotterie		1. Préserver l'espace paysager riche en biodiversité sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. Proposer un nouvel usage à cet espace (associatif, centre social). 2. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière.		Ajout de petit patrimoine (pièces 4-2-2 et 4-1-2-5)
451	Jacques Rollin	Garotterie		1. Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière. 3. Modifier le zonage de ces parcelles de Umd1 vers NI et Inscrire une continuité écologique sur ce secteur. 4. Créer un droit de passage vers le jardin à la française. 5. Prendre en compte les enjeux environnementaux et stopper l'artificialisation.		Ajout de petit patrimoine (pièces 4-2-2 et 4-1-2-5)
449	Florence Fritsch	Garotterie		1. Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière. 3. Préserver l'espace naturel riche en biodiversité.		Ajout de petit patrimoine (pièces 4-2-2 et 4-1-2-5)
541	Perrine Dufour	Garotterie		1. Conserver les bâtiments situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Accueillir un projet d'hébergement social et proposer sur le parc une ferme urbaine biologique ou un projet en lien avec l'écologie.		Pas de modification du dossier
667	Nathalie cajan	Garotterie		Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. Préserver l'espace paysager riche en biodiversité.		Pas de modification du dossier
687	Manuel FERNANDEZ	Garotterie		1. Préserver l'espace paysager riche en biodiversité sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu, comme un espace "relais" de continuités écologiques ou d'un "poumon vert". En plus de l'EPP prévu dans le PLUm sur la parcelle BZ003. 2. Rechercher un équilibre entre la densité urbaine du boulevard Charles Gautier et la densité pavillonnaire du		Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				secteur Garotterie. Limiter l'imperméabilisation des sols, limiter la pression en stationnement. 3. Assurer la transition entre la volumétrie des pavillons individuels et celle du bâtiment principal de la congrégation des Servantes de l'Agneau de Dieu. 4. Préserver et réhabiliter la battisse témoin de l'histoire du site et de sa chapelle.		
448	Eglantine Moriconi	Garotterie		1. Opposer au projet de construction de logements sociaux sur les parcelles BZ170 et 172, situées 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. 2. Protéger l'ensemble du mur en pierre de l'enceinte du Manoir Tillay - Bégraisière. 3. Modifier le zonage de ces parcelles de Umd1 vers NI et Inscrire une continuité écologique sur ce secteur. 4. Créer un droit de passage vers le jardin à la française. 5. Prendre en compte les enjeux environnementaux et stopper l'artificialisation.		Ajout de petit patrimoine (pièces 4-2-2 et 4-1-2-5)
464	Pascal SIMON	Garotterie		1. Proposer davantage de construction mixte (commerces et logements), au vue de la démarche zéro artificialisation nette (ZAN) et la route de Vannes parait un axe adéquat. 2. Favoriser les zones commerciales pour faire du renouvellement urbain. 3. Préserver les bâtiments d'intérêt patrimonial situés 4 rue de la Garotterie, en limite du Manoir Tillay - Bégraisière occupé par les Sœurs de l'agneau de Dieu. Aménager ce site en jardin partagé et une aire de jeux. 4. Rénover la place de la révolution française dans le quartier du Tillay.	1. La route de Vannes fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain, dans lequel différents enjeux sont identifiés. L'un des enjeux majeur à prendre en compte est d'assurer une réelle mixité fonctionnelle associant commerces, habitats, activités, services... La mixité fonctionnelle est réfléchi à l'échelle de chaque îlot, du périmètre du projet, en complémentarité et en cohérence entre eux (utilisation différenciée des rez-de-chaussée, et des étages etc.). Une orientation du PADD du PLUm est de tendre vers le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2030 en trouvant le juste équilibre entre la préservation et le développement. 2. Des outils graphiques identifiés au plan de zonage permettent de favoriser la mixité fonctionnelle. En effet, le PADD entend favoriser la mixité fonctionnelle et notamment permettre la présence de l'économie de proximité partout dans la ville. Le PLUm traduit cet objectif de mixité des fonctions : dans le règlement écrit au travers des règles des zones mixtes (UM) et des zones économiques (UE) ; dans le règlement graphique au travers d'outils graphiques dédiés. 3. Cf. réponse observation 79. 4. Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques en lien avec les espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole concernée.	Pas de modification du dossier
19	Anonyme Anonyme	L'Ormelière	EB373	1. Adapter le zonage du PLUm au village de l'Ormelière, car la Ville de Saint-Herblain a un projet de création d'un village destiné à la sédentarisation de familles ROMS.	1. Cette observation concerne le projet d'aménagement d'une aire d'insertion temporaire des populations migrantes de l'Europe de l'Est.	Modification de l'EPP sur le plan

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>2. La présence d'un EPP ne permet pas ce type d'installation, ce qui rend le PLUm non conforme avec ce projet.</p>	<p>Ce projet s'inscrit dans le cadre de la " MOUS ", Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement déployé depuis février 2018 par Nantes Métropole, au côté du Département et de l'État, pour répondre autrement à la question de l'accueil et de l'insertion des personnes migrantes de l'Europe de l'Est précaires. L'objectif est de résorber les bidonvilles et sa vocation est d'intégrer les personnes migrantes par le logement. Dans cette logique et dans l'attente de l'obtention de droit à des habitats plus pérennes, les foyers concernés sont guidés vers des terrains d'insertion temporaires.</p> <p>Les aménagements de terrains d'insertion temporaires sont assimilés à des " équipements d'intérêt collectif et services publics " avec la sous-destination " autres équipements recevant du public " qui recouvrent les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte, pour tenir des réunions, pour organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier...), pour assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.</p> <p>Le projet de village de l'Ormelière sera composé de 12 emplacements, une partie pour le stationnement distincte, ainsi qu'un espace de convivialité.</p> <p>2. Après analyse du site, il a été proposé de créer un Espace Paysager à Protéger (EPP), afin de préserver la présence de haies paysagères sur les abords du terrains. Il s'avère que la compatibilité entre la création de cet EPP et le projet d'aménagement d'une aire d'insertion temporaire des populations migrantes de l'Europe de l'Est, demande une évolution du périmètre de l'EPP. Ainsi, il est proposé de modifier le tracé de l'EPP aux abords du terrains afin de permettre un accès au Nord de la parcelle et d'assurer un écran vert notamment à proximité des habitations, au Sud.</p>	graphique (4-2-2)
58	Anonyme Anonyme	L'Ormelière	EB373	<p>1. Adapter le zonage du PLUm au village de l'Ormelière, car la Ville de Saint-Herblain a un projet de création d'un village destiné à la sédentarisation de familles ROMS. Modifier le zonage Acl4 vers le sous-secteur Acl2 dédié aux terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage. Apporter des précisions sur le projet annoncé.</p> <p>2. Préciser l'avenir des constructions existantes dans le périmètre de la zone Acl4.</p> <p>3. La présence d'un EPP ne permet pas ce type d'installation, ce qui rend le PLUm non conforme avec ce</p>	<p>1. Cette observation concerne le projet d'aménagement d'une aire d'insertion temporaire des populations migrantes de l'Europe de l'Est. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la " MOUS ", Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement déployé depuis février 2018 par Nantes Métropole, au côté du Département et de l'État, pour répondre autrement à la question de l'accueil et de l'insertion des personnes migrantes de l'Europe de l'Est précaires. L'objectif est de résorber les bidonvilles et sa vocation est d'intégrer les personnes migrantes par le logement. Dans cette logique et dans l'attente de</p>	Modification de l'EPP au plan graphique (4-2-2)

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				projet.	<p>l'obtention de droit à des habitats plus pérennes, les foyers concernés sont guidés vers des terrains d'insertion temporaires.</p> <p>Les aménagements de terrains d'insertion temporaires sont assimilés à des " équipements d'intérêt collectif et services publics " avec la sous-destination " autres équipements recevant du public " qui recouvrent les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte, pour tenir des réunions, pour organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier...), pour assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.</p> <p>Le projet de village de l'Ormelière sera composé de 12 emplacements, une partie pour le stationnement distincte, ainsi qu'un espace de convivialité.</p> <p>2. Les constructions légères situées sur la parcelle EB373 n'ont pas été autorisées au titre du PLUm et des règles du sous-secteur Acl4. La zone Acl4 correspond aux installations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et n'autorise pas les constructions à vocation d'habitat.</p> <p>3. Après analyse du site, il a été proposé de créer un Espace Paysager à Protéger (EPP), afin de préserver la présence de haies paysagères sur les abords du terrains. Il s'avère que la compatibilité entre la création de cet EPP et le projet d'aménagement d'une aire d'insertion temporaire des populations migrantes de l'Europe de l'Est, demande une évolution du périmètre de l'EPP. Ainsi, il est proposé de modifier le tracé de l'EPP aux abords du terrains afin de permettre un accès au Nord de la parcelle et d'assurer un écran vert notamment à proximité des habitations, au Sud.</p>	
428	Anonyme Anonyme	L'Ormelière		Opposer au projet de création d'un village destiné à la sédentarisation de familles ROMS sur le site de l'Ormelière - Rivaudière à Saint Herblain.	<p>Cette observation concerne le projet d'aménagement d'une aire d'insertion temporaire des populations migrantes de l'Europe de l'Est.</p> <p>Ce projet s'inscrit dans le cadre de la " MOUS ", Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement déployé depuis février 2018 par Nantes Métropole, au côté du Département et de l'État, pour répondre autrement à la question de l'accueil et de l'insertion des personnes migrantes de l'Europe de l'Est précaires. L'objectif est de résorber les bidonvilles et sa vocation est d'intégrer les personnes migrantes par le logement. Dans cette logique et dans l'attente de l'obtention de droit à des habitats plus pérennes, les foyers concernés sont guidés vers des terrains d'insertion</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>temporaires.</p> <p>Les aménagements de terrains d'insertion temporaires sont assimilés à des " équipements d'intérêt collectif et services publics " avec la sous-destination " autres équipements recevant du public " qui recouvrent les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte, pour tenir des réunions, pour organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier...), pour assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.</p> <p>Le projet de village de l'Ormelière sera composé de 12 emplacements, une partie pour le stationnement distincte, ainsi qu'un espace de convivialité.</p>	
1085	Anonyme Anonyme	La Pâtissière		Augmenter la programmation de logements sociaux et d'accession sur le projet d'aménagement de La Pâtissière.	Le secteur de La Pâtissière est classé en zone à urbaniser 2AU et dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. La modification numéro 1 du PLUm ne concerne pas la 2AU La Pâtissière.	Pas de modification du dossier
1067	ANTIGONE AVOCATS	Léoncie Kéritel		Supprimer l'emplacement réservé mixité social (ERMS) n°3 et l'emplacement réservé (ER) 1-74 présents sur la parcelle CR305 située 3 impasse Léoncie Kéritel.	Cette contribution relève du champ d'application de la procédure de modification. Cependant, ce terrain, a été identifié pour y aménager un programme de logements répondant aux exigences de mixité sociale affichées dans le Programme Local de l'Habitat (2019-2025). L'emplacement réservé (ER) 1-74 est destiné à permettre l'accessibilité au projet d'aménagement prévu sur la parcelle CR305 couvert par l'emplacement réservé mixité sociale (ERMS) n°3. Il n'est pas envisagé de supprimer ces deux emplacements réservés.	Pas de modification du dossier
51	Anonyme Anonyme	Paclais	DZ9	Atteinte à la préservation du patrimoine et des qualités paysagères du Manoir de la Paclais à Saint-Herblain du fait de l'octroi d'un permis de construire (problème pour faire rentrer les véhicules de chantier avec les EPP).	Cette contribution ne relève pas du PLUm et du champ d'application de la procédure de modification. Par conséquent, la contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
784	Association Preux Cremetterie Soleil Levan	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Créer des stationnements supplémentaires proches de la rue Blandine et la rue de la Blanche. 2. Préserver les arbres et les espaces verts le long de la rue Pablo Neruda. 3. Opposer à la construction de pavillons sur le secteur de programmation E inscrit dans le schéma de l'OAP Preux. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un projet d'aménagement entre la rue Pablo Neruda et la rue de la Blanche a été conçu pour améliorer le maillage du quartier et la desserte des équipements publics. Cependant, il n'est pas prévu de créer des stationnements supplémentaires à ceux existants sur le secteur. 2. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitation, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à 	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans la modification n°1. Toutefois, le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p> <p>Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, un arbre équivalent doit être replanté.</p> <p>Ces éléments seront ajoutées dans la notice explicative de la modification n°1 et l'OAP sectorielle Preux.</p> <p>3. Sur le "secteur E : requalification du pôle public Soleil Levant" de l'OAP sectorielle Preux est prévu une opération d'ensemble avec la construction de 4 à 8 nouveaux logements individuels. Ce programme intégrera de la mixité sociale : au moins 10 % de la surface de plancher totale de l'opération sera destinée au logement locatif social et 25 % au logement abordable (accession ou locatif).</p>	
150	COLLECTIF RIVERAINS NERUDA	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer davantage la population sur la procédure de modification du PLUm. 2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux. 3. Préciser les raisons de créer des liaisons douces. Notamment sur l'allée Louise Michel actuellement réservée aux piétons et aux cycles. Préciser la nature d'une liaison douce, est-elle accessible aux voitures ? 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nantes Métropole a mis en œuvre la publicité relative à l'enquête publique, en se conformant au cadre réglementaire. De plus, plusieurs affichages complémentaires ont été réalisés, comme le rappelle la commission d'enquête dans son rapport. Le contenu des affiches d'enquête publique est réglementé par le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas prévu de précision sur les sujets objets de la modification d'un document d'urbanisme. 	Pas de modification du dossier
209	COLLECTIF RIVERAINS NERUDA	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer davantage la population sur la procédure de modification du PLUm. 2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux. 3. Préciser les raisons de créer des liaisons douces. Notamment sur l'allée Louise Michel actuellement réservée aux piétons et aux cycles. Préciser la nature d'une liaison douce, est-elle accessible aux voitures ? 	<p>Dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUm est important. Par conséquent, l'information relative à l'enquête publique a bien été relayée.</p>	
278	Etienne DOLLET	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer davantage la population sur la procédure de modification du PLUm et l'enquête publique. 2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux. 3. Préciser les raisons de créer des liaisons douces. Notamment sur l'allée Louise Michel actuellement réservée aux piétons et aux cycles. Préciser la nature d'une liaison douce, est-elle accessible aux voitures ? 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitation, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans le projet de modification n°1. Le projet d'aménagement prendra en compte la végétation 	
280	Etienne Collectif Neruda	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer davantage la population sur la procédure de modification du PLUm et l'enquête publique. 2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm, 		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>au sein de l'OAP Preux.</p> <p>3. Préciser les raisons de créer des liaisons douces. Notamment sur l'allée Louise Michel actuellement réservée aux piétons et aux cycles. Préciser la nature d'une liaison douce, est-elle accessible aux voitures ?</p>	<p>existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration. De plus, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement.</p> <p>3. La notion de liaison douce définie dans les OAP sectorielles du PLUm, indique que ces trajets, à créer ou à requalifier, seront destinés aux piétons ou aux cycles sans accès aux véhicules à moteur. Dans l'OAP sectorielle Preux, une liaison douce est prévue pour rejoindre le boulevard Salvador Allende et la rue Pablo Neruda en passant par l'allée Louise Michelle.</p>	
927	Thierry Delaunay	Preux		<p>1. Préciser le principe d'une liaison douce à créer/requalifier interdite aux véhicules à moteur. Opposer à la création d'une voirie entre Pablo Neruda et rue de la Blanche.</p> <p>2. Préserver la parcelle CA201 pour y planter des arbres majeurs et opposer à l'urbanisation des parcelles CA201, 372, 374, 408. Préserver les arbres les plus anciens sur l'ensemble du secteur de l'OAP Preux.</p>	<p>1. La notion de liaison douce définie dans les OAP sectorielle du PLUm, indique que ces trajets, à créer ou à requalifier, seront destinés aux piétons ou aux cycles sans accès aux véhicules à moteur. Cependant, le principe de liaison douce entre la rue Pablo Neruda et la rue de la Blanche, affiché dans l'OAP sectorielle Preux, fait l'objet d'une d'évolution dans la modification n°1. En effet, la commune de Saint-Herblain prévoit sur ce secteur la création/requalification d'un principe de desserte. Ce projet d'aménagement a été conçu pour améliorer le maillage du quartier et la desserte des équipements publics.</p> <p>Par ailleurs, Nantes Métropole va engager une étude de déplacements et une étude de conception en octobre 2022 afin d'étudier toutes les hypothèses d'aménagement (double sens, sens unique, etc). Ces hypothèses feront l'objet d'une concertation avec les riverains. Les aménagements des espaces publics seront travaillés afin de " contraindre " la circulation et/ou la vitesse pour que cette future voie ne puisse pas être, à terme, une sorte de déviation par rapport au boulevard Charles Gautier.</p>	Pas de modification du dossier
875	Anonyme Anonyme	Preux		<p>1. Opposer à la création d'une voirie entre la rue Pablo Neruda et rue de la Blanche.</p> <p>2. Opposer aux constructions sur la parcelle CA432, au sud de la rue Pablo Neruda. Préserver les arbres les plus anciens sur l'ensemble du secteur de l'OAP Preux.</p>	<p>2. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitation, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans la modification n°1. Toutefois le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p> <p>Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, un arbre de valeur équivalente doit être replanté.</p>	
877	Anonyme Anonyme	Preux		<p>1. Préciser le principe d'une liaison douce à créer/requalifier interdite aux véhicules à moteur. Opposer à la création d'une voirie entre Pablo Neruda et rue de la Blanche.</p> <p>2. Opposer aux constructions sur la parcelle CA432, au sud de la rue Pablo Neruda. Préserver les arbres les plus anciens sur l'ensemble du secteur de l'OAP Preux.</p>		
1068	Thierry Delaunay	Preux		<p>Alerter sur les îlots de chaleur présents sur le périmètre de l'OAP Preux et notamment sur le groupe scolaire avec un écart de température de +6,2°C en 2018 (source AURAN). Lier à la contribution n°927.</p>		
828	Elisabeth walch	Preux		<p>1. Opposer à la création d'une voirie entre la rue Pablo Neruda et rue de la Blanche, réduisant l'espace dédié aux projets de groupe scolaire. Opposer aux constructions de la rue de la Blanche et proposition d'y aménager du stationnement.</p> <p>2. Opposer aux constructions au sud de la rue Pablo Neruda. Préserver les arbres les plus anciens sur l'ensemble du secteur de l'OAP Preux.</p>		
909	Mme FEUGAS	Preux		<p>1. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm,</p>	<p>1. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019</p>	Pas de modification

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>au sein de l'OAP Preux.</p> <p>2. Conteste les évolutions et le projet d'aménagement de l'OAP Preux et évoque les nuisances diverses qui en sont les conséquences (nuisances sonores des travaux, augmentation supposée de l'insécurité/incivilité).</p>	<p>sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitations, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans la modification n°1. Toutefois, le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p> <p>2. L'observation liée à la circulation et au stationnement ne relève pas du champ d'application du PLUm, mais de politiques de déplacements, en lien avec les espaces publics. Cette observation sera transmise pour analyse au service compétent de Nantes Métropole. Les observations liées aux nuisances sonores des travaux, à l'augmentation supposée de l'insécurité/incivilité n'appellent pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°1.</p>	du dossier
995	Armand RAMADE	Preux		<p>Maintenir les arbres (tilleuls) le long de la rue Pablo Neruda et plus généralement la végétation existante.</p>	<p>Les espaces végétalisés (intégrant les tilleuls) à préserver identifiés le long de la rue Pablo Neruda, dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain.</p> <p>Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitation, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans la modification n°1. Toutefois le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p> <p>Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, une plantation équivalente doit être replantée.</p>	Pas de modification du dossier
581	-- Collectif Neruda	Preux		<p>1. Préciser l'avenir du secteur "ensemble patrimonial à préserver" sur le schéma d'OAP Preux.</p> <p>2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux.</p>	<p>1. Au sein de l'OAP sectorielle Preux, les secteurs identifiés comme un "ensemble patrimonial à préserver" ne sont pas destinés à évoluer. Il s'agit d'une partie du quartier Preux, lui même conçu de façon exemplaire et innovante, primé à sa livraison en 1984, puisqu'il offre des qualités intrinsèques inspiré du Nouvel Urbanisme : identité architecturale, diversité et qualité des logements, place donnée aux piétons, attention portée aux espaces publics, présence forte de la nature et du paysage, mixité fonctionnelle.</p> <p>2. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					démolition/reconstruction avec Atlantique Habitation, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans le projet de modification n°1. Le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration. De plus, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, une plantation équivalente doit être replantée.	
1119	Étienne DOLLET	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer davantage la population sur la procédure de modification du PLUm et l'enquête publique. 2. Présenter le dossier de modification commune par commune au lieu de l'ensemble de la métropole. 3. Apporter des justification sur la suppression de deux espaces verts (de part et d'autre de la Passerelle) indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux. 4. Définir la notion de liaison douce. 5. Opposer à la création d'une voirie entre Pablo Neruda et rue de la Blanche. 	<p>1. Nantes Métropole a mis en œuvre la publicité relative à l'enquête publique, en se conformant au cadre réglementaire. De plus, plusieurs affichages complémentaires ont été réalisés, comme le rappelle la commission d'enquête dans son rapport. Le contenu des affiches d'enquête publique est réglementé par le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas prévu de précision sur les sujets objets de la modification d'un document d'urbanisme.</p> <p>Dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUm est important. Par conséquent, l'information relative à l'enquête publique a bien été relayée.</p> <p>2. Le PLUm est un document à portée métropolitaine. Le dossier de modification n°1 du PLUm comporte un nombre important d'évolutions. Ainsi, il a été conçu en prévoyant un sommaire intermédiaire par commune, en listant les évolutions territorialisées afin d'offrir des points de repère au lecteur pour chercher ce qui l'intéresse. De plus, le dossier comporte un résumé non technique permettant de présenter de façon synthétique le contenu de la notice explicative. Par ailleurs, dans son avis rendu, la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), a souligné le caractère complet et la qualité d'organisation des informations contenues dans le dossier. La commission d'enquête fait état d'un document bien structuré et une notice explicative claire et facile d'utilisation.</p> <p>3. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>démolition/reconstruction avec Atlantique Habitation, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans le projet de modification n°1. Toutefois le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p> <p>Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, une plantation équivalente doit être replantée.</p> <p>4. La notion de liaison douce définie dans les OAP sectorielle du PLUm, indique que ces trajets, à créer ou à requalifier, seront destinés aux piétons ou aux cycles sans accès aux véhicules à moteur.</p> <p>5. Le principe de liaison douce entre la rue Pablo Neruda et la rue de la Blanche, affiché dans l'OAP sectorielle Preux, fait l'objet d'une évolution dans la modification n°1. En effet, la commune de Saint-Herblain prévoit sur ce secteur la création/requalification d'un principe de desserte. Ce projet d'aménagement a été conçu pour améliorer le maillage du quartier et la desserte des équipements publics.</p> <p>Par ailleurs, Nantes Métropole va engager une étude de déplacements et une étude de conception en octobre 2022 afin d'étudier toutes les hypothèses d'aménagement (double sens, sens unique, etc). Ces hypothèses feront l'objet d'une concertation avec les riverains. Les aménagements des espaces publics seront travaillés afin de " contraindre " la circulation et/ou la vitesse pour que cette future voie ne puisse pas être, à terme, une sorte de déviation par rapport au boulevard Charles Gautier.</p>	
433	COLLECTIF RIVERAINS NERUDA	Preux		<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer davantage la population sur la procédure de modification du PLUm et l'enquête publique. 2. Informer des prochaines réunions de concertation sur le projet de l'ouverture de la rue Blanche et sur les autres projets. 3. Communiquer les résultats de comptages des véhicules empruntant les rues Néruda, Prévert et de la Blanche. 4. Précision sur l'aménagement du nouveau collège et des conséquences sur les lignes de transports en commun. 	<p>1. Nantes Métropole a mis en œuvre la publicité relative à l'enquête publique, en se conformant au cadre réglementaire. De plus, plusieurs affichages complémentaires ont été réalisés, comme le rappelle la commission d'enquête dans son rapport. Le contenu des affiches d'enquête publique est réglementé par le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas prévu de précision sur les sujets objets de la modification d'un document d'urbanisme.</p> <p>Dans son rapport, la commission d'enquête précise que le nombre d'observations utiles (plus de 1 100 hors doublons) est très largement supérieur au nombre d'observations émanant de territoires métropolitains lors de procédures comparables (entre 300 et 550 observations pour la première modification des PLU de Rennes, Dijon, Strasbourg ...). Ainsi, il est peut être constaté que le nombre de contributions pendant l'enquête</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>publique relative à la modification n°1 du PLUm est important. Par conséquent, l'information relative à l'enquête publique a bien été relayée.</p> <p>2. La métropole met en place, en lien avec les communes, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de notre territoire. Il s'agit de la ville dialoguée. À cette fin, certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site.</p> <p>3. Cette contribution ne relève pas du champ d'application du PLUm.</p> <p>4. Cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (conséquence sur les lignes de transports en commun). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.</p>	
371	Christine Giraudeau-Dollet	Preux		<p>1. Informer des prochaines réunions de concertation sur le projet de l'ouverture de la rue Blanche.</p> <p>2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux.</p>	<p>1. La métropole met en place, en lien avec les communes, une concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir de notre territoire. Il s'agit de la ville dialoguée. À cette fin, certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site.</p> <p>2. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitations, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans la modification n°1. Toutefois le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p>	Pas de modification du dossier
786	Jerome Heurtin	Preux		<p>1. Définir la notion de liaison douce.</p> <p>2. Opposer à la création d'une voirie entre la rue Pablo Neruda et rue de la Blanche.</p> <p>3. Préserver les arbres et les espaces verts sur l'ensemble du secteur de l'OAP Preux.</p> <p>4. Opposer à la construction de pavillons sur le secteur de programmation E inscrit dans le schéma de l'OAP Preux.</p>	<p>1 et 2. La notion de liaison douce définie dans les OAP sectorielle du PLUm, indique que ces trajets, à créer ou à requalifier, seront destinés aux piétons ou aux cycles sans accès aux véhicules à moteur. Cependant, le principe de liaison douce entre la rue Pablo Neruda et la rue de la Blanche, affiché dans l'OAP sectorielle Preux, fait l'objet d'une évolution dans la modification n°1. En effet, la commune de Saint-Herblain prévoit sur ce secteur la création/requalification d'un principe de desserte. Ce projet d'aménagement a été conçu pour améliorer le maillage du quartier et la desserte des équipements publics.</p> <p>Par ailleurs, Nantes Métropole va engager une étude de</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>déplacements et une étude de conception en octobre 2022 afin d'étudier toutes les hypothèses d'aménagement (double sens, sens unique, etc). Ces hypothèses feront l'objet d'une concertation avec les riverains. Les aménagements des espaces publics seront travaillés afin de " contraindre " la circulation et/ou la vitesse pour que cette future voie ne puisse pas être, à terme, une sorte de déviation par rapport au boulevard Charles Gautier.</p> <p>3. Les espaces végétalisés à préserver identifiés dans l'OAP sectorielle Preux au PLUm approuvé en avril 2019 sont présents sur un tènement foncier, propriété de la commune de Saint-Herblain. Dans le projet global de démolition/reconstruction avec Atlantique Habitations, il est prévu que ce site puisse accueillir un programme d'habitat. C'est pourquoi, les espaces végétalisés à préserver ne figurent plus dans le dessin de l'OAP inclus dans la modification n°1. Toutefois le projet d'aménagement prendra en compte la végétation existante et privilégiera au maximum sa préservation et son intégration.</p> <p>Par ailleurs, le PLUm actuel préconise de conserver les arbres existants lors de projets de construction ou d'aménagement. En cas de suppression, une plantation équivalente doit être replantée.</p> <p>4. Sur le "secteur E : requalification du pôle public Soleil Levant" de l'OAP sectorielle Preux est prévu une opération d'ensemble avec la construction de 4 à 8 nouveaux logements individuels. Ce programme intégrera de la mixité sociale : au moins 10 % de la surface de plancher totale de l'opération sera destinée au logement locatif social et 25 % au logement abordable (accession ou locatif).</p>	
200	ANNELAURE fresnet	Route de Vannes		<p>Limiter la densité sur la route de Vannes. Inclure des espaces verts dans le projet urbain. Proposer une réflexion sur les déplacements sur cet axe.</p>	<p>La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique.</p> <p>De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines.</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur le secteur de la Route de Vannes. Une étude de renouvellement urbain est engagée pour définir les conditions de cette reconstruction de la ville sur la ville et ainsi préserver les espaces agricoles</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>et naturels. L'enjeu des mobilités est bien analysé. Les aménagements futurs prendront en compte les problématiques de déplacements.</p> <p>Par ailleurs, les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement qui comportent de nombreuses règles visant à concilier présence du végétal en ville. A ce titre, il est possible de citer le Coefficient de Biotope par surface, qui permet de définir la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) à atteindre par rapport à la surface totale de la parcelle objet d'un projet de construction. De même, le règlement précise qu'en UMA et UMc, lorsqu'un projet prévoit plusieurs constructions relevant des sous-destinations Logement et/ou Bureau sur une même unité foncière, la réalisation d'un espace de ressourcement est obligatoire. Cet espace doit être conçu comme un espace commun de proximité, d'un seul tenant, aux qualités microclimatiques, sonores, olfactives et paysagères propices au bien-être des habitants. Ces éléments participent au développement d'une métropole nature.</p>	
623	Dubois Vincent	quai Cormerais		Adapter l'emplacement réservé sur le quai Cormerais conformément aux études techniques plus précises proposées par Nantes Métropole au droit du projet de méthanisation Biométhane des Bords de Loire.	Le tracé de l'emplacement réservé 1-69 sur le quai Cormerais, doit faire l'objet d'une adaptation, afin de se conformer aux études techniques plus précises proposées par les services de Nantes Métropole en charge de la mise en œuvre future du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC). En effet, il est nécessaire d'ajuster le dessin de l'emplacement réservé sur plusieurs parcelles.	Modification de l'ER au plan graphique (4-2-2)
156	CORINNE PINEAU			Limiter la densité dans la mesure où elle a un impact sur la qualité du cadre de vie et la sécurité.	Les questions et les remarques liées à l'insécurité ne relèvent pas du PLUm.	Pas de modification du dossier
149	COLLECTIF RIVERAINS NERUDA			Demande de rendez-vous pour la permanence du samedi 11 juin.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
1083	AVOCATS ANTIGONE		DN265 et DN271	Modifier le zonage Ad des parcelles DN265 et DN271, situées rue du Moulin de la Pâtisserie, vers un zonage UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
692	Simon Bruneau			<p>OAP sectorielle Preux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Privilégier une liaison douce (piéton et cycle) à la création d'une voirie entre Pablo Neruda et rue de la Blanche. 2. Apporter des justifications sur la suppression de deux espaces verts (au niveau de la passerelle) indiqués comme protégés dans le PLUm, au sein de l'OAP Preux. 3. Extraire l'espace végétalisé à protéger du secteur de programmation C sur le schéma de l'OAP Preux. 	<p>OAP sectorielle Preux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 et 2. Cf réponse observation 627. 3. Il n'est pas nécessaire d'extraire l'espace végétalisé du secteur C. La programmation n'est pas précisée à l'échelle du secteur C mais à l'ensemble du périmètre de l'OAP sectorielle Preux. Il est proposé de réaliser une fourchette indicative de 81 à 112 logements, correspondant à une fourchette indicative de 5 160 m² à 7 220 m² de surface de plancher à vocation habitat. L'inscription d'un espace végétalisé à l'entrée de la rue Pablo Néruda garanti la 	Modification de l'OAP sectorielle Preux (3-2-2)

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>Bourg 4. Imposer une marge de recul sur le secteur Changetterie et rue des Calvaires.</p> <p>Atlantis 5. Proposer un espace vert sur les parcelles CD51 ou CD52, situées dans le secteur "Sizun-Cartier" pour permettre à la population future d'avoir un lieu de rencontre et de détente de proximité.</p> <p>OAP sectorielle Charles Gautier 6. Baisser l'épannelage à R+2+C au lieu du R+3+C sur l'îlot 13.2.</p> <p>Secteur l'Ormelière 7. Nommer explicitement l'identité du public accueilli sur ce secteur. Créer un " espace paysager protégé " est intéressante pour offrir un espace un peu en retrait de la voirie pour plus de confort d'usage. Cette parcelle a l'avantage d'être desservi par les Transports en Commun (ligne 93).</p> <p>Secteurs des Lions / Route de Vannes 8. Imposer de la pleine terre sur le projet d'extension du CETEX. 9. Opposer à l'extension du P+R Marcel Paul sous cette forme, mais de construire un parking silo.</p> <p>Suggestion 10. Favoriser la création d'îlots de fraîcheur en inscrivant des espaces réservés à cet effet sur des parcelles publiques notamment (végétalisation de cours d'écoles, boulevards et rues dépourvus d'arbresetc).</p>	<p>préservation des arbres existants.</p> <p>Quartier Bourg 4. La rue Théophile Guilloux côté Changetterie et la rue des Calvaires sont classées en sous-secteur UMc, ainsi des règles d'implantation s'y appliquent ne nécessitant pas de marge de recul. En zone UMc, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'emprise publique ou la voie. A l'exception de dispositions prenant en compte le contexte spécifique dans lequel s'insère la construction.</p> <p>Quartier Atlantis 5. Une étude de programmation et de stratégie urbaine a permis de définir un plan guide sur le quartier Atlantis. Une nouvelle composition urbaine du secteur est programmée sur du moyen long termes. Ce dernier définit des espaces végétalisés et de convivialité au sein du projet.</p> <p>OAP sectorielle Charles Gautier 6. Il n'est pas envisagé de modification de la hauteur programmée sur l'îlot 13-2 de la ZAC Boulevard de la Baule. L'évolution de l'épannelage de R+C à R+3+C est maintenue afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat sur la dernière tranche de l'opération. Il s'agit de l'îlot le plus éloigné du tissu pavillonnaire du Tillay.</p> <p>Secteur l'Ormelière 7. Cf réponse observation 19.</p> <p>Secteurs des Lions/Route de Vannes 8. Le CETEX est classé en zone UEm dont les dispositions spécifiques relative au coefficient de biotope par surface sont définis dans le règlement écrit. 9. L'emplacement réservé 1-75 est créer dans l'objectif d'accompagner et de faciliter le report modal en entrée de ville. Pour cette raison il est prévu d'augmenter l'offre de stationnement au niveau du P+R Marcel Paul, par l'agrandissement du parking existant sur sa partie ouest.</p> <p>Suggestion 10. Le PLUm a classé plus de 32 000 hectares en zones A et N afin de les pérenniser, en limitant leur consommation par le développement de l'urbanisation. De plus, les orientations définies dans Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame verte et bleue et Paysage ainsi que dans le règlement, comporte de nombreuses règles visant à concilier la présence du végétal en ville.</p>	
1088	Commune de Saint-Herblain			<p>1. Mettre à jour le schéma et le texte de l'OAP Preux afin d'ajouter les projets d'aménagements d'espaces publics. 2. Traduire un emplacement réservé le long du quai</p>	<p>1. Il est prévu entre la rue Pablo Neruda et la rue de la Blanche la création/requalification d'un principe de desserte. Ce projet d'aménagement a été conçu pour</p>	Modification de l'OAP sectorielle

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				<p>Cormerais pour la mise en œuvre future du SDIC, au bénéfice de Nantes Métropole.</p> <p>3. Traduire un emplacement réservé le long du boulevard Marcel Paul pour élargissement de la voirie, au bénéfice de Nantes Métropole.</p> <p>4. Augmenter la hauteur maximale autorisée en R+4+C vers R+5+C à l'angle du boulevard du Massacre et de l'avenue Pierre de Courbertin dans l'OAP sectorielle Parnasse.</p> <p>5. Faciliter l'application du barème de valeur des arbres.</p>	<p>améliorer le maillage du quartier et la desserte des équipements publics. Ce principe est ajouté au schéma de l'OAP sectorielle Preux. Par ailleurs, Nantes Métropole va engager une étude de déplacements et une étude de conception en octobre 2022 afin d'étudier toutes les hypothèses d'aménagement (double sens, sens unique, etc). Ces hypothèses feront l'objet d'une concertation avec les riverains. Les aménagements des espaces publics seront travaillés afin de "contraindre" la circulation et/ou la vitesse pour que cette future voie ne puisse pas être, à terme, une sorte de déviation par rapport au boulevard Charles Gautier.</p> <p>2. Le tracé de l'emplacement réservé 1-69 sur le quai Cormerais, doit faire l'objet d'une adaptation, afin de se conformer aux études techniques plus précises proposées par les services de Nantes Métropole en charge de la mise en œuvre future du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC). En effet, il est nécessaire d'ajuster le dessin de l'emplacement réservé sur plusieurs parcelles.</p> <p>3. Le tracé de l'emplacement réservé sur le Boulevard Marcel Paul nécessite un temps d'analyse et de décision supplémentaire afin de correspondre au délai établi par la procédure de modification. De plus, l'ajout d'un emplacement réservé le long du boulevard Marcel Paul sur des propriétés n'est pas envisagée du fait qu'une telle évolution n'a pas pu être proposée à l'information du public dans le dossier de modification.</p> <p>4. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle Parnasse affiche la volonté de créer une émergence, un signal urbain au niveau de chaque angle du boulevard du Massacre et de l'avenue Pierre de Courbertin. Ce principe d'aménagement indique une hauteur des constructions traitée avec un étage supplémentaire par rapport à l'ensemble du tissu couvert par l'OAP. Afin de répondre à cette orientation, il est proposée l'augmentation de la norme des hauteurs maximales des constructions de R+4+C vers R+5+C à l'angle du boulevard du Massacre et de l'avenue Pierre de Courbertin. Cette évolution a pour objectif de permettre la réalisation d'opérations immobilières à vocation habitat et de contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements neufs dont une part de logement social et/ou abordable.</p> <p>5. Le projet de modification n°1 soumis à l'enquête publique prévoyait d'étendre l'application du barème de valeur des arbres aux 24 communes de la métropole et de</p>	<p>Preux, de l'ER au plan graphique (4-2-2), du plan de hauteurs (4-2-3)</p>

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					remplacer ce barème par le barème nommé " Valeur Intégrale Évaluée " (VIE). Compte tenu des remarques issues de l'enquête publique et notamment des modalités d'application restant à approfondir, les dispositions relatives au changement de barème et à son extension sont retirées du projet de modification. L'article B.3.1.2 du règlement écrit relatif aux Arbres et plantations est inchangé. Ainsi, l'exigence de maintien ou de remplacement des plantations existantes demeure.	
836	FABRICE BOURCIER			Modifier le zonage de la rue du clos amis et rue de la gare, de UMc vers UMd1 ou UMd2 pour éviter des ensembles immobiliers imposants.	Le zonage de la rue du Clos Amis jusqu'à la rue de la gare est en UMc, dont la hauteur maximale autorisée est en R+1+Couronnement au PLUm approuvé en avril 2019. Via la limitation des hauteurs, ce quartier est doré et déjà, préservé des immeubles de plus grande hauteur.	Sans suite
1050	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats			Créer un périmètre tertiaire sur les parcelles CB529, 530, 537 et CB528 et 410, situées rue Benoit Frachon.	Dans l'optique d'organiser la métropole rapprochée, le PADD précise que la Métropole " entend favoriser la mixité fonctionnelle et notamment permettre la présence de l'économie de proximité partout dans la ville en encadrant le développement du tertiaire dans les zones d'activités économiques pour favoriser la mixité des autres fonctions économiques ". L'objectif premier de l'outil graphique " périmètre tertiaire " inscrit dans le règlement du PLUm, est de limiter la constitution de nouvelles polarités tertiaires dans les zones d'activités dédiées pour les réserver, en premier lieu, aux activités productives et, en même temps, structurer l'offre territoriale tertiaire. Il s'agit donc de circonscrire le développement des bureaux qui doivent se développer prioritairement dans les zones urbaines mixtes (UM) dans lesquelles s'y situent les services, commerces de proximité, les équipements, desservis par les transports en commun.	Pas de modification du dossier
562	Jean-Claude RONDEAU			Modifier le zonage Ad des parcelles EB417 et 419, situées chemin de la Métairie, vers un zonage UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

Saint-Jean de Boiseau

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
43	YVES CADEAU		E686, E3687, E1036	Demande si les parcelles E 686, 687, 1036 sur Saint Jean de Boiseau et E213 supportent des évolutions dans le cadre de la modification n°1.	Aucune modification n'est envisagée à l'occasion de la modification numéro 1 sur les parcelles E686, 687 et 1036 sur la commune de Saint Jean de Boiseau. Pour la Parcelle E213 en raison de l'absence d'élément plus précis sur la localisation, cette contribution ne peut être analysée.	Pas de modification du dossier
1087	Manon loiret			Modifier les règles générales de L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle "centre bourg" afin de permettre l'installation de la destination "activité de service ou s'effectue l'accueil de la clientèle".	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle "centre bourg" a pour objectif de permettre la construction d'un grand nombre de logements afin de favoriser le développement des équipements, services et commerces de la commune. L'OAP comprend une zone dédiée au commerce correspondant au périmètre commercial du centre bourg et une zone à vocation d'équipement. L'extension de ces deux zones n'est pas souhaitée sur le reste de l'emprise de l'OAP afin de garantir la pérennité des espaces dédiés aux services et équipements. Ainsi, la possibilité de faire des services sur l'ensemble de l'OAP n'est pas retenue. Pour autant, afin de permettre d'offrir l'offre de service de la commune les parcelles AO103, AO104 et AO105 situées à proximité immédiate de l'actuel périmètre commercial sont retirées de l'emprise de l'OAP afin de permettre une mixité des fonctions conformément aux dispositions de la zone UMa et en conséquence l'installation d'un éventuel espace de santé.	Pas de modification du dossier
255	Anonyme			La commission d'enquête fait part de la venue d'une personne venue s'informer sur les évolutions mise en œuvre à l'occasion de la modification numéro 1 du PLUm.	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification numéro 1.	Pas de modification du dossier
147	Commune de Saint Jean de Boiseau		AO103, AO104, AO105	Retirer les parcelles AO103 et 104 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle centre-bourg afin de permettre l'installation d'un pôle médical ou d'activités de services	Les parcelles sont situées au cœur du centre bourg et à proximité des axes majeurs de la ville de Saint Jean de Boiseau, l'emplacement est ainsi propice à la mixité des fonctions. De plus la proximité immédiate du périmètre commercial et des équipements majeurs de la commune, font que l'installation d'un pôle médical ou d'activités de service est souhaitable à cet emplacement central pour les habitants. En conséquence et afin de permettre le projet, les parcelles AO103, 104 et 105 sont exclues de l'OAP et se voient appliquer les règles classiques de mixité fonctionnelle et sociale propre à la zone UMa.	modification du périmètre de l'OAP, intégration des parcelles sorties de l'OAP dans les règles de mixité sociale en appliquant celles des parcelles situées à proximité.

Saint-Sébastien-sur-Loire

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1005	Jean-Claude Chassain	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée. 2/ La réalisation de ce bassin d'orage induirait l'abatage d'arbres et détériorerait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier.	Le bassin versant du ruisseau de la Martellière, situé à Saint-Sébastien-sur-Loire, connaît des inondations qui impactent des voiries et des pièces de vie d'habitations. Ces problèmes d'inondations ne concernent effectivement pas le lotissement du Clos de la Bourdaillerie qui est situé plus en amont sur le bassin versant mais les ruissellements produits alimentent les secteurs en aval qui sont inondés à chaque forte pluie et encore dernièrement lors des violents orages. Dans une logique de solidarité territoriale amont/aval avec une gestion des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant, la résolution des problématiques d'inondations constatées nécessite d'aménager plusieurs rétentions afin de stocker temporairement les eaux pluviales et de réguler les apports d'eau évacués vers les zones en aval touchées par les inondations. La maîtrise foncière est essentielle pour la mise en œuvre de ces projets et représente une réelle difficulté compte tenu d'un territoire entièrement urbain et fortement imperméabilisé. Ainsi, cet emplacement réservé ER n°4-54, existant dans les documents d'urbanisme précédents, situé au niveau des rues des Loriots et des Fauvettes à Saint-Sébastien-sur-Loire, est destiné à la réalisation de l'un des aménagements hydrauliques visant à limiter les inondations sur le bassin versant de la Martellière. Cet aménagement d'intérêt général de protection des biens et des personnes contre les inondations a été défini dans le cadre d'études hydrauliques globales à l'échelle des bassins versants. La conception du projet fera l'objet d'études techniques, réglementaires et sera réalisée en concertation avec la commune et les riverains. L'objectif de la collectivité sera de réduire au maximum toute incidence négative directe ou indirecte, temporaire ou permanente sur l'environnement et le cadre de vie des habitants du secteur concerné. L'aménagement va consister en un remodelage du terrain de manière à créer un volume de stockage au sein d'un espace vert creux inondable multifonctionnel avec une insertion qualitative dans l'environnement du	Pas de modification du dossier
230	Lysiane ALBAN	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. Cet ouvrage viendrait détériorer le cadre de vie des habitants, en venant s'implanter sur un espace vert ayant également des fonctions de loisirs		
139	Cathy et Jean-René SABIN	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée et il serait judicieux de requalifier les bassins d'orage existants ou d'améliorer le réseau d'évacuation des eaux pluviales. 2/ La réalisation de ce bassin induirait l'abatage d'arbres et détériorerait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier.		
225	YVES ALBAN	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation du bassin d'orage rue des Loriots, et souhaite le maintien du terrain dans son état actuel		
232	MARTINE-CAROLINE LECUROUX	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage situé rue des Loriots, qui viendrait détériorer le cadre de vie des habitants 2/ Prendre en considération l'avis des habitants		
301	Dorian Moreau	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots. Les inondations sont liées à l'intensification de l'urbanisation sur la commune et la création d'un bassin d'orage ne permettra pas de résoudre le problème. 2/ La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres et détériorerait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier.		
134	LUCIE LOISY	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres, et menace la biodiversité présente sur le terrain. Cet espace contribue à lutter contre le réchauffement climatique. 2/ L'utilité du bassin n'est pas avérée.		
307	Nadia Raad	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage sur les parcelles DC233 et DC241 pour préserver un espace vert et de loisir 2/ S'interroge sur la qualité de l'entretien du futur bassin d'orage		
132	DOMINIQUE LOISY	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots. La nécessité de cet ouvrage n'est pas démontrée. 2/ La construction de cet ouvrage viendrait détériorer la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				3/ Craint la mauvaise qualité d'entretien du bassin d'orage par les services de la collectivité.	lotissement en tenant compte au maximum des boisements et des usages actuels de promenade et de loisirs pour les habitants. L'emprise de cet espace vert creux qui ne sera que temporairement inondé par temps de pluie, sera optimisée pour réduire dans la mesure du possible, l'impact sur les arbres et l'environnement. Par ailleurs, l'entretien des équipements de lutte contre les inondations et des espaces verts ne relève pas du champ d'application du PLUm. Ce sujet sera pris en compte le cadre de l'aménagement et la réalisation du bassin de rétention. Cette observation sera transmise au service compétent concerné. En conséquence, l'Emplacement Réservé n°4-54 tel que figurant au PLUm approuvé est maintenu.	
204	Olivier et Corinne CELTON	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée et il serait judicieux de requalifier les bassins d'orage existants ou de d'améliorer le réseau d'évacuation des eaux pluviales. 2/ La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier. 3/ S'interroge sur la qualité de l'entretien du bassin d'orage		
303	Anonyme	Bassin d'orage	DC233, DC241	Signale le besoin de garder l'espace vert et précise le fait que la suppression de celui-ci ne n'empêchera pas l'eau de ruisseler.		
304	Philippe DOASSANS	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier.		
315	Alain Guichard	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots. L'utilité de cet ouvrage n'est pas avérée.		
158	JEAN PIERRE MARTIN	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes, et demande le maintien de l'espace vert en l'état actuel		
84	Robin dany	Bassin d'orage	DC233, DC241	Supprimer l'ouvrage qui porte atteinte au cadre de vie des habitants du lotissement		
123	Olivier Mr Deyzac	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée. 2/ La réalisation de ce bassin d'orage induirait l'abatage d'arbres et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier. 3/ Les riverains du quartier sont fortement opposés à la réalisation de cet ouvrage.		
636	Anonyme	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ Préserver les arbres et la qualité du cadre dans la conception du bassin d'orage rue des Loriots 2/ Associer les habitants dans la conception de l'ouvrage		
66	YVES GIRARD	Bassin d'orage	DC233, DC241	Demande que la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire devienne propriétaire de l'ensemble des espaces communs du lotissement en contre partie de la réalisation d'un bassin d'orage		
70	Anne Sophie Rocher	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à l'ER 4-54 ayant pour objet l'aménagement d'un bassin de retenue sur les parcelles DC233 et DC24. La réalisation du bassin d'orage entraînera abatages d'arbres et une atteinte au cadre de vie des habitants du lotissement. Les inondations sont causées par la destructions des arbres, des espaces verts et à l'intensification de l'urbanisation sur la commune.		
331	Sylvie TARIOT	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes pour les raisons suivantes: 1/ La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée 2/ La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier 3/ Appréhende la qualité de l'entretien par les services de la collectivité		
338	Xavier JEGOVIC	Bassin d'orage	DC233, DC241	Construire le bassin d'orage rue des Garennes avant de réaliser celui prévu rue des Loriots, afin de juger de son utilité de ce dernier		
376	Marina musnier	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier. 2/ La nécessité du bassin d'orage n'est pas avérée et il serait judicieux de d'améliorer le réseau d'évacuation des eaux pluviales.		
385	ANNIE DOASSANS	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et rue des Fauvettes. 2/ Préserver l'espace vert existant, qui constitue un poumon vert pour le quartier et un espace de loisir et de détente.		
492	Christian et Annie HUBERT	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage sur les parcelles DC233 et DC241 rue des Loriots afin de préserver un espace vert et de loisir. L'utilité et l'efficacité de ce bassin d'orage n'est pas démontré. 2/ Réaliser des études sur le dimensionnement du réseau d'eau pluviale suite à l'intensification de l'urbanisation de la commune		
594	Mickaël MALKA	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ Démontrer la nécessité de réaliser un bassin d'orage rue des Loriots au travers d'une étude hydraulique 2/ Préserver les arbres et le cadre de vie de l'espace vert 3/ Associer les riverains dans le processus de conception de l'ouvrage		
569	Association Syndicale Bourdallerie ASCB	Bassin d'orage		1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée, les études n'ont pas été réalisées. Il serait pertinent de requalifier au préalable le réseau d'évacuation des eaux pluviales. 2/ La réalisation de cet ouvrage induirait l'abatage d'arbres et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier. 3/ Les riverains sont fortement opposés au projet.		
834	Gérard CARIOU	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée et il serait judicieux de requalifier le réseau d'évacuation des eaux pluviales. 2/ La réalisation de ce bassin d'orage induirait l'abatage d'arbres et dégraderait la qualité paysagère et le cadre de vie du quartier. 2/ Craint que l'entretien de l'ouvrage soit de mauvaise qualité.		
807	Loïc Chéron	Bassin d'orage	DC233, DC241	Entretien les bassins d'orage rue de la mutualité et rue du Patis avant d'entreprendre la réalisation du bassin d'orage rue des Loriots		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1012	Karine BOUNSONE	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et des Fauvettes. La nécessité de cet ouvrage n'est pas avérée. 2/ S'interroge sur la qualité de l'entretien du bassin d'orage.		
669	Guillaume PEAN	Bassin d'orage	DC233, DC241	S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots et interroge s'il n'existe pas des solutions alternatives		
103	AUORE BELLANGER LOISY	Bassin d'orage	DC233, DC241	1/ S'oppose à la réalisation d'un bassin d'orage rue des Loriots. Cet ouvrage est prévu sur un espace vert, qui remplit des fonctions de loisirs et de détente. 2/ S'interroge sur la qualité de l'entretien du bassin d'orage et du maintien de la qualité du cadre de vie dans le quartier		
1023	Yves AUMON		DE373	Modifier le zonage de la parcelle DE373 de Umd1 vers NI.	L'ancien site d'Urban Foot fait l'objet de réflexions dans le cadre du renouvellement urbain le long de l'axe de la Route de Clisson. La parcelle DE373, limitrophe au site d'Urban Foot, intègre les réflexions en cours sur ce secteur. Les conclusions de cette démarche n'étant pas encore connues, il est décidé de ne pas modifier le zonage Umd1 vers NI sur la parcelle DE373. Par ailleurs, un inventaire et un bilan phytosanitaire est envisagé par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, afin de guider une démarche de protection des végétaux. Les résultats de cet inventaire pourront faire l'objet éventuellement d'une traduction au PLUm dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Pas de modification du dossier
177	M-Dominique COLAS-RENAUD		DE226	Supprimer de la parcelle DE226, l'ER 4-201 ayant pour objet un élargissement de voirie de 4.00m.	Sans suite. La demande formulée est déjà inscrite dans le dossier de modification du PLUm. L'emplacement réservé (ER) n°4-201 est supprimé sur la parcelle DE226.	Pas de modification du dossier

Sainte-Luce-sur-Loire

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
930	Philippe BOURGEOLE T	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de la ville de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire	La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire. Situé dans le centre-ville, l'îlot Loire doit pouvoir évoluer afin d'accompagner les objectifs du PLH de 140 logements par an pour la commune, avec un potentiel foncier de plus en plus réduit sur l'ensemble de la commune et dans un contexte de " Zero artificialisation nette " à mettre en œuvre sur le territoire. La proximité des équipements déjà existants, des axes de transports structurants et des services/commerces de centre-ville font de cet îlot un emplacement privilégié pour accueillir de nouveaux logements. Afin de garantir la réalisation d'une opération d'aménagement de l'îlot Loire de qualité, intégrée dans son environnement, offrant un coeur d'îlot agréable et afin de produire une nouvelle offre d'habitat collectif et de renforcer la mixité sociale dans la centralité, il est décidé de ne pas donner de suite favorable au rétablissement de l'épannelage R+1+C rue de la Loire. Un Emplacement Réserve est inscrit rue de la Loire, ER 3-85, afin d'élargir la voirie. Le projet immobilier prendra en compte cet emplacement réservé, les constructions seront implantées en recul par rapport à l'espace public existant. Il est donc décidé de ne pas donner de suite favorable à la création d'un recul de 5m le long de la rue de la Loire. Concernant l'impact du renouvellement urbain de l'îlot Loire sur le stationnement et la circulation, l'une des orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUm est de construire une métropole de la proximité. De cette	Pas de modification du dossier
1008	Anonyme	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ S'interroge sur les conséquence du renouvellement urbain sur l'îlot Loire en matière de stationnement, de circulation et sur l'environnement		
903	Ana-Sofia LECLERC	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de la ville de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire		
993	Anonyme	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire		
913	Manuel FROGER	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de la ville de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire		
895	Philippe BRASSELET	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de la ville de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire		
897	Laurent DANIEL	Ilot Loire		1/ S'oppose à la densification de la ville de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire		
833	Ilot loire collectif	Ilot Loire		1/ S'oppose à l'augmentation du nombre de logements de 170 à 200 sur l'îlot Loire 2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Le projet diminue les surfaces d'absorption des eaux de pluies sur l'îlot 4/ Le projet réduit l'ensoleillement des habitations limitrophes 5/ S'interroge sur les aménagements des voiries desservant l'îlot Loire		
902	Stéphanie	Ilot Loire		1/ s'oppose à la densification de l'îlot Loire		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	PREVOST			2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire si la suppression de l'épannelage est maintenue	<p>manière, le PLUm et le Plan de Déplacement Urbain (PDU), souhaite favoriser le développement urbain dans les centralités, à proximité d'axes structurants de transports existants, afin d'encourager les habitants à recourir davantage à des modes de transports hors modes motorisés individuels. Par ailleurs, différentes règles sont inscrites au règlement écrit du PLUm afin de réduire la place de la voiture en ville, tel que l'encadrement des places stationnements au sein des projets urbains.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales, l'augmentation de l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux de pluie et conduit à l'aggravation des ruissellements avec des volumes plus importants, des débits de pointes plus forts et des crues plus brutales et plus rapides. C'est pourquoi Nantes Métropole a mis en place un outil réglementaire : le zonage pluvial, pour assurer la maîtrise des ruissellements, lutter contre les inondations et protéger les milieux aquatiques. Ainsi des prescriptions s'appliquent en fonction de la nature des projets d'aménagement, et en prenant en compte les enjeux et la vulnérabilité du site face au risque inondation.</p> <p>Concernant l'impact du projet îlot Loire sur l'ensoleillement, l'une des orientations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Air Climat Energie est de limiter les masques solaires. Il s'agit de privilégier une implantation de volumes bâtis qui puisse garantir un ensoleillement maximal des constructions en hiver. Le projet de renouvellement urbain sur l'OAP Ilot Loire devra s'inscrire, dans un rapport de compatibilité, les orientations de l'OAP Air Climat Energie.</p>	
237	Odile Géry-Peluchon	Route de la Haie	AW70	Accepte l'élargissement de la route de la Haie sur la parcelle AW70 afin de permettre une amélioration de la sécurité routière	Sans suite - La parcelle AW70 fait l'objet d'un Emplacement Réservé pour l'élargissement de la route de la Haie (ER 3-71). Cet ER est maintenu dans le cadre de la procédure de modification n°1. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'élargissement de la route de la Haie ne relève du champ d'application du PLUm, mais de la politique publique des déplacements et de ses outils d'action (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions).	Pas de modification du dossier
210	Odile Peluchon-Géry	Route de la Haie	AW70	Accepte l'élargissement de la route de la Haie sur la parcelle AW70 afin de permettre une amélioration de la sécurité routière	Sans suite - La parcelle AW70 fait l'objet d'un Emplacement Réservé pour l'élargissement de la route de la Haie (ER 3-71). Cet ER est maintenu dans le cadre de la procédure de modification n°1. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'élargissement de la route de la Haie ne relève du champ d'application du PLUm, mais de la politique publique des déplacements et de ses outils d'action (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions).	Pas de modification du dossier
942	Anne Davy pour ADDEN AVOCATS		AW70	1/ Supprimer l'EPP ZH sur la parcelle AW70 2/ Autoriser un accès à la parcelle AW71 depuis la parcelle AW70	1/ Le jugement du 16 juin 2022 du tribunal administratif de Nantes a annulé la servitude d'espace paysager à protéger sur la parcelle AW70. Il est décidé de donner	Suppression de l'EPP ZH sur la parcelle

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					suite à la demande afin de prendre en compte la décision du tribunal administratif de Nantes. 2/ Hors sujet. Cette demande ne relève pas du PLUm, mais de la procédure d'instruction des permis de construire.	AW70 dans le plan de zonage, pièce 4-2-2
592	Gregory VERGNOL pour Camping B		BC85	Modifier le zonage Nn vers Ni sur la parcelle BC85	Lors de l'approbation du PLUm, le 5 avril 2019, le conseil a décidé de classer l'intégralité de la parcelle BC85 en secteur Ni, correspondant aux espaces naturels de loisirs. Toutefois, sur le règlement graphique, cette parcelle est classée pour partie Ni et pour partie Nn. Par conséquent, il est proposé de corriger cette erreur matérielle et de modifier le zonage Nn vers Ni de la parcelle BC85 sur le règlement graphique.	Modification du zonage Nn vers Ni dans le plan de zonage, pièce 4-2-2
525	Jean-Louis VASSEROT			1/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire 2/ Créer un recul de 5m rue de la Loire sur l'îlot Loire si l'épannelage est supprimé 3/ Supprimer l'ER 3-71 Route de la Haie ou protéger le boisement le long de la route de la Haie si l'ER 3-71 est maintenu	1/ La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire. Situé dans le centre-ville, l'îlot Loire doit pouvoir évoluer afin d'accompagner les objectifs du PLH de 140 logements par an pour la commune, avec un potentiel foncier de plus en plus réduit sur l'ensemble de la commune et dans un contexte de " Zero artificialisation nette " à mettre en œuvre sur le territoire. La proximité des équipements déjà existants, des axes de transports structurants et des services/commerces de centre-ville font de cet îlot un emplacement privilégié pour accueillir de nouveaux logements. Afin de garantir la réalisation d'une opération d'aménagement de l'îlot Loire de qualité, intégrée dans son environnement, offrant un coeur d'îlot agréable et afin de produire une nouvelle offre d'habitat collectif et de renforcer la mixité sociale dans la centralité, il est décidé de ne pas donner de suite favorable au rétablissement de l'épannelage R+1+C rue de la Loire. 2/ Un emplacement réservé est inscrit rue de la Loire afin d'élargir la voirie. Le projet immobilier prendra en compte cet emplacement réservé, les constructions seront implantées en recul par rapport à l'espace public existant. Il est donc décidé de ne pas donner de suite favorable à cette demande. 3/ L'Emplacement Réservé (ER) 3-71 traduit l'intention de	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					la collectivité d'élargir la route de la Haie. Il est décidé de maintenir l'ER 3-71. Afin de permettre la réalisation de cet aménagement, il est décidé de ne pas instaurer de protection environnementale sur les arbres existants.	
31	SELLIER			Diminuer la hauteur des constructions de R+2 vers vers R+1 sur l'allée du Pinier sur la partie en mitoyenneté avec la rue des primevères.	Le secteur du Pinier, situé dans la centralité, le long d'un axe structurant constitue un secteur prioritaire de renouvellement urbain en intensification. Par ailleurs, afin de garantir la qualité de l'insertion architecturale et urbaine du secteur du Pinier, le règlement graphique limite déjà la hauteur à R+1+C aux abords de la rue des Primevères. De plus, au sein des principes d'aménagement de l'OAP centre-ville 3 applicable au secteur du Pinier, il est indiqué que le bâti nouveau devra s'intégrer au bâti existant. Il est décidé de ne pas donner de suite à cette demande.	Pas de modification du dossier
257	Jennifer Anthony CAZENEUVE FUSTENBERG		BA36, BA37, BA191	Modifier la délimitation du STECAL Route de Thouaré afin de le positionné en recul de la voie, sur les parcelles BA36, BA37 et BA191	Il est décidé de donner suite à cette demande en modifiant la délimitation du zonage Acl2 sur les parcelles BA36, BA37 et BA191, afin de prendre en compte les usages de la parcelle.	Modification du zonage Acl2 sur les parcelles BA36, BA37 et BA191 dans le plan de zonage 4-2-2
1042	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats		AZ63	Modifier le zonage Nn vers Ad sur la parcelle AZ63	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1041	N. METAY METAY PROMOTEUR IMMOBILIER		AD375, DA60, AD59, AD58, AD61, AD62	Modifier le zonage des parcelles AD375, AD60, AD59, AD58, AD61, AD62 de UEm vers UMc.	La route de Thouaré est une voie structurante, qui se caractérise par un séquençement de différentes fonctions urbaines : habitat, équipement, et zone d'activités, notamment sur le secteur de la Planchonnais et à l'intersection avec la rue de la Gare. L'objectif est de maintenir et renforcer la mixité fonctionnelle le long de cet axe. Il est décidé de confirmer la vocation économique sur les parcelles AD375, AD60, AD59, AD58, AD61 et AD62 et de ne pas prendre en compte cette demande.	Pas de modification du dossier
851	Vincent Auvigne		AL428, AL270	Corriger le zonage des parcelles AL428 et AL270 de Nn vers UMa (erreur matérielle) afin de permettre l'évolution du patrimoine	Les parcelles AL428 et AL270 se composent d'une propriété, la maison Auvigne, et de dépendances, l'ancien presbytère. Ces bâtiments appartiennent au patrimoine architectural de la commune et sont à ce titre identifiés comme patrimoine bâti au règlement graphique du PLUm. Le grand parc boisé, dans le prolongement du ruisseau de l'Aubinière, forme par ailleurs un espace naturel de qualité de plus de 2 ha, et compose le paysage de l'entrée ouest de Sainte-Luce-sur-Loire. C'est à ce titre que les parcelles AL428 et AL270 sont classées en zonage Nn. Ce choix de zonage ne peut être considéré comme une erreur matérielle, dans la mesure il est cohérent avec les intentions du PLUm. L'une des orientation du Projet	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est de développer la nature en ville, notamment en favorisant les cœurs d'îlot verts, et en préservant les ensembles paysagers remarquables publics comme privés, tel que le parc boisé de la maison Auvigne.</p> <p>De plus, cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.</p>	
754	Odile Peluchon-Géry			<p>1/ Modifier le zonage Ad vers 1AU sur la parcelle AW70 afin de mettre le zonage en concordance avec les aménagements de voirie route de la Haie</p> <p>2/ Autoriser un accès à la parcelle AW71 depuis la parcelle AW70</p>	<p>1/ Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.</p> <p>2/ Hors sujet. Cette demande ne relève pas du PLUm, mais de la procédure d'instruction des permis de construire.</p>	Pas de modification du dossier
30	VADOCHÉ - LHUISSIER		AE234, AE240, AE241	Modifier le zonage Ad vers le sous secteur Acl2 dédié aux terrains familiaux sur les parcelles AE234, AE240, AE241.	Le sous secteur Acl2 est Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). La création d'un STECAL doit faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette contribution sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUm.	Pas de modification du dossier
1125	METAY PROMOTEUR		AD375, AD60, AD59, AD58, AD61, AD62	Modifier le zonage UEm vers UMc sur les parcelles AD375, AD60, AD59, AD58, AD61 et AD62	La route de Thouaré est une voie structurante, qui se caractérise par un séquençement de différentes fonctions urbaines : habitat, équipement, et zone d'activités, notamment sur le secteur de la Planchonnais et à l'intersection avec la rue de la Gare. L'objectif est de maintenir et renforcer la mixité fonctionnelle le long de cet axe. Il est décidé de confirmer la vocation économique sur les parcelles AD375, AD60, AD59, AD58, AD61 et AD62 et de ne pas prendre en compte cette demande.	Pas de modification du dossier
1095	Martine MARCHAND			<p>1/ S'oppose à la densification de la ville de Sainte-Luce-sur-Loire et notamment de l'îlot Loire</p> <p>2/ S'oppose à la suppression de l'épannelage R+1+C rue de la Loire</p> <p>3/ Créer un recul de 5m le long de la rue de la Loire</p> <p>4/ S'oppose à la suppression du principe de liaison viaire secteur Thébaudière</p>	<p>1/ La définition du projet spatial d'aménagement du territoire métropolitain s'appuie d'une part sur un objectif de réduction de 50 % du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, sur l'objectif de prioriser 80 % du développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 3/4 de la production de logements dans les centralités et à l'intérieur du périphérique. De plus, le PLUm se doit d'être compatible avec le Programme Local de l'Habitat, qui fixe comme objectif à atteindre la production de 6 000 logements neufs par an, avec une approche qualitative notamment en termes de localisation et de formes urbaines. Pour répondre à ces objectifs, une certaine densité est nécessaire, notamment sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire. Situé dans le centre-ville, l'îlot Loire doit pouvoir évoluer afin d'accompagner les objectifs du PLH de 140 logements par an pour la commune, avec un</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>potentiel foncier de plus en plus réduit sur l'ensemble de la commune et dans un contexte de " Zero artificialisation nette " à mettre en œuvre sur le territoire. La proximité des équipements déjà existants, des axes de transports structurants et des services/commerces de centre-ville font de cet îlot un emplacement privilégié pour accueillir de nouveaux logements.</p> <p>2/ Afin de garantir la réalisation d'une opération d'aménagement de l'îlot Loire de qualité, intégrée dans son environnement, offrant un coeur d'îlot agréable et afin de produire une nouvelle offre d'habitat collectif et de renforcer la mixité sociale dans la centralité, il est décidé de ne pas donner de suite favorable au rétablissement de l'épannelage R+1+C rue de la Loire.</p> <p>3/ Un emplacement réservé est inscrit rue de la Loire afin d'élargir la voirie. Le projet immobilier prendra en compte cet emplacement réservé, les constructions seront implantées en recul par rapport à l'espace public existant. Il est donc décidé de ne pas donner de suite favorable à cette demande.</p> <p>4/ Au PLUm approuvé en 2019, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Thébaudière avait pour objectif la production de logements à dominante pavillonnaire, ainsi que la création d'une voie entre la rue des Trois Chênes avec la rue de Helsinki, afin notamment de desservir les nouveaux logements. Dans le cadre de la procédure de modification n°1 PLUm, il a été décidé de faire évoluer la programmation de l'OAP, pour accueillir un équipement public. Au regard de l'évolution des orientations d'aménagement de l'OAP, la création d'une voie entre la rue des Trois Chênes avec la rue de Helsinki n'a plus lieu d'être. Il est décidé de supprimer le principe de desserte à créer afin de permettre la réalisation de l'équipement public.</p>	

Sautron

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
160	brigitte RETAIL	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime l'ambition politique, de combiner dynamisme économique, cohésion sociale, enjeux environnementaux et équilibre territorial. Si le cadre de vie de qualité est l'un des enjeux forts du PLUm, le document d'urbanisme souhaite également permettre un modèle de développement économique durable et équilibré. Il s'agit donc de conserver un socle industriel solide, moteur du développement économique. Il est rappelé que le secteur UEm favorise la mixité des activités économiques. Seules les activités interdites sont listées par le règlement du PLUm. C'est pourquoi, il est proposé de maintenir le zonage UEm sur le site d'activités des Norgands, afin de favoriser le maintien et le développement du tissu économique, nécessaire à la production, fabrication ou à la logistique. Et il n'est pas envisagé de faire évoluer le règlement de le secteur UEm. Par ailleurs, concernant l'augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement : il est rappelé que le PLUM a vocation à organiser les usages et les affectations du sol. D'autres réglementations ont vocation à encadrer les nuisances et les risques pour l'environnement, dont notamment le code de l'environnement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Concernant la demande d'interdiction d'activités polluantes dans l'OAP sectorielle Les Norgands, il est important de rappeler que les activités, installations, ouvrages, travaux pouvant avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et pouvant présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement sont déjà soumises à des réglementations spécifiques. A ce titre, il n'est	Pas de modification du dossier
1111	Maurice HEMERY	Déchetterie	1 - Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement et la santé). 2-Indique la présence de zone humide (mare). 3- Demande si l'ARS a émis un avis sur ce projet. 4- Indique la proximité de vestiges de voie romaine parallèles à la RD965, site du Moulin Brûlé. 5- Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. 6-La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile.			
362	Anonyme	Déchetterie	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).			
363	JEAN CLAUDE BRETON	Déchetterie	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité.			
369	Jacques MILLOUR	Déchetterie	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile			

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
373	Anonyme	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile	<p>pas nécessaire de le mentionner dans le principes d'aménagement des OAP sectorielles.</p> <p>Concernant les zones humides présentent sur l'OAP sectorielle Les Norgands, leur intégration au schéma d'OAP permet de les prendre en compte et de les protéger. De manière systématique, est appliquée la démarche ERC qui consiste à éviter, réduire, compensé les impacts sur l'environnement lors de la réalisation de projet.</p> <p>Concernant l'augmentation potentielle du trafic routier, cette contribution ne relève pas directement du champ d'application du PLUm. La contribution porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en œuvre (aménagement routiers et police de la circulation). Elle est transmise pour suite à donner aux services compétents de Nantes Métropole.</p> <p>Concernant la demande de précision sur</p>	
294	Daniel Patouiller	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le site est difficile d'accès par les pompiers en cas d'incendie. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
366	Jean-Pierre Loizeau	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
368	Pascal HOELLARD	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
287	Anonyme	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron.		
281	Anonyme	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
291	Annie Laurieux	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
321	Frédéric DARTOIS	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité.	<p>l'Emplacement Réservé (ER) n°2-89, il s'agit de réserver l'emprise de l'ER pour un aménagement de voirie, dont la date de réalisation n'est pas connue à ce jour. Cet aménagement de voirie permet l'intégration de la mobilité des cycles sur la route de Nantes.</p> <p>Concernant la demande relative à l'avis de l'ARS, elle ne relève du champ de compétence du projet de modification du PLUm. Néanmoins, l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE348 portant basculement de procédure en autorisation environnementale de la demande d'enregistrement de la Société BRANGEON RECYCLAGE pour son projet d'installation sur la commune de Sautron a été pris le 20 septembre 2022. Ainsi, le changement de procédure induit des pièces complémentaires à fournir par la société BRANGEON, dont une étude d'impact.</p> <p>Concernant les vestiges de voie Gallo romaine, le site est bien connu et répertorié sur la carte archéologique nationale, géré par le Ministère de la Culture.</p> <p>Concernant les cours d'eau Le Cens et La Chézine, afin de préserver les capacités d'écoulement et d'auto-régulation des cours d'eau (hydrauliques et écologiques) sont interdits toute construction nouvelle ou remblai dans un couloir de 10 mètres de large de part et d'autre des berges du cours d'eau.</p>	
379	Thierry LE FRIANT	Déchetterie		Exclure les activités industrielles du zonage UEm du PLUm et les positionner dans un zonage plus approprié de type UEI. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
317	Anonyme	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
375	NICOLE LE MEVEL	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. Le site est difficile d'accès par les pompiers en cas d'incendie. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
377	Catherine Griffiths	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
378	Danièle coadic	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. Nécessité de trouver un terrain plus propice à ce type d'activité		
445	Guy SELLIER	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Le site est difficile d'accès par les pompiers en cas d'incendie.		
446	Anonyme	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité.		
413	Anonyme	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Exclure les activités industrielles du zonage UEm		
496	ANNE RAILLARD	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
393	MARC PAYRAUDEAU	Déchetterie		Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
394	Jacqueline Laurieux	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
395	Gilbert et Colette Grue	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
411	Jean-Pierre	Déchetterie		Interdire les activités polluantes en zonage UEm,		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	LALAIN			incompatibles avec la proximité de zones d'habitations denses		
440	JEAN-HUBERT FLAMANT	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Demande à ce que cette déchetterie soit créé en zonage UEI.		
436	Jean-Louis FRANC	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
397	Alain Grué	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. Le site est difficile d'accès par les pompiers en cas d'incendie. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
458	Nicolas BEZIER	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Demande à ce qu'un autre site plus approprié puisse accueillir la déchetterie.		
491	Jean-pierre JOLY	Déchetterie		Prolonger les voies douces jusqu'au rond point du Croisy La création de la déchetterie ainsi que l'installation de nouveaux habitants vont densifier le trafic et rendre la circulation encore plus difficile. Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron.proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
454	Jean-Luc LAMBION	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
438	HELENE FERRARI	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
381	ALAIN JAMET	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
556	CHRISTIANE nourry	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
521	Anne-Marie LE FRIANT	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Exclure les activités industrielles du zonage Uem pour les mettre en UEI.		
518	Yannick peltier	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron.		
529	Emmanuel Rambaud	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile		
530	Christophe FELICITE	Déchetterie		Revoir les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Le flux de poids lourds va engendrer des risques pour la sécurité. La création de la déchetterie va densifier le trafic et rendre la circulation difficile. Aménager le secteur de façon harmonieuse et logique.		
538	JOELLE GUEN	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Demande à ce que le projet soit éloigné du centre.		
536	Alain DAVID	Déchetterie		Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
508	François Ezequel	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) ur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron		
547	Ville de Sautron conseil municipal	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Exclure les activités industrielles, polluantes et à fort impact environnemental du zonage Uem pour les classer dans le zonage UEi.		
568	Gérardine POULARD	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
1009	Sylvie Barroux	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Demande de modification du PLUm pour interdire l'implantation de ce type d'activité à cet endroit		
1112	Guy & Marie-Ange WAMBERGUE	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances), engendrerait des risques pour l'environnement et déprécierait le patrimoine.		
359	Jean Pierre Abgrall	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Demande que soient exclues les activités industrielles à fort impact environnemental et à nuisances importantes de la définition des zones mixtes UEm.		
22	Xavier collore	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
75	Patrice JARET	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
120	Mathias Lobel	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
125	François Demé	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie à Sautron. La proximité de ce projet avec des habitations et une zone humide n'est pas souhaitable.		
129	Brigitte Chauffour-Mocaër	Déchetterie	BM4	Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie industrielle (Société Brangeon). La proximité de ce projet avec		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Prévoir d'empêcher l'implantation d'industries à fortes nuisances en mitoyenneté directe de cette zone.		
130	Nicole et Jean Louis LIARD	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
131	Yves Aventin	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
135	Danielle Parrain	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
138	Mehdi HUSSET	Déchetterie		1. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). 2. Souhaite avoir des informations sur l'aménagement d'une piste cyclable rue de Nantes/avenue de la Pentecôte.		
142	GILBERT MINOUX	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
144	David Chiffolleau	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
118	Michel Hardy	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
122	Marie-leila rougier	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
137	Laurent martin	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
124	Bernard Faro	Déchetterie	BM4	Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
267	JOSETTE HOUSSAYE	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
153	Pierre PARRAIN	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
155	Martine LOUYER DE VILLERMAY	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
198	Jean-Pierre SANZ	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
202	MONIQUE SANZ	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries. Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les NORGANDS et le projet de déchetterie		
192	Sandrine MARTIN	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Préciser les activités autorisées en zone UEm et ne pas autoriser les déchetteries.		
157	NELLY LEGROS	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
188	Philippe DESALLE	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Exclure les activités industrielles du zonage UEm		
270	xavier collore	Déchetterie		La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Exclure les activités industrielles du zonage UEm et les mettre en UEi.		
631	Christophe	Déchetterie		Redéfinir les zones mixtes telles que UEm excluant		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	rousseau			l'implantation d'activités industrielles à fort impact environnemental, à risques et nuisances importantes. Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
685	Frédéric VERNET	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Redéfinir les dispositions du règlement de la zone UEm et que cette modification s'applique à toutes les communes de la métropole. Convenir de veiller à ce que ces industries s'implantent en zone spécifique UEi, à distance d'habitations. Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie.		
618	Nicole MILLOUR	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Il y a risque de dégagement de gaz toxiques avec impact sur le voisinage (habitations). Tout ceci avec risque d'engorgement des voies d'accès, voies qui sont empruntées par les véhicules de secours (pompiers, ambulances) et véhicules de police ou de gendarmerie.		
654	Jean-Claude MOREL	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Convenir de veiller à ce que ces industries s'implantent en zone spécifique UEi, à distance d'habitations. Connaissance de cours d'eau le Cens et la Chézine qui subissent plus de pression des constructions.		
691	Alain SCHETTER	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle en zone UEm sur les parcelles BM4 et BM5 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
661	Monique	Déchetterie		Demande que le PLUM soit modifié pour éviter qu'une		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
	Ledru			déchetterie industrielle ait le droit de s'installer en ville, surtout en limite d'un lotissement. Crainte des écoulements dans la zone humide puisque le terrain est en pente.		
690	FRANCIS GODARD	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle en zone UEm sur les parcelles BM4 et BM5 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
755	Annie GUILLORY	Déchetterie		Interrogation sur l'implantation d'un projet de déchetterie industrielle sur la parcelle BM4 à l'entrée Est de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
883	Martine JOALLAND	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Réviser le PLUm afin que les zones UEm ne soient pas à proximité des zones d'habitation UMd1/UMc.		
820	Anonyme	Déchetterie		Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
821	Anonyme	Déchetterie		Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
823	Anonyme	Déchetterie		Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
865	Fabien MEMIN	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Exclure les déchetteries industrielles à fortes nuisances du zonage UEm et les mettre en UEi.		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
854	Laurent COTTEN	Déchetterie		<p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).</p> <p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie.</p>		
815	MAGALIE MOREL	Déchetterie		<p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).</p>		
817	Anonyme	Déchetterie		<p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).</p>		
818	Anonyme	Déchetterie		<p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).</p>		
855	Carole Cotten	Déchetterie		<p>Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).</p> <p>Demande la modification du PLUM afin qu'une telle déchetterie ne puisse s'installer à Sautron.</p> <p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie.</p>		
822	Anonyme	Déchetterie		<p>Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).</p>		
873	Sophie GICQUEL	Déchetterie		<p>Mieux définir les zones UEm sur l'ensemble des communes de Nantes Métropole.</p> <p>Construire l'habitat au plus près des transports en commun.</p> <p>Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances</p>		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				et des risques pour l'environnement). Exclure les sites industriels à fortes nuisances du zonage UEm.		
885	Patrick dedin	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
819	Anonyme	Déchetterie		Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
876	John Ho	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Exclure les déchetterie industrielles du zonage UEm.		
813	JOHANN MOREL	Déchetterie		Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
816	Anonyme	Déchetterie		Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP Les Norgands et le projet de déchetterie. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
905	Jacques E.	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Situier les zones d'activités en dehors des zones d'habitation.		
1093	Michel BOUTIN	Déchetterie		Projet de déchetterie irraisonnable à proximité des habitations		
948	Gilles NOBLET	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
949	NOBLET	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
950	Anonyme	Déchetterie		Soutien à l'équipe municipale dans l'opposition au projet de déchetterie.		
951	Anonyme	Déchetterie		Projet impensable et nuisible.		
952	Anonyme	Déchetterie		Projet impensable et incohérent avec l'écologie et le tri des déchets.		
992	Herve Fontaine	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. Les impacts liés à la déchetterie sont multiples (Pollution Sonore, Olfactive, Nuisance du trafic, Perte financière des logements alentours, Problème sur la santé).		
1019	Sébastien MONHAROUL	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle (Société Brangeon) en zone UEm sur la parcelle BM4 avenue de la Pentecôte à Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Demande de modification du PLUm pour interdire l'implantation de ce type d'activité à cet endroit. Demande de précision sur la compatibilité entre les objectifs de l'OAP sectorielle Les Norgands et le projet de déchetterie. Définir une distance minimale afin de préserver les zones d'habitations du risque défini par le secteur UEi.		
936	Cl. BONNET	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron.		
937	Nicole et Jacky BONNEAU	Déchetterie		Le projet de déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron est impensable.		
938	Maurice CAMUS	Déchetterie		Soutien à l'équipe municipale dans l'opposition au projet de déchetterie.		
943	Jean - René Bargain	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
917	Jacques E.	déchetterie		Demande de prise en compte d'éléments transmis via l'observation 905		
921	M.L. MOUTI	déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
923	Annick IMBERT	déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
932	Alain BORDES	déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Redéfinir les zones mixtes (UEm), excluant les activités industrielles présentant des risques de pollution et nuisances important. Plutôt autoriser ce type d'activité en zone UEi.		
945	Jocelyne MERIEAU-VEILLET	déchetterie		Opposer au projet de déchetterie industrielle, amplifiant la circulation et les problèmes de sécurité et de santé.		
946	PATRICK LEMONNIER	déchetterie		Implantation impensable du projet industriel dans une zone à forte densité d'habitations, avec tous les risques que cela comporte (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Modifier le PLUm pour que la déchetterie industrielle BRANGEON ne puisse pas s'installer à l'entrée de Sautron.		
947	Claude DUBUIS	déchetterie		Opposer à la déchetterie industrielle.		
954	M. MARTIN	déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
968	Martine Berreur	déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
890	Gérard GIVAIS	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement). Redéfinir les zones mixtes, excluant les activités industrielles présentant des risques et nuisances important.		
918	Jean-Paul GUERËT	Déchetterie		Opposer à la construction d'une déchetterie industrielle à l'entrée de Sautron. La proximité de ce projet avec l'environnement viendrait dégrader le cadre de vie des habitations alentours (augmentation des nuisances et des risques pour l'environnement).		
699	Yannick RIOT			1. Modifier le règlement de la zone UEm pour éviter les activités polluantes dangereuses pour la santé, imposant un trafic routier incompatible avec les infrastructures existantes, puissent s'implanter en proximité de zones d'habitations. 2. Préciser dans l'OAP sectorielle des Norgands que les		

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
				activités polluantes sont interdites.		
1114	Yannick RIOT			Exprime une satisfaction quand au projet d'inscription de l'emplacement réservé 2-137 au lieu-dit la Goulière	Cette contribution n'appelle pas de réponse de Nantes Métropole.	Pas de modification du dossier
159	Brigitte RETAIL			Absence de pièce-jointe	La contribution fait état d'une demande de prise en compte d'éléments en pièce jointe. Toutefois, aucune pièce n'est jointe à la contribution.	Pas de modification du dossier

Thouaré-sur-Loire

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
997	Florent HELARD	Les Jardins de Mariannes	BB10	Supprimer l'ERMS n°65 sur la parcelle BB10	La commune de Thouaré-sur-Loire est soumise au dispositif de l'article 55 de la loi SRU, et comptait 690 logements sociaux en 2020, soit 15,96% des résidences principales. Il lui manquait 390 logements pour atteindre le seuil légal des 25%. Dans le cadre de la mise en oeuvre du PLH, la commune a souhaité s'engager dans une production de logements locatifs suffisante pour répondre à la demande et aux besoins liés au rattrapage SRU. Afin de conforter la production de logements et en particulier de logements sociaux et abordables, le PLUm et ses outils réglementaires, tels que les Emplacements Réservés pour Mixité Sociale (ERMS), imposent une obligation de réaliser un nombre minimal de logements locatifs sociaux là où il en manque. C'est à ce titre que l'ERMS n°65 a été instauré sur la parcelle BB10 lors de l'élaboration du PLUm en 2019. Afin d'atteindre les objectifs de production de logements sociaux sur le territoire, l'ERMS n°65 est maintenu.	Pas de modification du dossier
1069	Anonyme	Les Jardins de Mariannes	BB10	1/ Modifier le zonage UMd1 vers NI sur la parcelle BB10 2/ Supprimer l'ERMS n°65 sur la parcelle BB10		
1075	Collectif pour la sauvegarde d	Les Jardins de Mariannes	BB10	1/ Modifier le zonage UMd1 vers NI sur la parcelle BB10 2/ Supprimer l'ERMS n°65 sur la parcelle BB10		
1039	Anonyme	Les Jardins de Mariannes	BB10	Supprimer l'ERMS n°65 sur la parcelle BB10		
609	Anonyme			Informers les riverains de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU	La zone 2AU Bellevue n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la modification n°1. Par ailleurs, la commune de Thouaré-sur-Loire est amenée à mettre en place des temps de concertation sur la manière de construire la ville, afin d'associer les habitants et les acteurs au devenir du territoire. Certains projets font l'objet d'une concertation spécifique, adaptée aux enjeux du site. A ce titre, si une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU était envisagée, une concertation serait alors proposée.	Pas de modification du dossier
827	Anonyme		AY73	S'oppose au projet immobilier de 28 logements sur la parcelle AY73	Hors sujet. Cette demande ne relève pas du PLUm, mais de la procédure d'instruction des permis de construire.	Pas de modification du dossier
996	Anonyme		AY73	S'oppose au projet immobilier de 28 logements sur la parcelle AY73		
988	Coralie Hemery		AY73	S'oppose au projet immobilier de 28 logements sur la parcelle AY73		
1000	Alain MOLIS		AC49	Modifier le zonage Nn vers UMd1 sur la parcelle AC49	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
1001	Thierry GENTIL		AW79, AW78, AW77, AW76, AW248, AW23p, AW24, AW25, AW106p	Modifier le zonage 2AU en UMd1 sur les parcelles AW79, AW78, AW77, AW76, AW248, AW23p, AW24, AW25 et AW106p	Cette demande relève du champ d'application de la procédure de modification. Néanmoins, les parcelles AW79, AW78, AW77, AW76, AW248, AW23p, AW24, AW25 et AW106p sont situées en zone à urbaniser 2AU dont l'urbanisation effective est assujettie à une évolution du document d'urbanisme. Le choix de classer ces terrains en zone à urbaniser 2AU constitue notamment une réponse de long terme aux objectifs communaux de production de logements, définis	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					au titre du Programme Local de l'Habitat et de la loi SRU, et auquel le PLUm se doit d'être compatible. Ce classement permet la réalisation à terme de nouveaux logements à destination des habitants actuels et futurs. Cependant, la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU doit démontrer l'incapacité du territoire à produire du logement sur d'autres sites déjà ouverts à l'urbanisation. Or la commune de Thouaré-sur-Loire dispose d'une capacité suffisante dans le tissu urbain existant pour répondre aux objectifs de production de logements sans avoir recours à l'ouverture de nouvelle zone à urbaniser. La contribution n'est donc pas intégrée dans la modification.	
785	Anonyme		BB148	1/ Supprimer la parcelle BB148 du périmètre de l'OAP Berlioz 2/ Créer de nouveaux EPP sur les éléments paysagers OAP Berlioz 3/ Ajouter une protection petit patrimoine sur le mur d'enceinte en pierre 4/ Ajouter une protection petit patrimoine sur un puit en pierre	L'outil Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle consiste à établir les principes pour permettre l'aménagement de l'îlot Berlioz sous la forme d'un projet d'ensemble harmonieux. Situé en plein cœur de bourg, ce site offre un potentiel de renouvellement, et permet d'apporter une nouvelle offre de logements et de contribuer au renforcement de la dynamique de la place de la République. L'étude en cours permettra de préciser les périmètres et contenus du projet afin d'organiser un développement urbain cohérent. Dans cette perspective et dans l'attente des conclusions de l'étude, le périmètre de l'OAP Berlioz est maintenu et les protections paysagères et patrimoniales ne sont pas modifiées.	Pas de modification du dossier
1094	Bruno LETORT		BB120	S'oppose à la création d'un cheminement piéton sur la parcelle BB120 dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Berlioz	Sans suite. Aucun principe de liaison douce n'est inscrit au PLUm sur la parcelle BB120. L'observation s'inscrit dans le cadre de la concertation sur le projet de renouvellement de l'îlot Berlioz.	Pas de modification du dossier
85	PATRICE LEAUTEY			1/ Créer une nouvelle voie routière en parallèle de la rue de Beaulieu 2/ Modifier l'emplacement de l'arrêt de bus Halleray de la ligne 87	Hors sujet - La demande porte sur la politique publique des déplacements et ses outils de mise en oeuvre (PDU, Schéma directeurs, plans d'actions). Elles sont transmises pour suite à donner aux services compétents concernées.	Pas de modification du dossier
794	Anonyme		BB 148	Corriger la note d'information d'urbanisme qui indique un emplacement réservé sur la parcelle BB148	Hors sujet. Le PLUm ne permet pas de corriger les erreurs sur la note d'information d'urbanisme. La demande est transmise au service compétent.	Pas de modification du dossier
231	Jean-Yves et Alain MOLIS		AC49	Modifier le zonage de la parcelle AC49 (AD49 dans l'observation) de Nn vers UMd1.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
74	Florian Baronchelli		AC59	Modifier le zonage de la parcelle AC59 de Nn vers Ao.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

Vertou

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
82	Edmond PADIOLEAU		DR148	Modifier le zonage de la parcelle DR148 de Ad vers UMd2.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
474	Sophie Bouvard, Ville de Vertou			Modifier le périmètre patrimonial Impasse du port de la Ramée, protégeant le Château de la Ramée, en retirant du périmètre les parcelles CO448 et CO451	Le périmètre patrimonial a pour objectif de protéger le château de La Ramée, situé sur les parcelles CN117, CN118, CN119, CN120 et CN125. Les anciens bâtis viticoles sur les parcelles CO448 et CO451 constituent un ensemble patrimonial distinct de celui du Château de la Ramée, et n'ont pas vocation à intégrer le périmètre patrimonial. Il est décidé de donner suite à cette demande en retirant du périmètre patrimonial les parcelles CO448 et CO451. Par ailleurs, l'ancien bâti viticole sur la parcelle CO448 est déjà identifié au PLUm en tant que patrimoine bâti.	Modification du périmètre patrimonial sur les parcelles CO448 et CO451 dans le plan de zonage 1/2000e (4-2-2)
460	Sophie Bouvard, Ville de Vertou			1/ Ajouter un couronnement en comble imposé sur la bande constructible secondaire en UMd1 2/ Autoriser les panneaux photovoltaïques en sous secteur patrimonial, lorsque ceux ci sont visibles depuis l'espace public 3/ Autoriser les piscine de taille supérieure à 25m² en bande constructible secondaire en UMe et UMd2	1. Imposer les attiques en bande constructible secondaire en UMd et UMe viendra limiter trop fortement les formes urbaines produites. C'est pourquoi, les hauteurs sont limitées à R+couronnement, permettant soit le comble, soit l'attique. 2. En secteur patrimonial, il est demandé que tout projet d'aménagement ne porte pas atteinte à la valeur patrimoniale de l'édifice et qu'il contribue à la sa mise en valeur. C'est pourquoi, il est demandé que les panneaux photovoltaïques ne soient pas visibles depuis l'emprise publique ou voie. 3. Dans l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une grande qualité paysagère dans les jardins, la règle relative aux constructions nouvelles, impactant la taille maximale des piscines autorisées en zone agricole, en bande constructible secondaire en secteur UMe et UMd2 est maintenue.	Pas de modification du dossier
391	Marlene letertre		DH287	Diminuer l'emprise de l'ER 4-177 ayant pour objet un aménagement de carrefour sur la DH287.	L'Emplacement Réservé (ER) 4-177 traduit l'intention de la collectivité d'aménager un carrefour sur la Route de Champtoceaux, et permet d'anticiper l'acquisition de foncier pour pouvoir y réaliser à terme le nouvel aménagement de la voie. Il est décidé de maintenir l'ER 4-177. Par ailleurs, dans le cadre de réflexions portant sur l'aménagement de la voirie route de Champtoceaux, le périmètre de l'emplacement réservé pourra faire l'objet d'une évolution, et sera traduit réglementairement lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUm	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
473	Philippe DELAUNAY		DL659	Ajouter une étoile patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination sur le bâti de la parcelle DL659	La parcelle DL659 est occupée par des constructions qui sont dotées d'un intérêt patrimonial intéressant. A ce titre, elle est intégrée au sein d'un périmètre patrimonial. Afin de permettre la préservation des éléments de patrimoine en zone agricole, il est décidé de donner une suite favorable à la demande, en identifiant au PLUm la construction en tant que patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination.	Inscription d'un élément de patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dans le plan de zonage (pièce 4-2-2)
475	Annick LE GOUIC		CM420	Modifier le zonage de la parcelle CM420 de Ad vers UMe ou UMep	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
542	Ville de Vertou		BN24 et N26, BN81, BN86, BN87, BN88 et BN89	Modifier dans le secteur de la Foresterie le zonage des parcelles BN24 et N26 de Umd1 vers US et les parcelles BN81, BN86, BN87, BN88 et BN89 de 1AUMd1 vers US.	Des réflexions sont menées sur le secteur de La Foresterie dans le cadre et en déclinaison de l'Oriental d'Aménagement et de Programmation (OAP) en vigueur. Cependant, suite à l'identification de forts enjeux environnementaux sur ce secteur, l'étude est actuellement suspendue. Les scénarios d'aménagement de la zone seront affinés dans les prochains mois et éventuellement traduits réglementairement par l'adaptation de l'OAP et du zonage à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUm. Aussi, et afin de privilégier une approche cohérente et d'ensemble de l'aménagement du secteur, il est décidé de ne pas modifier le zonage des parcelles BN24 et N26 de Umd1 vers US et les parcelles BN81, BN86, BN87, BN88 et BN89 de 1AUMd1 vers US.	Pas de modification du dossier
1044	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats		BO513, BO524	1/ Modifier le zonage UEi vers UEm sur les parcelles BO513 et BO524 2/ Créer un périmètre tertiaire sur les parcelles BO513 et BO524	L'une des orientations au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est de renforcer les sites d'activités existants dont le socle industriel et logistique sur le secteur du Chêne Ferré, et notamment dans l'impasse des cinq continents. Le zonage UEi a pour objectif de créer les conditions de maintien et de développement des activités industrielles, artisanales et logistiques. C'est à ce titre que ce secteur est classé en zone UEi. Il est décidé de maintenir le zonage UEi et de ne pas créer un périmètre tertiaire sur les parcelles BO513 et BO524. Par ailleurs, Nantes Métropole et la commune de Vertou mènent des réflexions sur l'aménagement du secteur du Chêne Ferré. A ce titre, un périmètre d'étude a été instauré sur ce secteur à la suite de la délibération du Conseil Métropolitain n°2021-42 du 09 avril 2021. Les conclusions de ces différentes démarches ne sont pas connues, et pourront faire l'objet d'une éventuelle traduction au PLUm dans une procédure d'évolution ultérieure.	Pas de modification du dossier
843	Dominique et Chantal SAUPIN			Convaincre les propriétaires de la parcelle d'autoriser la réalisation d'un accès pour la construction d'une maison	Hors sujet - La demande ne relève pas du champ d'application du PLUm	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
1046	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats		BO612, BO618, BO623, BO624, BO625, BO626	Intégrer au pôle service les parcelles BO612, BO618, BO623, BO624, BO625 et BO626	<p>Le Schéma de Cohérence Territoriale Nantes-Saint Nazaire fait actuellement l'objet d'une procédure de modification, afin de définir les orientations et règles du prochain DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique). Cette procédure devrait aboutir fin 2023. Ainsi, dans un rapport de compatibilité, le PLUm prendra en compte ces évolutions, via une procédure ultérieure. De plus, Nantes Métropole engage une étude sur l'OAP Commerce afin de dresser un premier bilan du développement commercial sur le territoire métropolitain, et aura pour objectif si nécessaire d'identifier les évolutions du PLUm pour infléchir les orientations.</p> <p>Par ailleurs, Nantes Métropole et la commune de Vertou mènent des réflexions sur l'aménagement du secteur du Chêne Ferré. A ce titre, un périmètre d'étude a été instauré sur ce secteur à la suite à la délibération du Conseil Métropolitain n°2021-42 du 09 avril 2021.</p> <p>Les conclusions de ces différentes démarches ne sont pas connues, et pourront faire l'objet d'une éventuelle traduction au PLUm dans une procédure d'évolution ultérieure. Il est décidé de ne pas modifier le périmètre du pôle services sur les parcelles BO612, BO618, BO623, BO624, BO625 et BO626.</p>	Pas de modification du dossier
1010	Anonyme		DR741	Souhaite que la parcelle DR741 reste en zonage UMd2.	Sans suite - Le zonage sur la parcelle DR741 n'a pas fait l'objet de modification, et est reste en UMd2	Pas de modification du dossier
1117	Stéphanie MACE			Ajouter une étoile patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination sur le bâti de la parcelle CX514	La parcelle CX514 est occupée par des constructions qui sont dotées d'un intérêt patrimonial intéressant. A ce titre, elle est intégrée au sein d'un périmètre patrimonial. Afin de permettre la préservation des éléments de patrimoine en zone agricole, il est décidé de donner une suite favorable à la demande, en identifiant au PLUm la construction en tant que patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination.	Inscription d'un élément de patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le plan de zonage (pièce 4-2-2)
1045	Antoine PLATEAUX - Cabinet PUBLIJURIS avocats		BM536, BM549, BM534, BM535, BM550	1/ Supprimer du pôle service les parcelles BM536, BM549, BM534, BM535 et BM550 2/ Intégrer au pôle commercial majeur Pôle Sud les parcelles BM536, BM549, BM534, BM535 et BM550	<p>Le Schéma de Cohérence Territoriale Nantes-Saint Nazaire fait actuellement l'objet d'une procédure de modification, afin de définir les orientations et règles du prochain DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique). Cette procédure devrait aboutir fin 2023. Ainsi, dans un rapport de compatibilité, le PLUm prendra en compte ces évolutions, via une procédure ultérieure. De plus, Nantes Métropole engage une étude sur l'OAP Commerce afin de dresser un premier bilan du développement commercial sur le territoire métropolitain, et aura pour objectif si nécessaire d'identifier les évolutions du PLUm pour infléchir les orientations.</p> <p>Par ailleurs, Nantes Métropole et la commune de Vertou</p>	Pas de modification du dossier

ANNEXE 2 – TABLEAU 2 DES CONTRIBUTIONS : ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLUm

N° Contribution	Contributeur	Localisation		Synthèse de la contribution	Décision métropolitaine	Suite donnée
		Secteur	N° parcelles			
					<p>mènent des réflexions sur l'aménagement du secteur du Chêne Ferré. A ce titre, un périmètre d'étude a été instauré sur ce secteur à la suite à la délibération du Conseil Métropolitain n°2021-42 du 09 avril 2021.</p> <p>Les conclusions de ces différentes démarches ne sont pas connues, et pourront faire l'objet d'une éventuelle traduction au PLUm dans une procédure d'évolution ultérieure. Il est décidé de ne pas modifier le périmètre du pôle services sur les parcelles BM536, BM549, BM534, BM535 et BM550 et de ne pas intégrer au pôle commercial majeur Pôle Sud les parcelles BM536, BM549, BM534, BM535 et BM550</p>	
986	Anonyme		CM382, CM507	Modifier le zonage des parcelles CM382 et CM507 de Ad vers UMe.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone agricole. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier
725	Anonyme		AD320	Modifier le zonage de la parcelle AD320 de NI vers une zone constructible.	Cette demande est hors champ d'application de la procédure de modification du PLUm dans la mesure où cela aurait pour effet de réduire une zone naturelle. Une évolution de ce type n'est pas autorisée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.	Pas de modification du dossier